

**Ordonnance générale 2020
modifiant le Règlement de pêche du Québec**

Avril 2020

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)
DORS/90-214 du 29 mars 1990

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Attendu que le paragraphe 4(2) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorise le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture applicables à la pêche commerciale fixés par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de ce règlement ou à une partie de celles-ci;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de longueur ou de poids du poisson prévus à ce règlement.

Cette ordonnance abroge toutes les ordonnances précédentes.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et demeure en vigueur, sauf abrogation ultérieure.



Isabelle Tessier
Directrice générale par intérim

Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel
Secteur de la faune et des parcs
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Date : 2020-03-20

Table des matières

Définitions de certains groupes d'espèces	6
Filets de dorés.....	6
Nombre de lignes autorisé l'hiver	6
Pêche commerciale.....	8
Pêche au bar rayé et au saumon atlantique.....	8
Pêche aux mollusques et aux crustacés	8
Pêche avec des poissons appâts.....	8
Pêche dans les réserves écologiques	14
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 1	18
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 1	22
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1	23
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1	57
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 1	58
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 2	62
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 2	70
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2	70
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2	79
Pêche sportive des corégones dans la zone 2	81
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 3	88
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3	88
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3	89
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 4	95
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 4	97
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 4.....	97
Pêche sportive des corégones dans la zone 4	98
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 5	103
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 5.....	103
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 6	112
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 6	113
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 6.....	113
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 7	124

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 7	126
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 8	139
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 8	141
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 9	147
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 9	148
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 9.....	148
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 10	179
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 10	205
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10	205
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 10.....	205
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 11	219
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 11	224
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11	224
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 11.....	224
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 12	228
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 12	232
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 13	249
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 13	266
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13	266
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 14	271
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 14.....	281
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 15	288
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 15	337
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15	337
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 15.....	339
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 16	343
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 16	344
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 17	351
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 18	368
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 18	387
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18	387
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18	411
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 19	415

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 19	423
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19	423
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 20	472
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 20	474
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 20	474
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 21	488
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 21	489
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21	489
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 21	495
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 22	510
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 22	512
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 23	522
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23	522
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 24	531
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24	531
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 25	535
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 25	536
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 26	542
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 26	588
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26	588
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 27	599
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 27	618
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 27	618
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 27	625
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 28	650
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 28	665
Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28	665
Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28	672
Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 28	673
Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 29	676
Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 29	676

Définitions de certains groupes d'espèces

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance :

Dorés : groupe d'espèces regroupant le doré jaune et le doré noir

Maskinongés : groupe d'espèces regroupant le maskinongé et le maskinongé tigré

Touladis : groupe d'espèces regroupant le touladi, l'omble moulac et l'omble lacmou

Filets de dorés

1.1 L'article 38.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

38.1 L'article 38 n'a pas pour effet d'interdire la possession de l'équivalent en filets :

- a) d'un doré de 32 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 32 cm a été fixée, si les deux filets ont 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- b) d'un doré de 37 cm ou plus de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur minimale de 37 cm a été fixée, si les deux filets ont 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair;
- c) d'un doré jaune de 32 cm et plus et de 47 cm ou moins de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur de 32 cm à 47 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 24 cm et plus et moins de 35 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.
- d) d'un doré jaune de 37 cm et plus et de 53 cm ou moins de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur de 37 cm à 53 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont 28 cm et plus et moins de 40 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.
- e) d'un doré jaune de 47 cm et moins de longueur, provenant des eaux visées à l'annexe 2 pour lesquelles une limite de longueur maximale de 47 cm inclusivement a été fixée, si les deux filets ont au plus 35 cm de longueur, mesurés à partir du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Les filets doivent être reliés par la nageoire caudale. De plus, les nageoires pectorales ainsi que la peau doivent adhérer aux filets.

Nombre de lignes autorisé l'hiver

1.2 Les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe 1 du RPQ sont modifiées de la façon suivante pour tenir compte du nombre de ligne autorisé l'hiver dans les eaux des zones 1 à 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Nombre de lignes autorisé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 6, 9 à 11, sauf toutes parties du lac Memphrémagog qui ne sont pas recouvertes de glace, et la zone 28	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 7	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 8, sauf la partie	Toutes les espèces	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre

suivante :	dont la pêche est permise par règlement		
La partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord jusqu'à la pointe Saint-Louis sur la rive sud	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les zones 12, 14, 18, 19, 20 et 29	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 16 et 17	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
La zone 13, sauf pour les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les lacs Clarice et Raven	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	2 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 15, 26 et 27, sauf la partie suivante :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La partie de la rivière Sainte-Anne comprise entre le côté en amont du pont de la route 138 à Sainte-Anne-de-la-Pérade et le côté en amont du pont de l'autoroute 40	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	10 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 21 sauf les eaux suivantes :	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les eaux de la zone 21 situées à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et des îles et îlots qui s'y trouvent	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les zones 22 à 24	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} mai au 30 novembre
La zone 25 sauf les eaux	Toutes les espèces	5 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre

suivantes :	dont la pêche est permise par règlement		
Le lac Témiscamingue	Toutes les espèces dont la pêche est permise par règlement	2 lignes ou moins	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre

Pêche commerciale

1.3 La période de fermeture mentionnée à l'article 50 du règlement est modifiée de façon à répondre aux modalités de pêche commerciale prévues au Plan de gestion de la pêche approuvé par le gouvernement et publié annuellement dans la *Gazette officielle du Québec*.

Pêche au bar rayé et au saumon atlantique

2. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 1 du règlement sont remplacées par ce qui suit pour le bar rayé :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 29	Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

2.1. Le contingent annuel de saumon atlantique mentionné à l'article 36 du RPQ est modifié tel qu'indiqué ci-après :

36. Il est interdit de prendre et de garder, au cours d'une même année, au total, plus de 4 saumons atlantiques dont :
- 4 grands ou petits, lorsqu'ils ont été pris dans les zones 23 ou 24;
 - 4 petits ou 1 grand et 3 petits, lorsqu'ils ont été pris dans les zones 1 à 22 ou 25 à 29.

Pêche aux mollusques et aux crustacés

3. Les colonnes 1 à 4 de l'article 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les mollusques et crustacés :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 29	Tous les mollusques d'eau douce à l'exclusion des moules zébrées et des moules quaggas	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Les zones 1 à 29	Les moules zébrées et les moules quaggas ainsi que les crustacés	Aucun	Même que la période prévue pour ces espèces dans la zone visée

Pêche avec des poissons appâts

4. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les zones 1 à 29, sauf dans les cas suivants :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La zone 1 :			
(i) Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre, par la plus éloignée des deux routes 20 ou 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia). Cette bande inclue la route qui la délimite ainsi que les îles de la zone 1 situées dans le fleuve Saint-Laurent.	(i) Toutes les espèces	(i) Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	(i) Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
(ii) Les eaux des rivières à saumon Bonaventure et York	(ii) Éperlan	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	(ii) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les zones 2 et 3 : Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre, par la plus éloignée des deux routes 20 ou 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia). Cette bande inclue la route qui la délimite ainsi que les îles des zones 2 et 3 situées dans le fleuve Saint-Laurent.	Toutes les espèces	Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
Les zones 4 à 11, à l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
(i) Zone 4 : le lac à la Truite (Ham Sud)			
(ii) Zone 6 : les lacs Cristal, Hatley et Petit lac Baldwin			
(iii) Zone 10 : la réserve faunique de Papineau-Labelle			
Les zones 12, 13 et 14, à l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 16 avril au 30 novembre
(i) Zone 13 :			

(i.1) Aiguebelle, parc national d'

(i.2) Dumoine, Zec

(i.3) Maganasipi, Zec

(ii) Zone 14 : l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin

La zone 16	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
La zone 17	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du quatrième vendredi d'avril au 30 novembre
Les zones 18 et 19 : Dans une bande délimitée d'un côté par la zone 21 et, de l'autre par la route 138. Cette bande inclue la route qui la délimite ainsi que les îles des zones 18 et 19 situées dans le fleuve Saint-Laurent.	Toutes les espèces	Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
La zone 21 :			
(i) La partie située à l'est de la rivière Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, 20 et des îles et îlots qui s'y trouvent	(i) Toutes les espèces	(i) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	(i) Du 16 avril au 30 novembre
(ii) Ailleurs dans la zone, incluant la rivière Saguenay jusqu'au pont Dubuc	(ii) Toutes les espèces	(ii) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	(ii) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 25	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf le poisson appât mort	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
La zone 27			
a) Une bande délimitée d'un côté par la partie nord de la zone 7 ou 21 et de l'autre côté par la route la plus au nord des deux routes 40 ou 138. Cette bande inclue cette route ainsi que les îles de la zone 27 situées dans le fleuve Saint-Laurent	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf possession du poisson appât mort en vue d'être utilisé dans les eaux des zones 7 ou 21	a) Même que pour la pêche avec des poissons appâts dans les zones 7 ou 21
b) La rivière Sainte-Anne, entre le côté en	b) Poulamon atlantique	b) Possession et utilisation de tout poisson appât sauf la crevette morte	b) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre

amont du pont de la
route 363 à Saint-
Casimir et le côté en
aval du pont de la route
138 à La Pérade

c) Ailleurs dans la zone	c) Toutes les espèces	c) Possession et utilisation de tout poisson appât	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La zone 28	Toutes les espèces	Possession de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
Les eaux suivantes de la zone 28 :	Toutes les espèces	Possession et utilisation de tout poisson appât sauf l'éperlan mort	Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
(i) Lac Bilodeau (48°43'46'' N., 71°12'50'' O.)			
(ii) Lac Bouchette (48°14'32'' N., 72°12'21'' O.) Canton Dablon			
(iii) Lac Creux (48°42'59'' N., 71°12'55'' O.)			
(iv) Lac à la Croix (48°23'48'' N., 71°46'35'' O.) Canton Caron			
(v) Lac des Commissaires (48°11'14'' N., 72°15'51'' O.)			
(vi) Lac des Coudes (49°03'35'' N., 72°37'45'' O.) Cantons Beaudet, Bourbon et Ramezay			
(vii) Lac Gronick (49°06'24'' N., 72°59'17'' O.) Canton D'Amville			
(viii) Lac des Habitants (48°47'50'' N., 71°24'50'' O.) Canton Rouleau			
(ix) Lac à Jim (49°01'29'' N., 72°53'02'' O.) Canton Ramezay			

(x) Lac Kénogami
(48°19'36'' N.,
71°22'36'' O.)
Canton Jonquière

(xi) Lac
Kénogamichiche
(48°22'05'' N.,
71°36'05'' O.)

(xii) Lac Labonté
(48°35'28'' N.,
71°26'44'' O.)
Cantons Bourget et
Taché

(xiii) Lac Labrecque
(48°40'52'' N.,
71°29'39'' O.)
Canton Labrecque

(xiv) Lac La Mothe
(48°47'03'' N.,
71°09'17'' O.)
Cantons Aulneau et
Falardeau

(xv) Lac Montréal
(49°04'22'' N.,
72°54'44'' O.)
Cantons Condé et
D'Amville

(xvi) Lac Ouiatchouan
(48°16'22'' N.,
72°11'02'' O.)
Canton Dablon

(xvii) Lac aux Rats
(49°23'10'' N.,
72°15'08'' O.) (zec de la
Rivière-aux-Rats)

(xviii) Lac Rond
(48°22'35'' N.,
72°20'00'' O.)
Cantons Dechêne et
Ross

(xix) Lac Saint-Jean : les
eaux entourées par les
routes 169, 170 et 373,
excluant, à Alma, les
parties de la Grande
Décharge (en aval du
barrage de l'Isle Maligne

et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean)

(xx) Lac Sébastien
(48°39'29'' N.,
71°10'03'' O.)
Canton Falardeau

(xxi) Lac Tchitogama
(48°48'58'' N.,
71°22'55'' O.)
Canton Rouleau

(xxii) Lac Vert
(48°21'57'' N.,
71°38'42'' O.)
Canton Mézy

(xxiii) Rivière Mistassibi
: les eaux comprises
entre la route 169 et le
lac au Foin

(xxiv) Rivière
Péribonka : entre le
barrage de la Chute-à-la-
Savane et le 49e
parallèle de latitude
Nord

(xxv) Rivière Saguenay :
les eaux comprises entre
la partie en aval du
barrage de l'Isle Maligne
et des structures de
rétention du lac Saint-
Jean (Grande Décharge
et rivière Petite
Décharge), à Alma, et
une ligne
perpendiculaire à la
rivière Saguenay passant
par l'extrémité la plus en
amont du barrage de la
Chute-à-Caron sur la
rive sud de la rivière
Saguenay (48°27' N.,
71°15' O.)

Pêche dans les réserves écologiques

5. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux des réserves écologiques, telles que désignées en vertu de la Loi sur la protection du patrimoine naturel, L.R.Q. chapitre C-61.01	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche sportive dans la zone 1

6. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
2. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

7. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

3.	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites	aucune limite	Toute

8. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beattie, Rivière	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Murphy, Rivière	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
Portage, Rivière	c) Éperlan	c) Tous sauf pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la rue de la Plage (pont de la Crevette Rose, municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132.	d) Autres espèces	d) Tous sauf pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
D'Amours, Lac (49°02'32'' N., 64°31'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Isabelle, Lac (48°54'25'' N., 67°06'46'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grande Rivière Ouest, Rivière (48°27'21'' N., 64°32'08'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât	b) Même que la zone
Grande Rivière Est, Rivière (48°29'45'' N.,			

64°33'46'' O.)			
Grande Rivière Nord, Rivière (48°35'33'' N., 64°42'17'' O.)		naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
Branche de l'Est, Rivière (48°35'30'' N., 64°42'03'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Blanc, Ruisseau (tributaire du ruisseau Malbaie) (48°31'48'' N., 64°32'47'' O.)			
Malbaie, Ruisseau (48°31'05'' N., 64°33'39'' O.)			
Gagnon, Rivière à (48°27'59'' N., 64°31'00'' O.)			
J'arrive, Lac (49°14'56'' N., 65°22'34'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Moulin, Lac du (49°03'14'' N., 64°29'39'' O.) Canton Fox	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Portage, Lac du (48°39'05'' N., 67°35'27'' O.) Canton Matane	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que a)
Port-Daniel-du-Milieu, Rivière (48°11'49'' N., 64°58'32'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Ristigouche, Rivière La partie comprise entre le pont de Campbellton et une droite joignant les	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

deux rives, de la coulée
Ferguson au Québec au
ruisseau Copeland au
Nouveau-Brunswick

ligne avec hameçon ou
combinaison
d'hameçons, sans appât
naturel, dont chaque tige
ne comporte qu'un seul
crochet, pour un
maximum de 3 crochets
sur une ligne

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 avril
Saint-Damase, Lac de (48°39'13" N., 67°48'33" O.) Canton McNider	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Jean, Rivière La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville]	a) Saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saumon, Lac au (48°25'13" N., 67°19'34" O.) Cantons Humqui et Lepage	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
York, Lac (48°58'03" N., 65°25'34" O.)	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison	a) Même que la zone

d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

b) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai

8.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les plans d'eaux suivants de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Beattie, Rivière	Ombles	5 en tout	Toute
Murphy, Rivière			
Portage, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.			
Saint-Jean, Rivière	Ombles	5 en tout	Toute
La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville]			
Ristigouche, Rivière	Ombles	5 en tout	Toute
La partie comprise entre le pont de Campbellton et une droite joignant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick			

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 1

8.2 Abrogé

8.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Falls Gully dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Robidoux, Lac (48°15'52'' N., 65°30'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
Robidoux, Petit lac (48°16'14'' N., 65°31'06'' O.)			

9. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Anses dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anses, Zec des	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

10. Abrogé

11. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Baillargeon dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baillargeon, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

12. Abrogé

13. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Cap-Chat dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cap-Chat, Zec	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

14. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Casault dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Casault, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin

b) Autres espèces b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Même que l'alinéa a)

15. Abrogé

16. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Casault dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Casault, Lac (48°29' N., 67°09' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Causapscal, Lac (48°29' N., 67°07' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Cœurs, Lac des (48°34' N., 67°01' O.)			
Lac D. (48°30' N., 67°06' O.)			
Frenette, Lac (48°31'55'' N., 67°03'45'' O.)			
Nord, Lac du (48°33'26'' N., 67°00'52'' O.)			
Rond, Lac (Boucane) (48°33' N., 67°01' O.)			
Source, Lac de la (48°28' N., 67°08' O.)			
Tremblay, Lac (48°30'46'' N., 67°08'25'' O.)			
Huit-Milles, Lac des (48°28' N., 67°05' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Causapscal, Rivière La partie entre le côté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°30' N., 66°59' O. et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

17. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique des Chic-Chocs dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chic-Chocs, Réserve faunique des	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le dernier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

18. Abrogé

19. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Dunière dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dunière, Réserve faunique de	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	c) Bar rayé	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

20. Abrogé

21. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Gaspésie dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gaspésie, Parc national de la	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

22. Abrogé

23. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Matane, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le troisième samedi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

24. Abrogé

24.1 Abrogé

25. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Daniel dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Port-Daniel, Réserve faunique de	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le dernier samedi de mai

26. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 1

26.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1

27. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 à 8(5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
8. Bonaventure, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132.	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne	(iv) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing.	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing et un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie située entre un point situé à 100 m en aval du petit lac Bonaventure et l'entrée sud de la réserve faunique des Chic-Chocs.	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets	(ii) Même que la zone

		sur une ligne	
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Même que la zone
e) La partie comprise entre l'entrée sud de la réserve faunique des Chic-Chocs et sa source.	e)(i) Saumon atlantique	e)(i) Tous	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Même que pour réserve faunique des Chic-Chocs
8(1) Bonaventure Ouest, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
8(2) Garin, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
8(3) Hall, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et le barrage hydroélectrique	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet,	c) Même que l'alinéa a)

8(4) Mourier, Ruisseau		appâté ou non	
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
8(5) Reboul, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

28. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 et 8(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
8. Bonaventure, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout (iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing, à l'exception des secteurs décrits ci-après :	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout (iii) Même que la zone
8(3) Hall, Rivière		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et le barrage hydroélectrique	a) Saumon atlantique b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout c) Même que la zone

29. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 14 à 14(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
14. Cap-Chat, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 correspondant à une droite reliant les points 49°05'15" N., 66°40'43" O. et 49°05'50" N., 66°40'47" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâtés ou non	(iv) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 correspondant à une droite reliant les points 49°05'15" N., 66°40'43" O. et 49°05'50" N., 66°40'47" O. et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bascon et la chute près du ruisseau Beaulieu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

14(1) Cap-Chat, Petite rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

14(2) Pineault, Rivière (ruisseau Pineault)

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

30. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
14. Cap-Chat, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Ombles	5 en tout
(2) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
(3) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à	a) Saumon atlantique	a) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Ombles	b) 5 en tout

31. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 à 15(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
15. Cascapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia	a)(i) Bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
b) La partie comprise entre les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau du Dix-septième mille	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du Dix-septième mille et la limite sud du parc national de la Gaspésie	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le deuxième samedi de mai
15(1) Angers, Rivière			

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et sa source	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
15(2) Branche du Lac, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et le lac Huard	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
15(3) Mineurs, Ruisseau des			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et la limite de la réserve Dunière	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre la limite de la réserve Dunière et sa source	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à	(iii) Même que la zone

32. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 et 15(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
15. Cascapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} juin au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre les ponts Gérard-D.-Levesque situé à Cascapédia-Saint-Jules reliant l'ancienne municipalité de Saint-Jules à l'ancienne municipalité de Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau du Dix-septième mille	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout
15(2) La Branche du Lac, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et le lac Huard	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout

33. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
16. Cascapédia, Petite rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf pêche à la	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.)	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.) et les fourches de la Petite Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest	c)(i) Ombles	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
16(1) Cascapédia Est, Petite rivière			
La partie comprise entre son embouchure et sa source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
16(2) Cascapédia Ouest, Petite rivière			
La partie comprise entre son embouchure et sa source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

34. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
16. Cascapédia, Petite rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.)	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57'' N., 65°45'42'' O.) et les fourches de la Petite Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest	12. Ombles 16. Saumon atlantique	1 en tout mesurant moins de 36 cm 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
16(1) Cascapédia Est, Petite rivière		
a) La partie comprise entre son embouchure et l'embouchure du ruisseau Lesseps	12. Ombles 16. Saumon atlantique	1 en tout mesurant moins de 36 cm 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Lesseps et sa source	12. Ombles 16. Saumon atlantique	5 en tout 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

16(2) Cascapédia Ouest,
Petite rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et l'embouchure du ruisseau des Six Milles	12. Ombles	1 en tout mesurant moins de 36 cm
	16. Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau des Six Milles et sa source	12. Ombles	5 en tout
	16. Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

35. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
25. Dartmouth, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	(iii) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'42" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
c) La partie comprise entre la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'42" O.) et la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai

d) La partie comprise entre la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth et sa source	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

36. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
25. Dartmouth, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Réal	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'42" O.) de la zec de la rivière Dartmouth	b)(i) Ombles (ii) Saumon atlantique	b)(i) 5 en tout (ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
c) La partie comprise entre la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'41.8" O.) et la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec de la rivière Dartmouth	c)(i) Ombles (ii) Saumon atlantique	c)(i) 5 en tout (ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

37. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
36. Grand Pabos, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

		tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Même que la zone
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	(iv) Même que la zone
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes (48°24'16" N., 64°57'35" O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre un point situé aux Grosses-Chutes (48°24'16" N., 64°57'35" O.) et sa source	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

38. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
36. Grand Pabos, Rivière du		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout

39. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan (iii) Bar rayé (iv) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non (iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (iii) Même que la zone (iv) Même que la zone
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Laroche et sa source	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

40. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du	a) Ombles	a) 5 en tout

pont de la route 132

b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout

41. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
38. Grande Rivière, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	a)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention et les Trois-Fourches	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

42. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
38. Grande Rivière, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout

43. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
52. Madeleine, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

rivière Madeleine

b) La partie comprise entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre la limite sud du canton La Rivière et la limite sud du parc national de la Gaspésie	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

44. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
52. Madeleine, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout

45. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
54. Malbaie, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN, le côté en aval du pont de la rue de la Plage (pont de la Crevette Rose, municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan	a)(i) Tous (ii) Tous sauf pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

la route 132	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Même que la zone
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf pêche à la ligne	(iv) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

46. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement, pour la partie située dans la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
54. Malbaie, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 0 gardés et au plus 3 pris et remis à l'eau (ii) 5 en tout

47. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 59 et 59(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
59. Matane, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Truites	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante (iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (iii)(A) Du 1 ^{er} novembre au 30 septembre

		(iii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(iii)(B) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
		(iii)(C) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	(iii)(C) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
	(iv) Autres espèces	(iv)(A) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(iv)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
		(iv)(B) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	(iv)(B) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre
b) La partie comprise entre un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté en amont du pont de la route 195	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 et une ligne joignant le point situé à 48°38'44'' N, 67°16'49'' O en rive nord, et le point situé à 48°38'44'' N, 67°16'50'' O en rive sud	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
e) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,663 '' N 67°16'49,113'' O en rive nord, et le point situé à 48°38'44,018'' N 67° 16' 50,112'' O en rive sud, et une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647''N	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

67°16'48,203'' O en rive
nord, et un point situé à
48°38'43,310'' N 67° 16'
47,995'' O en rive sud

f) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647'' N 67°16'48,203'' O en rive nord, et un point situé à 48°38'43,310'' N 67°16'47,995'' O en rive sud et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

g) La partie comprise entre un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour et le barrage du lac Matane	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

59(1) Matane, Petite rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matane et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

48. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
59. Matane, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté en amont du pont de la route 195	b) Saumon atlantique	b) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

c) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 et une ligne joignant le point situé à 48°38'44'' N., 67°16'49'' O en rive nord, et le point situé à 48°38'44'' N., 67°16'50'' O en rive sud	c) Saumon atlantique	c) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
d) La partie comprise entre une ligne joignant le point situé à 48°38'44,647'' N., 67°16'48,203'' O. en rive nord, et un point situé à 48°38'43,310'' N., 67°16'47,995'' O. en rive sud et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour	d) Saumon atlantique	d) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

49. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
62. Mitis, Rivière			
(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, sans appât naturel	c) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) et la limite en	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

amont de la propriété des
immeubles Boisbrillant

(3) La partie comprise entre la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant et le barrage de la Mitis-2	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre le barrage de la Mitis-2 et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai

50. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
62. Mitis, Rivière		
(1) La partie comprise entre son embouchure et la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
(2) La partie comprise entre le barrage de la Mitis-2 et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

51. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
64. Mont-Louis, Rivière de			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué	(i) Saumon atlantique	(i) Tous	(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige	(ii) Même que la zone

ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

(iii) Autres espèces

(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non

(iii) Même que la zone

52. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
64. Mont-Louis, Rivière de La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué	Ombles	5 en tout

53. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
71. Nouvelle, Rivière			
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
71(1) Petite rivière Nouvelle, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et un	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05'' N., 66°34'03'' O.)	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
b) La partie comprise entre un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05'' N., 66°34'03'' O.) et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	b)(i) Tous (ii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	(iii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
71(2) Mann, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous b) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	c) Même que la zone

54. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
71. Nouvelle, Rivière		
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle (ii) Ombles (ii) 3 en tout

b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O. b) Ombles 3 en tout

71(1) Nouvelle, Petite rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne Ombles 3 en tout

71(2) Mann, Ruisseau

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est Ombles 3 en tout

55. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
79. Petit Pabos, Rivière du			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Même que la zone
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles et sa	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

56. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
79. Petit Pabos, Rivière du		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout

57. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
84. Port-Daniel, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'04'' N., 64°58'08'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juillet
c) La partie comprise entre la barrière d'arrêt située au point 48°15'04'' N., 64°58'08'' O. et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

58. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

84. Port-Daniel, Rivière

La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18'' N., 64°57'42'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'04'' N., 64°58'08'' O.	a) Saumon atlantique	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout

59. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 85 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
85. Port-Daniel, Petite rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

60. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88. Ristigouche, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia.	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	(ii) Ombles	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 15 mai au 14 avril
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(B) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai
	(iii) Éperlan	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Bar rayé	(iv) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(v) Autres espèces	(v) Tous sauf la pêche à la mouche	(v) Du 1 ^{er} novembre au 14 avril
b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril

61. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88. Ristigouche, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) Du 15 avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 septembre : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} juin au 31 août : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout

62. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) à 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2) Matapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont.	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et le côté en aval du pont du CN à Millstream.	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii.1) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii.1) Du 15 juin au 14 avril
		(ii.2) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(ii.2) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont du	c)(i) Bar rayé	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

CN à Millstream et le côté en aval du pont de Causapscal.	(ii) Autres espèces	flottante (ii.1) Tous sauf la pêche à la mouche (ii.2) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(ii.1) Du 15 juin au 14 mai (ii.2) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
d) Entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon.	d)(i) Saumon atlantique	d)(i.1) Tous sauf la pêche à la mouche (i.2) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	d)(i.1) Du 15 juin au 31 mai (i.2) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante (iii.1) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin (iii.1) Du 15 juin au jeudi veille du dernier vendredi d'avril
	(iii) Autres espèces	(iii.2) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante	(iii.2) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
88(2.1) Assemetquagan, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le pont de la route 132	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec le ruisseau Creux	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone (iii) Même que la zone
88(2.2) Causapscal, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

rivière Matapédia et le côté en aval du pont de la route 132

b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 juillet au 14 juin (ii) Du 16 juillet au 14 mai
c) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel et sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°30' N., 66°59' O.	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin (iii) Du deuxième lundi de septembre au premier vendredi de juin

63. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) et 88(2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2) Matapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et le côté en aval du pont du CN à Millstream	Saumon atlantique	Du 15 avril au 14 mai : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 15 mai au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et le côté en aval du pont de Causapscal	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
c) Entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

Saumon

88(2.1) Assemetquagan,
Rivière

La partie comprise entre le pont de la route 132 et sa confluence avec le ruisseau Creux	Saumon atlantique	2 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

64. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.2) Causapscal, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés, ou 1 petit et 1 grand pris et gardés, ou 1 grand pris et gardé, ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

65. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 92 et 92(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
92. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Bar rayé et saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
c) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Saint-Jean Sud et sa source,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

92(1) Saint-Jean Sud,
Rivière

La partie comprise entre
son embouchure avec la
rivière Saint-Jean et sa
source, ainsi que ses
tributaires fréquentés par le
saumon

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

66. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites à l'article 92 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
92. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout

67. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 96 et 96(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
96. Sainte-Anne, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 ^{ère} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet,	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

		appâté ou non	
	(iii) Bar rayé	(iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	(iv) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite nord du parc national de la Gaspésie.	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre la limite nord du parc national de la Gaspésie et la chute située près du Gîte du Mont-Albert.	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
96(1) Sainte-Anne Nord-Est, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Sainte-Anne et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

68. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

96. Sainte-Anne, Rivière

a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 ^{ère} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132	a) Ombles	a) 5 en tout
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite nord du parc national de la Gaspésie	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout
c) La partie comprise entre et la limite nord du parc national de la Gaspésie et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	c)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	c)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 5 en tout

69. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
111. York, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Éperlan (iii) Bar rayé (iv) Autres espèces	a) (i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non (iii) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iv) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (iii) Même que la zone (iv) Même que la zone

		qu'un seul crochet, appâté ou non	
b) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont de Wakeham	b)(i) Bar rayé et saumon atlantique (ii) Éperlan (iii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non (iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non	b(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 15 mai au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (iii) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et l'embouchure du ruisseau Castor	c)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} octobre au 24 mai
d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Castor et l'émissaire du lac York	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

70. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
111. York, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).	Ombles	5 en tout
(2) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, rang 1, à la limite de séparation des	Ombles	5 en tout

lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont de Wakeham.

(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon	a) Saumon atlantique	a) Du 25 mai au 14 juillet et du 1 ^{er} au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier. Du 15 juillet au 31 août : 2 petits pris et gardés, ou 1 petit et 1 grand pris et gardés, ou 1 grand pris et gardé, ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier.
	b) Ombles	b) 5 en tout
(4) La partie comprise entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon et l'embouchure du ruisseau Patch	a) Saumon atlantique	a) Du 25 mai au 14 juillet et du 1 ^{er} au 30 septembre : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier. Du 15 juillet au 31 août : 2 petits pris et gardés, ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
(5) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Patch et l'embouchure du ruisseau Castor	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1

71. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Épinette, Lac à l' (48°21' N., 64°49' O.) Zec des Anses	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Ross, Lac (48°46'20'' N., 64°47'58'' O.) Zec Baillargeon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Baillargeon

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 1

72. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 1 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bonaventure, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 30 avril

Pêche sportive dans la zone 2

73. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Grand Corégone	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

74. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode	Colonne 4 Période de fermeture
Aigles, Lac des (47°57'00" N., 68°42'31" O.) Cantons Biencourt et Robitaille (Municipalité de Lac-des- Aigles)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Biencourt, Lac (47°58'15" N., 68°31'47" O.) Canton Biencourt			
Bouleaux, Lac des (48°03'06" N., 68°35'39" O.) (Municipalité d'Esprit- Saint)			
Ferré, Lac (48°13'15" N., 68°26'33" O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Narcisse-de- Rimouski)			
Ferré, Petit lac (48°14'22" N., 68°24'56" O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Narcisse-de- Rimouski)			
Grande Fourche, Lac de la (47°46'23" N., 69°11'43" O.)			
Grand lacMalobès, Lac (48°16'10" N., 68°51'36" O.) (Municipalité de paroisse de Saint-Fabien)			
Lavoie, Lac (47°32'56" N., 68°46'22" O.) (Secteur Notre-Dame-du- Lac)			
Martin, Lac (47°34'13" N., 68°42'58" O.)			

Morin, Lac
(47°37'46'' N.,
69°31'52'' O.)

Pain de Sucre, Lac du
(47°48'55'' N.,
68°40'05'' O.)
Canton Auclair

Saint-François, Lac
(47°45'00'' N.,
69°18'30'' O.)

Saint-Jean, Lac
(47°59'10'' N.,
68°50'21'' O.)

Saint-Mathieu, Lac
(48°09'15'' N.,
69°01'30'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Mathieu-de-
Rioux)

Squatec, Petit lac
(47°51'53'' N.,
68°41'59'' O.)

Passe, Lac de la
(47°50'06'' N.,
68°41'40'' O.)

Station, Lac de la
(48°16'46'' N.,
68°52'38'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Fabien)

Truite, Lac à la
(48°12'49'' N.,
68°27'03'' O.)
(Municipalité de paroisse
de Saint-Narcisse-de-
Rimouski)

Baker, Lac (47°21'28'' N., 68°40'56'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 31 décembre et le 1 ^{er} avril
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 septembre au 14 mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 31 décembre et le 1 ^{er}

avril			
Beau , Lac le (47°21'42" N., 69°03'05" O.), Canton Botsford	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Est, Lac de l' (47°12'20" N., 69°34'09" O.),	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Humqui, Lac (48°18'05" N., 67°34'16" O.)			
Jerry, Lac (47°25'44" N., 68°47'17" O.),			
Pohénégamook, Lac (47°29'26" N., 69°16'19" O.) et			
Squatec, Grand lac (47°40'23" N., 68°34'24" O.)			
Témiscouata, Lac (47°40'56" N., 68°51'21" O.)			
à l'exclusion des eaux suivantes:			
La partie de ces lacs comprise dans une profondeur d'eau maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lapointe, Lac (47°25'46" N., 69°35'35" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Trois-Pistoles, Rivière des	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
La partie comprise entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie	b) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que la zone

et au harpon en nageant

75. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 3, 5, 12, 14, 16, 17 et 18 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Brochets	6 en tout	Toute
5.	Grand corégone	150	Toute
11.	Maskinongés	aucune limite	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

75.1 Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 16 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le saumon atlantique dans les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Trois-Pistoles, Rivière des La partie comprise entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie	Saumon atlantique	2 petits pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 2

76. Abrogé

76.1 Abrogé

76.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Lac-Témiscouata dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Témiscouata, Parc national du			
(1) Les eaux du parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Témiscouata, Lac (47°40'56" N.,	a) Esturgeons, maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

68°51'21" O.) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (3)	ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
(3) La partie du lac Témiscouata comprise dans une profondeur d'eau maximale de 3 m	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone	
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril	
(4) Touladi, Grand lac (47°43'50" N., 68°45'37" O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	
(5) Touladi, Petit lac (47°47'06" N., 68°45'17" O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	
(6) Touladi, Rivière	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	

76.3. Abrogé

77. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Blanc, Lac (47°36' N., 68°26' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Cyprien, Lac (48°13' N., 68°39' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Doucette, Lac (48°12' N., 68°41' O.)			
Joncs, Lac des (48°13' N., 68°39' O.)			
Thom, Lac (48°12' N., 68°39' O.)			
Petit lac à la Loutre (48°12'51" N., 68°42'48" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

77.1 Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Fontaine, Lac (48°13'09'' N., 68°38'49'' O.)	Ombles	5 en tout
Petit lac à la Loutre (48°12'51'' N., 68°42'48'' O.)		

77.2. Abrogé

78. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie du lac Métis dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Croix, Lac à la Inférieur, Lac Supérieur, Lac	Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédant le troisième samedi de juin

78.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baronnies de Kamouraska (01-518) dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cinq-Milles, Lac des (47°14'27'' N., 69°40'51'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

79. Abrogé

80. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Duchénier, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

81. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
France, Lac (48°11' N., 68°34' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Perche, Lac (48°13' N., 68°32' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Barrière, Lac (48°12'47'' N., 68°31'44'' O.)			

82. Abrogé

82.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Caribou, Lac du (48°04'27'' N., 68°42'14'' O.)	Ombles	5 en tout
Grosses Truites I, Lac (48°03'20'' N., 68°43'26'' O.)		
Grosses Truites II, Lac (48°03'54'' N., 68°43'12'' O.)		
Grosses Truites III, Lac (48°04'24'' N., 68°42'45'' O.)		
Lâche, Lac (48°03'26'' N., 68°44'26'' O.)		
Orignal, Lac (48°04'52'' N., 68°40'01'' O.)		

82.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

Richard, Lac
(48°09'49'' N.,
68°33'50'' O.)

Ombles

3 en tout

Culotte, Lac
(48°11'26'' N.,
68°33'51'' O.)

83. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rimouski, Réserve faunique de	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

84. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Côté, Lac	Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Échos, Lac			

85. Abrogé

85.1 Abrogé

86. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Bas-Saint-Laurent dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bas-Saint-Laurent, Zec du	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

87. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chasseurs, Lac des (48°13'14'' N., 67°52'20'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec du Bas-Saint- Laurent
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec du Bas-Saint- Laurent
Pinault, Lac (48°13'24'' N., 68°22'40'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Montagnais, Lac (48°14'40'' N., 67°57'53'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Mistigouèche, Lac	a) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec du Bas-Saint- Laurent
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec du Bas-Saint- Laurent
Conrad, Lac (48°11'14'' N., 67°55'38'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Neigette, Grand Lac (48°16'04'' N., 68°10'14'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Neigette, Petit Lac (48°17'44'' N., 68°12'25'' O.)			
Ouellet, Lac (48°14'31'' N., 67°59'15'' O.)			
Pollard, Lac			

(48°01'54'' N.,
67°42'37'' O.)

Noël, Lac (48°14'17'' N., 67°01'41'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Pitouche, Lac (48°11'02'' N., 68°03'52'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

88. Abrogé

88.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Camp, Lac du (48°13'05'' N., 68°11'00'' O.)	Omble de fontaine	5
Dépôt, Lac du (48°13'53'' N., 68°21'38'' O.)		

89. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapais dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chapais, Zec	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

90. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Blanc, Lac (47°01'21'' N., 69°43'50'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Écluse, Étang de l'			

69°48'29'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sainte-Anne, Lac (47°10'33'' N., 69°48'17'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Grosse Truite, Lac de la (47°18'59'' N., 69°42'31'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le samedi suivant le deuxième jeudi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Itiopi, Lac	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Fraye, Ruisseau de la Jaune, Ruisseau			
Sainte-Anne, Petit lac (47°12'10'' N., 69°47'52'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième samedi de mai et le 1 ^{er} août
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

91. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Grosse Truite, Lac de la (47°12' N., 69°41' O.)	Ombles	5 en tout
Président, Lac du (48°18'30'' N., 69°48'00'' O.)		

92. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Owen dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Zec Owen	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

92.1 Abrogé

93. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Owen dans la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ango, Lac (47°47'31'' N., 68°23'24'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le deuxième dimanche de juin au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Bog (Rossignol), Lac (47°49'50'' N., 69°31'50'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Mud, Lac (47°39'29'' N., 68°25'09'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} août au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 2

93.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2

94. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 19 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
19. Chaude, Rivière			
La partie comprise entre	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

sa confluence avec la
Grande Rivière et la chute
située à 2,25 km en amont

94.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 19 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
62. Mitis, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici et la chute située dans la Seigneurie Métis	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

94.1.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telles que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
62. Mitis, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici et la chute située dans la Seigneurie Métis	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

95. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
62(1) Mistigouèche, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
La partie comprise entre une droite perpendiculaire	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts et le lac des eaux mortes

95.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telles que décrite à article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
62(1). Mistigouèche, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04'' N., 68°02'41'' O. situé à 100 m en amont du pont des scouts	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

96. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73, 73(1) et 73(1.2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
73. Ouelle, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège, à l'exception du secteur décrit à l'alinéa b) :	a)(i) Bar Rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
b) Les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer	b)(i) Bar rayé et saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} juin au 14 mai
c) La partie comprise entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford	c)(i) Bar rayé et saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
73(1) Grande Rivière, La			

a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude	a)(i) Bar Rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
b) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Chaude et la limite nord-est du canton Ashford	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
73(1.2) Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 1 km en amont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

97. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73 et 73(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
73. Ouelle, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège, à l'exception des chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer	a) Saumon atlantique	a) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau
73(1) La Grande Rivière, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude	a) Saumon atlantique	a) 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

98. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

87. Rimouski, Rivière

(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès	a) Bar rayé et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
(4) La partie comprise entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

99. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
87. Rimouski, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
(2) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe et la chute des Portes de l'Enfer	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

100. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 à 88(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88. Ristigouche, Rivière			
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
88(1) Kedgwick, Rivière			
Entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick et le Grand lac Kedgwick	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai
88(1.1) Quigley, Ruisseau			
Entre son point de confluence avec la rivière Kedgwick et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

101. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 et 88(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88. Ristigouche, Rivière		
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia	a) Saumon atlantique b) Ombles c) Bar rayé	a) Du 15 avril au 31 mai et du 1 ^{er} au 30 septembre : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau. Du 1 ^{er} juin au 31 août : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) 5 en tout c) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
88(1) Kedgwick, Rivière		
Entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick et le Grand lac Kedgwick	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) Même que la zone

c) Bar rayé c) 3 de 50 cm à 65 cm
inclusivement

102. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.3) à 88(2.3) a) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2.3) Humqui, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Humqui Nord	i) Bar rayé ii) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la mouche ii) Tous sauf la pêche à la mouche	i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Humqui Nord et le lac Humqui	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
88(2.3)a) Humqui Nord, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche-Nord dans la municipalité de Lac-Humqui	i) Saumon atlantique ii) Bar rayé iii) Autres espèces	i) Tous ii) Tous sauf la pêche à la mouche iii) Tous sauf la pêche à la mouche	i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin iii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

103. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.3) Humqui, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Humqui Nord	i) Saumon atlantique ii) Bar rayé	i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier ii) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

103.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.3)a) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3 Contingent quotidien

Espèce ou groupe d'espèces		
88(2.3)a) Humqui-Nord, Rivière		
Entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche nord, dans la municipalité de Lac-Humqui	Bar rayé	3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

104. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(2.4) Milnikek, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont du CN	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Entre le côté en aval du pont du CN et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont de la chute située au point 48°04'03'' N., 67°06'28'' O.	(i) Bar rayé	(i) Tous sauf la pêche à la mouche	(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

105. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(2.4) Milnikek, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont du	(i) Bar rayé	(i) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

CN et sa confluence avec la Grande rivière Milniket Nord	(ii) Saumon atlantique	(ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00'' N., 67°06'28'' O.	(i) Bar rayé	(i) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
	(ii) Saumon atlantique	(ii) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

106. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
88(3) Patapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche et sa confluence avec la rivière Patapédia-Est	a)(i) Bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Patapédia-Est et le lac Patapédia	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

107. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
88(3) Patapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche et la frontière Québec–Nouveau-Brunswick	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Bar rayé	(ii) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement
b) La partie comprise entre la frontière Québec–	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis

Nouveau-Brunswick et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est	(ii) Bar rayé	à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 3 de 50 cm à 65 cm inclusivement

108. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 102 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
102. Sud-Ouest, Rivière du			
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2

109. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bouchard, Grand lac (48°16' N., 68°07' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Conrad, Lac (48°11'12'' N., 67°55'39'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Foin, Lac à (48°15'37'' N., 68°13'14'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Pierre, Lac (48°16'14'' N., 68°14'10'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Castor, Lac du (48°15'30'' N., 67°51'56'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			

Castor, Étang
(48°15'35'' N.,
67°51'15'' O.)
Zec du Bas-Saint-Laurent

Lunettes, Lac
(48°18'04'' N.,
68°17'53'' O.)
Zec du Bas-Saint-Laurent

Fontaine, Lac
(48°13'09'' N.,
68°38'49'' O.)
Seigneurie Nicolas-Riou

Grosses Truites I, Lac
(48°03'20'' N.,
68°43'26'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Porc-Épic, Lac du
(48°12' N., 68°21' O.)
Canton de Flynn
Zec du Bas-Saint-Laurent

Auclair, Petit Lac (47°53' N., 68°35' O.) Zec Owen	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Lajoie, Petit Lac (47°51' N., 68°25' O.) Zec Owen	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Blanc, Lac (47°11'21'' N., 69°43'50'' O.) Zec Chapais	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au quatrième jeudi de mai
Caribou, Lac du (48°04'27'' N., 68°42'14'' O.) Réserve faunique de Duchénier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	
Orignal, Lac (48°04'52'' N., 68°40'01'' O.) Réserve faunique de Duchénier			
Grosses Truites II, Lac (48°03'54'' N., 68°43'12'' O.) Réserve faunique de Duchénier			
Grosses Truites III, Lac			

(48°04'24'' N.,
68°42'45'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Lâche, Lac
(48°03'26'' N.,
68°44'26'' O.)
Réserve faunique de
Duchénier

Pitouche, Lac (48°11' N., 68°04' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Pêche sportive des corégones dans la zone 2

110. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Touladi, Rivière			
La partie comprise entre le ruisseau à Mac et le lac Témiscouata	Corégones	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelot	Du 29 octobre au 14 octobre

111. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 2 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Touladi, Rivière		
La partie comprise entre le ruisseau à Mac et le lac Témiscouata	Corégones	Du 15 octobre au 28 octobre : 50

Pêche sportive dans la zone 3

112. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Éperlan	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Truites brunes et fardées	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

113. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 16 17 et 18, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12. 14. 16.	Ombles Ouananiche Saumon atlantique	10 en tout 3 en tout 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Toute Toute De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout Aucune limite	Toute Toute

113.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 3 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

114. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Abénaquis, Lac des (46°09'49" N., 70°21'41" O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Beaumont, Lac (46°46'42" N., 70°59'15" O.)	b) Esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Bringé, Lac (47°06'35" N., 70°10'10" O.)	c) Saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Canards, Lac aux (46°50'01" N., 70°48'53" O.)	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
Collin, Lac (46°43'00" N., 70°17'32" O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Frontière, Lac (46°42'24" N., 70°00'04" O.)			
Saint-Charles, Lac (46°46'47" N., 70°57'49" O.)			
Etchemin, Rivière	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La rivière Etchemin et ses tributaires, en amont du pont à Sainte-Claire (47°37' N., 70°50' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Éperlan, esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone

	g) Autres espèces, sauf le saumon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Trois-Saumons, lac (47°07'36'' N., 70°11'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

114.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du lac Portage dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Coburn, Lac (45°55'17'' N., 70°19'41'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castors, Lac aux (45°56'04'' N., 70°17'52'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Portage, Lac du (45°56'07'' N., 70°16'05'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars

114.2 Abrogé

114.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du Forestier de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Curé, Lac du (46°56'16'' N., 70°26'30'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Roche, Lac de la (46°56'40'' N., 70°26'13'' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Sainte-Thérèse, Lac (46°56'30'' O., 70°25'45'' N.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone

d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars

114.4 Abrogé

115. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jaro dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jaro, Zec	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

116. Abrogé

117. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jaro dans la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bartley, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'39'' N., 70°20'54'' O. et le point 45°51'58'' N., 70°20'48'' O. situé à l'embouchure du lac Ed	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bartley, Petit lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'18'' N., 70°21'24'' O. et le point 45°51'12'' N., 70°20'52'' O. situé à l'embouchure du lac Bartley			
Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57'' N., 70°21'11'' O. et son origine			
Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57'' N., 70°21'15'' O. et son origine			
Canard, Lac du			

Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'14'' N.,
70°21'48'' O. et le point
45°53'17'' N.,
70°21'58'' O. situé à
l'embouchure du lac
Oliva

Clem, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°51'18'' N.,
70°20'07'' O. et le point
45°51'03'' N.,
70°20'52'' O. situé à
l'embouchure du Petit
lac Bartley

Ed, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°51'59'' N.,
70°21'06'' O. et le point
45°52'06'' N.,
70°21'31'' O. situé à
l'embouchure du lac du
Canard

Île, Lac de l'
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°53'41'' N.,
70°22'00'' O. et le point
45°53'43'' N.,
70°21'55'' O. situé à
l'embouchure du lac du
Petit Castor

Lulu, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'14'' N.,
70°20'44'' O. et le point
45°52'07'' N.,
70°21'25'' O. situé sur
l'émissaire du lac Ed

Michou, Lac
Son émissaire, la partie
comprise entre le point
45°52'45'' N.,
70°20'59'' O. et le point
45°52'43'' N.,
70°22'14'' O. situé sur
la rivière Oliva

Oliva, Lac
 Son émissaire, la partie
 comprise entre le point
 45°53'39'' N.,
 70°21'26'' O. et le point
 45°53'51'' N.,
 70°21'30'' O. situé à
 l'embouchure du lac
 Petit Castor

Ovale, Lac
 Son émissaire, la partie
 comprise entre le point
 45°51'29'' N.,
 70°21'41'' O. et le point
 45°51'16'' N.,
 70°21'33'' O. situé à
 l'embouchure du lac
 Bartley

Yvan, Lac
 Son émissaire, la partie
 comprise entre le point
 45°52'25'' N.,
 70°20'40'' O. et le point
 45°52'14'' N.,
 70°20'44'' O. situé à
 l'embouchure du lac
 Lulu

Whisky, Lac
 Son émissaire, la partie
 comprise entre le point
 45°52'02'' N.,
 70°22'40'' O. et le point
 45°52'40'' N.,
 70°22'15'' O. situé sur
 la rivière Oliva

Son tributaire, la partie
 comprise entre le point
 45°51'58'' N.,
 70°22'39'' O. et sa
 source

Cygnes, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre, du 1 ^{er} avril au vendredi précédent le lundi désigné comme la Journée nationale des patriotes et du mardi suivant le lundi désigné comme la Journée nationale des patriotes au jeudi précédant le 24 juin à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

118. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Jaro de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Cygnés, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	Ombles	a) Du vendredi précédent le lundi désigné comme la Journée nationale des patriotes au lundi désigné comme la Journée nationale des patriotes : 10 en tout b) Du mardi suivant le lundi désigné comme la Journée nationale des patriotes au deuxième lundi de septembre : 5 en tout c) Du 20 décembre au 31 mars : 10 en tout

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 3

118.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3

119. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 73 à 73(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
73. Ouelle, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang St-Joseph) de la municipalité de Tourville	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone
73(1) La Grande Rivière, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone
73(1.1) Rat Musqué,			

Rivière du

La partie comprise entre sa confluence avec La Grande Rivière et sa source	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3

120. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Canard, Lac du (45°52' N., 70°21' O.) Canton Linière Zec Jaro	Ombles, truites	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Petit Castor, Lac du (45°53' N., 70°21' O.) Canton Linière Zec Jaro			

Pêche sportive dans la zone 4

121. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

122. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 17 et 18, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12. 14. 17.	Ombles Ouananiche Touladis	10 en tout 2 2 en tout	Toute 42 cm et plus Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

123. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 4 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

124. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ashberham, Rivière La partie comprise entre le Petit lac Saint-François et le Grand lac Saint-François Canton Coleraine	a) Achigans b) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bluets, Rivière aux Entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 108 (46°52'27'' N., 71°00'58'' O.) Or, Rivière de l'	c) Esturgeons d) Maskinongés e) Ombles, truites	c) Tous d) Tous sauf la pêche à la ligne e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars d) Même que l'alinéa a) e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 267 (46°01'26'' N., 71°13'54'' O.)	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Muskat, Rivière Entre le Grand lac Saint-François et le pont de la route 267 (46°01'06'' N., 71°53'55'' O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
Coulombe, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 161 et son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure (45°50' N., 71°24' O.) Canton Garthby			
Aylmer, Lac La partie comprise au sud de la route 112 à Disraeli (45°49'12'' N., 71°20'29'' O.) Canton Garthby	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Welland, Lac (45°40'50'' N., 71°32'04'' O.) Canton Weedon	c) Bar rayé	c) Tous	c) 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Fortin, lac (46°07'08'' N., 70°51'23'' O.)			
Louise, Lac (45°43'36'' N., 71°24'59'' O.) Canton Weedon			
McGill, Lac (45°35'32'' N., 71°17'09'' O.)			
Moffatt, Lac (45°34'03'' N., 71°18'48'' O.) Canton Lingwick			
Vaseux, Petit lac (45°36'01'' N., 71°18'40'' O.) Canton Lingwick			

Saint-François, Grand lac (45°53'55'' N., 71°09'30'' O.) Canton Lingwick	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Chaudière, Rivière La partie comprise entre le pont de la voie ferrée et le barrage Mégantic (Lac Mégantic) (45°34'24'' N., 70°52'50'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Clinton, Rivière De son embouchure jusqu'au côté amont du pont de la route 212 (45°22'28'' N., 70°57'30'' O.)			
Felton, Rivière De son embouchure jusqu'au côté amont du pont de la route 108 (45°44'04'' N., 71°07'46'' O.)			
Sauvage, Rivière De son embouchure jusqu'au côté amont du pont de la route 108 (45°45'54'' N., 71°05'50'' O.)			
Victoria, Rivière de sa source à son embouchure			
Drolet, Lac (45°44'19'' N., 70°52'36'' O.) Canton Grayhurst	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)

	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Raquette, Lac (46°06'43'' N., 70°48'04'' O.) St-Benoit-Labre	a) Dorés, esturgeons maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Sartigan, Lac (46°08'56'' N., 70°46'35'' O.) Saint-Alfred	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Lambton, Petit lac (45°53'54'' N., 71°07'02'' O.) Canton Lambton	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Mégantic, Lac (45°30'50'' N.,	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui

72°52'40'' O.)

		et au harpon en nageant	le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ruel, Lac (45°49'53'' N., 71°08'20'' O.)	a) Dorés, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Saint-François, Rivière			
(1) La partie comprise entre le Grand lac Saint-François et le lac Aylmer	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le pont de la route 161 à Saint-Gérard jusqu'à la pointe aval de l'île située au point (45°45'13'' N., 71°24'30'' O.) Canton Weedon	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)

(3) La partie comprise entre le barrage hydro-électrique à Westbury situé aux coordonnées 45°29'51'' N., 71°37'11'' O. jusqu'à la pointe aval de l'île située au point (45°29'49'' N., 71°37'25'' O.) Canton Westbury	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	g) Même que l'alinéa b) du paragraphe (3)
(4) La partie comprise entre le barrage d'East Angus situé aux coordonnées 45°28'56'' N., 71°39'45'' O. et le pont du chemin de fer situé au point (45°29'04'' N., 71°39'55'' O.) Canton Westbury	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 4

125. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Frontenac dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Frontenac, Parc national de			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(1) Grand lac Saint-François	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124

(2) Barbue, Lac à la	Même que pour la zone 4 selon l'article 121	Même que pour la zone 4 selon l'article 121	Même que pour la zone 4 selon l'article 121
Îles, Lac des			
Ours, Lac des			

126. Les colonnes 1 à 3 des articles 1, 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes du parc national de Frontenac de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Barbue, Lac à la	1. Achigans	1 en tout
Îles, Lac des	4. Brochets	1 en tout
Ours, Lac des	6. Dorés	1 en tout

126.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club chasse et pêche Dorset dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Oliveira, Lac	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

127. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Louise-Gosford dans la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Louise-Gosford, Zec	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

128. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Mégantic dans la zone 4 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture
Mont-Mégantic, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 4

128.1 Abrogé

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 4

129. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 4 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars

Lac Elgin ainsi que ses tributaires;

Lac Mégantic, ainsi que ses tributaires;

Rivière Ashberham (Noire) entre le Petit lac Saint-François et le Grand lac Saint-François;

Rivière Coulombe entre le pont de la route 161 et son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure;

Rivières aux Bluets, aux Indiens, de l'Or, aux Rats Musqués, entre le Grand lac Saint-François et le deuxième pont en amont de ce lac;

Rivière Saint-François, la partie suivante : du Grand lac Saint-François au lac Aylmer;

Rivière Victoria, ainsi que ses tributaires.

Pêche sportive des corégones dans la zone 4

130. Les colonnes 1 à 4 de l'article 5 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégones	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 8 novembre au 24 octobre

131. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les corégones dans les eaux suivantes de la zone 4 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégones	Du 25 octobre au 7 novembre : 10

Pêche sportive dans la zone 5

132. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

133. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	10	Toute

133.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 5 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

134. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 5 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brome, Lac (45°14'55'' N., 72°30'53'' O.) Canton Brome	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Bromont, Lac (45°15'57'' N., 72°40'18'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bull, Étang (45°14'11'' N., 72°41'47'' O.)	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gale, Lac (45°16'12'' N.,	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)

72°41'43'' O.)	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
Gilbert, Lac (45°13'10'' N., 72°17'23'' O.) Canton Bolton	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
Libby, Lac (45°16'35'' N., 72°22'05'' O.) Canton Bolton	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Long Pond, Lac (45°14'45'' N., 72°19'40'' O.) Canton Bolton	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa g)
Malaga, Lac (45°14'51'' N., 72°15'39'' O.) Canton Bolton	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Nick, Lac (45°12'41'' N., 72°19'33'' O.) Canton Bolton	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Peasly, Étang (45°13'47'' N., 72°16'36'' O.) Canton Bolton			
Selby, Lac (45°05'42'' N., 72°48'06'' O.) Canton Dunham			
Trousers, Lac (45°14'55'' N., 72°20'33'' O.) Canton Bolton			
Waterloo, Lac (45°20'03'' N., 72°31'10'' O.) Canton Shefford			
Webster, Lac (45°15'38'' N., 72°15'42'' O.) Canton Bolton			
Castle, Ruisseau	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Perkins, Ruisseau			
Missisquoi, Rivière Ainsi que ses tributaires	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près

(45°02' N., 72°30' O.)		et au harpon en nageant	de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Esturgeons	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Yamaska, Rivière			
(1) Ainsi que ses tributaires et le lac Davignon (45°12'17'' N., 72°43'05'' O.), à l'exception des secteurs décrits ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le lac Brome et le premier barrage en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)
	e) Ombles, Truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e) du paragraphe (2)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b) du paragraphe (2)
(3) À Farnham, la partie comprise entre le barrage à passerelle (45°17'09'' N., 72°58'33'' O.) et le pont de la route 235 (45°17'24'' N., 72°59'25'' O.) en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f) du paragraphe (3)
h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c) du paragraphe (3)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 5

134.1 Abrogé

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 5

135. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 5 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 5 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars
Castle, Ruisseau La partie comprise entre sa source et le lac Memphrémagog			
Perkins, Ruisseau La partie comprise entre sa source et le lac Memphrémagog			

Pêche sportive dans la zone 6

136. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

Colonne 1	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

**Espèce ou
groupe
d'espèces**

1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

137. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Argent, Lac d' (45°18'37" N., 72°18'51" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Boissonneault, Lac (45°35'46" N., 71°54'18" O.)	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Brompton, Lac (45°25'46" N., 72°08'56" O.)	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brousseau, Lac (45°20' 00" N., 72° 26' 12" O.)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Esturgeons	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
Desmarais, Lac (45°27'42" N., 72°07'08" O.)	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	g) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi

Miroir (Dudswell), Lac (45°35'41" N., 71°36'15" O.)		et au harpon en nageant	veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que pour l'alinéa g)
Lovering, Lac (45°10'51" N., 72°09'21" O.)	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Magog, Lac (45°18' N., 72°02' O.)	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Magog, Rivière (1) La partie comprise entre le lac Memphrémagog (45°15'49" N., 72°09'31" O.) et le barrage de la Dominion Textile à Magog (45°15'47" N., 72°08'38" O.)			
(2) La partie comprise entre le lac Magog (45°20'02" N., 72°01'20" O.) et la rivière Saint-François (45°24'21" N., 71°53'26" O.)			
Massawippi, Lac (45°12' 57" N., 72°00'00" O.)			
Montjoie, Lac (45°24'27" N., 72°05'56" O.)			
Niger, Rivière La partie comprise entre le pont du chemin de Way's Mills (45°08'02" N., 72°00'11" O.) et le barrage situé en aval aux coordonnées (45°08'46" N., 72°01'06" O.)			
Parker, Lac (45°19'40" N., 72°18'50" O.)			
Roxton, Lac (45°28' N., 72°39' O.)			

Saint-François, Petit Lac
(45°32' N., 72°02' O.)

Stoke, Lac
(45°31'07" N.,
71°48'41" O.)

Truite, Lac à la
(45°20'42" N.,
72°09'04" O.)

Wallace, Lac
(45°01' N., 71°38' O.)

Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.) à l'exception de la partie située au nord d'une ligne reliant la pointe Cabana (45°15'51'' N., 72°09'40'' O.) à la pointe Merry (45°16'09'' N., 72°10'12'' O.) (Baie de Magog)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Esturgeons	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que pour l'alinéa g)
	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
La partie située au nord d'une ligne reliant la pointe Cabana (45°15'51'' N., 72°09'40'' O.) à la pointe Merry (45°16'09'' N., 72°10'12'' O.) (Baie de Magog)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Esturgeons	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que pour l'alinéa g)
	i) Touladis	i) Tous sauf la pêche à la ligne	i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brook, Ruisseau La partie comprise entre le pont de la route 143 à Massawipi (45°10'51" N., 71°59'25" O.) et le lac Massawippi (45°11'28" N., 72°00'19" O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Castle, Ruisseau (Tributaire du lac Memphrémagog)			
Cerises, Rivière aux La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 (45°17'36" N., 72°09'60" O.) et la limite sud du parc national du Mont-Orford (45°18'59" N., 72°10'36" O.)			
Saumon, Rivière au La partie comprise entre le barrage Bombardier (lac Brompton) et le côté en aval du pont de la route 222			
Taylor, Ruisseau (Tributaire du lac Memphrémagog)			

Saint-François, Rivière

(1) La partie comprise entre le pont de la route 112 à Sherbrooke (45°24'11" N., 71°53'12" O.) et le pont du CN à Richmond (45°40'27" N., 72°10'43" O.), à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le barrage à Bromptonville (45°28'42" N., 71°57'09" O.) et le pont du chemin de fer situé en aval (45°29'01" N., 71°57'37" O.), ainsi que la partie comprise entre le barrage situé à Windsor (45°33'26" N., 72°00'30" O.) et le pont de la route 249 situé en aval (45°34'04" N., 72°00'28" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de

			mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(3) La partie comprise entre le pont du CN à Richmond (45°40'27" N., 72°10'43" O.) et le pont ferroviaire du centre-ville de Drummondville (45°53'14" N., 72°28'55" O.).	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)
(4) La partie comprise entre le pont ferroviaire de Drummondville (45°53'14" N., 72°28'55" O.) et le pont Curé-Marchand situé 90 m en aval. ainsi que dans la zone triangulaire délimitée par le pilier central du pont Curé-Marchand à l'est (45°53'16" N., 72°28'58" O.), la limite clôturée du terrain de la centrale d'Hydro-Québec à l'ouest (45°53'15" N., 72°29'9" O.) et la centrale au sud (45°53'13" N., 72°29'2" O.).	a) Bar rayé, esturgeons	a) Tous	a) 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) 1 ^{er} décembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) 1 ^{er} décembre au 14 juin

Stukely, Lac (45°22'31" N., 72°15'07" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, bar rayé	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés, ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que pour l'alinéa e)
Watopeka, Rivière			
(1) La partie comprise entre la rivière Saint-François (45°33'50" N., 72°00'18" O.) et la route 143 (45°33'53" N., 72°00'11" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, bar rayé	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
(2) La partie nommée «étang McCarthy» comprise entre le barrage McCarthy (45°36'57" N., 71°51'29" O.) et un	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

point situé à 400 m en amont (45°37'03'' N., 71°51'11'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à ligne	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongé	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Yamaska, Rivière La rivière ainsi que ses tributaires, y compris le lac Boivin (45°24'08" N., 72°41'47" O.) et le réservoir Choinière (45°25'42" N., 72°36'10" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, bar rayé	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

138. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

138.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

138.1.1 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Simoneau, Lac (45°24'44" N., 72°11'22" O.)	Touladis	0 gardé	Aucune

139 Abrogé

140. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.)	14. Ouananiche	42 cm et plus

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 6

141. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Orford dans la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Orford, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

141.02. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Yamaska dans la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Yamaska, Parc national de la			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	a) Dorés, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa a)
(1) Choinière, Réservoir (45°25'42" N., 72°36'10" O.)	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137	Même que pour le Réservoir Choinière selon l'article 137
(2) Yamaska, Rivière	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 137

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 6

141.1 Abrogé

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 6

142. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 6 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars
Castle, Ruisseau			
Magog, Rivière			
La partie comprise entre le barrage de la Dominion Textile à Magog et le pont de l'autoroute 55			

Massawipi, Rivière
La partie comprise entre
le barrage situé à 1,6 km
du lac Massawipi et la
première courbe en aval

Memphrémagog, Lac

Niger, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure et la
route 143

Taylor, Ruisseau
(tributaire du lac
Memphrémagog)

Massawipi, Lac
Le lac et ses tributaires

Pêche sportive dans la zone 7

143. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Poulamon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
10. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

11. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

144. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aylmer, Lac			
(1) La partie comprise entre le côté sud du pont de la route 112 jusqu'au premier rétrécissement en amont, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O.	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, maskinongés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rétrécissement en amont du pont de la route 112, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O., et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22'45'' O.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Batiscan, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 et le premier pilier formé d'enrochement (46°33'06'' N., 72°22'36'' O.) situé à 6 km en aval du barrage	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du

de Saint-Narcisse		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	premier vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Maskinongés et esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Aucune
	g) Poulamon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Aucune
(2) La partie comprise entre le premier pilier formé d'enrochement situé à 6 km en aval du barrage de Saint-Narcisse et ledit barrage (46°33'29" N., 72°24'48" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Maskinongés, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Bécancour, Rivière			
(1) La partie comprise entre la route 132 et le pont ferroviaire situé 4 km en amont (46°19'44" N., 72°24'59" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Maskinongés, esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Brochets, perchaude	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Aucune

(2) La partie comprise entre le lac William et le lac à la Truite (46°05' N., 71°32' O.) Canton Ireland	a) Dorés, esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre le lac William et le lac Joseph Canton Halifax	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Chaudière, Rivière			
La partie comprise entre les Chutes de la Chaudière (46°42'53" N., 71°16'55" O.) et le côté en amont des pylônes du vieux pont Garneau	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Chêne, Rivière du			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132	a) Bar rayé, poulamon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Brochets, dorés, maskinongés, ombles, ouananiche, saumon atlantique et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) même que l'alinéa b)
Coleraine, Rivière			
La partie comprise entre la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22'45'' O. et le deuxième pont de chemin de fer situé en amont au point 45°56'57'' N., 71°22'18'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa b)
Est, Lac de l' (Paroisse de Disraeli)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Dorés, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Joseph, Lac (46°12'21'' N., 71°32'48'' O.) Canton Inverness	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon atlantique et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Loup, Rivière du			
La partie comprise entre le pont de la route 138 et le pont Masson (46°17'49'' N., 72°54'43'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) 1 ^{er} avril au 31 mars
Maskinongé, Rivière	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
La partie compris entre le pont de la route 138 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé. (46°13'44'' N., 73°01'02'' O.)	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Pot-au-Beurre, Rivière (Baie de Lavallière)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La partie de la rivière ainsi que ses tributaires bornés au sud par la portion de la route 132 comprise entre les rivières Richelieu (46°02'30'' N., 73°07'01'' O.) et Yamaska (46°00'17'' N.,	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la	d) Même que la zone

72°54'43'' O.), au nord-Ouest par le fleuve St-Laurent et à l'Est par la rivière Yamaska	e) Maskinongés	ligne e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Perchaude	f) Tous	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
Nicolet, Rivière			
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs (Pêche Nicolet) en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1 :			
(1) Secteur 1 Notre-Dame de Ham et Ham-Nord	a) Ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) Secteur 2 Notre-Dame de Ham	b) Autres espèces	b) Même que l'alinéa a)	b) Même que la zone
(3) Secteur 5 Chesterville			
(4) Secteur 3 Saint-Rémi-de-Tingwick (amont du pont du rang Leclerc)	a) Ombles, ouananiche et truites	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(5) Secteur 4 Saint-Rémi-de-Tingwick (aval du pont du rang Leclerc)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Même que la zone
Nicolet-Centre, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Nicolet Sud-Ouest, Rivière	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
La partie comprise entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que l'alinéa b)

Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exclusion du lac Les Trois Lacs

ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

Saint-Laurent, Fleuve

(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont Pierre-Laporte et une ligne joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord (46°30'03'' N., 72°14'44'' O.), et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud (46°30'28'' N., 72°12'19'' O.), ainsi que les parties de rivières se situant entre les routes 132 et 138.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Esturgeons, maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ouananiche, saumon atlantique et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Aucune
	g) Perchaude	g) Tous	g) Aucune
	h) Poulamon atlantique	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Aucune
(2) La partie comprise entre une ligne joignant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord (46°30'03'' N., 72°14'44'' O.), et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud (46°30'28'' N., 72°12'19'' O.), incluant les parties de rivières se situant entre les routes 132 et 138 et le côté en aval du pont Laviolette.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Perchaude	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Brochets	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Esturgeons, maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Poulamon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre

	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Aucune
Saint-Maurice, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 vers l'amont et la Pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB, 46°23'09'' N., 72°36'42'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Maskinongés et esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Brochets, perchaude	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Aucune
(2) La partie comprise entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB, 46°23'09'' N., 72°36'42'' O.) et la 3 ^e ligne de transport d'électricité (46°25'58'' N., 72°43'29'' O.) située à 2,1 km en aval du barrage La Gabelle	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
(3) Entre la 3 ^e ligne de transport d'électricité (46°25'58'' N., 72°43'29'' O.) située à 2,1 km en aval du barrage La Gabelle (46°26'56'' N., 72°44'23'' O.) et ce barrage	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Trois Lacs, Les (45°48'02'' N., 71°53'20'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés, saumon atlantique et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
William, Lac (46°07'17'' N., 71°34'13'' O.) Canton Halifax	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

145. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute, sauf pour les eaux de l'Aire faunique communautaire [AFC] du Lac-Saint-Pierre et les eaux du fleuve Saint-Laurent : 111 cm et plus.
12.	Ombles	10 en tout	Toute
13.	Perchaude	50	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

145.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

146. Abrogé

146.1 Abrogé

146.2 La colonne 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Nicolet, Rivière		
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs (Pêche Nicolet) en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1.	a) Ombles et truites	a) 5 en tout
	b) Autres espèces	b) Même que la zone

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 7

147. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005-014			
(1) La partie située dans la zone 7, à l'exception des secteurs décrits aux paragraphes (2) à (4)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Perchaude	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

	e) Brochets	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que la zone
	h) Maskinongés	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa a)
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
(2) Secteur du Chenal aux Corbeaux			
La partie comprise entre une ligne reliant l'extrémité sud-ouest de l'île à la Pierre (46°04'43'' N., 73°01'49'' O.) à l'extrémité sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'18'' N., 73°02'23'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île à la Pierre située à 1 km en aval de son extrémité sud-ouest (46°04'57'' N., 73°01'35'' O.) et joignant l'île de Grâce (46°05'01'' N., 73°01'40'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Perchaude	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Maskinongés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa a)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa e)
(3) Secteur du Petit barrage entre l'île Ronde et l'île Madame			
La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°04'51'' N., 73°05'16'' O.) et joignant l'extrémité sud-ouest de l'île Ronde (46°04'39'' N.,	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)

73°04'58'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°05'27'' N., 73°04'39'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'24'' N., 73°04'31'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive nord-ouest de l'île Ronde (46°05'21'' N., 73°04'24'' O.);

(4) Secteur du Grand barrage entre l'île Ronde et l'île de Grâce

La partie comprise entre une ligne reliant les extrémités sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'10'' N., 73°03'51'' O.) et de l'île Ronde (46°04'39'' N., 73°04'58'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île de Grâce (46°04'53'' N., 73°03'34'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'00'' N., 73°03'55'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive sud-est de l'île Ronde. (46°05'07'' N., 73°04'14'' O.)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)

148. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 7

148.1 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 8

149. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

Colonne 1	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

**Espèce ou
groupe
d'espèces**

1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
8. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

150. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Acadie, Rivière l'	a) Dorés et maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Du pont de la route 112 (45°27'33'' N., 73°18'22'' O.)	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
au pont de la route 104 (45°22'34'' N., 73°22'11'' O.)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Beaudette, Rivière	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
La partie en amont du pont de l'autoroute 20 (45°13'15'' N., 74°19'33'' O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa a)
Brochets, Rivière aux			

(1) La partie comprise entre le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	a) Dorés et maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et son embouchure dans la baie Missisquoi	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Achigan, Rivière de l'			
La partie comprise entre le pont ferroviaire situé en aval du chemin Gosselin (45°51'02'' N., 73°28'25'' O.) et le barrage en amont de la route 341 à l'Épiphanie (45°50'48'' N., 73°29'37'' O.)	a) Dorés, maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Assomption, Rivière de l'			

La partie comprise entre le premier seuil en aval des Chutes à Morin à Joliette (45°59'49" N. 73°25'06" O.) et la ligne d'énergie électrique en aval (45°58'37" N., 73°22'48" O.)

e) Autres espèces

e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

e) Même que l'alinéa a)

Deux Montagnes, Lac des

(1) La partie formée par la Baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la Pointe aux Roches au ruisseau du Portage (45°31'23'' N., 74°19'42'' O.)

(2) La partie formée par La Baie du Fer à Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin (45°30'43'' N., 74°14'51'' O.)

Ouareau, Rivière

La partie comprise entre le barrage de Crabtree (45°57'56" N., 73°28'03" O) et sa confluence avec la rivière l'Assomption à Saint-Paul (45°56'25" N., 73°24'26" O.)

Châteauguay, Rivière

(1) La partie comprise entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage (45°21' N., 73°44' O.)

(2) La partie comprise entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la

rivière Esturgeon
(45°16' N., 73°47' O.)

(3) La partie comprise entre 100 mètres en aval et 100 mètres en amont du pont de l'autoroute de l'Acier [30] à Châteauguay	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

Chibouet, Rivière

De son embouchure dans la rivière Yamaska jusqu'à un point situé à 200 m en amont (45°47'03'' N., 72°52'14'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)

Saint-François, Lac (45°10' N., 74°22' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Bar rayé, esturgeons	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

	c) Achigans, brochets, perchaudes, ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Mille Îles, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du chemin de fer CP en aval (45°41'33'' N., 73°37'17'' O.)	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons et maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne)	c) Même que la zone
(3) La partie comprise entre le lac des Deux-Montagnes et le pont de l'autoroute 25	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Achigans	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant)	f) Même que la zone
Noire, Rivière			
(1) La partie comprise entre le barrage du Père Tarte (45°36'10'' N., 72°43'20'' O.), à Saint-	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que la zone

Éphrem d'Upton, et le barrage d'Émileville (45°29'12'' N., 72°53'39'' O.)	maskinongés	ligne	
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Achigans	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Mêmes que la zone
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Mêmes que la zone
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Mêmes que la zone
(2) La partie comprise entre le barrage d'Émileville (45°29'12'' N., 72°53'39'' O.) et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie (45°30'04'' N., 72°54'48'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Chevaliers, Meuniers	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(3) La partie comprise entre l'extrémité est de l'île (45°30'04'' N., 72°54'48'' O.) en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(1) La partie comprise	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à

entre le barrage Carillon et la ligne de transport d'énergie électrique située à environ 4 km en aval de ce barrage (45°32'19'' N., 74°21'08'' O.)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le lac Saint-Louis à l'exception des secteurs décrits aux paragraphes (3) et (4) :	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Achigans	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que la zone
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que la zone
(3) La partie comprise entre un point situé à 180 m en amont du pont du chemin de fer CN à Dorion et une ligne	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Chevaliers,	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

droite reliant l'extrémité sud de la Petite île Besner à la Pointe aux Chênes (45°23' N., 74°00' O.)	meuniers		
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
(4) La partie comprise entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (45°24' N., 73°57' O.)	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Prairies, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le barrage d'Hydro-Québec et le côté amont du pont Pie-IX, situé en aval, ainsi que le bras sud jusqu'au barrage des Moulins (45°35'57'' N., 73°38'49'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le côté en amont du	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

pont Pie-IX et sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Mêmes que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Mêmes que la zone
	d) Achigans	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
Richelieu, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté aval du pont de l'autoroute 30 et une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Achigans, ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
(2) La partie comprise entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides et le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date et du 20 juin au 20 juillet
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin et du 20 juin au 20 juillet
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet

(3) La partie comprise entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et le barrage de Chambly	g) Ombles, Truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Chevaliers, meuniers	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a) du paragraphe (3)
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Ombles, truites	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c) du paragraphe (3)

Rigaud, Rivière

La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 (45°29'10'' N., 74°17'57'' O.) et le barrage en amont de la ville de Rigaud (45°28'28'' N., 74°18'42'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de

		et au harpon en nageant	mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Saint-Jean, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent (45°52'23'' N., 73°16'56'' O.) et le chemin Joliette à Lanoraie (45°58'21'' N., 73°15'09'' O.), y compris la rivière Saint-Antoine, ainsi que les autres tributaires de la rivière Saint-Jean	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, maskinongés,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
Saint-Laurent, Fleuve			
La partie comprise entre les barrages de Beauharnois et de Pointe-des-Cascades et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy Saint-Louis, Lac	a) Bar rayé, chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Brochets, perchaudes	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Achigans, ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
Yamaska, Rivière			
(1) À Farnham, la partie comprise entre le pont de la route 235 (45°17'24'' N., 72°59'25'' O.) et le pont de l'autoroute 10 en aval (45°22'35'' N.,	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

72°59'39'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe (45°37'17'' N., 72°57'02'' O.), et le pont de l'avenue de la Concorde (45°37'21'' N., 72°56'18'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues jusqu'à un point situé à 1 km en aval de ce pont	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
(4) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 (45°22'35'' N., 72°59'39'' O.) et la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard (45°37'17'' N., 72°57'02'' O.) à Saint-Hyacinthe	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Achigans, brochets perchaude, ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Mêmes que la zone

151. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèce	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute, sauf pour les eaux du fleuve Saint-Laurent (y compris l'AFC du Lac-Saint-Pierre), du lac Saint-Louis, des rapides de Lachine, du bassin de La Prairie, de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies, du lac des Deux-Montagnes, de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 : 111 cm et plus.
12.	Ombles	10 en tout	Toute
13.	Perchaude	50	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute

16.	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 60 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

151.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

151.2 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la portion fluviale de la zone 8 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèce	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
18.	Truite arc-en-ciel	Aucune limite	Toute

151.3 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les maskinongés dans les eaux suivantes de la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Longueur autorisée
Saint-François, Lac (45°10' N., 74°22' O.)	Maskinongés	137 cm et plus

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 8

152. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005- 014			
(1) La partie située entre la limite est de la zone 8	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui

et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy, jusqu'à la ligne des hautes eaux. (2) Richelieu, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le coté aval du pont de l'autoroute 30		et au harpon en nageant	le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Bar rayé, perchaude, chevaliers et meuniers	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Ouananiche, touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Ombles, truites	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre

153. Abrogé

153.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Îles-de-Boucherville dans la zone 8 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Îles-de-Boucherville, Parc national des	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Mêmes que la zone
	b) Achigans, brochets et perchaudes	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Mêmes que la zone

153.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Oka dans la zone 8:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Oka, Parc national d'	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Mêmes que la zone
	b) Achigans, brochets et perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Mêmes que la zone

153.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national Mont-Saint-Bruno dans la zone 8:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Saint-Bruno, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 8

153.4 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 9

154. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

155. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Sainte-Marie et Théodore (45°57'29'' N., 74°16'31'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie (Saint- Adolphe-d'Howard) (45°58'13'' N., 74°19'02'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Archambault, Lac (Saint-Donat) Le lac, ses tributaires et ses baies (46°18'20'' N., 74°14'51'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Éperlan	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tire, Lac (Saint-Donat) (46°18'10'' N., 74°14'56'' O.)	c) Touladis	c) Tous sauf pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 juillet
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone

Blanc, Lac (Saint-Donat) (46°19'54'' N., 74°12'57'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que zone
Écho, Lac (Saint-Hippolyte) (45°53'15'' N., 74°01'23'' O.) Canton Abercromby Maskinongé, Lac (46°05'26'' N., 74°35'54'' O.) Canton De Salaberry	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Hersey, Lac (46°04'32'' N., 73°57'33'' O.)	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi précédent le premier samedi du mois de mars et du dimanche suivant le premier samedi de mars au quatrième vendredi d'avril
Sans nom (Sourire), Lac (46°08'17" N., 73°46'21" O.) Morgan, Lac (46°08'17" N.,	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à	b) Du 1 ^{er} décembre au deuxième mardi

73°45'55" O.)

		la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Ombles	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Truites	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} décembre au deuxième mardi de janvier et du troisième mercredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Narcisse, Lac (46°01'16'' N., 74°32'22'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à	c) Même que la zone

		l'arbalète et au harpon en nageant	
Ouareau, Lac (Saint-Donat) (46°17'03'' N., 74°08'35'' O.) Canton Lussier	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
(2) La partie comprise entre le pont de la route 125 et le lac Blanc			
Pierre, Lac (46°11'45'' N., 73°41'01'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons,	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Ombles	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche et saumon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Truites	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Même que l'alinéa f)

	j) Autres espèces	j) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	j) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de février et du lundi suivant le deuxième samedi de février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Raymond, Lac (46°00'14" N., 74°09'38" O.) (Val-Morin)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone à l'exclusion du samedi et du dimanche compris entre le vendredi précédant le deuxième samedi de février et le lundi suivant le deuxième samedi de février
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sables, Lac des (46°02'37" N., 74°18'10" O.) (Sainte-Agathe-des-Monts)	a) Achigans, maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa b)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au dernier vendredi de janvier et du lundi suivant le dernier vendredi de janvier au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vert, lac (46°11'03" N., 73°43'07" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion de la troisième fin de semaine complète de février
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

156. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 55 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	10	Toute

156.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 9 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

156.2 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Manitou (Ivry-sur-le-lac)	Touladis	0 gardé

157. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Louisa, Lac (45°46'09" N., 74°25'08" O.)	Touladis	45 cm et plus
Îles, Lac des (46°06'06" N., 74°01'57" O.)		

158. Abrogé

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 9

159. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie 15-570 (pourvoirie du lac Berval) dans la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Berval, Lac (46°01'29" N., 74°31'16" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 9

159.1 Abrogé

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 9

160. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 9 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Archambault, Lac, (Saint-Donat) Le lac, ses tributaires et ses baies (46°18'20'' N., 74°14'51'' O.)	Éperlan	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tire, Lac (Saint-Donat) (46°18'10'' N., 74°14'56'' O.)			

Pêche sportive dans la zone 10

161. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

162. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Picanoc, Rivière La partie comprise entre le pont Picanoc (46°04'29'' N., 76°04'40'' O.), à environ 1,5 km à l'amont de la route 105 et une droite nord-sud réunissant ses deux rives à l'aval de l'île localisée dans son embouchure dans la rivière Gatineau. (Municipalité de Gracefield)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

163. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

164. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs des Trois Montagnes (Simon) et Boisseau (Municipalité de la Conception)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Flood, Ruisseau La partie comprise entre le Grand lac du Cerf et le Petit lac Flood (Municipalités de Lac-du-Cerf et Kiamika)			
François, Lac La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont et un autre situé à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François du Petit lac François (Municipalité de Kiamika.)			
Jourdain, Ruisseau La partie comprise entre le pont de la route 117 et le lac Nominingue (46°28' N., 74°58' O.) (Municipalités de Nominingue et de Rivière-Rouge)			
Preston, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière de la Petite Nation et le pont de la route 321 (46°00'47'' N., 75°03'36'' O.) (Municipalité de Duhamel)			
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre le lac à la Truite et son embouchure dans la rivière des Outaouais, y compris les lacs Manny et Downey ainsi que leurs tributaires (Municipalité de Sheenboro)	a) Achigans b) Esturgeons, maskinongés c) Ouananiche, touladis d) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la	a) Même que la zone b) Même que la zone c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du

		ligne	troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
Aigle, Lac de l' (46°06'44'' N., 75°27'48'' O.) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Argile, Lac de l' (45°51'37'' N., 75°33'42'' O.) (Municipalités de de Val-des-Bois et Notre-Dame-de-la-Salette)	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Boisseau, Lac (46°10'52'' N., 74°49'05'' O.) (Municipalité de La Conception)	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochet, Lac du (46°02'21'' N., 75°42'34'' O.) (Réservoir du Poisson Blanc, Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cameron, Lac (46°06'44" N., 74°49'41" O.) (Municipalité d'Amherst)			
Castors, Lac aux (46°11'54" N., 75°02'51" O.) (Municipalité de La Minerve)			
Cèdres, Lac Grand lac des (46°18'04" N., 76°06'54" O.) (Municipalités de Messines et Kitigan Zibi)			
Cèdres, Lac Petit lac des (46°17'30" N., 76°04'49" O.) (Municipalités de Messines et Kitigan			

Zibi)

Cerf, Grand lac du
(46°16'17" N.,
75°29'54" O.)
(Municipalité de Lac-du-
Cerf)

Cerf, Petit lac du
(46°17'13" N.,
75°31'59" O.)
(Municipalité de Lac-du-
Cerf)

Chapleau, Lac
(46°13'37" N.,
74°56'56" O.)
(Municipalité de La
Minerve)

Corbeau, Lac du
(46°11'48" N.,
75°28'30" O.)
(Municipalité de Notre-
Dame-du-Laus)

Cuillèrier, Lac
(46°06'34" N.,
75°41'38" O.) (Réservoir
du Poisson Blanc,
Municipalité de Notre-
Dame-du-Laus)

Décharge, Lac de la
(46°07'06" N.,
74°48'12" O.)
(Municipalité
d'Amherst)

Désert, Lac
(46°16'47" N.,
74°54'29" O.)
(Municipalité de La
Minerve)

Doré, Lac
(46°03'27" N.,
75°42'51" O.)
(Réservoir du Poisson
Blanc, Municipalité de
Notre-Dame-du-Laus)

Earhart, Lac
(46°05'13" N.,
75°26'03" O.)
(Municipalité de Notre-

Dame-du-Laus)

Gatineau, Lac
(46°32'58" N.,
75°39'19" O.)
(Municipalité de Mont-
Laurier)

Labelle, Lac
(46°13'44" N.,
74°51'13" O.)
(Municipalité de
Labelle)

Loutre, Lac à la
(45°59'43'' N.,
74°39'15'' O.)
(Municipalité
d'Huberdeau)

Minerve, Lac la
(46°13'18" N.,
75°01'46" O.)
(Municipalité de La
Minerve)

Moreno, Lac
(46°25'27'' N.,
75°09'03'' O.)
(Municipalité de
Nominuingue)

Pemichangan, Lac
(46°03'31" N.,
75°51'02" O.)
(Municipalités de
Gracefield et Lac-Sainte-
Marie)

Pimodan, Lac
(46°23' 20" N.,
75°17' 35" O.)
(Municipalité de
Kiamika)

Poisson Blanc, Lac du
(46°00'50" N.,
75°42'32" O.)
(Réservoir du Poisson
Blanc, Municipalités de
Notre-Dame-du-Laus,
Bowman et Lac-Sainte-
Marie)

Quinn, Lac
(46°28'38" N.,

75°44'14" O.)
(Municipalité de Mont-
Laurier)

Saint-Germain, Lac
(46°13'41" N.,
75°30'18" O.)
(Municipalités de Notre-
Dame-du-Laus et Lac-
du-Cerf)

Serpent, Lac
(46°09'14" N.,
75°28'53" O.)
(Municipalité de Notre-
Dame-du Laus)

Sucrerie, Lac de la
(46°06'46'' N.,
74°53'58''O.)
(Municipalité
d'Amherst)

Trois Montagnes, Lac
des
(46°09'37" N.,
74°46'20" O.)
(Municipalité de La
Conception)

Truite, Lac à la
(46°05'20" N.,
75°45'37" O.)
(Municipalité de
Gracefield et de Notre-
Dame-du-Laus)

Veillot, Lac
(46°25'32'' N.,
75°09'57'' O.)
(Municipalité de
Nominique)

Xavier, Lac
(46°08'52" N.,
74°44'18" O.)
(Municipalité de La
Conception)

Barnes, Lac (Municipalité de Thorne)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Bell, Lac (Municipalités de Mansfiel-et-Pontefract et Lac-Nilgaut)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Bellemare, Lac (Municipalité d'Otter Lake)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bitobi, Lac (Municipalité de Gracefield)	d) Touladis, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Blais, Lac (Municipalités de Montpellier et Lac-Simon)	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Bonin, Lac (Municipalité de Val-des-Monts)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Britannique, Lac (Municipalité de Mulgrave-et-Derry)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au 31 mars
Cameron, Lac (45°46'15" N., 76°06'50" O.) (Municipalité de Low)			
Cardinal, Lac du (45°50'52'' N., 75°47'45'' O.) (Municipalité de Denholm)			
Carpe, Lac de la (Municipalité de Lac-des-Plages)			
Castor Blanc, Lac du (Municipalité d'Aumond)			
Clair, Lac (Municipalité de Val-des-Monts)			
Cœur, Lac en (Municipalités de Mulgrave-et-Derry et Ripon)			
Creux, Lac (Municipalité de Lac-Nilgaut)			
Croix, Lac à la (Municipalités de Boileau et Notre-Dame-de-Bonsecours)			

Dodds, Lac
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Dumont, Lac
(Incluant la rivière
Dumont, de l'exutoire du
lac jusqu'à la fin du
premier rapide, situé
environ à 1,6 km en aval,
Municipalité de Lac-
Nilgaut [TNO] et Otter
Lake)

Écluse, Lac de l'
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Findlay, Lac
(Municipalité de
Waltham)

Gagnon, Lac
(Municipalité de
Duhamel)

Gaudry, Lac
(Municipalité de
Mansfield-et-Pontefract)

Galarneau, Lac
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract
et Lac-Nilgaut)

Grand, Lac
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Hawk, Lac
(Municipalité de
Mulgrave-et-Derry)

Hickey, Lac
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract
et Otter lake)

Hilaire, Lac
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Iroquois, Lac
(Municipalité de
Duhamel)

Johnson, Lac
(Municipalité de Thorne)

Kensington, Lac
(Municipalités de
Déléage et Notre-Dame-
de-Pontmain)

Lady, Lac
(Municipalité de
Mulgrave-et-Derry)

Lafontaine, Lac
(Municipalité de
Duhamel)

Laforest, Lac
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Long, Lac
(Municipalité de Mayo)

McArthur, Lac
(Municipalité de
Denholm)

McArthur, Lac
(Municipalité de Val-
des-Monts)

McFee, Lac
(Municipalité de Val-
des-Monts)

McGregor, Lac
(Municipalité de Val-
des-Monts)

McKay, Lac
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract
et d'Otter Lake)

Mecham, Lac
(Municipalité de Thorne)

Michel, Lac
(Municipalité de Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau)

Moiseau, Lac
(Municipalité de
Waltham)

Moorhead, Lac
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Papineau, Lac
(45°48'34'' N.,
74°45'46'' O.)
(Municipalités de
Boileau, Notre-Dame-
de-Bonsecours,
Harrington et Grenville-
sur-la-Rouge)

Patterson, Lac
(Municipalité de
Cayamant)

Pères, Lac des
(Municipalité de Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau
et Bouchette)

Pigeon, Lac
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Pin Rouge, Grand lac du
(Municipalité de Ripon)

Plages, Lac des
(Municipalité de Lac-
des-Plages)

Preston, Lac Petit lac
(Municipalité de
Duhamel)

Proulx, Lac
(Municipalité de
Denholm)

Rang, Lac du
(Municipalité d'Alleyn-
et-Cawood)

Grand lac Rond, Lac
(Municipalité de
Bouchette et Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau)

Rond, Lac
(Municipalité de
Denholm)

Rond, Lac
(Municipalité de La

Pêche)

Rouge, Lac la
(Municipalité de Lac-
des-Plages)

Grand lac à Roy, Lac
(Municipalité de Ripon)

Saint-Charles, Lac
(Municipalités de La
Pêche et Denholm)

Saint-Sixte, Lac
(Municipalités de
Mulgrave-et-Derry et
Montpellier)

Simon, Lac
(Municipalité de
Duhamel et Lac-Simon)

Smallian, Lac
(Municipalité de
Mulgrave-et-Derry)

Stubbs, Lac
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract)

Terreur, Lac
(Municipalité de Val-
des-Monts)

Thorne, Lac
(Municipalités de Thorne
et Clarendon)

Trente et Un Milles, Lac
des
(Municipalités de
Gracefield, Bouchette,
Sainte-Thérèse-de-la-
Gatineau, Déléage et
Notre-Dame-de-
Pontmain)

Truite, Lac Petit lac à la
(Municipalité de Lac-
Sainte-Marie)

Usborne, Lac
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Vers, Lac aux

(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Vert, Lac
(45°59'55'' N.,
75°47'58'' O.)
(Municipalité de Lac-
Sainte-Marie)

Viceroy, Lac
(Municipalités de Ripon
et Lac-Simon)

Wright, Lac
(Municipalité de Lac-
Nilgaut)

Bagnoles, Lac des (Municipalité de Lac- Sainte-Marie)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Cayamant, Petit lac (Municipalités de Otter Lake, Alleyn-et-Cawood et Cayamant)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Normandeau, Lac (Municipalité de Denholm)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladis, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au 31 mars
Argile, Lac de l' Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Val- des-Bois et Notre-Dame- de-la-Salette)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Argile, Petit Ruisseau de l' La partie comprise entre son embouchure et le chemin Thomas sud	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et	d) Même que l'alinéa c)

(Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette)		au harpon en nageant	
Cole, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalité de Mulgrave-et-Derry)	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
McGuire, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Mulgrave-et-Derry et l'Ange-Gardien)			
Meech, Lac Tous les tributaires de ce lac (Municipalités de Chelsea et Pontiac)			
Babiche, Lac (Notre-Dame-de-Pontmain)	a) Ombles de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier vendredi de février et du dernier lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Fiset, Lac (Notre-Dame-de-Pontmain)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Des Sources (Brochet), Lac (46°33'23'' N., 75°34'44'' O.) (Municipalité de Mont-Laurier)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et	h) Aucune

		au harpon en nageant	
Ambroise, Lac (46°19'12'' N., 75°46'23'' O.) (Municipalité de Déléage)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Barbue, Lac à la (46°03'38'' N., 75°54'09'' O.) (Municipalité de Gracefield)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Boutin, Lac (46°16'42'' N., 76°05'26'' O.) (Municipalité de Messines)			
Croche, Lac (Municipalité de Montpellier)			
Dénommé, Lac (46°12'55'' N., 76°04'31'' O.) (Municipalité de Blue Sea)			
Dépôt, Lac du (45°58'31'' N., 76°40'52'' O.) (Municipalité de Mansfield-et-Pontefract)			
Garlette, Lac à la (45°56'56'' N., 75°50'49'' O.) (Municipalité de Lac- Sainte-Marie)			
Heafey, Lac (Municipalité de Messines)			
Logue, Lac (46°38'24'' N., 76°05'07'' O.) (Municipalité de Moncerf-Lytton)			
McPhee, Lac (Municipalité de Lac du Cerf)			
Mulet, Lac			

(45°57'16'' N.,
75°13'04'' O.)
Municipalité de
Montpellier

Saint-Antoine, Lac
(Municipalité de
Nominique)

Vert, Lac
(46°10'30'' N.,
75°29'01'' O.)
(Municipalité de Notre-
Dame-du-Laus)

Vert, Lac
(45°54'08'' N.,
75°36'23'' O.)
(municipalité de Val-
des-Bois)

Bisson, Lac (Municipalité de Kiamika)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.	b) Dorés, Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Campion, Lac Notre-Dame-du-Laus	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Foin, Lac au Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de Pontmain	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la	f) Même que l'alinéa e)

		ligne	
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Sans nom, Ruisseau (Petit ruisseau des Cèdres) La partie comprise entre sa source dans le Grand lac des Cèdres et son embouchure dans le Petit lac des Cèdres (municipalité de Messines)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ombles et truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa e)
Francis, Petit lac (Notre-Dame-de-Pontmain)	a) Truites et omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au troisième vendredi de février et du second lundi suivant ce vendredi au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Bigelow, Lac (Notre-Dame-du-Laus)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin

	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ferme, Lac de la (Municipalité de Duhamel)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Coulange, Rivière La partie comprise entre les Chutes Coulange et la première résidence située en aval. (Municipalité de Mansfield-et-Pontefract)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Gatineau, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la chute du Calumet, sur le	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

chemin reliant la route 105 à Pointe-Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval (Municipalité de Gracefield)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2) La partie entre l'extrémité aval de l'Île Marguerite (première île en amont du point Alzonzo-Wright, une ligne entre le pont 45°29'31" N., 75°45'07" O. et le point 45°29'26" N., 75°45'10" O. et la première île en aval de ce pont, une ligne entre le point 45°28'56" N., 75°44'29" O. et le point 45°28'50" N., 75°44'44" O. (Municipalités de Chelsea et Gatineau)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 15 juillet
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 juillet
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 15 juillet
	g) Ouananiche, touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa f)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
Grandes Baies, Lac des (46°22'23" N., 75°06'54" O.) (Municipalité de Nominigüe)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Îles, Lac des (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

	c) Esturgeons, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
Kiamika, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 117 et son embouchure dans le lac aux Barges (Municipalité de Lac-des-Écorces)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le pont Paquette (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) de la route 117 dans la ville de Mont-Laurier et un point situé à 100m en aval du rapide aux Iroquois à Notre-Dame-du-Laus	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Butler, Lac (46°15'01" N., 75°37'02" O.) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du 16 février au jeudi veille du

Dudley, Lac (46°16'13" N., 75°35'26" O.) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	f) Autres espèces	ligne f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	troisième vendredi de mai f) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sables, Réservoir aux (46°09'30" N., 75°41'05" O.) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)			
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le barrage McLaren au sud de High Falls et un point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval du barrage (Municipalités de Val-des-Bois, Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et Bowman)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Lefebvre, Ruisseau			
La partie comprise entre le lac Lefebvre et le Grand lac du Cerf (46°18'40'' N., 75°28'30'' O.) Canton Dudley	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi d'octobre au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
Lesage, Lac (46°18'38'' N., 75°02'30'' O.) (Municipalités de Nominique, Lac-Ernest et La Minerve)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Marie-Louise, Lac (46°14'01'' N., 74°58'18'' O.) (Municipalité de La Minerve)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Nominique, Lac Grand lac (Municipalité de Nominique)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)
Paquin, Lac (Municipalité de Gracefield)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Petite Nation, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

(Municipalité de Duhamel)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 31 mars
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le pont Duhamel (route 321) et l'embouchure de la rivière Preston (Municipalité de Duhamel)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Penniseault, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière des Outaouais et la première chute située à environ 700 m en amont (Municipalité de Rapides-des-Joachims)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	quatrième samedi de juin
Rognon, Lac (Municipalité d'Amherst)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Ouananiche	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa a)
	i) Autres espèces	i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Même que l'alinéa a)
Saguay, Rivière La partie comprise entre le pont du chemin Chapleau et le lac Bourget (Municipalité de Nominigüe)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Serpent, Ruisseau (46°05'09'' N.,	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

75°37'02" O.) (Canton Bigelow et Wells) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus) Le ruisseau Serpent, de son embouchure sur la rivière du Lièvre jusqu'aux piliers de l'ancien pont situés à environ 300 mètres de cette embouchure Des Cèdres, Ruisseau (46°05'49" N., 75°37'57" O.) (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus) La partie du ruisseau des Cèdres comprise entre son embouchure sur la rivière du Lièvre et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à environ 300 mètres de son embouchure	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Dorés, esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	f) Même que l'alinéa c)
Truite, Lac à la (46°14'33" N., 76°55'28" O.) (Municipalité de Lac-Nilgaut)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa a)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril

165. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	5	Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

165.1 Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement, sauf pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle : toute.

165.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Pourvoirie Le Pourvoyeur de l'Est Canadien	6. Dorés	Toute

165.3 La colonne 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Aigle, Lac de l' (Municipalité de Notre-Dame-du-Laus)	Touladis	0 gardé
Bagnoles, Lac des (Municipalité de Lac-Sainte-Marie)		
Cayamant, Petit lac (Municipalités de Otter Lake, Alleyn-et-Cawood et Cayamant)		
Îles, Lac des (Saint-Aimé-du-Lac-des-)		

Îles et Mont-Laurier)
(46°27'28" N.,
75°31'59" O.)

Nominingue, Lac Grand
lac
(Municipalité de
Nominingue)

Normandeau, Lac
(Municipalité de
Denholm)

166. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Achigan, Lac de l' (Municipalité de Déléage)	17. Touladis	55 cm et plus
Argile, Lac de l' (Municipalités de Val- des-Bois et Notre-Dame- de-la-Salette)		
Blue sea, Lac (Municipalités de Blue Sea et Messines)		
Boisseau, Lac (46°10'52'' N., 74°49'05'' O.)		
Brochet, Lac du (46°02'21'' N., 75°42'34'' O.) (Réservoir du Poisson Blanc, Municipalité de Notre-Dame-du-laus)		
Cameron, Lac (46°06'44" N., 74°49'41" O.) (Municipalité d'Amherst)		
Cardinal, Lac du (45°50'52'' N., 75°47'45'' O.) (Municipalité de Denholm)		
Castors, Lac aux		

(La Minerve)

Cayamant, Lac
(Municipalité de
Cayamant)

Cèdres, Grand Lac des
(Municipalités de
Messines et Kitigan
Zibi)

Cèdres, Petit lac des
(Municipalités de
Messines et Kitigan
Zibi)

Cerf, Grand lac du
(46°16'17" N.,
75°29'54" O.)

Cerf, Petit lac du
(46°17'20" N.,
75°31'51" O.)

Corbeau, Lac du
(Notre-Dame-du-Laus)

Cuillèrier, Lac
(Réservoir du Poisson
Blanc, Municipalité de
Notre-Dame-du-Laus)

Décharge, Lac de la
(46°07'06" N.,
74°48'12" O.)

Doré, Lac
(Réservoir du Poisson
Blanc, Municipalité de
Notre-Dame-du-Laus)

Dumont, Lac
(Incluant la rivière
Dumont, de l'exutoire du
lac jusqu'à la fin du
premier rapide, située
environ à 1,6 km en aval,
Municipalités de Lac-
Nilgaut [TNO] et Otter
Lake)

Earhart, Lac
(46°05'13" N.,
75°26'03" O.)

Gagnon, Lac

(Municipalité de
Duhamel)

Galarneau, Lac
(Municipalités de
Mansfield-et-Pontefract
et Lac Nilgaut [TNO])

Gatineau, Lac
(Municipalité de Mont-
Laurier)

Grandes Baies, Lac des
(46°22'23" N.,
75°06'54" O.)

Kensington, Lac
(Municipalités de
Déléage et Notre-Dame-
de-Pontmain)

Labelle, Lac
(46°13'44" N.,
74°51'13" O.)
(Municipalité de
Labelle)

Loutre, Lac à la
(45°59'43'' N..
74°39'15'' O.)
(Municipalité
d'Huberdeau)

Marie-Louise, Lac
(46°14'01'' N.,
74°58'18'' O.)
(Municipalité de La
Minerve)

Minerve, Lac la
(46°13'28'' N.,
75°01'42'' O.)

Moreno, Lac
(46°25'27'' N.,
75°09'03'' O.)

Papineau, Lac
(45°48'34'' N.,
74°45'46'' O.)

Patterson, Lac
(Municipalité de
Cayamant)

Pemichangan, Lac

(Municipalités de
Gracefield et Lac-Sainte-
Marie)

Pimodan, Lac
(46°23' 20" N.,
75°17' 35" O.)

Poisson Blanc, Lac du
(Réservoir du Poisson
Blanc)

Preston, Petit lac
(Municipalité de
Duhamel)

Quinn, Lac
(Municipalité de Mont-
Laurier)

Rognon, Lac
(Municipalité
d'Amherst)

Grand lac Rond, Lac
(Municipalité de Sainte-
Thérèse-de-la-Gatineau
et Bouchette)

Saint-Germain, Lac
(46°14' N., 75°30' O.)
(Municipalités de Notre-
Dame-du-Laus et de
Lac-du-Cerf)

Serpent, Lac
(Municipalité de Notre-
Dame-du-Laus)

Simon, Lac
(Municipalités de Lac-
Simon et Duhamel)

Sucrerie, Lac de la
(46°06'46'' N.,
74°53'58''O.)
(Municipalité
d'Amherst)

Trente et un milles, Lac
des

Trois-Montagnes, Lac
des

Vert, Lac

(46°59'55'' N.,
75°47'58'' O.)
(Municipalité de Lac-
Sainte-Marie)

Veillot, Lac
(46°25'32'' N.,
75°09'57'' O.)

Viceroy, Lac
(Municipalités de Lac-
Simon et Ripon)

Xavier, Lac
(Municipalité de La
Conception)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 10

167. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-840 (pourvoirie Baroux) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Nono, Lac (46°07'04" N., 74°44'42" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Cap, Lac du (46°06'51" N., 74°44'17" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac (46°06'33" N., 74°45'53" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Renversis, Lac (46°06'21" N., 74°45'22" O.)			
Verrat, Lac (46°06'05" N., 74°45'47" O.)			
Barrière, Lac (46°05'34" N., 74°45'39" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que la zone

et au harpon en nageant

Darieu, Lac (Long) (46°07'59" N., 74°45'06" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Deline, Lac (Des Îles) (46°07'30" N., 74°44'22" O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

168. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie #15-875 (pourvoirie Boismenu) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dumbell, Lac (46°16'26" N., 75°24'21" O.) Canton Kiamika	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foin, Lac à (Joyan) (46°17'14" N., 75°26'39" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Perdu, Lac (Tinon) (46°17'07" N., 75°24'21" O.) Canton Kiamika			
Ratons, Lac des (Duffy) (46°17'50" N., 75°26'00" O.) Canton Kiamika			
Longeau, Lac (46°16'50" N., 75°27'13" O.) Canton Kiamika			

169. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Chevreuil Blanc dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boue, Lac de la (Mud) (45°55'06" N., 75°42'00" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Brochet, Lac du (Parker) (45°56'23" N.,	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et	b) Aucune

75°41'47'' O.)		au harpon en nageant	
Camps, Lac des (45°56'31'' N., 75°42'12'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Creux, Lac (45°56'22'' N., 75°42'16'' O.)			
Johanne, Lac (45°57'31'' N., 75°42'06'' O.)			
Laroche, Lac (45°56'30'' N., 75°42'30'' O.)			
Marion, Lac (45°56'01'' N., 75°41'12'' O.)			
Rognons, Lac en (45°55'55'' N., 75°40'40'' O.)			
Perche, Lac à la (45°57'20'' N., 75°41'14'' O.)			
Canton Bowman			
Sans nom, Lac (Olivier) (45°55'54'' N., 75°38'23'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Sans nom, Lac (Pétie) (45°57'43'' N., 75°42'21'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Bouleaux, Lac des (45°58'08'' N., 75°42'44'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Dubuc, Lac (45°56'53'' N., 75°39'02'' O.)			
Grillades, Lac des (45°55'49'' N., 75°39'41'' O.)			
McCabb, Lac (45°54'49'' N., 75°38'47'' O.)			
Poire, Lac en (45°56'35'' N.,			

75°42'42'' O.)

Prudhomme, Lac
(45°54'57'' N.,
75°41'34'' O.)

Saint-Edouard, Lac
(45°56'02'' N.,
75°38'39'' O.)

Travers, Lac de
(45°58'59'' N.,
75°41'20'' O.)

Waguine, Lac de la (lac de
la Montagne)
(45°56'09'' N.,
75°39'00'' O.)

Brûlé, Lac (45°57'15'' N., 75°43'03'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Brûlé, Lac Petit lac (45°57'39'' N., 75°43'03'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Chemin, Lac du (45°56'42'' N., 75°41'36'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Croche, Lac (45°55'24'' N., 75°41'16'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Fer à Cheval, Lac du (45°56'43'' N., 75°42'03'' O.)	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Loutre, Lac de la (45°58'21'' N., 75°39'48'' O.)	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Provisions, Lac aux (45°57'12'' N., 75°42'00'' O.)	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 20 décembre au 31 mars
Samlock, Lac (45°57'55'' N., 75°41'53'' O.)			
Réserve, Lac de la (45°56'29'' N., 75°41'38'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième

vendredi d'avril

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

c) Même que la zone

170. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Charette dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Charette, Lac (46°18'28'' N., 74°54'54'' O.) (Municipalité de La Minerve)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Moreau, Lac (46°18'40'' N., 74°54'35'' O.) (Municipalité de La Minerve)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

171. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-876 (Pourvoirie Forêt Baera) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Berneuil, Lac (46°14'18" N., 75°26'30" O.) Canton Dudley	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Berneuil, Petit lac (46°14'33" N., 75°26'24" O.) Canton Dudley	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Gardner, Lac (46°13'38" N., 75°26'31" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

Lyon, Lac (46°15'31" N., 75°25'20" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Puant, Lac (46°15'51" N., 75°24'11" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

171.0.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des Douze (9319-2193 Québec inc.) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Galette, Lac de la (Perrin) (46°04'02'' N., 75°01'36'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ovila Fortier, Lac (Villemère) (46°03'55'' N., 75°00'34'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Scelier, Lac (46°03'25'' N., 75°00'53'' O.)	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone

171.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Lac de l'Indienne dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Norman, Lac (46°01'18'' N., 76°36'21'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

171.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Chalets des Bouleaux dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Duguay, Lac (46°21'26'' N., 75°40'01'' O.) Canton Bouthillier Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

171.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Larry Boismenu enr. dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Long, Lac (46°16'21'' N., 75°32'12'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

172. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Michel Saint-Louis dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alexandre, Lac (45°15'52'' N., 75°33'15'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Truite, Lac de la (46°15'47'' N., 75°34'20'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

173. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kenauk Nature X (S.E.C.) dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bent, Lac (45°46'21'' N., 74°47'33'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Bent, Petit lac (45°46'00'' N., 74°47'51'' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Chartrand, Lac (45°45'50'' N., 74°57'20'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

Collins, Lac
(45°44'36'' N.,
74°48'25'' O.)

Jackson, Lac
(45°49'04'' N.,
74°49'04'' O.)

Montagne, Lac de la
(45°49'40'' N.,
74°47'49'' O.)

Original, Lac de l'
(Moose)
(45°48'16'' N.,
74°49'41'' O.)

Surprise, Lac
(45°50'15'' N.,
74°50'00'' O.)

Tricorne, Lac
(45°47'26'' N.,
74°50'56'' O.)

Sans nom, Lac (Clear) (45°48'13'' N., 74°44'34'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Brown, Lac (45°50'31'' N., 74°49'39'' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Vert, Lac (Green) (45°46'04'' N., 74°56'51'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

Mills, Lac
(45°47'43'' N.,
74°46'47'' O.)

Loutre, Lac de la (Otter)
(45°48'14'' N.,
74°47'42'' O.)

Poisson Blanc, Lac
(45°44'54'' N.,
74°49'29'' O.)

Pumpkinseed, Lac
(45°50'10'' N.,
74°47'14'' O.)

Rough, Lac
(45°49'41'' N.,
74°49'32'' O.)

Sugar Bush, Lac
(45°46'04'' N.,
74°56'15'' O.)

Taunton, Lac
(45°47'36'' N.,
74°49'57'' O.)

Trois Pointes, Lac aux
(45°50'57'' N.,
74°49'52'' O.)

Twin Est, Lac (Jumeau)
(45°50'24'' N.,
74°48'14'' O.)

Twin Ouest, Lac (Jumeau)
(45°50'28'' N.,
74°48'34'' O.)

174. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Mijocama dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Supérieur, Lac (46°06'38'' N., 75°46'06'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

175. Abrogé

176. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Papineau-Labelle, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, maskinongés,	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi

	ouananiche et touladis		12 mai ou celui le plus près de cette date
d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai	
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)	

177. Abrogé

178. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12, 14 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	4 en tout	Toute
6.	Dorés	4 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	2	Toute
18.	Truites	5 en tout	Toute

179. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bras-Coupé-Désert, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

180. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baker, Lac (Bowden) (46°23'39'' N., 76°16'32'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Blanc, Lac (46°33'15'' N., 76°07'44'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Étroit, Lac (46°34'21'' N., 76°07'11'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
Grief, Lac (46°44'34'' N., 76°22'22'' O.)	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Harding, Lac (46°29'29'' N., 76°09'13'' O.)	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hartmoor, Lac (46°33'43'' N., 76°08'24'' O.)	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Holly, Lac (46°32'42'' N., 76°30'34'' O.)			
Howard, Lac (46°24'05'' N., 76°16'48'' O.)			
Khan, lac (46°28'52'' N., 76°24'46'' O.)			
Laird, Lac (46°33'06'' N., 76°09'00'' O.)			
Langlois, Lac (46°30'26'' N., 76°10'13'' O.)			
Larche, Lac (46°31'38'' N., 76°24'48'' O.)			
Maine, Lac du (46°40'00'' N., 76°13'30'' O.)			
McPherson, Lac			

(46°39'18'' N.,
76°18'59'' O.)

Marteau, Lac du
(46°31'08'' N.,
76°16'45'' O.)

Nénuphars, Lac
(46°30'21'' N.,
76°22'29'' O.)

Obus, Lac
(46°28'35'' N.,
76°24'13'' O.)

Peggy, Lac
(46°29'51'' N.,
76°25'00'' O.)

Picotte, Lac
(46°31'05'' N.,
76°10'32'' O.)

Poêle, Lac
(46°30'36'' N.,
76°23'36'' O.)

Pontiac, Lac
(46°33'55'' N.,
76°09'01'' O.)

Quai, Lac du
(46°39'41'' N.,
76°26'28'' O.)

Raoul, Lac
(46°29'49'' N.,
76°21'25'' O.)

Roche Noire, Lac de la
(46°30'15'' N.,
76°09'58'' O.)

Sérénade, Lac de la (99)
(46°39'41'' N.,
76°14'02'' O.)

Stuart, Lac
(46°39'50'' N.,
76°23'00'' O.)

Troy, Lac
(46°28'44'' N.,
76°19'37'' O.)

Zev, Lac

(46°39'24'' N.,
76°25'24'' O.)

Bras-Coupé, Lac du (46°34'02'' N., 76°11'15'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi septembre au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable sur le ruisseau venant du lac Butor et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac du Bras-Coupé et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} août au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Chicots, Lac des (46°31'32'' N., 76°23'09'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Corbeau, Lac du (46°44' N., 76°28' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Corbeau, Petit lac du (46°44'28'' N., 76°26'44'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
Gilmore, Lac (46°43'26'' N., 76°26'55'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai

	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Désert, Lac (46°34'22" N., 76°19'18" O.) (1) Le lac et son émissaire à l'exclusion des secteurs décrits aux paragraphes (2) et (3) :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le dernier rapide de la rivière Ignace (46°36'19" N., 76°20'50" O.) et l'exutoire de la baie Fournier dans le lac Désert, formé par deux pointes de terre (46°35'41" N., 76°19'48" O. et (46°35'40" N., 76°20'03" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} août au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
(3) la partie comprise entre le pont (46°32'03" N., 76°23'22" O.) traversant l'émissaire du lac Larche jusqu'à une ligne joignant la pointe de terre (46°32'29" N., 76°22'19" O.) du camping situé sur la rive nord de la baie de l'Orignal et l'extrémité est (46°32'14" N., 76°22'10" O.) de la presqu'île située au sud			

Desrivières, Lac (46°37' N., 76°09' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec
Gagamo, Lac (46°40' N., 76°32' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable du lac des Deux Chutes à l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Gagamo et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Ignace, Lac (46°37'26'' N., 76°24'53'' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le début de l'émissaire du lac Croche (rivière Ignace) jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac Ignace, vers l'aval, jusqu'à une droite joignant le premier tributaire sur la rive sud du lac Ignace à la pointe de roche située vis-à-vis de ce tributaire de l'autre rive du lac Ignace	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Ignace, Rivière la partie comprise entre le pont (46°38'50'' N., 76°31'10'' O.) traversant la rivière Ignace au sud du lac Gagamo, vers l'aval, et l'embouchure (46°38'34'' N., 76°29'08'' O.) du ruisseau provenant du lac Chabot	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Kathleen, Lac (46°39'32'' N., 76°16'41'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille

			du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Lytton, Lac (46°39' N., 76°07' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)
(2) La partie comprise entre le pont de la route traversant le ruisseau venant du lac Desrivières et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Lytton, et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Maskinongés, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa c)
Philo, Lac (46°23'44'' N., 76°17'34'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi suivant le quatrième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pont, Lacs du Les lacs et leurs émissaires (46°40'41'' N., 76°16'37'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et, ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
Rond, Lac (46°39' N., 76°15' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert
Tilley, Lac (46°39'00'' N., 76°35'56'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi suivant le troisième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Weldie, Lac (46°43'30'' N., 76°39'05'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Willard, Lac (46°41'35'' N., 76°33'07'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre au 31 mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

180.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-coupé-Désert dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	5 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	7 en tout	Toutes

181. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pontiac, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)

182. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Barton, Lac (46°37' N., 76°38' O.) Canton Lorraine	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, la ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai et des samedis, dimanches et lundis jours fériés, compris entre le deuxième vendredi de mai et le lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Dépôt, Lac (46°15'42'' N., 76°28'13'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
Évan, Lac (46°32'28'' N., 76°33'09'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gloria, Lac (46°23'48'' N., 76°31'02'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 14 juin
Herman, Lac	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille

(46°20'37'' N., 76°30'54'' O.)			du deuxième vendredi de mai
Leblanc, Lac (46°29'33'' N., 76°37'40'' O.)	e) Omble de fontaine	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
McNally, Lac (46°32'46'' N., 76°34'22'' O.)	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Porc-Épic, Lac du (Trump) (46°29'35'' N., 76°36'12'' O.)	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)
Rondeau, Lac (46°21'13'' N., 76°29'59'' O.)			
Hibou, Rivière au La partie en aval de la plage du camping Brouillard selon une ligne perpendiculaire (46°19'23'' N., 76°24'17'' O. et 46°19'22'' N., 76°24'18'' O.) sur une distance d'environ 1,2 km vers l'aval jusqu'aux deux pointes de terre (46°18'54'' N., 76°23'50'' O. et 46°18'54'' N., 76°23'52'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Moore, Lac (46°19'14'' N., 76°24'24'' O.)			
Hobbs, Lac (46°28'49'' N., 76°33'37'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Noé, Lac (46°28'16'' N., 76°32'56'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (46°19'12'' N., 76°19'01'' O.)			
Séguin, Lac (46°27'05'' N., 76°40'51'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

et au harpon en nageant			
Walsh, Lac (46°19'40'' N., 76°18'59'' O.) Cantons Artois et Béliveau	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dimanche 7 juillet ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Argent, Lac d' (42°25' N., 76°42' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brennan, Lac (46°27' N., 76°44' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la Zec Pontiac
Goat, Lac (46°20' N., 76°19' O.)			
Mot, Lac (42°21' N., 76°19' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la Zec Pontiac

182.1 Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	5 en tout	Même que la zone
12.	Ombles	7 en tout	Toute

183. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rapides-des-Joachims, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du

	ligne	troisième vendredi de mai
g) Grand corégone et autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai

184. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pinceau, Lac du (46°18' N., 77°41' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Grand corégone, omble et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du premier samedi de juin
	e) Maskinongés, ouananiche et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi suivant le premier samedi de juin au vendredi veille du premier samedi de juin
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 20 décembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa b)
Aumond, Lacs (46°34'33'' N., 77°32'26'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 20 décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Charette, Lac (46°29'27'' N., 77°26'39'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lièvre, Lac du (46°32'05'' N., 77°41'30'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
Masson, Lac (46°34'43'' N., 77°39'05'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Omble et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de mai
Moore, Lac (46°19'17'' N.,			

77°43'52'' O.)	f) Ouananiche et touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
Ours, Lac de l' (46°34'10'' N., 77°39'25'' O.)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 20 décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Poiriot, Lac (46°33'16'' N., 77°40'13'' O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 20 décembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Stevens, Lac (46°20'28'' N., 77°43'50'' O.)			
Trout, Lac (46°29'30'' N., 77°38'19'' O.)			
Truite, Lac la (46°20'23'' N., 77°36'02 O.)			

185. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Ombles	7 en tout
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)		

186. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-Patrice, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

187. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Achigan, Lac de l' (46°15'08'' N., 77°06'16'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le vendredi 1 ^{er} juillet ou celui le plus près de cette date au mercredi précédant le vendredi 1 ^{er} juillet ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (Deuxième lac Taggart) (46°27'53'' N., 77°20'30'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Blais, Lac (46°13'38'' N., 76°59'16'' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cahill, Lac (46°12'41'' N., 77°00'11'' O.)	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Cardigan, Lac (46°21'00'' N., 77°13'00'' O.)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Dunn, Lac (46°14'15'' N., 77°01'01'' O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Esher, Lac (46°05'59'' N., 77°18'42'' O.)			
Ferme, Lac de la (46°25'06'' N., 77°21'14'' O.)			
Greer, Lac (46°06'26'' N., 77°16'26'' O.)			
McCool, Lac (46°07'17'' N., 77°17'22'' O.)			
McDonald, Lac (46°19'59'' N., 77°13'40'' O.)			
Oiseau, Lac à l' (46°05'00'' N., 77°18'00'' O.)			

Philbin, Lac
(46°25'00'' N.,
77°15'33'' O.)

Pike, Lac
(46°18'43'' N.,
77°15'13'' O.)

Rainville, Lac
(46°07'00'' N.,
77°16'00'' O.)

Ricard, Lac
(46°27'04'' N.,
77°21'25'' O.)

Taggart, Lac
(46°27'10'' N.,
77°19'20'' O.)

Taggart, Troisième Lac
(46°28'20'' N.,
77°21'14'' O.)

Schyan, Lac
(46°17'33'' N.,
77°10'32'' O.)

Skunk, Lac
(46°30'05'' N.,
77°19'15'' O.)

Stoney, Lac
(46°16'22'' N.,
77°16'37'' O.)

Tremblay, Lac
(46°05'48' N.,
77°14'29' O.)

Doyon, Lac (46°10'47'' N., 77°16'49'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 18 juin ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

Lamb, Lac (46°29'00'' N., 77°14'00'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le dimanche 11 juillet ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
McCann, Lac (46°25'14'' N., 77°18'14'' O.)	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 20 août ou celui le plus près de cette date au jeudi 14 juin ou celui le plus près de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Rock, Lac (46°14'00'' N., 77°30'00'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 27 juin ou de celui le plus près de cette date au jeudi 31 mai ou celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Patrice, Lac (46°22'00'' N., 77°20'00'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le troisième dimanche d'août au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Welches, Lac (46°10'48'' N., 77°30'32'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 28 juin ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

187.1 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	6 en tout	Toute

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 10

187.2 Abrogé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10

188. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Rapides-des-Joachims
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)			

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 10

189. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 30 avril

Pêche sportive dans la zone 11

190. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

	nageant	
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

191. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Argent, Rivière d' (46°58' N., 75°29' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
La partie comprise entre le pont qui la traverse (46°58'25'' N., 75°29'23'' O.) situé au nord-est du lac Georges, correspondant à la limite de la zec Mitchinamécius, et sur une distance de 100 m en aval de ce pont	b) Esturgeons, maskinongés c) Ombles, truites d) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Sans Nom (du lac Chub), Ruisseau (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.)	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Du pont de la chute du déversoir du lac Chub (46°57'12'' N., 75°29'37'' O.), sur une distance de 100 m vers l'aval	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai

Bertrand, Lac (46°37'56'' N., 75°23'45'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bitobi, Lac (46°42'10'' N., 75°57'45'' O.) (Municipalité de Grand-Remous)	c) Esturgeons, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
Cypres, Lac au (46°52'15'' N., 75°11'45'' O.) (Municipalité de Mont-Saint-Michel)	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que la zone
Hamel, Lac (46°54'34'' N., 75°16'11'' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hardy, Lac (46°35'50'' N., 75°49'02'' O.) (Municipalité de Grand-Remous)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Kiamika, Petit lac (46°38'45'' N., 75°13'46'' O.) (Municipalité de Chute-Saint-Philippe)			
Lafontaine, Lac (46°42'19'' N., 75°28'47'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)			
L'Allier, Lac (46°54'02'' N., 75°15'37'' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)			
Léona, Lac (46°47'08'' N., 75°30'47'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)			
Marquis, Lac (46°40' N., 75°14' O.)			

(Municipalité de Chute-
Saint-Philippe)

Noir, Lac
(46°55'04'' N.,
75°15'12'' O.)
(Municipalité de Sainte-
Anne-du-Lac)

Ouellette, Lac
(46°43'10'' N.,
75°26'15'' O.)
(Municipalité de Ferme-
Neuve)

Papineau, Lac
(46°46'44'' N.,
75°24'55'' O.)
(Municipalité de Mont-
Saint-Michel)

Philomène, Lac
(46°39'26'' N.,
75°51'59'' O.)
(Municipalité de Grand-
Remous)

Pionnier, Lac
(46°39'00'' N.,
75°28'32'' O.)
(Municipalité de Ferme-
Neuve)

Rabot, Lac Grand lac
(46°51'50'' N.,
75°24'46'' O.)
(Municipalité de Sainte-
Anne-du-Lac)

Saguay, Lac
(46°30'10'' N.,
75°08'30'' O.)
(Municipalité de Lac-
Saguay)

Scotchman, Lac
(46°45'47'' N.,
75°36'18'' O.)
(Ferme-Neuve)

Kiamika, Réservoir
(46°40' N., 75°04' O.)
(Municipalités de Chute-
Saint-Philippe, Rivière-
Rouge, Lac-Douaire et
Lac-Saguay)

Béthune, Lac (46°51'18'' N., 75°27'55'' O.) (municipalité de Ferme-Neuve) Béthune, Petit Lac (46°50'48'' N., 75°28'06'' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bleuets Ouest, Ruisseau aux (46°39' N., 75°01' O.) (Municipalité de Rivière-Rouge) La partie comprise entre son embouchure dans le réservoir Kiamika délimité par une ligne perpendiculaire au courant reliant un point sur la rive nord dont les coordonnées GPS sont 46°39'11'' N., 75°01'52'' O., jusqu'au point sur la rive sud dont les coordonnées GPS sont 46°39'08'' N., 75°01'49'' O., et le lac aux Bleuets (46°39' N., 75°00' O.). Castelneau, Ruisseau (46°44' N., 75°00' O.) (Municipalités de Lac-Douaire et Rivière-Rouge) La partie comprise entre son embouchure dans le réservoir Kiamika délimitée par une ligne perpendiculaire au courant reliant un point	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

sur la rive ouest dont les coordonnées GPS sont 46° 44'36'' N., 75°00'48'' O., jusqu'au point sur la rive est dont les coordonnées GPS sont 46°44'36'' N., 75°00'45'' O. et un point situé en amont du pont qui traverse juste à l'ouest du poste d'accueil de la ZEC Maison-de-Pierre (46°43'15'' N., 74°58'40'' O.).

Cornes, Rivière des (Municipalité de Chute-St-Philippe)
La partie comprise entre le lac Kiamika et le lac des Cornes (46°42' N., 75°09' O.) ainsi que la partie comprise entre l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika, jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'Île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika

Sources, Ruisseau des (Municipalité de Mont-Laurier)
La partie comprise entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau

Boucher, Lac (46°53'59'' N., 75°24'51'' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Montagne, Lac de la (Municipalité de Ferme-Neuve)			
René, Lac (46°37'41'' N., 75°41'19'' O.) (Municipalité de Mont-			

Laurier)

Serpent, Lac Grand Lac
(Municipalité de Sainte-
Anne-du-Lac)

Gervais, Lac (Municipalité de Grand- Remous)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Brochet, Lac (46°30'01'' N., 74°44'40'' O.) (Municipalité de L'Ascension)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Journalistes, Lac des (46°42'56'' N., 75°27'46'' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve)	c) Maskinongés, ombles, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Macaza, Lac (46°22'59'' N., 74°44'31'' O.) (Municipalité de La Macaza)	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Tibériade, Lac (46°31'31'' N., 74°58'53'' O.) (Municipalité de Rivière- Rouge)			
Saint-Paul, Lac (46°42'21'' N., 75°20'16'' O.) (Municipalité de Lac- Saint-Paul)			
Poissons, Lac aux (46°36'52'' N., 74°48'48'' O.) (Municipalité de L'Ascension)			
Busby, Ruisseau La partie comprise entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

deuxième pont qui traverse le ruisseau correspondant à la limite de la Mitchinamécus (46°57' N., 75°16' O.) (Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac)

Caribou, Lac Petit lac (Municipalité de Labelle)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion du samedi et du dimanche suivant le premier vendredi de mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, dorés et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Chaud, Lac (46°27'09'' N., 74°46'06'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Clair, Lac (46°37'34'' N., 75°42'48'' O.)	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Même que la zone
Club, Lac du (46°37'29'' N., 75°32'06'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 28 février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bouette, Lac de la (46°43'31'' N., 75°34'42'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Îles, Lac des (46°43'26'' N., 75°34'01'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Flapper, Lac (46°47'50'' N., 75°38'11'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Palais, Lac (46°46'26'' N., 75°37'04'' O.)	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au deuxième vendredi de février et du deuxième lundi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Gatineau, Rivière (Municipalité de Grand-Remous) La partie comprise entre le barrage Mercier et la première île située à environ 1,8 km en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Même que la zone

	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	h) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lafrance, Lac (46°43'02'' N., 76°00'45'' O.) (Municipalité de Montcerf-Lytton) Lacroix, Lac (46°43'05'' N., 76°01'11'' O.) (Municipalité de Montcerf-Lytton)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Journalistes, Ruisseau des (46°42' N., 75°28' O.) (Municipalité de Ferme-Neuve) La partie comprise entre	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la	a) Même que la zone

le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Ouellette, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 50 m en aval de la 9 ^e Avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue	b) Esturgeons, maskinongés c) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone c) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Kiamika, Rivière	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
(1) (Municipalité de Lac-des-Écorces, aval du réservoir Kiamika) La partie comprise entre le pont de la route 117 à Lac-des-Écorces (46°33'25'' N., 75°21'55'' O.) et le pont du chemin des Quatre-Fourches (46°35' N., 75°18' O.) à Beaux-Rivages	e) Dorés f) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2) (Municipalité de Lac-Douaire, amont du réservoir Kiamika) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant reliant un point sur la rive est 46°44'36'' N., 75°00'37'' O. jusqu'au point sur la rive ouest 46°44'36'' N., 75°00'39'' O. et l'embouchure du lac Franchère de la ZEC Maison-de-Pierre (46°44'47'' N., 74°59'49'' O.).			
Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le Rapide Chaudière (46°47' N., 75°18' O.) au nord de Mont-Saint-Michel jusqu'au pont Paquette de la route 117 (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) dans la ville de Mont-Laurier	a) Achigans b) Esturgeons c) Maskinongés d) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Même que la zone d) Du lundi 15 septembre ou de celui le

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Dorés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Miroir, Lac (Municipalité de Mont-Tremblant)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Même que la zone
Philomène, Ruisseau (Municipalité de Grand-Remous) La partie comprise entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont (46°37'03'' N., 75°48'11'' O.) de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Tapani, Lac (46°54'34" N., 75°19'21" O.) (Municipalité de Ste-Anne-du-lac)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au premier vendredi de mars et du lundi suivant le premier vendredi de mars au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au premier vendredi de mars et du lundi suivant le premier vendredi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au premier vendredi de mars et du lundi suivant le premier vendredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

f) Touladis, ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que la zone
g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
h) Autres espèce	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au premier vendredi de mars et du premier lundi suivant le premier vendredi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

191.1. Abrogé

192. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	5	Toute
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 55 cm et plus.
18.	Truites :		
	Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	10	Toute

192.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 11 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

193. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chaud, Lac Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

194. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

Kiamika, Réservoir (46°40' N., 75°04' O.) (Municipalités de Chute- Saint-Philippe, Rivière- Rouge, Lac-Douaire et Lac-Saguay)	14. Ouananiche	1

194.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Borcoman, Lac (46°46'08'' N., 75°36'34'' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve)	Touladis	0 gardé
Howard, Lac (46°35'54'' N., 75°39'50'' O.) (Municipalité de Mont- Laurier)		
Tremblant, Lac (46°14'48'' N., 74°38'06'' O.) Municipalités de Lac- Tremblant-Nord et Mont- Tremblant)		

195. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Cornes, Lac des (46°43'30'' N., 75°09'19'' O.) (Municipalité de Chute- Saint-Philippe)	17. Touladis	45 cm et plus
Major, Lac (46°50'14'' N., 75°30'30'' O.) (Municipalité de Ferme- Neuve)		
Pérodeau, Lac (46°45'42'' N., 75°09'14'' O.) (Municipalité de Chute- Saintt-Philippe)		

196. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Baskatong dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Réservoir Baskatong, AFC du			
Telle que décrite dans l'annexe 2 du décret D. 23-96, à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Philomène, Baie La partie comprise entre un point situé en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène en amont	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Maskinongés et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gens de Terre, Baie (46°53'15" N., 76°01'10" O.) Les eaux de la baie Gens de Terre en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que l'alinéa a)

jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre

et au harpon en nageant

Gatineau, Rivière

(1) La partie comprise entre le pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval de ce pont

a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Du 16 septembre au 30 juin

b) Même que l'alinéa a)

(2) La partie comprise entre un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval du pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et le premier rétrécissement (47°01'00'' N., 75°42'44'' O.) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon

a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Du 16 septembre au 14 juin

b) Même que l'alinéa a)

197. Abrogé

198. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-874 (Pourvoirie Club Gatineau) dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacelle, Lac (47°14'12" N., 75°43'06" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
McTiernan, Lac (47°14'05" N., 75°44'25" O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

199. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Arc-en-ciel dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Salomon, Lac (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

200. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Petawaga, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

201. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Alces, Lac (46°56'48" N., 75°57'22" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Kettle, Lac (47°06'54" N., 75°45'38" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Ewart, Lac (46°56'06" N., 75°52'01" O.)			
Frime, Lac (46°55'18" N., 75°59'58" O.)			
Penny, Lac (46°55'09" N., 75°51'38" O.)			
Bondy, Lac (47°05'02" N., 75°51'04" O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Jones, Lac (47°04'08" N., 75°48'38" O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Madeleine, Lac (47°02'12" N., 75°50'09" O.) Canton Gay	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le 24 juin
Marguerite, Lac (47°01'52" N., 75°48'29" O.) Canton Gay	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le 24 juin
	c) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédent le 24 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

Petawaga, Lac (47°02'27" N., 75°53'42" O.) Cantons Gay et Briand	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le quatrième vendredi de mai et le jeudi précédant le 24 juin et les vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi précédant le 24 juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi précédant le 24 juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le jeudi précédant le 24 juin, ainsi que les vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi précédant le 24 juin et le deuxième lundi de septembre
Seely, Lac (47°03'44" N., 75°47'59" O.) Canton Gay	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Wawati, Lac (47°09'40" N., 75°50'34" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

201.01. Les colonnes 1 à 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Petawaga, Zec	Dorés	4 en tout

201.02 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Zec Petawaga	6. Dorés	Toute

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 11

201.1 Abrogé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11

202. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Corney, lac (47°00'55" N., 76°00'52" O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Juda, Lac (47°06'33" N., 75°52'19" O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Lepaige, Lac (47°02'29" N., 75°50'34" O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Lost, Lac (47°06'15" N., 75°46'20" O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Rambois, Grand lac (47°07'33"N., 75°48'15" O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 11

203. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 11 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chaud, Lac (46°27'09'' N., 74°46'06'' O.)	7. Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 30 avril

Pêche sportive dans la zone 12

204. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

205. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Antoine, Lac (46°21'58'' N., 76°58'51'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Baptiste, Lac (46°23'15" N., 77°08'12" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Branssat, Lac (46°25'14'' N., 77°02'24'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Bresse, Lac (46°30'51" N., 77°14'46" O.)	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bruce, Lac (46°43'41'' N., 77°19'20'' O.)	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Maskinongés	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date

Chavannes, Lac (46°51'30'' N., 77°08'52'' O.)	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Coste, Lac de (46°31'46" N., 77°17'25" O.)	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Croucher, Lac (46°57'05" N., 77°30'47" O.)			
Duval, Lac (46°18'32'' N., 76°54'43'' O.)			
Gerland, Lac (46°27'52" N., 77°04'00" O.)			
Ingle, Lac (46°36'59'' N., 77°45'02'' O.)			
Lynch, Lac (46°24'24'' N., 77°05'25'' O.)			
Maniluve, Lac (46°49'20" N., 77°08'04" O.)			
Nagard, Lac (46°21'35" N., 77°08'27" O.)			
Nougou, Lac (46°41'58'' N., 77°29'56'' O.)			
Sudrie, Lac (46°32'29" N., 77°17'05" O.)			
Truite, Lac à la (46°14'33" N., 76°55'28" O.)			
Vaucour, Lac (46°40'50' N., 77°35'26'' O.)			

206. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

Article	Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4

	Espèce ou groupe d'espèces	Contingent quotidien	Longueur autorisée
11.	Maskinongés	1 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

206.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 12:

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

206.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
La Pourvoirie du lac Dix Milles		
Les eaux suivantes :		
Bell, Lac (46°51'52'' N., 77°50'28'' O.)	6. Dorés	Toute
Dumoine, Lac (Baies marion et Orignal) (46°56'32'' N., 77°50'55'' O.)	6. Doré jaune	32 cm et plus
Pourvoirie du Territoire de l'Orignal – La vie du Nord (169240 CANADA INC.)	6. Dorés	Toute
Pourvoirie Triple « R »	6. Dorés	Toute

207. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Branssat, Lac (46°25'14'' N., 77°02'24'' O.)	17. Touladis	55 cm et plus
Duval, Lac (46°18'32" N., 76°54'43" O.)		

Lynch, Lac
(46°24'24'' N.,
77°05'25'' O.)

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 12

208. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Domaine du lac Bryson dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (du Grattoir) (46°23'52'' N., 76°54'32'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Division, Lac de la (46°25'14'' N., 76°59'36'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Saint-Hilaire, Lac (46°28'34'' N., 76°58'58'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Collin, Lac (46°22'47'' N., 76°54'30'' O.)			

209. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Pourvoirie du lac Dix Mille dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Eske) (46°50'54'' N., 77°51'30'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

210. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pourvoirie du lac Doolittle dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Sans nom, Lac (des Femmes) (46°42'08'' N., 76°44'08'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Michel, Lac (46°41'16'' N., 76°43'48'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

210.1. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Territoire de l'Original et La vie du Nord (169240 CANADA INC.) dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Clair, Lac (46°56'24'' N., 77°47'59'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Diane, Lac (46°51'53'' N., 77°45'23'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Monic, Lac (46°53'10'' N., 77°44'59'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Trappes, Lac aux (46°53'12'' N., 77°39'12'' O.)			
Clément, Lac (46°54'55'' N., 77°40'12'' O.)			
Travail, Lac du (46°55'20'' N., 77°41'00'' O.)			

210.2. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Club lac Brûlé (#07-852) dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ménés, Lac des (46°57'40'' N., 77°15'20'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Ouache, Lac de la	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le

(46°57'18'' N., 77°14'24'' O.)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa a)

210.3. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Forant (#07-903) dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Falaises, Lac des (46°28'14'' N., 77°10'35'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa a)

211. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Dorés, maskinongés, ouananiche et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

212. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Gens de Terre, Rivière La partie en aval du pont Lépine jusqu'à son embouchure dans la baie Gens de Terre (Réservoir Baskatong) (46°53'15'' N., 76°01'10'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, la ouananiche, et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date b) Même que l'alinéa a)

213. Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Savary, Lac (46°44'30'' N., 76°25'00'' O.) Savary, Petit lac (46°43'07'' N., 76°24'25'' O.)	17. Touladis	1 en tout

214. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la zone 12 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
La Vérendrye, Réserve faunique, à l'exception des eaux suivantes :	6. Doré jaune	32 cm et plus
Les lacs : au Barrage, Byrd, Embarras, Giroux (incluant les lacs Nichcotéa, Nicolas, Desty, D'Arcy, des Neuf Milles), Grand, Jean Péré, Joncas, Larive, Larouche (incluant le lac Louis), Orignal, Petit Poigan et Poigan (incluant la partie de rivière Gens de Terre située entre ces deux lacs), Portage, Poulter, Savary et Tomasine. Le réservoir Cabonga (incluant les lacs de L'Écorce, L'Heureux, Andou et la rivière Cabonga)	6. Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
Les lacs : Anwatan, Carrière, Canimina, Camatose, Grand lac de la Vieille, Kôkomi,	6. Doré jaune	De 32 à 47 cm inclusivement

Obikickikak (Kakontis),
Padoue, Rodin, du
Vieillard et le réservoir
Dozois

215. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 12

215.1 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 13

216. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Moules d'eau douce	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

217. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Moules d'eau douce	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

218. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Clair, Lac (48°18'05'' N., 77°10'18'' O.) Canton Senneterre	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 juillet au 30 juin
Wyeth, Lac (48°05'48'' N., 77°23'36'' O.) Canton Louvicourt	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Delestres, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont situé au point 48°40'52" N., 76°54'25" O.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Amyot, Lac (47°57'57'' N., 76°51'28'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Augier, Lac (48°39'05'' N., 76°45'51'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Barthou, Lac (47°52'29'' N.,	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

76°56'49'' O.)

Cavendish, Lac
(47°59'36'' N.,
76°17'57'' O.)

Clais, Lac
(48°06'12'' N.,
76°42'28'' O.)

Cuillère, Lac
(48°40'19'' N.,
76°42'54'' O.)

Denain, Lac
(47°53'38'' N.,
76°59'21'' O.)

Desforges, Lac
(48°44'32'' N.,
76°44'27'' O.)

Draper, Lac
(47°59'26'' N.,
76°52'31'' O.)

Hoswart, Lac
(48°39'00'' N.,
76°42'08'' O.)

Matchi-Manitou, Lac
(48°00'58'' N.,
77°02'58'' O.)

Rioux, Lac
(48°00'05'' N.,
76°19'11'' O.)

Terrasses, Lac des
(48°38'25'' N.,
75°55'31'' O.)

Ypres, Lac
(47°56'52'' N.,
76°55'17'' O.)

Yser, Lac
(47°56'52'' N.,
76°55'17'' O.)

Sans nom, Lac
(48°38'16'' N.,
75°58'23'' O.)

Sans nom, Lac
(48°32'49'' N.,

d) Esturgeons

e) Ombles, touladis,
truites

f) Perchaude et autres
espèces

d) Tous sauf la pêche à la
ligne

e) Tous sauf la pêche à la
ligne

f) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

d) Du 1^{er} novembre au 14 juin

e) Du lundi 15 septembre ou de celui le
plus près de cette date au jeudi veille
du quatrième vendredi d'avril

f) Du 1^{er} décembre au 15 avril

76°36'21" O.)

Sans nom, Lac
(48°53'21" N.,
76°26'24" O.)

Sans nom, Lac
(48°40'47" N.,
76°02'22" O.)

Sans nom, Lac
(48°39'11" N.,
76°47'18" O.)

Sans nom, Lac
(48°33'32" N.,
76°39'24" O.)

219. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Aubé) (48°48'17'' N., 79°09'55'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (47°54'18'' N., 78°09'59'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi suivant le dernier lundi de juillet au deuxième jeudi suivant le dernier lundi de juillet
Sans nom, Lac (47°54'08'' N., 78°09'37'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (47°53'17'' N., 78°09'57'' O.)			
Sans nom, Lac (47°53'14'' N., 78°10'21'' O.)			
Sans nom, Lac (47°53'26'' N., 78°10'31'' O.)			
Sans nom, Lac (47°53'16'' N., 78°10'41'' O.)			
Sans nom, Lac (47°52'58'' N., 78°10'52'' O.)			

Sans nom, lac
(47°52'51" N.,
78°10'41" O.)

Ab-Rono, Lac
(47°53'28" N.,
78°10'13" O.)

Florentien, Lac
(47°53'44" N.,
78°10'21" O.)

Laniel 1, Lac (47°02'58" N., 79°15'11" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin
Laniel 2, Lac (47°00'41" N., 79°16'18" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons, maskinongés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Sans nom, Lac (des pompiers) (46°46'31" N., 78°59'03" O.) Canton Gendreau	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Noranda, Lac (48°14'20" N., 79°02'19" O.) Canton Rouyn	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Rousselot, Lac (47°21'12" N., 79°15'26" O.) Canton Laverlochère			
Abitibi, Lac (48°40'19" N., 79°22'55" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	c) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
Rivière La Sarre La partie comprise entre une droite joignant les points 48°50'33'' N., 79°13'32'' O. en rive ouest et 48°50'30'' N., 79°13'29'' O. en rive est (Barrage La Sarre 2) et une droite joignant les points 48°50'12'' N., 79°13'44'' O. en rive ouest et 48°50'12'' N., 79°13'40'' O. en rive est à la hauteur du rang 8-9 (Canton La Sarre)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Audoin, Lac La partie de l'émissaire de ce lac comprise entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River Dam (46°51'N., 78°47'O.) et le premier rétrécissement en amont de ce barrage (Canton Atwater)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Barrière, Rivière La partie comprise entre une droite reliant les points 47°45'39" N., 79°12'41" O. et 47°45'41" N., 79°12'40" O. et une droite reliant les points 47°45'27" N., 79°12'28" O. et 47°45'30" N., 79°12'24" O. (Canton Rémigny)			
Bellis, Lac La partie de l'émissaire de ce lac comprise entre le réservoir Kipawa et le premier élargissement (47°07'53'' N., 78°58'46'' O.) ainsi que			

la baie du réservoir
Kipawa en aval de cet
émissaire (47°08'00''
N., 79°00'01'' O.)
(Canton Bruchési)

Kipawa, Lac
La partie comprise entre
300 m en amont et
300 m en aval du portage
Turtle
(46°54'11" N.,
78°51'34" O.)
(Canton Atwater)

Kipawa, Rivière

(1) La partie comprise
entre trois droites
perpendiculaires au
courant sur la rivière
Kipawa et reliant deux
rives opposées. La
première droite,
constituant la limite est,
relie les points
46°50'13.2'' N.,
78°36'12.3'' O. et
46°50'20.9'' N.,
78°36'04.5'' O. La
seconde droite,
constituant la limite
nord-ouest, relie les
points 46°50'19.1'' N.,
78°36'49.1'' O. et
46°50'26.8'' N.,
78°36'48.6'' O.
Finalement, la troisième
droite, constituant la
limite sud-ouest, relie les
points 46°50'14.8'' N.,
78°36'36.8'' O. et
46°50'15'' N.,
78°36'42.5'' O.
(Canton Booth)

(2) La partie comprise
entre un point situé à
100 m en amont des
rapides Turner (46°52'
N., 78°24' O.) et le lac
Sairs (46°49' N., 78°26'
O.)
(Cantons Villedieu et
Senezergues)

Moran, Lac
 La partie de son
 émissaire comprise entre
 une droite situé à 1 km
 en aval du vieux barrage,
 reliant les points
 47°09'50'' N.,
 79°04'31'' O. et
 47°10'03'' N.,
 79°04'12'' O. et un
 point situé à 60 m en
 amont de ce barrage
 (47°10'34'' N.,
 79°04'43'' O.)
 (Canton Laperrière)

Sables, Lac aux
 La partie de son
 tributaire nord-est
 comprise entre une
 droite situé à 100 m en
 aval de son embouchure
 dans le lac, reliant les
 points 47°23'06'' N.,
 78°41'43'' O. et
 47°23'10'' N.,
 78°41'48'' O. et la
 station de pompage de
 Belleterre
 (47°23'18'' N.,
 78°41'32'' O.)
 (Canton Guillet)

Kipawa, Baie de La partie du réservoir Kipawa situé à l'ouest d'une droite reliant deux rives opposées, dont les coordonnées sont (46°46'47" N., 78°58'39" O. et 46°46'59" N., 78°58'53" O.) (Canton Gendreau)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au jeudi veille du

			quatrième vendredi d'avril
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du deuxième samedi de mars et du dimanche suivant le deuxième samedi de mars au 15 avril
Outaouais, Rivière des (réservoir Decelles – Rapide 16)			
La partie comprise entre trois droites perpendiculaires au courant sur la rivière des Outaouais et reliant deux rives opposées. La première droite, constituant la limite est, relie les points 47°46'54.4'' N., 77°53'22.5'' O. et 47°46'43.9'' N., 77°53'24.3'' O. La seconde droite, constituant la limite nord-ouest, relie les points 47°46'49.6'' N., 77°56'37.6'' O., et 47°46'39.7'' N., 77°56'07.6'' O. La troisième droite, constituant la limite sud-ouest, relie les points 47°46'19,0'' N., 77°57'05.1'' O. et 47°46'07.3'' N., 77°56'51.7'' O. Canton Jourdan	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Bois, Lac des (47°19'22" N., 78°58'00" O.) Canton Gaboury	a) Dorés	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Berry, Lac (48°46'41'' N., 78°22'19'' O.) Canton Berry	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 juin au 31 mai

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 juin au 31 mai
Castagnier, Lac (48°43'49" N., 77°46'05" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
Castagnier, Rivière La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Gascon, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont			
Laperrière, Lac (47°17'56" N., 79°26'27" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Long, Petit lac (47°28'11" N., 79°15'12" O.) Canton Baby	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 16 juin au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (Simard) (48°39'40" N., 78°17'50" O.) Canton Trécesson	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Aldor, Lac (47°12'23" N., 79°08'07" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Aubry, Lac (47°04'14" N., 78°58'29" O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Bat, Lac (47°02'53'' N., 79°01'01'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
Black, Lac (46°54'01'' N., 78°08'17'' O.)	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Bois-Franc (Booth), Lac (46°45'39'' N., 78°36'31'' O.)	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Burden, Lac (47°10'44'' N., 79°07'49'' O.)	f) Perchaude et autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
Choquette, Lac (47°05'17'' N., 78°58'33'' O.)			
Clair, Lac (46°32'11'' N., 78°45'50'' O.)			
Clément, Lac (47°01'08'' N., 78°58'17'' O.)			
Cœur, Lac en (47°10'41'' N., 79°02'24'' O.)			
Eau claire, Lac à l' (46°40'26'' N., 79°03'11'' O.)			
Grand Couteau, Lac du (47°09'13'' N., 79°07'44'' O.)			
George, Grand lac (46°46'32'' N., 78°44'09'' O.)			
George, Petit lac (46°45'56'' N., 78°41'58'' O.)			
Gordon (à la Truite), Lac (46°46'53'' N., 79°06'35'' O.)			
Grant, Lac (47°15'11'' N., 79°00'49'' O.)			

Guay, Lac
(47°12'34'' N.,
79°01'48'' O.)

Kipawa, réservoir :
(46°55'53'' N.,
78°59'11'' O.)
lacs Kipawa, Audoin,
Desquerac, Grindstone
Hunter, Mclachlin,
Hunter's point et la
rivière entre le lac
Audoin et le lac Hunter
point's

Marin, Lac
(46°32'13'' N.,
78°49'22'' O.)

Memewin, Lac
(46°28'03'' N.,
78°41'60'' O.)

Moulin, Lac du
(46°46'42'' N.,
79°00'12'' O.)

Petit Otter, Lac
(46°43'08'' N.,
78°49'17'' O.)

Plassez, Lac
(46°55'37'' N.,
78°08'30'' O.)

Saint-Amand, Lac
(47°14'08'' N.,
79°08'32'' O.)

Smith, Lac
(46°45'33'' N.,
78°49'25'' O.)

Tee, Lac
(46°47'04'' N.,
79°02'19'' O.)

Villedonne, Lac
(46°51'42'' N.,
78°43'44'' O.)

Windy, Lac
(46°47'04'' N.,
78°48'19'' O.)

Sans nom, Lac

(46°46'52" N.,
78°41'25" O.)

Sans nom, Lac
(46°49'42" N.,
78°53'07" O.)

Sans nom, Lac
(47°05'26" N.,
78°57'59" O.)

220. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises à l'intérieur des territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

220.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la partie est de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement.

221. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Clair, Lac (48°18'05"N., 77°10'18"O.) Canton Senneterre	Ombles	5 en tout
Wyeth, Lac (48°05'48"N., 77°23'36"O.) Canton Louvicourt		
Cuillère, Lac (48°40'19" N., 76°42'54" O.)	Touladis	0 gardé
Denain, Lac (47°53'38" N., 76°59'21" O.)		
Desforges, Lac		

(48°44'32" N.,
76°44'27" O.)

Hoswart, lac
48°39'00" N.
76°42'08" O.

Matchi-Manitou, Lac
(48°00'58" N.,
77°02'58" O.)

Yser, Lac
(47°54'35" N.,
76°52'09" O.)

222. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Terrasses, Lac des (48°38'25" N., 75°55'31" O.)	17. Touladis	55 cm et plus
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	Toute
Club Kapitachouane (08-566)		
Pourvoirie du Balbuzard Sauvage (08-702)		
Pourvoirie du lac Suzie (08-516)		
Pourvoirie Monet (2003) (08-717)		
Pourvoirie Saint-Cyr Royal (08-768)		
Pourvoirie Sud lac Choiseul (08-769)		

223. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites :		

Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

223.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

224. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Berry, Lac (48°46'41'' N, 78°22'19'' O.) Canton Berry	Ombles	5 en tout
Déry, Lac (48°25'24'' N. 79°07'46'' O.) Canton Duprat		
Despériers, Lac (48°11'10'' N., 79°09'33'' O.) Canton Beauchastel		
Hector, Lac (48°10'41'' N., 79°10'32'' O.) Canton Beauchastel		
Long, Petit lac (47°28'11'' N., 79°15'12'' O.)		
Truite, Lac à la (Simard) (48°39'40'' N., 78°17'50'' O.) Canton Trécesson		
Sans nom, Lac (de la Ville) (48°48'23'' N., 79°10'01'' O.)	Ombles et truites	5 en tout
Petite Prairie, Lac de la (47°16'48'' N., 79°15'22'' O.) Canton Béarn		
Sœurs, Lac des (48°10'49'' N.,		

77°43'11'' O.)		
Sans nom, Lac (47°54'18'' N., 78°09'59'' O.)	Ombles	3 en tout
Sans nom, Lac (47°54'08'' N., 78°09'37'' O.)		
Sans nom, Lac (47°53'17'' N., 78°09'57'' O.)		
Sans nom, Lac (47°53'14'' N., 78°10'21'' O.)		
Sans nom, Lac (47°53'26'' N., 78°10'31'' O.)		
Sans nom, Lac (47°53'16'' N., 78°10'41'' O.)		
Sans nom, Lac (47°52'58'' N., 78°10'52'' O.)		
Sans nom, Lac (47°52'51'' N., 78°10'41'' O.)		
Ab-Rono, Lac (47°53'28'' N., 78°10'13'' O.)		
Florentien, Lac (47°53'44'' N., 78°10'21'' O.)		
Laniel 1, Lac (47°02'58'' N., 79°15'11'' O.)		
Laniel 2, Lac (47°00'41'' N., 79°16'18'' O.)		
Bois-Franc (Booth), Lac (46°45'39'' N., 78°36'31'' O.)	Touladis	0 gardé
Kipawa, réservoir : (46°55'53'' N., 78°59'11'' O.) lacs Kipawa Audoin,	Touladis	1 en tout

Desquerac, Grindstone
 Hunter, Mclachlin,
 Hunter's point et la rivière
 entre le lac Audoin et le
 lac Hunter point's

225. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Aldor, Lac (47°12'23'' N., 79°08'07'' O.)	17. Touladis	55 cm et plus
Cœur, Lac en (47°10'41'' N., 79°02'24'' O.)		
Eau claire, Lac à l'		
(46°40'26'' N., 79°03'11'' O.)		
Guay, Lac (47°12'34'' N., 79°01'48'' O.)		
Marin, Lac (46°32'13'' N., 78°49'22'' O.)		
Memewin, Lac (46°28'03'' N., 78°41'60'' O.)		
Saint-Amand, Lac (47°14'08'' N., 79°08'32'' O.)		
Tee, Lac (46°47'04'' N., 79°02'19'' O.)		
Les plans d'eau des pourvoiries suivantes :	6. Dorés	6. Toute
Pourvoirie Réserve Beauchêne (08-711)	17. Touladis	17. Toute
Pourvoirie du lac à la Truite (08-699)		
Kipawa, réservoir : (46°55'53'' N., 78°59'11'' O.)	6. Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
Lacs Kipawa, Audoin, Desquerac, Grindstone Hunter, Mclachlin,	17. Touladis	De plus de 65 cm

Hunter's point et la
rivière entre le lac
Audoin et le lac Hunter
point's

Les plans d'eau de la pourvoirie suivante : Pourvoirie Kipawa (08- 737)	17. Touladis	Toute

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 13

226. Abrogé

227. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Capitachouane dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Capitachouane, Zec	a) Achigans, brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

228. Abrogé

229. Abrogé

229.1 Abrogé

229.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Festubert dans la partie est de la zone 13 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture
Coffin, Lac (47°46'14'' N., 76°02'51'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Brochets et dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du 3 ^e vendredi de mai
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
	d) Ombles et truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone
	e) Touladis	e) Tous sauf pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa c)

230. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aiguebelle, Parc national d'	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

231. Abrogé

232. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
MacNamara, Lac (48°28'22'' N., 78°47'10'' O.)	Ombles	5 en tout
Perché, Lac		

(48°30'08'' N.,
78°41'57'' O.)

Vose, Lac
(48°28'20'' N.,
78°49'55'' O.)

232.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national d'Opémican dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
White, Lac (Marsac) (46°52'39'' N., 79°05'22'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Truite, Lac à la (46°52'57'' N., 79°09'24'' O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Ombles, touladis, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)

233. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie lac à la Truite dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (47°13' N., 78°21' O.) Canton Darveau	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Aucune

d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Aucune

234. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Réserve Beauchêne (08-711) dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beauchêne, Lac Le sanctuaire de pêche constitué des secteurs suivants :	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) 1 ^{er} avril au 14 juin
1) Baie de l'Ours L'ensemble de la baie délimitée par son embouchure jusqu'à une droite partant de la pointe sud de la baie de l'Ours situé au point 46°38'37,70'' N., 78°48'53,59'' O., se dirigeant vers le Nord jusqu'à l'affleurement rocheux localisé au point 46°38'50,12'' N., 78°48'53,59'' O. pour se terminer en direction Nord-Est à la pointe de la berge localisée au point 46°38'55,59''N., 78°48'45,23''O.	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
2) Rivière Beauchêne La partie entre la baie de l'Ours et une ligne droite joignant deux points placés de part et d'autre de la rivière Beauchêne, le premier localisé à la hauteur du ruisseau localisé du côté Est de la rivière (46°38'22,42'' N., 78°47'44,99'' O.) et d'un autre point situé sur			

la berge opposée, côté
ouest (46°38'22,13'' N.,
78°47'45,51'' O.)

Adam, Lac (46°37'56'' N., 78°49'11'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Arc-en-ciel, Lac (46°41'48'' N., 78°59'46'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Baps, Lac (46°41'08'' N., 78°57'01'' O.)			
Bell, Lac (46°41'07'' N., 78°53'50'' O.)			
Connor, Lac (46°42'49'' N., 78°54'34'' O.)			
David, Lac (46°42'26'' N., 78°58'18'' O.)			
Foley, Lac (46°41'57'' N., 79°01'00'' O.)			
Greg, Lac (46°41'56'' N., 78°58'45'' O.)			
Groulx, Petit Lac (46°41'15'' N., 79°01'52'' O.)			
Hélène, Lac (46°41'09'' N., 78°57'28'' O.)			
Liam, Lac (46°37'09'' N., 78°56'38'' O.)			
Marsh, Lac (46°42'57'' N., 78°50'30'' O.)			
Max, Lac (46°42'44'' N., 78°53'52'' O.)			

Nicki, Lac
(46°43'14'' N.,
78°51'01'' O.)

Riley, Lac
(46°42'55'' N.,
78°54'02'' O.)

Thumb, Lac (Pouce)
(46°37'35'' N.,
78°57'50'' O.)

Renard, Lac (46°41'50'' N., 78°56'08'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
McConnell, Lac (46°41'34'' N., 78°55'27'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
McDonald, Lac (46°41'44'' N., 78°57'08'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Patterson, Lac (46°37'26'' N., 78°58'16'' O.)			

234.1.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la pourvoirie Camachigama (9176-2385 Québec inc.) dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Pourvoirie Camachigama	6. Doré jaune	32 cm et plus

234.2.2 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la pourvoirie Kipawa (1991) inc. dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Pourvoirie Kipawa	6. Doré jaune	32 cm et plus

235. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

atlantique et touladis

c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

236. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Carrière, Lac La partie (amont de l'émissaire du lac Charneu) comprise entre une ligne reliant l'émissaire du lac Charneu sur la rive nord (47°16'41''N., 77°11'27''O.) à la limite ouest d'une pointe de terre située au point 47°16'33''N., 77°11'22''O. Cette partie se prolonge vers l'aval sur une distance d'environ 1000 m de façon à inclure une baie du lac Camitogama délimitée par une ligne joignant les points suivants : rive nord 47°16'35''N., 77°10'46''O. et rive sud 47°16'27''N., 77°10'43''O.	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 8 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Cawatose, Lac Camping des Pins : le secteur incluant la partie en aval de l'émissaire du lac Cawatose, délimité par une ligne droite passant par les points 47°22'21''N., 77°07'34''O.; 47°22'22''N., 77°07'31''O., se prolongeant vers l'aval sur une distance approximative de 985 m et incluant la partie sud-			

est d'une baie du lac
Dozois délimitée par une
ligne partant du point
47°22'37''N.,
77°08'06''O. jusqu'au
point 47°22'38''N.,
77°07'59''O.

Gull, Rivière
À partir du pont situé au
point 47°36'42''N.,
76°49'45''O., sur une
distance d'environ
3740 m vers l'aval
jusqu'à la jonction de
l'émissaire du lac
Stevenson délimité par
une ligne partant du
point 47°37'39''N.,
76°50'20''O. jusqu'au
point 47°37'41''N.,
76°50'18''O.

Kôkomi, Lac (47°22'30'' N., 77°56'56''O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Obikickikak (Kakontis), Lac (47°25'01'' N., 77°59'03''O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Vieillard, Lac du (47°22'40'' N., 78°02'12'' O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
Vieille, Grand lac de la (47°23'40'' N., 77°57'50'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Outaouais, Rivière La partie comprise entre le pont situé au point 47°30'36''N., 76°50'33''O et une droite perpendiculaire au courant au point 47°30'32''N., 76°51'40''O Canton Didace	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Hautcourt, Lac (47°27'40'' N., 77°49'40'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 11 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Kidd, Lac (47°28'00'' N., 77°52'50'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Grand Quiblier, Lac
(47°25' N., 77°54' O.)

Gaotanaga, Lac
(47°37'40'' N.,
77°35'33'' O.)

Outaouais, Rivière des
(47°30' N., 77°30' O.)

237. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
La Vérendrye, Réserve faunique	6. Doré jaune	32 cm et plus

238. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Les lacs : Anwatan, Carrière, Canimina, Camatose, Grand lac de la Vieille, Kôkomi, Obikickikak (Kakontis), Padoue, Rodin, du Vieillard et le réservoir Dozois	6. Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement
Les lacs : au Barrage, Byrd, Embarras, Giroux (incluant les lacs Nichcotéa, Nicolas, Desty, D'Arcy, des Neuf Milles), Grand, Jean Péré, Joncas, Larive, Larouche (incluant le lac Louis), Orignal, Petit Poigan et Poigan (incluant la partie de rivière Gens de Terre située entre les lacs Poigan et Petit Poigan), Portage, Poulter, Savary et Tomasine.	6. Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
Le réservoir Cabonga (incluant les lacs de L'Écorce, L'Heureux, Andou et la rivière Cabonga)		

239. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dumoine, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, maskinongés et ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

240. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arc-en-ciel, Lac de l' (46°20'14'' N., 78°07'51'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
Spring, Lac (46°20'24'' N., 78°08'19'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Blackburn, Lac (46°23'19'' N., 78°16'12'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
Orme, Lac de l' (46°23'20'' N., 78°15'04'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Rosemond, Lac (46°22'37'' N., 78°15'04'' O.)			

Yves, Lac
(46°21'56'' N.,
78°15'24'' O.)

Malouin, Lac (46°32'33'' N., 77°57'54'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zec Dumoine
Paul-Joncas, Lac (46°32'53'' N., 76°59'55'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi d'août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Sangsues, Lac aux (46°28'55'' N., 77°56'40'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Ramé, Lac (46°43'27'' N., 78°02'31'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
West, Lac (46°19'11'' N., 78°10'50'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pinguet, Lac (46°23'44'' N., 78°08'56'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

241. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	De 37 cm à 53 cm inclusivement
12.	Ombles	7 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Toute

242. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Arc-en-Ciel, Lac de l'	Ombles	4 en tout
Spring, Lac		
Benwah, Lac (46°22'09'' N., 77°58'41'' O.)	Ombles	4 en tout
Head, Lac (46°21'31'' N., 77°57'33'' O.)		
Milieu, Lac du (46°21'40'' N., 77°57'53'' O.)		
West, Lac (46°19'11'' N., 78°10'50'' O.)	Ombles	4 en tout
Pinguet, Lac (46°23'44'' N., 78°08'56'' O.)		
Chaîne 3, Lac (46°22' N., 77°52' O.)	Touladis	3 en tout
Dixon, Lac (46°20'55'' N., 77°54'12'' O.)		
Fripp, Lac (46°19'11'' N., 78°16'24'' O.)		
Hanwell, Lac (46°20'09'' N., 78°05'37'' O.)		
Madill, Lac (46°18'55'' N., 78°15'23'' O.)		
Oriole (de l') Lac (46°32'38'' N., 77°50'54'' O.)		
Salampar, Lac. (46°26'15'' N., 78°06'12'' O.)		
Sauvole (Stewart), Lac (46°18'40'' N., 78°14'39'' O.)		

Stubbs, Lac
(46°17'29'' N.,
78°03'28'' O.)

243. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Kipawa, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du quatrième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

244. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boudriault, Lac (47°13'41'' N., 78°52'58'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Club, Lac du (47°16'23'' N., 78°42'54'' O.) Canton Bellefeuille	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Coke, Lac (47°03'21'' N., 78°52'43'' O.)			
Diamant, Lac (47°16'25'' N., 78°43'59'' O.)			

Canton Bellefeuille

Kennedy, Lac
(47°04'09'' N.,
78°52'19'' O.)

Line, Lac
(47°09'28'' N.,
78°54'16'' O.)

Maple, Lac
(47°21'04'' N.,
78°34'11'' O.)

Mato, Lac
(47°13'07'' N.,
78°53'04'' O.)

McNorton, Lac
(47°02'13'' N.,
78°51'37'' O.)

Petit Moose, Lac
(47°11'30'' N.,
78°51'37'' O.)

Sheen, Lac
(47°18'21'' N.,
78°34'38'' O.)

Wabakouche, Lac
(47°20'20'' N.,
78°39'15'' O.)

Ostaboningué, Lac (47°02' N., 78°52' O.) Le lac à l'exclusion des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Dorés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Le sanctuaire est constitué de la baie dans laquelle se déversent les rivières Cerise et Saseginaga, à partir d'une ligne reliant les points 47°11'29''N. 78°52'19''O. et 47°11'10'' N., 78°52'08''O. et de la partie de la rivière Cerise comprise entre son	a) Dorés, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du troisième lundi de septembre au 30 juin de l'année suivante inclusivement
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

embouchure et le pont
situé sur le chemin
Cerise (R0802) aux
coordonnées
47°12'27'' N.,
78°49'26'' O., ainsi que
la partie de la rivière
Saseginaga, comprise
entre son embouchure et
le pont situé à
l'émissaire du lac des
Cinq Milles aux
coordonnées
47°12'26'' N.,
78°45'40'' O.
(Canton Lanoue)

245. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Kipawa, Zec	6. Doré jaune	37 cm à 53 cm inclusivement

245.1. Abrogé

246. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Maganasipi, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)

247. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout	Toute

247.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Maganasipi, Zec	6. Doré jaune	37 cm à 53 cm inclusivement

248. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
(1) Restigo, Zec, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa b)
(2) Les lacs de la zec situés au nord de la route forestière N 819, à l'exception du lac Long	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zec Restigo
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zec Restigo

249. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chanty, Lac (46°38'24'' N., 78°32'15'' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Chien Perdu, Lac (46°39'01'' N., 78°31'48'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec Restigo
Pemmican, Lac (46°38'53'' N., 78°32'43'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Restigo
Huards, Lac aux (46°44'59'' N., 78°18'31'' O.)	Toutes les espèces	Tous, sauf la pêche à la ligne	Du troisième lundi d'octobre au 30 juin
Jardins, Lac des La partie de ce lac délimitée au nord par le pont traversant l'émissaire du Petit lac des Jardins et délimitée au sud par une ligne tracée est-ouest, partant d'un point situé sur une pointe de terre formant un rétrécissement (46°39'N., 78°14'O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin b) Même que l'alinéa a)
Seneca, Lac (46°33'11'' N., 78°21'33'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

250. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	De 37 cm à 53 cm inclusivement
12.	Ombles	5 en tout	Toute

250.1.1. Les colonnes 1 à 3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Huards, Lac aux (46°44'59'' N., 78°18'31'' O.)	Achigans	0 gardé
	Autres espèces	6 en tout

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 13

250.1 Abrogé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13

251. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Back Camp, Lac (46°21'51'' N., 78°14'54'' O.) Zec Dumoine	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Bowie, Lac (46°21'16'' N., 78°19'52'' O.) Zec Maganasipi	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Caugnawana, Lac (46°32'35'' N., 78°18'32'' O.) Zec Restigo	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la Zec Restigo
Caugnawana, Petit Lac (46°37'07'' N., 78°26'31'' O.) Zec Restigo	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième vendredi suivant le troisième vendredi de mai au mardi suivant le troisième vendredi de mai
Forge, Lac (46°21'30'' N., 78°21'03'' O.) Zec Maganasipi	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Gris, Lac (46°35'18'' N., 78°20'33'' O.) Zec Restigo	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
La Vernède, Lac (46°23'14'' N., 78°18'41'' O.) Zec Maganasipi	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
McArthur, Lac (46°22'16'' N., 78°19'27'' O.) Zec Maganasipi	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Maganasipi, Lac (46°32'04'' N., 78°23'23'' O.) Zec Maganasipi	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Otter Pond, Lac (46°33'17'' N., 78°20'03'' O.) Zec Restigo	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 26 septembre au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai

Twin Lower, Lac

(46°32'02'' N.,
78°20'20'' O.)
ZecRestigo

Twin Upper, Lac
(46°32'18'' N.,
78°20'51'' O.)
Zec Restigo

Patterson, Lac (46°19'02'' N., 77°59'29'' O.) Zec Dumoine	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Perché, Lac (48°30' N., 78°42' O.) Parc national d'Aigüebelle	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Percival, Lac (46°21'04'' N., 78°19'20'' O.) Zec Maganasipi	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Price, Étang (46°38'55'' N., 78°25'44'' O.) Zec Restigo	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sables, Lac des (46°38'39'' N., 78°27'19'' O.) Zec Restigo	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Slide, Lac (46°22'47'' N., 78°19'43'' O.) Zec Maganasipi	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Wilson, Lac (46°22'22'' N., 77°59'44'' O.) Zec Dumoine	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Pêche sportive dans la zone 14

252. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

253. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Foie, Lac (48°19'00" N., 74°17'07" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Guénette, Lac (47°54'22" N., 74°20'06" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marteau, Lac du (48°14'27" N., 73°58'00" O.)			
Peter, Lac (48°14'21" N., 74°12'19" O.)			
Vaillant, Lac (48°09'38" N., 74°13'32" O.)			
Dix Milles, Lac des 47°53'57" N., 74°48'23" O.) Cantons Bazin et Landry	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Head, Lac (47°46'33" N., 74°36'37" O.) Canton Dandurand	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, ouananiche et truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	quatrième vendredi d'avril
Tabac, Lac du (47°40'57" N., 74°25'25" O.) Comté Saint-Maurice	a) Dorés, esturgeons, maskinongés et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Mix, Lac (47°27'35" N., 76°05'17" O.) (Municipalité Lac-Lenôtre [TNO])	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
	d) Ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 avril

254. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques et les pourvoiries Kanawata et Lac à l'Ours Blanc; toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

254.1. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 14 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

255. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Foie, Lac (48°19'00" N., 74°17'07" O.)	17. Touladis	55 cm et plus
Dix-Milles, Lac des (47°53'57"N., 74°48'23"O,)		
Peter, Lac (48°14'21" N., 74°12'19" O.) Canton Bureau		
Vaillant, Lac (48°09'38" N., 74°13'32" O.)		

255.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :	6. Doré jaune	Toute
Air Mont-Laurier inc. (Tibériade) et Air Mont- Laurier (Jesmer)		
Club de chasse et pêche Rudy inc.		
Club de chasse et de pêche des 7-Patriotes		
Club de chasse et pêche Wapoos Sibi inc		
Pavillon Wapus inc.		
Pourvoirie Kanawata		
Pourvoirie du lac Demi- Lune		
Pourvoirie du lac Marie enr		

Pourvoirie Lac à l'Ours
Blanc

Pourvoirie de la rivière
Coucou

Pourvoirie
Mitchinamecus

Pourvoirie le Fer-à-
Cheval 2010

Club de chasse et de pêche Stramond	6. Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement, mesuré du bout du museau jusqu'au bout de la nageoire caudale
Club de chasse et de pêche du lac O'Sullivan		

Pourvoirie Moselle-
Natakim Inc.
Pourvoirie Domaine
Shannon

Pourvoirie Pavillon
Richer inc.

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 14

256. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Gouin de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gouin, AFC du réservoir			
Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2015-004			
(1) Les eaux en amont du barrage Gouin, y compris les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent, jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (cote d'élévation 405,08 m), à l'exception des eaux suivantes :	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Même que l'alinéa a)
(2) Adolphe-Poisson, Baie La partie à l'ouest d'une droite reliant les points 48°23'34'' N., 75°25'31'' O. en rive sud-est et 48°23'42'' N.,	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au dernier vendredi de mai

75°25'37'' O. en rive nord-ouest
jusqu'au fond de la baie située au sud

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à
la ligne, à l'arc, à
l'arbalète et au harpon
en nageant

b) Même que l'alinéa a)

(3) Est (Sulte), Baie de l'
La partie au sud d'une droite reliant les
points 48°20'23'' N., 74°56'11'' O. en
rive nord-est et 48°20'11'' N.,
74°56'21'' O. en rive sud-ouest jusqu'au
fond de la baie située au sud

(4) Guide (Aventurier), Baie du
La partie au nord-est d'une ligne reliant
les points 48°34'27'' N., 74°33'02'' O.
en rive nord, 48°34'25'' N.,
74°33'02'' O. sur l'îlot et 48°34'18'' N.,
74°32'58'' O. en rive sud jusqu'à
l'embouchure du ruisseau situé au nord
et le fond de la baie à l'est

(5) Lion d'Or, Baie du
La partie entre une droite reliant les
points 48°22'48'' N., 74°19'54'' O. en
rive ouest et 48°22'46'' N.,
74°19'51'' O. en rive est et le fond de la
baie située à l'ouest

(6) Marmette (Garancières), Lac
La partie entre une droite reliant les
points 48°22'32'' N., 74°43'13'' O. en
rive ouest et 48°22'35'' N.,
74°43'08'' O. en rive est vers l'ouest
jusqu'au fond de la baie et vers le sud
jusqu'au rétrécissement situé au point
48°21'35'' N., 74°43'16'' O

(7) Eskwaskwakamak (du Mathieu),
Baie
La partie entre une droite reliant les
points 48°44'35'' N., 74°49'52'' O. en
rive ouest et 48°44'37'' N.,
74°49'43'' O. en rive est et le pont sur la
rivière Mathieu vers le nord

(8) Mattawa, Baie
La partie au sud d'une droite reliant les
points 48°21'29'' N., 75°22'20'' O. en
rive ouest et 48°21'27'' N.,
75°22'14'' O. en rive est jusqu'au fond
de la baie à l'ouest et le rétrécissement
au sud (48°20'55'' N., 75°22'38'' O.)

(9) Jean (du Petit Vison ou Vison Est),
Lac
La partie au nord-est d'une droite reliant
les points 48°27'16'' N., 74°11'05'' O.
en rive ouest et 48°27'16'' N.,

74°11'00'' O. en rive est jusqu'au fond de la baie vers l'est

(10) Piciw Minikanan, Baie

La partie entre une ligne reliant les points 48°25'12" N., 75°26'49" O. en rive ouest et 48°25'11" N., 75°26'37" O. en rive est, jusqu'au pont situé au point 48°24'37" N., 75°28'35" O., incluant les baies au nord et au sud.

(11) Sud (Apokwaticimew), Baie du

La partie à l'est d'une ligne reliant les points 48°18'18'' N., 75°05'28'' O. en rive nord, 48°18'13'' N., 75°05'30'' O. sur l'îlot et 48°18'08'' N., 75°05'21'' O. en rive sud, jusqu'au fond de la baie à l'est

(12) Saraana, Baie

La partie au sud d'une droite reliant les points 48°21'57'' N., 75°17'44'' O. en rive ouest et 48°21'56'' N., 75°17'41'' O. en rive est et à l'ouest du point 48°21'00'' N., 75°17'37'' O. jusqu'au fond de la baie au sud

(13) Chapman (Montagnard), Lac

La partie au sud d'une droite reliant les points 48°20'17'' N., 74°40'23'' O. en rive sud et 48°20'22'' N., 74°40'21'' O. en rive nord jusqu'au fond de la baie au sud

(14) Chapman (Chapman Nord), Lac

La partie entre une droite reliant les points 48°21'54'' N., 74°40'09'' O. en rive nord-est et 48°21'49'' N., 74°40'13'' O. sur l'îlot et 48°21'46'' N., 74°40'15'' O. en rive sud-ouest jusqu'aux chutes sur le tributaire à l'est et jusqu'au fond de la baie au sud et à l'ouest

(15) Déserteur, Lac du

à l'est d'une ligne reliant les points 48°34'13'' N., 74°20'01'' O. en rive nord, 48°34'03'' N., 74°20'03'' O. et 48°33'49'' N., 74°20'02'' O. sur des îlots et 48°33'20'' N., 74°20'03'' O. en rive sud jusqu'au fond de la baie à l'est, incluant les cours d'eau jusqu'aux points 48°33'47'' N., 74°18'53'' O. au nord et 48°33'29'' N., 74°18'47'' O. au sud

(16) Déziel (de l'Antenne ou Déziel

Nord), Lac

La partie entre une droite reliant les points 48°35'20'' N., 74°24'43'' O. en rive est et 48°35'22'' N., 74°24'56'' O. en rive ouest jusqu'au fond de la baie au nord

(17) Déziel (Déziel Sud), Lac

La partie entre la rive ouest de la baie et une droite reliant les points 48°33'08''N., 74°24'12''O. sur la rive nord et 48°33'02''N., 74°24'12''O. au nord de l'île, suivant la rive ouest de l'île, reliant les points 48°32'45''N., 74°24'15''O. au sud de l'île et 48°32'44''N., 74°24'17''O. sur la rive sud, suivant la rive sud-est de la baie et reliant les points 48°32'33''N., 74°24'24''O. sur la rive est, 48°32'33''N., 74°24'29''O. sur l'île et 48°32'39''N., 74°24'30''O. en rive nord

(18) Wapous (lac Déziel), Rivière

La partie entre une droite reliant les points 48°34'58''N., 74°22'13''O. en rive est et 48°34'59''N., 74°22'16''O. en rive ouest jusqu'au lac Wapous (48°37'30''N., 74°19'57''O.)

(19) Duchet, Lac

La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°39'33''N., 74°42'19''O. en rive nord et 48°39'18''N., 74°42'15''O. en rive sud, jusqu'au fond des baies, incluant le lac Duchet

(20) Petit Brochu (de la Grosse Pluie), Lac

La partie entre une droite reliant les points 48°35'43''N., 74°28'38''O. en rive ouest, 48°35'44''N., 74°28'19''O. sur l'îlot et 48°35'45''N., 74°28'15''O. en rive est et le fond de la baie au nord

(21) Magnan (Leclerc), Lac

La partie à l'est des rétrécissements (48°39'29''N., 74°35'20''O. au nord et 48°39'14''N., 74°35'21''O. au sud) et au sud d'une droite reliant les points 48°39'44''N., 74°34'53''O. en rive ouest et 48°39'41''N., 74°34'05''O. en rive est, incluant la rivière au sud-est jusqu'à l'embouchure du lac Leclerc

(22) Mikisiw Amirakanan (Barouette), Lac

la rivière Wacekamiw au sud d'une droite reliant les points 48°30'43''N., 74°49'52''O. en rive est et 48°30'42''N., 74°49'55''O. en rive ouest jusqu'au fond de la baie au sud

(23) Miller (Simard), Lac

La partie au sud-ouest d'une droite reliant les points 48°39'05''N., 75°09'24''O. en rive est et 48°39'07''N., 75°09'34''O. en rive ouest et au sud du point 48°38'57''N., 75°10'00''O., incluant les baies au nord et au sud et vers l'est jusqu'au lac Simard (48°38'47''N., 75°10'22''O.)

(24) Witiko, Lac (ruisseau à l'Eau Claire ou pont de la Sylva)

La partie au nord d'une droite reliant les points 48°47'51''N., 74°36'58''O. en rive est et 48°47'46''N., 74°37'06''O. en rive ouest, vers l'amont incluant le lac Witiko et les baies à l'est, à l'ouest et au nord-ouest, et vers le nord jusqu'au point 48°50'56''N., 74°36'43''O. sur le ruisseau à l'Eau Claire

(25) De la Galette (Motard), Lac

La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°18'08''N., 74°26'50''O. en rive sud-est, 48°18'17''N., 74°27'06''O. au sud de l'île, la rive est de l'île, et le point 48°18'24''N., 74°27'16''O. en rive nord-ouest jusqu'au pont situé à environ 4,3 kilomètres en amont sur la rivière Leblanc (Motard)

(26) De la Galette (Delâge), Lac

La partie au nord d'une droite reliant les points 48°16'18''N., 74°28'42''O. en rive nord-est et 48°16'11''N., 74°28'51''O. en rive sud-ouest, et une droite située au sud-ouest reliant les points 48°15'32''N., 74°30'11''O. en rive ouest et 48°15'31''N., 74°30'14''O. en rive est

(27) Némio, Rivière

La partie au sud d'une ligne reliant les points 48°26'00''N 74°55'52''O en rive ouest et 48°26'01''N 74°55'44''O en rive est jusqu'au fond de la baie au sud

(28) Toussaint (Obedjiwan Ouest), Rivière

La partie à l'est d'une droite reliant les

points 48°42'15''N 74°57'01''O en rive nord et 48°42'12''N 74°56'59''O jusqu'au fond de la baie à l'est et vers le nord sur la rivière Toussaint jusqu'au point 48°43'03''N 74°56'16''O

(29) Kakospictikweak (lac Omina),
Rivière

La partie entre une droite reliant les points 48°46'40''O 74°45'07''O en rive nord et 48°46'36''N 74°45'09''O en rive sud et le pont situé en amont sur la rivière Kakospictikweak

(30) Oskélanéo, Rivière

La partie entre une droite reliant les points 48°15'35''N 75°07'26''O en rive sud et 48°15'38''N 75°07'35''O en rive nord et le premier pont en amont sur la rivière Oskélanéo (48°14'57''N 75°08'33''O)

(31) Rencontre, Ruisseau de la

La partie au nord d'une droite reliant les points 48°40'42''N 75°03'01''O en rive est et 48°40'48''N 75°03'07''O en rive ouest jusqu'au point 48°46'17''N 75°02'05''O situé sur le ruisseau de la Rencontre, incluant la baie à l'ouest, soit le lac Natow

(32) Poète, Lac du

La partie entre une droite reliant les points 48°24'35" N., 75°30'50" O. en rive ouest et 48°24'31" N., 75°30'36" O. en rive est et le fond de la baie au sud

(33) Rocket, Baie du

La partie à l'ouest d'une ligne reliant les points 48°32'54''N 74°36'35''O en rive sud, 48°33'04''N 74°36'45''O sur un îlot et 48°33'11''N 74°36'48''O en rive nord, et à l'ouest du point 48°33'59''N 74°36'53''O et au sud du point 48°34'55''N 74°37'36''O

(34) Magnan, Lac (passe Pirotew
Pawctikw)

La partie à l'est d'une droite reliant les points 48°43'32''N., 74°30'26''O. en rive sud et 48°43'42''N., 74°30'16''O. en rive nord, incluant le lac Toupin au sud et la baie au nord et vers l'est incluant le lac au Portage jusqu'au point 48°44'09''N., 74°26'26''O.

(35) Jean-Pierre, Rivière

La partie entre une ligne reliant les points
48°18'34''N 74°14'22''O en rive est,
48°18'25''N 74°14'42''O au nord de
l'îlot, et 48°18'07''N 74°14'30''O en
rive ouest jusqu'au premier pont situé en
amont sur le tributaire à l'est

257. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la pourvoirie Moselle-Natakim Inc. dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adam, Lac (47°26'06'' N., 75°36'43'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dirk, Lac (47°25'53'' N., 75°35'01'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Pam, Lac (47°26'40'' N., 75°29'18'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Vagnier, Lac (47°22'52'' N., 75°29'03'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

258. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-865 (Pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Jesmer)) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Trèbe, Lac (47°37'31'' N., 75°07'28'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

259. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-865 (pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Tibériade)) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Namesh, Lac (47°34'48'' N., 74°25'47'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, esturgeons,	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Même que la zone

maskinongés, ouananiche et saumon atlantique	et au harpon en nageant	
c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

260. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-861 (Club de chasse et pêche des Sept Patriotes inc.) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Trèfle, Lac (47°24'16" N., 75°11'13" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

261. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie #15-864 (Club de chasse et de pêche Wapoos Sibi) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Clair) (47°39'26'' N., 74°41'39'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Long, Lac 47°42'00" N., 74°40'21" O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Pierre, Lac 47°39'02" N., 74°38'07" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

262. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Wapus inc. dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

De Gaulle, Lac (47°27'42'' N., 75°47'19'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
Eisenhower, Lac (Jean-Pagé) (47°25'10'' N., 75°51'31'' O.)	b) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Revenant, Lac (Impossible) (47°28'15'' N., 75°44'29'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Montgomery, Lac (47°24'26'' N., 75°48'39'' O.)			
Picard, Lac (47°23'31'' N., 75°51'39'' O.)			

262.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Kanawata dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ledge, Lac (47°37'35" N., 74°11'43" O.)	a) Touladis, ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

262.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Shannon dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Andorra, Lac (47°18'11'' N., 76°00'29'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
	b) Dorés, esturgeons, maskinongés,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

ouananiche et
touladis

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

c) Même que la zone

263. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-862 (pourvoirie Mitchinamecus) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point situé à 1340 m (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) en amont du Dépôt-Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et le point 47°29'03'' N., 74°57'27'' O. situé plus en amont correspondant à la limite de la zec Normandie	a) Toutes les espèces sauf les dorés, maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre un point (47°30'39''N, 74°53'29''O) et l'embouchure du lac Long (47°39'18''N, 74°42'40''O)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

263.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sauterelle dans la zone 14 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture
Sauterelle, Lac de la (47°47' N., 74°51' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 25 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

263.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Fer à Cheval (#15-910) dans la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Célia) (47°33'49'' N., 75°05'07'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (Marjo) (47°34'31'' N., 75°05'05'' O.)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone

264. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 14

264.1 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 15

265. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin

9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

266. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (à l'Ours) (47°13'07'' N., 74°14'30'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Flavien, Lac (46°05'08'' N., 70°10'44'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Némiscachingue, Rivière La partie comprise entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Hénault, Lac (46°25'30'' N., 73°25'34'' O.)	a) Achigans	a) Tous, sauf pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous, sauf pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Maskinongés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	f) Ombles et truites	f) Tous, sauf pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de mars et du lundi suivant le premier

			samedi de mars au jeudi précédent le quatrième vendredi d'avril
	g) Ouananiche	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Touladis	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	i) Autres espèces	i) Tous, sauf pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	i) Du 1 ^{er} décembre au vendredi veille du premier samedi de mars et du lundi suivant le premier samedi de mars au jeudi précédent le quatrième vendredi d'avril
Morialice, Lac (47°14'03'' N., 74°16'57'' O.)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Manouane, Rivière	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
La partie comprise entre le barrage Kempt (47°32' N., 74°11' O.) et le lac Manouane (47°33'50'' N., 74°08' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Taureau, Réservoir (46°46' N., 73°50' O.) Cantons Aubry, Laviolette et Masson	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon et touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que la zone
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que la zone
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que la zone
Quesnel, Lac (46°23'11''N., 73°30'54''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au vendredi précédent le premier samedi de mars et du dimanche suivant le premier samedi de mars au quatrième vendredi d'avril

Saint-Louis, Lac (46°33'29'' N., 73°48'03'' O.) Saint-Zénon	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone, à l'exclusion de la période du 15 janvier au 31 mars inclusivement
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sainte-Rose, Lac (46°27'04'' N., 73°27'57'' O.)	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril excluant la première fin de semaine complète de février et la première fin de semaine complète de mars
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone

267. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 55 cm et plus.
18.	Truites :		
	Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	10	Toute

267.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

267.1.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mondonac, Lac (47°24'17'' N., 73°58'04'' O.)	Touladis	0 gardé

268. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Devenyns, Lac (47°05'30" N., 73°50'14" O.)	17. Touladis	45 cm et plus
Adonis, Lac (47°25' N., 74°40' O.) Pourvoirie des 100 lacs Sud 2007 inc. 15-863	17. Touladis	Toute
Araignée, Lac de l' (46°58' N., 74°06' O.) Pourvoirie du Milieu inc. 14-785		
Baker, Lac (46°43' N., 75°01' O.) Pourvoirie Mekoos 15- 871		
Beaulieu, Lac (46°20' N., 73°55' O.) Pourvoirie du lac Croche enr. 14-684		
Beaulieu, Grand Lac (46°52' N., 73°59' O.) Pourvoirie du Milieu inc. 14-785		
Beauregard, Lac (46°58' N., 74°53' O.) Canton d'Aillon Pourvoirie du lac Beauregard inc. 15-842		
Boullé, Lac (47°01' N., 74°10' O.) Pourvoirie du Milieu inc. 14-785		
Brûlé, Lac (Dantin) (47°01' N., 74°58' O.) Pourvoirie Mekoos 15- 871		
Broquerie (Boucher), Lac (46°59' N., 74°06' O.) Pourvoirie du Milieu inc. 14-785		

Chute, Lac de la
(46°29' N., 73°24' O.)
Centre du pourvoyeur
Mastigouche ltée 14-817

Culotte, Lac
(46°57' N., 74°02' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Dépôt, Lac
(46°55' N., 74°4' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Gallèze (Chevreuil), Lac
(46°58' N., 74°59' O.)
Pourvoirie Mekoos 15-
871

Hanover, Lac
(46°59' N., 74°47' O.)
Pourvoirie du lac
Beauregard inc. 15-842

Launay, Lac
(47°16' N., 74°07' O.)
Pourvoirie du lac du
Repos enr. 14-844

Laviolette, Lac
(46°51' N., 73°58' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Leman, Lac
(47°01'43'' N.,
75°11'21'' O.)
Pourvoirie Menjo 15-870

Lynx, Lac du
(47°03' N., 74°58' O.)
Pourvoirie Mekoos 15-
871

Murray, Lac
(46°59' N., 74°01' O.)
Pourvoirie du Milieu inc.
14-785

Notawassi, Lac
(47°06'12'' N.,
75°29'42'' O.)
Club Notawissi 2006 inc.
15-867

Profond, Lac
(47°00' N., 74°56' O.)
Pourvoirie Mekoos 15-
871

Revelstone, Lac
(46°57' N., 74°48' O.)
Pourvoirie du lac
Beauregard 15-842

Ribereys, Lac
(47°00' N., 75°52' O.)
Canton d'Aillon
Pourvoirie du lac
Beauragard 15-842

Sachem, Lac du
(47°18' N., 75°22' O.)
Domain Vanier enr. 15-
866

Toulouse, Lac
(47°28' N., 74°32' O.)
Pourvoirie des 100 lacs
Sud 2007 inc. 15-863

268.1 Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Les plans d'eau suivants de la zec Normandie :	6. Doré Jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement
À la Culotte, Lac	6. Doré Noir	Toute
Kantoskekamak, lac		
Némiscachingue, lac		
Autres plans d'eau de la zec Normandie	6. Dorés	Toute
Zecs, Mazana et Maison-de-Pierre		
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	Toute
Club Notawissi inc.		
Domaine Lounan		
Pourvoirie Menjo		
Pourvoirie Mekoos		

Pourvoirie des 100 lacs sud

Pourvoirie du lac
Beauregard

Pourvoirie Club Rossignol

Domaine Vanier enr

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 15

269. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mont-Tremblant, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

270. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées pour les espèces suivantes dans ces eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Albert, Lac (46°32'03'' N., 74°28'16'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Adrian, Lac (46°30'36'' N., 74°04'49'' O.)	a) Ouananiche, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Akwan, Lac (46°27'21'' N., 74°05'29'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Allen, Lac (46°19'54'' N., 74°25'07'' O.)			
Aralies, Lac des (46°26'56'' N., 74°04'54'' O.)			
Assomption, Lac de l' (46°27'38'' N., 74°03'24'' O.)			
Assomption, Rivière l' La partie comprise en aval			

du barrage (46°25'58'' N.,
74°00'56'' O.) jusqu'à sa
sortie du territoire
(46°23'19'' N.,
73°54'17'' O.)

Aubépines, Lac des
(46°23'37'' N.,
73°59'56'' O.)

Beans, Lac aux
(46°21'33'' N.,
74°31'02'' O.)

Bois-franc, Lac du
(46°26'53'' N.,
74°18'56'' O.)

Bottine, Lac
(46°30'29'' N.,
74°02'36'' O.)

Boulé, Rivière le
La partie comprise entre le
lac Allen et les limites du
territoire (46°14'25'' N.,
74°27'21'' O.)

Bouleau, Grand lac des
(46°27'00'' N.,
74°14'10'' O.)

Bowden, Lac
(46°27'27'' N.,
74°23'56'' O.)

Brochet, Lac du
(46°18'26'' N.,
74°34'27'' O.)

Cabot, Lac
(46°24'33'' N.,
73°57'38'' O.)

Caribou, Lac du
(46°23'55'' N.,
74°06'04'' O.)

Caroline, lac
(46°23'31'' N.,
74°03'01'' O.)

Cassagne, Lac
(46°23'28'' N.,
74°19'16'' O.)

Casse-Ligne, Lac
(46°25'12'' N.,
74°01'26'' O.)

Catherine, Lac
(46°28'01'' N.,
74°18'55'' O.)

Cato, Lac
(46°30'59'' N.,
74°33'24'' O.)

Chanceux, Lac
(46°21'58'' N.,
74°34'46'' O.)

Clair, Lac
(46°22'45'' N.,
74°35'32'' O.)

Crapaud, Lac du
(46°24'08'' N.,
73°57'23'' O.)

Croche, Lac (Croche-
Barrage, Croche-Liteau)
(46°22'58'' N.,
74°33'27'' O.)

Crowfoot, Lac
(46°30'31'' N.,
74°26'21'' O.)

Diable, Rivière du
La partie comprise entre
son embouchure dans le
lac aux Herbes
(46°32'23'' N.,
74°23'54'' O.) jusqu'à la
jonction avec l'émissaire
du lac Grenoux
(46°24'38'' N.,
74°30'39'' O.) et la partie
comprise en aval des
chutes Croches
(46°22'05'' N.,
74°31'02'' O.) jusqu'à sa
sortie du territoire
(46°15'21'' N.,
74°30'21'' O.)

Dix Milles, Lac des
(46°26'43'' N.,
74°23'21'' O.)

Eau Claire, Lac à l'

(46°30'56'' N.,
74°08'47'' O.)

Elbow, Lac
(46°27'51'' N.,
74°18'02'' O.)

Équerre, Lac à l'
(46°25'10'' N.,
74°03'11'' O.)

Escalier, Lac
(46°25'35'' N.,
74°28'13'' O.)

Fixe, Lac
(46°28'57'' N.,
73°59'35'' O.)

Forbes, Lac (Cypprès)
(46°31'04'' N.,
74°12'11'' O.)

Fourche, Lac de la
(46°17'23'' N.,
74°28'10'' O.)

Fournier, Lac
(46°26'22'' N.,
74°04'41'' O.)

Fox, Lac
(46°25'01'' N.,
74°03'44'' O.)

François, Lac
(46°23'43'' N.,
74°32'36'' O.)

French, Lac
(46°24'41'' N.,
74°34'07'' O.)

Fromin, Lac
(46°26'19'' N.,
74°18'15'' O.)

Galuzot, Lac
(46°28'29'' N.,
74°02'23'' O.)

Garnet, Petit Lac
(46°25'00'' N.,
74°07'17'' O.)

Graham, Lac

(46°23'01'' N.,
74°35'07'' O.)

Grenoux, Lac
(46°25'47'' N.,
74°30'49'' O.)

Heart, Lac
(46°24'53'' N.,
74°05'43'' O.)

Herbes, Lac aux
(46°32'09'' N.,
74°24'03'' O.)

Herman, Lac
(46°26'06'' N.,
74°20'52'' O.)

Hervé, Lac
(46°28'49'' N.,
74°14'17'' O.)

Houdet, Lac
(46°31'19'' N.,
74°31'17'' O.)

John, Lac
(46°24'56'' N.,
73°54'43'' O.)

Jumeaux, Lacs
(46°33'00'' N.,
74°23'57'' O.)

Lache, Lac
(46°30'31'' N.,
74°34'19'' O.)

Lajoie, Lac
(46°25'23'' N.,
74°17'14'' O.)

Madeleine, Lac
(46°23'12'' N.,
73°57'23'' O.)

Marguerite, Lac
(46°24'18'' N.,
74°04'00'' O.)

Marie, Lac
(46°33'31'' N.,
74°08'35'' O.)

Mathias, Lac

(46°25'57'' N.,
74°02'51'' O.)

Maurice, Lac
(46°23'57'' N.,
74°33'07'' O.)

Monin, Lac
(46°28'28'' N.,
74°13'01'' O.)

Monroe, Lac
(46°20'19'' N.,
74°30'31'' O.)

Monroe, Petit Lac
(46°19'35'' N.,
74°30'16'' O.)

Montcourt, Lac
(46°30'31'' N.,
74°24'46'' O.)

Obéron, Lac
(46°29'40'' N.,
74°34'27'' O.)

Pékan, Lac au
(46°20'20'' N.,
74°24'10'' O.)

Péricle, Lac
(46°24'32'' N.,
74°05'00'' O.)

Pin rouge, Lac du
(46°23'44'' N.,
73°57'20'' O.)

Pivelé, Lac
(46°29'33'' N.,
74°02'54'' O.)

Pivelé, Petit Lac
(46°29'49'' N.,
74°03'24'' O.)

Premier, Lac
(46°16'50'' N.,
74°27'52'' O.)

Provost, Lac
(46°24'21'' N.,
74°16'06'' O.)

Quenouilles, Lac des

(46°28'29'' N.,
74°00'56'' O.)

Racine, Lac
(46°17'42'' N.,
74°28'32'' O.)

Rats, Lac aux
(46°25'56'' N.,
74°18'38'' O.)

Robert, Lac
(46°23'48'' N.,
74°00'49'' O.)

Rocher Blanc, Lac du
(46°28'25'' N.,
74°18'43'' O.)

Rossi, Lac
(46°27'24'' N.,
74°31'57'' O.)

Sables, Lac des
(46°25'15'' N.,
74°24'31'' O.)

Sauvage, Lac
(46°27'23'' N.,
74°06'26'' O.)

Savane, Lac de la
(46°29'39'' N.,
74°29'34'' O.)

Sidney, Lac
(46°26'26'' N.,
74°23'47'' O.)

Simard, Lac
(46°24'47'' N.,
74°06'41'' O.)

Tape, Lac
(46°32'55'' N.,
74°08'46'' O.)

Tapir, Lac
(46°29'54'' N.,
74°08'44'' O.)

Tellier, Lac
(46°23'23'' N.,
74°01'21'' O.)

Tête du Pimbina, Lac de la

(46°27'48'' N.,
74°21'16'' O.)

Vézina, Lac
(46°25'30'' N.,
74°05'10'' O.)

Vidal, Lac
(46°31'35'' N.,
74°25'46'' O.)

Wop, Lac
(46°30'18'' N.,
74°31'56'' O.)

Lajoie, lac (46°25'23'' N., 74°17'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

271. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12, 14 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mont-Tremblant, Parc national du	Brochets	2 en tout
	Dorés	2 en tout
	Ombles	5 en tout
	Truite brune	5

272. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Auberge La Barrière dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ayotte, Lac (45°25' N., 73°47' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Brézé, Lac (45°26'00'' N., 73°48'10'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Fourchu, Lac (46°25'20'' N., 73°48'20'' O.)			
Marc, Lac (46°25'40'' N., 73°47'20'' O.)			
Sans cœur, Lac (46°25'22'' N., 73°47'53'' O.)			
Saint-Charles, Lac (46°25' N., 73°47' O.)			

273. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Au Pays de Réal Massé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Caribou, Lac (Ovila) (46°26' N., 73°40' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Castor, Lac du (Fontaine) (46°26' N., 73°40' O.)	touladis, esturgeons et saumon atlantique		
Clair, Lac (Victor) (46°27' N., 73°40' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Île, Lac à l'			
(46°26' N., 73°39' O.)			
Loutre, Lac à la (46°27' N., 73°38' O.)			
Noir, Lac (de la Vase) (46°28' N., 73°40' O.)			

274. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Centre du Pourvoyeur Mastigouche dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chute, Lac de la (46°28'28'' N., 73°23'29'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Munro, Lac (46°28'48'' N., 73°27'56'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

275. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie #15-867 (pourvoirie Club Notawissi) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Abattoir, Lac de l' (47°02'49" N., 75°22'32" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cuvette, Lac (47°04'08" N., 75°25'09" O.)			
Moniuszko, Lac			

(47°05'10" N.,
75°24'46" O.)

Clair, Lac (47°01'03" N., 75°29'03" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Queue Plate, Lac (46°59'31" N., 75°34'01" O.)			
Notawassi, Lac (47°06'12" N., 75°29'42" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Perdu, Lac (47°04'58" N., 75°23'12" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune
Simon, Lac (47°06'48" N., 75°25'50" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

276. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-841 (pourvoirie Club Rossignol) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Castelneau, Ruisseau La partie du ruisseau située dans la pourvoirie entre les points 46°43'15" N., 74°58'40" O. et 47°43'18" N., 74°57'39" O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Hiya, Lac (46°41'09" N., 74°56'36" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

277. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Coin Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Poisson Blanc, Lac (46°23' N., 73°55' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Cœur, Lac en (46°23' N., 73°54' O.)	touladis, esturgeons et saumon atlantique		
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

278. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-863 (pourvoirie des 100 Lacs Sud) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adonis, Lac (47°24'53" N., 74°40'46" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Toulouse, Lac (47°28'02" N., 74°31'48" O.)	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Alouette, Lac (47°25'04" N., 74°42'04" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castor, Petit lac (47°24'47" N., 74°42'30" O.)			
Bent, Lac (47°28'32" N., 74°39'44" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Falcon, Lac (47°28'28" N., 74°39'00" O.)			
Cabasta, Lac (47°31'46" N., 74°33'05" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Pic-Bois, Lac du (47°24'41" N., 74°42'36" O.)			
Taons, Lac des (47°25'37" N., 74°42'27" O.)			
Shear, Lac (Maurice) (47°27'30" N., 74°42'21" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

279. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Bazinet dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brasénies, Lac des (46°23'38" N., 73°44'23" O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Îles, Lac des (46°22'06" N., 73°44'20" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Aucune

Resserré, Lac (Caché)
(46°22'20'' N.,
73°43'29'' O.)

et au harpon en nageant

Rocheux, Lac
(46°22'44'' N.,
73°45'46'' O.)

Sorin, Lac
(46°23'23'' N.,
73°44'22'' O.)

Tellier, Lac
(46°22'46'' N.,
73°44'42'' O.)

Vandré, Lac
(46°23'09'' N.,
73°44'40'' O.)

280. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Lounan (2005) inc. dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brochet, Lac (47°15'05'' N., 74°51'24'' O.)	a) Maskinongés, ombles, ouananiche, touladis et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Delta, Lac (47°14'40" N., 74°50'45" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Touladis,	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du deuxième lundi de septembre au

	ouananiche	ligne	jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa c)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)
Lounan, Lac (47°16'51" N., 74°56'34" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Morillon, Lac du (47°14'20" N., 74°50'40" O.)	a) Achigans, ombles et les truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à	f) Même que l'alinéa d)

		la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Prévost, Lac (47°13'54" N., 74°58'50" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Maskinongés, ouananiche et esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
Tauront, Lac (47°13'14" N., 74°58'13" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune

281. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-866 (pourvoirie Domaine Vanier inc.) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Eau Claire, Lac à l' (47°19'55" N., 75°21'37" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Wapiti, Lac (47°19'58" N., 75°18'54" O.)			
Antion, Lac (47°15'37" N., 75°21'45" O.)			
Widgeon, Lac (47°15'40" N., 75°20'09" O.)			
Menneval, Lac (47°18'20" N., 75°23'40" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Sachem, Lac du (47°18'03" N., 75°21'50" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que la zone

281.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Milieu inc. dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Araignée, Lac de l' (46°58'57'' N., 74°06'04'' O.) Canton Légaré	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Broquerie, Lac (47°00'04'' N., 74°06'07'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Laviolette, Lac (46°51'28'' N., 73°58'32'' O.) Canton Laviolette	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Murray, Lac (46°59'07'' N., 74°01'11'' O.)			

282. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-872 (pourvoirie Jodoin) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pierre, Lac (46°47'56" N., 75°04'36" O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Sapin, Lac (46°47'59'' N., 75°06'55'' O.)	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
Robert, Lac (46°47'51'' N., 75°06'03'' O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

esturgeons et saumon
atlantique

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

c) Même que la zone

283. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kanamouche dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Carmelle, Lac (46°38' N., 73°53' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

284. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Beuregard dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beuregard, Lac (46°58'08" N., 74°52'31" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Revelstone, Lac (46°57'38" N., 74°47'54" O.)	b) Dorés, maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Ribereys, Lac (47°00'15" N., 74°52'29" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Carole, Lac (46°56'31" N., 74°51'50" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lucille, Lac (46°58'11" N., 74°54'16" O.)			
Rainier, Lac (46°55'22" N., 74°54'04" O.)			
Éric, Lac			

(46°57'10'' N.,
74°54'50'' O.)

Minibel, Lac (46°57'52" N., 74°49'39" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hanover, Lac (46°58'31" N., 74°47'35" O.)			
Myrle, Lac (46°57'50" N., 74°53'50" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Wheeler, Lac (46°59'24" N., 74°54'39" O.)			

285. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Croche inc. dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Godin, Lac (Canard) (46°18' N., 73°55' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Sylvain, Lac (Croche) (46°19' N., 73°54' O.)	touladis, esturgeons et saumon atlantique		
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

286. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie lac du Repos dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (Chantal) (47°14'15'' N., 74°09'52'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Sans nom, Lac (Fred) (47°13' N., 74°08' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Vienire, Lac (47°13'34'' N., 74°08'40'' O.)			

287. Abrogé

288. Abrogé

289. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-870 (pourvoirie Menjo) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Leman, Lac (47°01'43" N., 75°11'16" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

290. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-871 (pourvoirie Mekoos) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baker, Lac (46°52'46" N., 75°01'23" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brûlé, Lac (Dantin) (47°00'27" N., 74°57'36" O.) Canton Bowman	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Chevreuil, Lac (Gallèze) (46°57'59" N., 74°59'15" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lynx, Lac du (47°03'26" N., 74°58'29" O.)			
Profond, Lac (47°00'11" N., 74°56'16" O.)			
Iroquois, Lac (46°53'02" N., 75°04'01" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

291. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Basillères dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Alex, Lac (46°25'38'' N., 73°41'47'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Baril, Lac (46°25' N., 73°41' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Bernard, Lac (46°25' N., 73°41' O.)			
Lucien, Lac (Long) (46°26'01'' N., 73°42'02'' O.)			

292. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pignon Rouge Mokocan dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mica, Lac (46°47'07'' N., 74°00'30'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

292.1. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'omble de fontaine dans les eaux suivantes de la pourvoirie Pignon Rouge Mokocan dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Cécile (Dolores), Lac (46°48'10'' N., 74°05'09'' O.)	12. Omble de fontaine	10
Jim, Lac (46°47'29'' N., 74°05'20'' O.)		
Jos, Lac (46°47'42'' N., 74°05'54 '' O.)		
Mica, Lac (46°47'07'' N., 74°00'30'' O.)		

293. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Damien dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Roger-Grandchamp, Lac (46°24' N., 73°33' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Comptois, Lac (46°24'53'' N., 73°33'01'' O.)			
Marie, Lac (Canard) (46°23'27'' N., 73°51'50'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune

294. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Zénon dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bois-Franc, Lac (46°30'12'' N., 73°42'07'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bois-Franc, Petit Lac (46°30'16'' N., 73°42'52'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Caché, Lac (46°30'44'' N., 73°42'04'' O.) Pourvoirie Saint-Zénon	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Fraye, Lac (46°30'29'' N., 73°44'17'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Mario, Lac (46°30'08'' N., 73°43'44'' O.)			
Noir, Lac (46°30'30'' N., 73°42'52'' O.)			
Paul, Lac (46°30'53'' N., 73°42'57'' O.)			
Tour, Lac de la (46°31'06'' N., 73°42'53'' O.)			

295. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie # 15-868 (pourvoirie Scott) dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
En Coin, Lac (Wedge) (47°11'55" N., 75°06'41" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rascas, Lac (lac de la Loutre) (47°12'14" N., 75°07'21" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
William, Lac (47°12'53" N., 75°08'07" O.)	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa a)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa c)

296. Abrogé

297. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Trudeau dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Azas, Lac (46°29'07'' N., 73°46'01'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bouchette, Lac (46°29' N., 73°45' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Canard, Lac du (46°30'07'' N., 73°46'56'' O.)			
Canard, Petit lac du (46°29'34'' N., 73°47'01'' O.)			
Chapelet, Lac (46°26'51'' N., 73°45'05'' O.)			
Crépeau, Lac (46°28'18'' N., 73°48'16'' O.)			
Framboises, Lac des			

(46°28' N., 73°45' O.)

Jobin, Lac
(46°26' N., 73°46' O.)
Canton Tracy

Nick, Lac
(46°26'17'' N.,
73°47'00'' O.)

Pêche, Lac de la
(46°28'56'' N.,
73°49'43'' O.)

Pete, Lac
(46°27'29'' N.,
73°49'22'' O.)

Rancy, Lac
(46°27'24'' N.,
73°49'39'' O.)

Sterling, Lac
(46°29'19'' N.,
73°48'58'' O.)

Tortue, Lac à la
(46°29'19'' N.,
73°48'58'' O.)

Trosby, Lac
(46°28'08'' N.,
73°46'17'' O.)

Very, Lac
(46°29' N., 73°47' O.)

298. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Vent de la Savane dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Drapeau, Lac (46°43'15''N., 74°09'29''O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Jens, Lac (46°44'01'' N., 74°10'16'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Savane, Lac (46°44' N., 74°12' O.)			
Tiney, Lac (46°46' N., 74°09' O.)			

299. Abrogé

300. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rouge-Matawin, Réserve faunique	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Laverdière, Lac (46° 49' 38'' N., 74° 27' 51'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

301. Les colonnes 1 et 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
4.	Brochets	4 en tout
6.	Dorés	3 en tout
12.	Ombles	7 en tout

302. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boullé, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

303. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Turc, Lac (47°02'12'' N., 74°16'58'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin.
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Jacques, Lac (46°59'15'' N., 74°14'18'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Macreau, Lac (46°59'N., 74°21'O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Mercure, Lac (47°01'31'' N., 74°23'35'' O.)			

304. Abrogé

305. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Gagné, Lac (47°00'21'' N., 74°24'58'' O.)	12. Ombles	3 en tout
Turc, Lac (47°02'N., 74°17'O.)		
Aigle, Lac de (47°01'48'' N., 74°16'03'' O.)	12. Ombles	5 en tout
Amants, Lac des (47°01'48''N.,		

74°11'17''O.)

Ally, Lac
(46°59'02'' N.,
74°24'36'' O.)

Charles, Lac
(47°00'27'' N.,
74°16'43'' O.)

Clermont, Lac
(46°58'57''N.,
74°24'05''O.)

Crépeau, Lac
(46°58'54'' N.,
74°24'26'' O.)

Héon, Lac
(47°01'44'' N.,
74°16'24'' O.)

Jacques, Lac
46°59'15''N,
74°14'18''O)

Libellules, Lac des
(46°57'47''N
74°27'51''O)

Lièvre, Lac du
(46°56'47''N.,
74°22'49''O.)

Perdrix, Lac de la
(46°56'08''N
74°24'02''O)

Saint-Cyr, Lac (Salbert)
(46°59'16''N.,
74°24'46''O.)

Brochet, Lac
(47°00'16'' N.,
74°20'11'' O.)

4. Brochets

3 en tout

Bocage, Lac du
(47°03'20'' N.,
74°18'00'' O.)

Doré, Lac
(47°00'49'' N.,
74°20'07'' O.)

Fer à Cheval, Lac
(47°02'57'' N.,
74°20'10'' O.)

Fourches, Lac des
(46°59'32'' N.,
74°19'12'' O.)

Kempt, Lac
(46°55'23'' N.,
74°17'30'' O.)

Ours, Lac à l'
(46°56'57'' N.,
74°18'48'' O.)

Pierre, Lac
(46°54'30'' N.,
74°17'44'' O.)

Pierrette, Lac
(46°54'29'' N.,
74°17'00'' O.)

Pijart, Lac
(46°53'31'' N.,
74°23'11'' O.)

Pointes, Lac des
(46°57'57'' N.,
74°19'29'' O.)

Rivest, Lac
(46°56'21'' N.,
74°19'54'' O.)

Taons, Lac des
(46°55'38'' N.,
74°20'41'' O.)

Brochet, Lac (47°00'16'' N., 74°20'11'' O.)	6. Dorés	3 en tout

306. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Collin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Collin, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)

d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

307. Abrogé

308. Abrogé

308.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 4 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Collin dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
April, Lac (46°41'38''N., 74°01'13''O.)	4. Brochets	3 en tout
Arsène, Lac (46°50'25'' N., 74°05'25'' O.)		
Banane, Lac (46°51'13'' N., 74°04'43'' O.)		
Basile, Lac (46°51'23'' N., 74°15'15'' O.)		
Bertole, Lac (46°50'06'' N., 74°08'15'' O.)		
Blanc, Lac (46°43'12'' N., 74°02'38'' O.)		
Bory, Lac (46°45'05'' N., 74°03'46'' O.)		
Bouleau, Lac du (46°52'06'' N., 74°16'23'' O.)		

Brod, Lac
(46°42'52'' N.,
74°01'28'' O.)

Caisse, Lac
(46°50'00'' N.,
74°12'55'' O.)

Camp, Lac du
(46°51'15'' N.,
74°05'26'' O.)

Carufel, Lac
(46°43'35'' N.,
74°02'22'' O.)

Coppland, Lac
(46°52'44'' N.,
74°10'04'' O.)

Coulée, Lac de la
(46°50'43'' N.,
74°01'53'' O.)

Dépôt, Lac
(46°51'55'' N.,
74°05'41'' O.)

Écorce, Lac de l'
(46°51'39'' N.,
74°15'48'' O.)

Étroit, Lac
(46°36'30'' N.,
74°08'21'' O.)

Gagné, Lac
(46°50'19'' N.,
74°14'02'' O.)

Georges, Lac
(46°50'36'' N.,
74°02'27'' O.)

Hérelle, Lac
(46°48'43'' N.,
74°08'34'' O.)

Leduc, Lac
(46°54'11'' N.,
74°10'54'' O.)

Mabou, Lac
(46°50'33'' N.,
74°01'59'' O.)

Mc Dougall, Lac
(46°49'45'' N.,
74°08'42'' O.)

Mélançon, Lac
(46°40'36'' N.,
74°01'49'' O.)

Nicole, Lac
(46°51'10'' N.,
74°12'32'' O.)

Pétain, Lac
(46°38'04'' N.,
74°09'49'' O.)

Petit Brochet, Lac
(46°50'22'' N.,
74°16'55'' O.)

Réal, Lac
(46°51'03'' N.,
74°09'31'' O.)

Renard, Lac du
(46°49'17'' N.,
74°10'36'' O.)

Saint-Paul, Lac
(46°42'33'' N.,
74°01'33'' O.)

Sarrail, Lac
(46°37'16'' N.,
74°09'57'' O.)

Tessier, Lac
(46°50'23'' N.,
74°12'47'' O.)

Traverse, Lac
(46°54'12'' N.,
74°09'29'' O.)

Trois Trous, Lac des
(46°51'10'' N.,
74°17'04'' O.)

Trudeau, Lac
(46°53'06'' N.,
74°10'00'' O.)

Caché, Lac (46°46'28'' N., 74°01'29'' O.)	12. Ombles	3 en tout

Boisvert, Lac (46°45'26'' N.,	12. Ombles	5 en tout

74°02'46'' O.)

Hauteur, Lac de la
(46°52'37'' N.,
74°14'12'' O.)

Milieu, Lac
(46°46'07'' N.,
74°02'32'' O.)

Rond, Lac
(46°46'21'' N.,
74°02'12'' O.)

309. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lavigne, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

310. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Allumette, Lac (46°31'40'' N., 74°01'59'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin

Richard, Lac (46°34'16'' N., 74°04'45'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Baptiste, Lac (46°32'20'' N., 73°52'28'' O.) Canton Provost	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bouteille, Lac (46°31'33'' N., 73°02'59'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Truite Dorée, Lac de la (46°34'21'' N., 73°57'38'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Carpentier, Lac (46°34'32'' N., 74°00'47'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
Guèpe, Lac (46°28'35'' N., 73°51'48'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Nantel, Lac (46°34'13'' N., 74°01'23'' O.)			
Colline, Lac de la (46°31'03'' N., 73°59'23'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Froid, Lac Les eaux suivantes :			
(1) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Tracy (46°25' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau vers le lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) Le tributaire du lac Froid à partir du lac Harnois (46°24' N., 73°49' O.) jusqu'au lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) Le tributaire du lac	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Froid à partir du lac Harpon (46°23' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau près du lac Froid

Geoffroy, Lac (46°31'N, 73°54'O) Canton Gamelin	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Levot, Lac (46°32'07'' N., 73°52'50'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Le ruisseau partant du Petit lac Sims, jusqu'au lac Sims, compris entre les coordonnées 46°19'46''N. 74°01'37''O. et 46°19'48''N. 74°01'32''O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Traîneau, Lac du (46°31'20''N, 74°01'59''O)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Prometteur, Lac (46°31'00'' N., 73°53'15'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre

311. Abrogé

312. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 13 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Baptiste, Lac (46°32'20'' N., 73°52'28'' O.)	12. Ombles	3 en tout

Carpentier, Lac
(46°34'32'' N.,
74°00'47'' O.)

Daglan, Lac
(46°32'24'' N.,
74°02'17'' O.)

Levot, Lac
(46°32'07'' N.,
73°52'50'' O.)

Mélèze, Lac
(46°31'06'' N.,
74°02'32'' O.)

Mon Oncle, Lac à
(46°30'36'' N.,
74°01'11'' O.)

Prometteur, Lac
(46°31'00'' N.,
73°53'15'' O.)

Saint-Amour, Lac
(46°30'54'' N.,
73°54'56'' O.)

Caribou, Lac du (Carlié)	12. Ombles	6 en tout

(46°24' 55'' N.,
73°50'08'' O.)

Froid, Lac
(46°24' N., 73°51' O.)

Jaune, Lac
(46°21' N., 73°46' O.)

Marida, Lac
(46°32'05''N,
74°02'21''O)

Morissette, Lac
(46°28'36'' N.,
74°56'37'' O.)

Nantel, Lac
(46°34'13'' N.,
74°01'23'' O.)

Pipe, Lac de la
(46°30'29'' N.,
73°57'10'' O.)

Sawin, Lac
(46°31'57'' N.,
73°53'09'' O.)

Truite Dorée, Lac
(46°34'21'' N.,
74°57'38'' O.)

Clair, Lac (46°30'36'' N., 73°49'47'' O.)	12. Ombles	2 en tout
Racette, Grand lac (46°33'37'' N., 74°02'41'' O.)	13. Perchaude	10

313. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lesueur, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	g) Dorés	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Même que l'alinéa b)
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa f)

314. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Avalon, Lac (47°27'31" N., 75°18'37" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au vendredi veille du 1 ^{er} samedi de juin
Lesueur, Lac (47°26'38" N., 75°18'24" O.)	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Nargile, Lac (47°28'28" N., 75°14'47" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la Zec Lesueur
Orphan, Lac (47°29'42" N., 75°14'44" O.)			
Crevier, Lac (47°06'19" N., 75°41'41" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception du samedi le 24 juin ou de celui le plus près de cette date et du samedi 1 ^{er} juillet ou de celui le plus près de cette date.
	b) Autres espèces	b) Même que la zone	b) Même que l'alinéa a)
Foin, Grand Lac à (47°13'22" N., 75°20'08" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du vendredi précédant le 24 juin

314.1. Abrogé

314.2. Les colonnes 1 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	Toute

315. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Maison-de-Pierre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

d) Autres espèces d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant d) Même que l'alinéa c)

315.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Franchère, Lac (47°47'24'' N., 74°58'26'' O.)	14. Ouananiche	1

316. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Curières, Lac (46°41'13" N., 74°51'26" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Hoot, Lac (46°42'59" N., 74°51'38" O.)			
Mondelet, lac (46°47'31'' N., 74°55'17'' O.)			
Mondelet, Ruisseau Le ruisseau joignant le lac Mondelet (46°47'24'' N., 74°55'30'' O.) et Franchère (46°46'28'' N., 74°57'53'' O.)			
Picoté, Lac (46°43'47" N., 74°52'15" O.)			
Walton, Lac (46°44'55" N., 74°50'32" O.)			
Como, Lac (46°48'59" N., 74°51'22" O.)			
(1) Le ruisseau joignant le lac Como et le lac Avon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(46°49'40" N.,
74°51'04" O.)

(2) Le ruisseau joignant
le lac Como et le lac
Ambo
(46°49'21" N.,
74°51'49" O.)

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

Tremblant, Lac
(46°47'49" N.,
74°46'44" O.)

Toutes les espèces

Même que la zone

Du deuxième lundi de septembre au
deuxième vendredi de juin

317. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	3 en tout	Toute
12.	Ombles	7 en tout	Toute

318. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mazana dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mazana, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongés, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du vendredi qui précède le samedi le ou le plus près du 9 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)

319. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Mazana dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Gully, Lac (47°05'55" N., 74°58'26" O.)	12. Ombles	5 en tout

320. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mitchinamecus, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa a)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai

321. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Vastel (47°12' N., 75°15' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N.,			

75°15'44'' O.) et
Sobieski (47°09'13'' N.,
75°15'46'' O.)

André, Lac (47°06'37" N., 75°08'33" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Atocas, Lac (47°03'06'' N., 75°15'50" O.) Canton Chopin	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Clifford, Lac (47°24'33" N., 74°56'40" O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 ^{er} octobre au 30 juin
Clifford, Petit lac (47°24'29'' N., 74°56'08'' O.)			
Éva, Lac (47°19'56" N., 75°00'47" O.)			
Tuffield, Lac (47°26'19'' N., 75°01'10'' O.)			
Canot, Lac (47°25'25'' N., 74°54'33" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 140 m vers le lac du Pin Rouge	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Même que la zone	d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Chiens, Grand lac des (47°06'30'' N., 75°10'00'' O.) Canton Chopin	Toutes les espèces	Même que la zone	Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième vendredi de juillet
Chiens, Petit lac des (47°08'21'' N., 75°10'40" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Le lac ainsi que le cours d'eau le reliant au Grand lac des Chiens			

Chopin, Lac (47°03'48" N., 75°19'42" O.)	Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 ^{er} octobre
Dieppe, Lac (47°10'06" N., 75°15'44" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Sobieski, Lac (47°09'13" N., 75°15'46" O.)			
Vastel, Lac (47°11'42" N., 75°14'33" O.)			
Fear, Lac (47°01'17" N., 75°25'39" O.) (Lac Oscar [TNO])	Toutes les espèces	Même que pour la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Foster, Lac (46°59'32" N., 75°24'08" O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 ^{er} octobre
Foster, Petit lac (46°58'27" N., 75°23'14" O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec
Polonais, Lac des (47°00'33" N., 75°22'22" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec
Tapani, Baie (46°57'42" N., 75°22'17" O.)			
Gorman, Lac (47°01'21" N., 75°17'59" O.) Canton Chopin	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le 1 ^{er} octobre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 ^{er} octobre
	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Maclean, Lac (47°07'22" N., 75°08'16" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, mercredis et des jours fériés compris entre le premier

			vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Mitchinamecus, Réservoir (47°21'00" N., 75°04'06" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Ouananiche, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Mitchinamecus, Rivière			
La partie comprise entre le Dépôt-Carrier (47°27'48" N., 74°57'37" O.) et une ligne reliant les points (47°25'32" N., 74°59'40" O.) et (47°25'11" N., 74°58'55" O.) situés à 5000 m en aval de ce même dépôt	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Nottaway, Lac (47°16'10" N., 75°06'09" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Polonais, Lac des (47°00'33" N., 75°22'22" O.) Entre le pont qui traverse la rivière d'Argent à la décharge du lac Chopin (47°02'05" N., 75°20'45 O.) et une ligne reliant les points dont les coordonnées sont : 47°01'29" N., 75°21'21 O. et 47°01'35" N., 75°21'42 O.	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 ^{er} octobre
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin
	c) Ouananiche, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} octobre au deuxième vendredi de juin
Turpin, Ruisseau			
La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du pont qui le traverse (47°24'36" N., 75°01'00" O.) et le	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

déversoir du lac Turpin
(47°25'20'' N.,
75°01'30'' O.)

322. Abrogé

323. Abrogé

324. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Normandie, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongés et saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

325. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bazinet, Lac (47°26'42" N., 74°45'37" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le troisième dimanche de juin
Becquet, Lac (Edgar) (47°26'02'' N., 74°52'38'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le jeudi veille du premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Mêmes que la zone	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis entre le 1 ^{er} juillet et le deuxième lundi de

septembre			
Canot, Lac (47°25'25'' N., 74°54'33'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le premier vendredi de juin
(1) Les eaux du lac	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Autres espèces	d) Même que la zone	d) Même que l'alinéa a)
(2) L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 100 m vers le lac Canot	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Émeril, Lac (47°25'43" N., 74°46'50" O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le 24 juin et le deuxième lundi de septembre
Haine, Lac (47°22'16" N., 74°52'08" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le 1 ^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre
Hodiesne, Lac (47°23'30" N., 74°53'17" O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Jeannine, Lac (47°25'56" N., 74°49'43" O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Turnbull, Lac (47°26'20" N., 74°50'38" O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Turnbull, Petit Lac (47°26'16'' N.,	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que l'alinéa b)

74°51'51'' O.)

ligne

d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique

d) Tous sauf la pêche à la ligne

d) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le 30 juin

e) Dorés

e) Tous sauf la pêche à la ligne

e) Même que l'alinéa a)

f) Autres espèces

f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

f) Même que l'alinéa d)

Leluau, lac
(47°29'10" N.,
74°52'07" O.)

a) Dorés

a) Tous sauf la pêche à la ligne

a) Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le 1^{er} novembre

b) Brochets

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

b) Du 1^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

c) Esturgeons

c) Tous sauf la pêche à la ligne

c) Du 1^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

d) Ombles, truites

d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

e) Ouananiche, touladis

e) Tous sauf la pêche à la ligne

e) Même que l'alinéa d)

f) Maskinongés et saumon atlantique

f) Tous sauf la pêche à la ligne

f) Du 1^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

g) Autres espèces

g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

g) Même que l'alinéa f)

Marie-Antoinette, Lac
(47°29'26" N.,
74°46'45" O.)

Toutes les espèces

Même que la zone

Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre l'avant-dernier vendredi de juillet et le deuxième lundi de septembre

Mitchinamecus, Rivière

(1) La partie comprise entre un point (47°28'07'' N., 74°57'41'' O.) situé à 600 m en amont du dépôt Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et un point (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) situé à

a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis

a) Tous sauf la pêche à la ligne

a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

1340 m en amont de ce même dépôt

(2) La partie comprise entre le dépôt Carrier (47°27'48''N, 74°57'37''O) et un point (47°28'07''N, 74°57'41''O) situé à 600 m en amont	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin b) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre les points 47°29'03''N, 74°57'27''O et 47°30'39''N, 74°53'29''O. Canton de Maskinongé	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Waterloo, lac (47°17'23" N., 74°41'29" O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Waterloo, Petit lac (47°18'41" N., 74°41'21" O.)	b) Ouananiche, touladis c) Dorés, maskinongés, esturgeons et saumon atlantique d) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour l'alinéa a) c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin d) Même que pour l'alinéa c)
Pistol, lac (47°20'29" N., 74°44'15" O.)	a) Ombles, truites b) Touladis c) Brochets, dorés d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Même que la zone d) Même que la zone	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre. b) Même que l'alinéa a) c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 ^{er} novembre d) Même que l'alinéa c)

326. Les colonnes 1 à 3 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 2 Eaux	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

À la Culotte, Lac 6. Dorés 5 en tout
(47°23'40'' N.,
74°36'07'' O.)

Kantoskekamak,
Lac
(47°25'56'' N.,
74°34'50'' O.)

Némiscachingue,
Lac
(47°25' 22'' N.,
74°29'47'' O.)

Autres eaux de la	6. Dorés	5 en tout
zec	12. Ombles	8 en tout

327. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Sans nom, Lac (#50187) (47°33'39'' N., 74°42'49'' O.)	Ombles et truites	2 en tout
Belle, Lac de la (47°33'16'' N., 74°42'30'' O.)		
Barthe, Lac de la (47°33'03'' N., 74°42'04'' O.)		
Prunes, Lac des (47°33'43'' N., 74°43'07'' O.)		

328. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Nymphes, Zec des	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)

d) Maskinongés, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai.
e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) Ouananiche, touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa d)

329. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aurore, Lac de l' (46°27'50'' N., 73°36'20'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis compris entre le 30 avril et le 1 ^{er} juillet
Lune, Lac de la (46°28'08'' N., 73°36'29'' O.)			
Émissaire du lac Sapin compris entre les coordonnées 46°26'06'' N., 73°29'27'' O. et 46°25'50'' N., 73°27'48'' O. connu sous le nom des Baies Martial	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Gauthier, Lac (48°25'38'' N., 73°31'53'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion des deux dernières fins de semaine complètes de février
	b) Autres espèces	b) Même que la zec des Nymphes	b) Même que la zec des Nymphes

330. Abrogé

330.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Aurore, Lac de l'	12. Ombles	5 en tout

(46°27'50'' N.,
73°36'20'' O.)

Castor, Lac du
(46°38'57'' N.,
73°41'22'' O.)

Cœur, Lac en
(46°27'12'' N.,
75°32'05'' O.)

Épée, Lac de l'
(46°39'20'' N.,
73°38'19'' O.)

Frédéric, Lac
(46°31'08'' N.,
73°32'34'' O.)

Lune, Lac de la
(46°28'08'' N.,
73°36'29'' O.)

Panse, Lac la
(Bois Franc)
(46°39'24'' N.,
73°44'43'' O.)

Saint-Eugène, Lac
(46°35'19'' N.,
73°40'58'' O.)

Stratus, Lac
(46°29'49'' N.,
73°31'47'' O.)

Uranus, Lac
(46°28'04'' N.,
73°31'41'' O.)

Civille, Lac (46°39'02'' N., 73°37'42'' O.)	12. Ombles	3 en tout
Étroit, Lac (46°40'44'' N., 73°38'42'' O.)	18. Truites	5 en tout

330.0.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie du milieu dans la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pépin, Lac (46°48'28'' N., 73°56'47'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune

	atlantique		
Marcil, Lac (46°48'50'' N., 73°57'24'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Œil, Lac de l'			
(46°52'23'' N., 74°01'58'' O.)			
Potasse, Lac			
(46°49'11'' N., 73°57'51'' O.)			
Berthe, Lac			
(46°50'39'' N., 73°59'57'' O.)			
Luc, Lacs à			
(46°51'20'' N., 74°00'13'' O.)			
Perdu, Lac			
(46°51'52'' N., 74°01'03'' O.)			
Ducharme, Lac			
(46°55'25'' N., 74°00'14'' O.)			
Sylvain, Lac			
(46°56'31'' N., 74°01'18'' O.)			
Roch, Lac			
(46°56'13'' N., 74°01'24'' O.)			
Orignal, Lac à l'			
(46°58'59'' N., 74°03'14'' O.)			
Ida, Lac			
(46°53'24'' N., 74°05'03'' O.)			
Punch, Lac			
(46°56'21'' N., 74°06'02'' O.)			
Judy, Lac			
(46°56'14'' N., 74°05'27'' O.)			
Goose, Lac			
(46°57'44'' N., 74°09'00'' O.)			

Bélanger, Lac
(46°59'07'' N.,
74°08'52'' O.)

Zéro, Lac
(46°59'36'' N.,
74°07'42'' O.)

Bert, Lac
(46°59'52'' N.,
74°07'30'' O.)

Louise, Lac
(47°01'20'' N.,
74°08'31'' O.)

330.0.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Pourvoirie Richard dans la zone 15

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Richard, Lac (Richard #1) (46°39'06'' N., 74°02'14'' O.)	Toutes les espèces	Même que la zone	Aucune
Richard, Lac (Richard #2) (46°39'01'' N., 74°03'07'' O.)			

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 15

330.1 Abrogé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15

331. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Berceuse, Lac la (46°48'45'' N., 74°03'58'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Caribou, Lac du (46°25' N., 73°50' O.) Zec Lavigne			
Mousse, Lac de la			

(46°25' N., 73°50' O.)
Zec Lavigne

Sciar, Lac
(46°31' N., 73°54' O.)
Canton Gamelin
Zec Lavigne

Carl, Lac (46°55'50'' N., 74°24'05'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Cindy, Lac (46°55'15'' N., 74°49'29'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre

Dufrost, Lac
(46°48'59'' N.,
74°50'39'' O.)

Inconnu, Lac
(46°45'37" N.,
74°50'08" O.)
Zec de la Maison-de-Pierre

Clabo, Lac (46°48'29" N., 74°50'25" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

Trego, Lac
(46°39'09" N.,
74°46'41" O.)
Zec de la Maison-de-Pierre

Comté, Lac du (47°19'47" N., 74°44'48" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

Connor, Lac
(47°07'26" N.,
75°00'28" O.)

Moulinet, Lac du
(47°24'36'' N.,
74°48'06'' O.)

Nymphes, Lac des
(47°30'33" N.,
74°38'40" O.)

Opotai, Lac
(47°30'01" N.,
74°39'00" O.)

Oven, Lac
(47°24'58" N.,
74°47'21" O.)

Rognon, Lac
(47°05'47'' N.,
75°01'04'' O.)
Zec Normandie

Daglan, Lac (46°32'24'' N., 74°02'17'' O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception des jeudis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre

Diable, Rivière du	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que la zone

La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'04'' N., 74°31'11'' O.) et le ruisseau de l'Avalanche situé au point 46°11'30'' N., 74°34'50'' O.

Épée, Lac de l' (46°39'20'' N., 73°38'19'' O.) Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Jeudi, Lac du
(46°32'15'' N.,
73°45'06'' O.)
Zec des Nymphes

Marida, Lac (46°32'05'' N., 74°02'21'' O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis, mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre

Privas, Lac (46°29'06'' N., 73°50'18'' O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mardis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre

Saint-Amour, Lac (46°30'54'' N., 73°54'56'' O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des jeudis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 15

331.01 Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 15:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 15	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 31 mars

Pêche sportive dans la zone 16

332. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
4. Corégones	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
5. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
6. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai.

333. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (49°09'00" N., 76°08'50" O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°09'04" N., 76°22'41" O.)	b) Touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Sans nom, Lac (49°09'11" N., 76°32'54" O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Sans nom, Lac (49°09'14" N.,			

76°35'15" O.)

Sans nom, Lac
(49°09'18" N.,
75°42'44" O.)

Sans nom, Lac
(49°12'31" N.,
74°56'31" O.),

Sans nom, Lac
(49°12'35" N.,
74°53'47" O.)

l'Eau Rouge, Lac à
(49°12' 36" N.,
74°27' 13" O.)

Fauvel, Lac
(49°10' 06" N.,
76° 36' 15" O.)

Feuquières, Lac
(49°12'14" N.,
74°17'27" O.)

Hébert, Lac
(49°12' 04" N.,
75°17' 59" O.)

Némégousse, Lac
(49°12' 09" N.,
74°38' 21" O.)

Podeur, Lac
(49°09'21" N.,
75°36'22" O.)

Robert, Lac
(49°13' 18" N.,
74°22' 00" O.)

Valreuille, Lac
(49°12'21" N.,
74°49'17" O.)

Allard, Rivière La partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48'46'' N., 77°47'32'' O.) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49'29'' N., 77°46'37'' O.)	Toutes	Mêmes que la zone	Du quatrième vendredi d'avril au 6 juin

Gouault, Rivière
La partie comprise entre
son embouchure dans le
lac McIvor
(49°48'38'' N.,
77°55'06'' O.) et un
point (49°52'37'' N.,
77°48'22'' O.)
correspondant à la limite
sud de la zone 17

Wilson, Rivière
La partie comprise entre
un point situé à 200 m en
aval de son embouchure
dans le lac Quévillon
(49°05'04'' N.,
76°51'53'' O.) et un
point situé à 11 km en
amont, soit au niveau du
pont de la route R-1050
(connue sous le nom de
chemin forestier 101
Domtar)

Oloron, Lac (49°06'11'' N., 79°23'13'' O.) Canton Perron	Toutes	Mêmes que la zone	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

334. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles	15 en tout	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Truites :		
	Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	aucune limite	Toute

334.1. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Long, Lac (49°51' 07'' N.,	17. Touladis	55 cm et plus

78°16' 12'' O.)

Montagnes, Lac des
(49°06'03'' N.,
79°02'52'' O.)

Turgeon, Lac
(49°06'03'' N.,
79°02'52'' O.)

6. Doré jaune

De 32 cm à 47 cm inclusivement

Loutres, Lac aux
(48°55'09'' N.,
75°47'36'' O.)

335. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bissonnette, Lac (Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie James) (49°00'59'' N., 79°05'51' O.)	Ombles	5 en tout

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 16

336. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Mistawac dans la zone 16 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (49°29'35'' N., 78°42'10'' O.)	Toutes	Mêmes que la zone	Aucune
Sans nom, Lac (49°29'57'' N., 78°42'01'' O.)			
Sans nom, Lac (49°29'22'' N., 78°41'23'' O.)			

336.01 Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la Pourvoirie Mistawac dans la zone 16:

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6. Doré jaune	8 en tout	De 32 cm à 47 cm inclusivement

336.1 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 17

337. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2. Brochets, dorés, perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
4. Ombles, touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Corégones	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

338. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigle, Rivière de l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Opawica, Rivière (1) La partie comprise entre le pont du kilomètre 37.5 du chemin R1009 (Barrette-sud) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents (49°29'45'' N., 74°46'00'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin
(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont			

Chevrier, Lac (lacs

Obatogamau)
La partie comprise entre
un point situé à
49°38'50'' N.,
74°26'18'' O. et
l'embouchure du
ruisseau Audet
(49°38'44'' N.,
74°24'01'' O.)

Doda, Lac
La partie comprise dans
un rayon de 500 m de
l'embouchure de la
rivière Saint-Cyr
(49°19'03'' N.,
75°19'13'' O.)

Dorés, Lac aux (49°51'09'' N., 74°21'05'' O.) Cantons McKenzie, Obalski et Roy	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Chibougamau, Lac (49°50'08'' N., 74°13'47'' O.) Cantons Lemoine, Queylus et Roy	a) Bar rayé et touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(1) Le lac à l'exclusion des eaux visées aux paragraphe (2) à (8)			
(2) La baie Nepton : La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton (49°55'26'' N., 74°01'48.2'' O.) et la partie comprise dans un rayon de 500 mètres de l'embouchure de la rivière Nepton (49°55'09'' N., 74°00'57'' O.)	a) Bar rayé et touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
(3) La baie du Club (49°53'18'' N.,			

74°01'50'' O.)

(4) La baie Girard :

La partie comprise dans
un rayon de 500 m en
aval de l'embouchure de
la rivière Armitage
(49°52'05'' N.,
74°03'20'' O.)

(5) Armitage, Rivière

La partie comprise entre
son embouchure dans la
baie Girard et un point
situé à 5 km en amont
(49°49'40'' N.,
74°05'10'' O.)

(6) Nepton, Rivière

La partie comprise entre
son embouchure dans la
baie Nepton et un point
situé à 2 km en amont
(49°55'30'' N.,
74°00'30'' O.)

(7) Nepton, Petite rivière

La partie comprise entre
son embouchure dans la
baie Nepton et un point
situé à 1 km en amont
(49°55'40'' N.,
74°01'50'' O.)

(8) Énard Rivière,

La partie comprise entre
son embouchure dans la
baie Inlet et un point
situé à 7 km en amont
(49°42'30'' N.,
74°20'49'' O.)

Bourbeau, Lac (49°57'37'' N., 74°17'33'' O.) Canton McKenzie	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

Chibougamau, Rivière La partie comprise entre le pont du Rapide entre les îles (route 48211, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca	a) Bar rayé b) Corégones, ombles et touladis c) Esturgeons	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Opémisca, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Opémisca (49°57'20'' N., 74°54'40'' O.) et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 16 avril au 14 juin
Germain, Ruisseau La partie comprise entre un point situé sur le lac Édith (49°26'11'' N., 75°29'28'' O.) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52'' N., 75°29'00'' O.)	a) Bar rayé b) Corégones, ombles et touladis c) Esturgeons d) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin
Saint-Cyr, Rivière La partie comprise entre le pont du km 16 du chemin R1053 (Barrette sud) (49°17'15'' N., 75°18'42'' O.) et son embouchure dans le lac Doda			
Goéland, Lac au (49°47'44'' N., 76°41' 12'' O.) La partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi et délimitée par les coordonnées 49°50'19" N., 76°54'53" O. et 49°50'29" N., 76°54'38" O.	a) Bar rayé b) Corégones, ombles et touladis c) Esturgeons d) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne d) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin
Pusticamica, Lac La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan et délimitée par les coordonnées 49°20'41" N., 76°20'32" O. et 49°20'44" N., 76°20'33"			

O.

O'Sullivan, Rivière

(1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Waswanipi délimitée par les coordonnées 49°27'59" N., 76°28'05" O. et 49°27'55" N., 76°28'06,37" O. et un point situé à 300 m en amont (49°27'50''N., 76°27'58'' O.)

(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Pusticamica délimitée par les coordonnées 49°20'41" N., 76°20'32" O. et 49°20'44" N., 76°20'33" O. et un point situé à 3,2 km en amont (49°19'41''N., 76°18'51'' O.)

Waswanipi, Rivière

(1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac au Goéland délimitée par les coordonnées 49°50'19" N., 76°54'53" O. et 49°50'29'' N., 76°54'38" O. et un point situé à 3 km en aval vers le lac Olga (49°50'41''N., 76°56'44'' O.)

(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Olga, délimité par les coordonnées 49°51'26''N., 77°10'24'' O. et 49°51'13''N., 77°11'01'' O., et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac Matagami et délimitée par les coordonnées 49°54'24" N., 77°15'47" O., et

49°54'26" N., 77°14'47" O.

(3) La partie comprise entre la limite des Terres de catégorie II de Waswanipi et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac au Goéland (49°43' N., 76°44' O.) Cantons Vignal et Ailly

Antoinette, Lac (49°56'00" N., 74°25'37" O.)	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones et ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Caché, Lac (49°50'15" N., 74°24'15" O.)	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Matagami, Lac (49°52'00" N., 77°26'47" O.) Cantons Corbière, Isle-Dieu et Lozeau	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du quatrième vendredi d'avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Waswanipi, Lac La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (49°28' N., 76°29' O.) Cantons Ailly, Bossé et Nelligan	a) Bar rayé	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Corégones, ombles et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du quatrième vendredi d'avril au 14 juin

339. Les colonnes 1 et 3 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Articles	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Ombles	15 en tout ou 4 kg +1 ombles, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus

339.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Antoinette, Lac	17. Touladis	55 cm et plus
Armitage, Lac		
Barlow, Lac		
Caché, Lac		
Chevrier, Lac		
Claude, Lac (49°41'45'' N., 74°11'56'' O.)		
David, Lac		
Doda, Lac		
Dorés, Lac aux (49°51'09'' N., 74°21'05'' O.)		
Dufresne, Lac		
Dulieux, Lac		
Gilman, Lac		
Gwillim, Lac		
Lefebvre, Lac (49°58'17" N., 79°23'43" O.)		
Lymburner, Lac		
Nicole, Lac (49°15'12'' N., 76°02'53'' O.)		
Pusticamica, Lac		
Sauvage, Lac (49°53'36 " N., 74°23'07" O.)		
Scott, Lac		
Simon, Lac		

339.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Bourbeau, Lac (49°57' 37'' N., 74°17' 33'' O.) Canton McKenzie	17. Touladis	0 gardé	Aucune
Father, Lac (49°18'41'' N., 75°28'26'' O.)			

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 17

339.3 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 18

340. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar Rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

341. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Sans nom, Lac (49°38'30'' N., 69°21'20'' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°38'00'' N., 69°21'40'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
Sans nom, Lac (49°37'50'' N., 69°20'40'' O.)	c) Ouananiche, saumon atlantique, touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
Anne, Lac (49°33'01'' N., 68°59'21'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
Betchie, Lac (49°40'14'' N., 69°59'05'' O.)			
Betsiamites, réservoir (Bersimis-2) (49°12'28'' N., 69°17'14'' O.)			
Boucher, Lac (49°29'20'' N., 68°58'47'' O.)			
Boucher, Rivière (49°45'21'' N., 68°27'25'' O.)			
Brochet, Lac au (49°40'00'' N., 69°36'00'' O.)			
Caribous, Lac des (49°08'33'' N., 69°54'25'' O.)			
Décès, Lac du (49°38'15'' N., 69°18'44'' O.)			
Dissimieux, Lac (49°51'50'' N., 69°47'49'' O.)			
Dodier, Lac (49°33'00'' N., 69°24'00'' O.)			
Dubuc, Lac (49°19'23'' N., 69°51'51'' O.)			

Édouard, Lac
(49°35'53'' N.,
69°35'17'' O.)

Fléché, Lac
(49°59'41'' N.,
68°10'58'' O.)

Grand Portage, Lac du
(47°07'35'' N.,
69°50'18'' O.)

Grimoult, Lac
(49°45'58'' N.,
69°44'18'' O.)

Île, Lac de l'
(49°09'51'' N.,
69°54'19'' O.)

Jules, Lac à
(49°44'36'' N.,
69°08'45'' O.)

Kakuskanus, Lac
(49°13'15'' N.,
69°59'11'' O.)

Kamiltaukas, Lac
(49°37'15'' N.,
68°56'17'' O.)

Letemplier, Lac
(49°27'22'' N.,
68°47'01'' O.)

Letemplier, Petit lac
(49°25'32'' N.,
68°45'28'' O.)

Manic-1, Réservoir
(49°14'48'' N.,
68°23'55'' O.)

Manic-2, Réservoir
(49°30'54'' N.,
68°23'51'' O.)

Manic-3, Réservoir
(49°55'40'' N.,
68°38'00'' O.)

McKinley, Lac
(49°13'27'' N.,
69°52'26'' O.)

Montagne, Lac de la
(49°08'01'' N.,
69°49'08'' O.)

Montagnais, Lac des
(49°40'06'' N.,
69°05'57'' O.)

Nid (du Porc), Lac
(49°24'14'' N.,
68°58'09'' O.)

Outardes-2, Réservoir
aux
(49°23'07'' N.,
68°34'45'' O.)

Outardes-3, Réservoir
aux
(49°35'03'' N.,
68°45'56'' O.)

Outardes-4, Réservoir
aux
(49°44'18'' N.,
68°54'24'' O.)

Perles, Lac aux
(49°11'30'' N.,
69°50'01'' O.)

Pipmuacan, Réservoir
(Bersimis-1)
(49°25'27'' N.,
69°53'33'' O.)

Raccourci, Lac du
(49°20'00'' N.,
69°07'00'' O.)

Retard, Lac du
(49°41'24'' N.,
69°07'01'' O.)

Roy, Lac
(49°45'00'' N.,
69°54'00'' O.)

Sault-aux-Cochons, Lac
du
(49°16'25'' N.,
69°57'31'' O.)

Sédillot, Lac
(49°31'38'' N.,

69°06'42'' O.)

Uchichicau, Lac
(49°46'39'' N.,
69°41'47'' O.)

Violette, Lac
(49°54'45'' N.,
69°52'46'' O.)

Aber, Lac

(49°14'44'' N.,
68°09'01'' O.)

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

Aqueduc, Lac de l'
(48°09'14'' N.,
69°41'56'' O.)

Centre d'études et de
recherches
Manicouagan, tel que
délimité à l'annexe
XXXI du Règlement sur
la chasse édicté en vertu
de la Loi sur la
conservation et la mise
en valeur
de la faune (LRQ.,
chapitre C-61.1)

Loup Marin, Rivière au
La partie comprise entre
la chute infranchissable
du km 13
(49°23'32'' N.,
68°43'45'' O.) et la
passe migratoire en aval
(49°26'49'' N.,
68°40'36'' O.)

Letemplier, Rivière
En aval du Petit lac
Letemplier.

Caouishtagamac, Rivière
La partie en aval du lac
Kamiluapistes

Gilles, Lac
(48°45'08'' N.,
69°18'18'' O.)

a) Ouananiche,
touladis et saumon
atlantique

a) Tous sauf la pêche à
la ligne

a) Du deuxième lundi de septembre
au 15 avril

John, Lac
(48°43'24'' N.,
69°20'11'' O.)

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à
la ligne, à l'arc, à
l'arbalète et au harpon
en nageant

b) Même que l'alinéa a)

Miracle, Lac
(48°44'16'' N.,

69°18'15'' O.)

Petit lac du Sault-aux
Cochons, Lac
(49°14'43" N
69°54'52" O.)

Sans Baie, Lac
(49°17'28" N
68°12'26" O.)

Jean-Raymond, Ruisseau Entre sa source et le côté aval du pont de la route 138 (48°46'00'' N., 69°03'57" O.), ainsi que tous ses tributaires	a) Ouananiche, touladis et saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Blanche, Rivière Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 48°49'25" N., 68°57'17" O., ainsi que tous ses tributaires	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant, sans appât naturel	c) Même que l'alinéa a)
Colombier, Rivière Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 48°49'37" N., 68°54'02" O., ainsi que tous ses tributaires			
De Papinachois, Rivière Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°00' 05" N., 68°38'11" O., ainsi que tous ses tributaires			
Barthélemy, Rivière Entre sa source et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 15 mètres			

en amont du pont de la
route 138, ainsi que tous
ses tributaires

Aux Rosiers, Rivière
Entre sa source et le côté
aval du pont de la route
138 (49°03'39" N.,
68°35'03" O.), ainsi que
tous ses tributaires

Ragueneau, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°04'24" N.,
68°31'34" O., ainsi que
tous ses tributaires

Aux Outardes, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°08'07" N.,
68°23'10" O., ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Athanase Ouest,
Rivière
Entre sa source et le côté
amont du pont du
chemin de la Baie Saint-
Ludger (49°05'41" N.,
68°18'38" O.), ainsi que
tous ses tributaires

Sans nom, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°05'41" N.,
68°13'22" O. au point
49°05'42" N.,
68°13'21" O., ainsi que
tous ses tributaires

Manicouagan, Rivière

Entre le côté aval des
ponts de la route 138 et
l'aval des barrages
Manic-1 et McCormick,
ainsi que tous ses
tributaires

Amédée, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°11'13" N.,
68°14'18" O., ainsi que
tous ses tributaires

À la chasse, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°12'04" N.,
68°11'38" O., ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Nicolas, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°19'10" N.,
67°47'29" O., ainsi que
tous ses tributaires

Petit Ruisseau Saint-
Nicolas, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°18' 38" N.,
67°42'45" O., ainsi que
tous ses tributaires

Petite Rivière Godbout,
Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les

deux rives à partir du
point 49°19'35" N.,
67°35'03" O., ainsi que
tous ses tributaires

Blanc, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°19'21" N.,
67°33'39" O., ainsi que
tous ses tributaires

Raymond, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°19'28" N.,
67°29'52" O., ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Augustin,
Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°19'29" N.,
67°25'02" O., ainsi que
tous ses tributaires

À Labrie, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°22'49" N.,
67°19'18" O., ainsi que
tous ses tributaires

Petit Mai, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°26'49" N.,

67°15'43" O., ainsi que
tous ses tributaires

Long, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°32'01" N.,
67°14'01" O., ainsi que
tous ses tributaires

Petite rivière du
Calumet, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°37'00" N.,
67°12'56" O., ainsi que
tous ses tributaires

Riverin Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°47'01" N.,
67°09'10" O. au point et
49°47'04" N.,
67°09'06" O., ainsi que
tous ses tributaires

Grande rivière, Rivière :
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°50'52" N.,
67°05'27" O., ainsi que
tous ses tributaires

Baie des sables, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les
deux rives à partir du
point 49°53'35" N.,
66°59'50" O., ainsi que
tous ses tributaires

Île de Mai, Rivière
 Entre sa source et une
 droite joignant le point
 49°55' 36" N.,
 66°58'50" O. au point
 49°55'36" N.,
 66°58'48" O., ainsi que
 tous ses tributaires

Vachon, Rivière
 Entre sa source et une
 droite joignant le point
 49°57'24" N.,
 66°58'21" O. au point
 49°57'27" N.,
 66°58'18" O., ainsi que
 tous ses tributaires

341.01 Abrogé

342. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 7, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
7.	Éperlan	60 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

342.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Jean-Raymond, Ruisseau Entre sa source et le côté aval du pont de la route 138 (48°46'00" N., 69°03'57" O.), ainsi que tous ses tributaires	Bar rayé	3	De 50 à 65 cm inclusivement

Blanche, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
48°49'25" N.,
68°57'17" O., ainsi que
tous ses tributaires

Colombier, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
48°49'37" N.,
68°54'02" O., ainsi que
tous ses tributaires

De Papinachois, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°00' 05" N.,
68°38'11" O., ainsi que
tous ses tributaires

Barthélemy, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à 15 mètres en amont
du pont de la route 138,
ainsi que tous ses
tributaires

Aux Rosiers, Rivière
Entre sa source et le côté
aval du pont de la route
138 (49°03'39" N.,
68°35'03" O.), ainsi que
tous ses tributaires

Ragueneau, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°04'24" N.,

68°31'34" O., ainsi que
tous ses tributaires

Aux Outardes, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°08'07" N.,
68°23'10" O., ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Athanase Ouest,
Rivière
Entre sa source et le côté
amont du pont du chemin
de la Baie Saint-Ludger
(49°05'41" N., 68°18'38"
O.), ainsi que tous ses
tributaires

Sans nom, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°05'41" N.,
68°13'22" O. au point
49°05'42" N.,
68°13'21" O., ainsi que
tous ses tributaires

Manicouagan, Rivière
Entre le côté aval des
ponts de la route 138 et
l'aval des barrages Manic-
1 et McCormick, ainsi que
tous ses tributaires

Amédée, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°11'13" N.,
68°14'18" O., ainsi que
tous ses tributaires

À la chasse, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au

courant joignant les deux
rives à partir du point
49°12'04" N.,
68°11'38" O., ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Nicolas, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°19'10" N.,
67°47'29" O., ainsi que
tous ses tributaires

Petit Ruisseau Saint-
Nicolas, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°18' 38" N.,
67°42'45" O., ainsi que
tous ses tributaires

Petite Rivière Godbout,
Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°19'35" N.,
67°35'03" O., ainsi que
tous ses tributaires

Blanc, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°19'21" N.,
67°33'39" O., ainsi que
tous ses tributaires

Raymond, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point

49°19'28" N.,
67°29'52" O., ainsi que
tous ses tributaires

Saint-Augustin, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°19'29" N.,
67°25'02" O., ainsi que
tous ses tributaires

À Labrie, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°22'49" N.,
67°19'18" O., ainsi que
tous ses tributaires

Petit Mai, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°26'49" N.,
67°15'43" O., ainsi que
tous ses tributaires

Long, Ruisseau
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°32'01" N.,
67°14'01" O., ainsi que
tous ses tributaires

Petite rivière du Calumet,
Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°37'00" N.,
67°12'56" O., ainsi que
tous ses tributaires

Riverin Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°47'01" N.,
67°09'10" O. au point et
49°47'04" N.,
67°09'06" O., ainsi que
tous ses tributaires

Grande rivière, Rivière :
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°50'52" N.,
67°05'27" O., ainsi que
tous ses tributaires

Baie des sables, Rivière
Entre sa source et une
droite perpendiculaire au
courant joignant les deux
rives à partir du point
49°53'35" N.,
66°59'50" O., ainsi que
tous ses tributaires

Île de Mai, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°55' 36" N.,
66°58'50" O. au point
49°55'36" N.,
66°58'48" O., ainsi que
tous ses tributaires

Vachon, Rivière
Entre sa source et une
droite joignant le point
49°57'24" N.,
66°58'21" O. au point
49°57'27" N.,
66°58'18" O., ainsi que
tous ses tributaires

342.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Betsiamites, Réservoir (Bersimis-2) (49°12'28'' N., 69°17'14'' O.)	Touladis	2 en tout	55 cm et plus
Caribous, Lac des (49°08'33'' N., 69°54'25'' O.)			
Dubuc, Lac (49°19'23'' N., 69°51'51'' O.)			
Kakuskanus, Lac (49°13'15'' N., 69°59'11'' O.)			
Manic-1, Réservoir (49°14'48'' N., 68°23'55'' O.)			
Manic-2, Réservoir (49°30'54'' N., 68°23'51'' O.)			
Outardes-2, Réservoir (49°23'07" N., 68°34'45" O.)			
Outardes-3, Réservoir (49°35'03" N., 68°45'56" O.)			
Pipmuacan, Réservoir (Bersimis-1) (49°25'27'' N., 69°53'33'' O.)			
Sault-aux-Cochons, Lac du (49°19'23'' N., 69°51'51'' O.)			
Sédillot, Lac (49°31'38'' N., 69°06'42'' O.)			
Fléché, Lac (49°59'41'' N., 68°10'58'' O.)	Touladis	2 en tout	Moins de 60 cm

343. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Chenail du Nord (09-509) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Le plan d'eau suivant du territoire décrit à l'annexe 120 du décret 573-87 édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) : Lobo, Lac	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

344. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Chasse et Pêche Sainte-Anne-de-Portneuf (09-557) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 141 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) : Dow, Lac (48°45'25'' N., 69°49'25'' O.) Frisé, Lac (48°42'50'' N., 69°53'18'' O.) Léo, Lac (48°42'50'' N., 69°51'37'' O.) Padoue, Lac (48°43'47'' N., 69°50'39'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

Suzanne, Lac
(48°45'50'' N.,
69°50'39'' O.)

Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 141 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Étroit, Lac (48°43'05'' N., 69°53'41'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Jos, Lac (48°44'36'' N., 69°50'58'' O.)			
Laurin, Lac (48°45'29'' N., 69°47'53'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Léopold, Lac (48°43'09'' N., 69°52'59'' O.)			
Oursons, Lac des (48°43'30'' N., 69°53'31'' O.)			
Portageurs, Lac des (48°44'17'' N., 69°50'02'' O.)			
Paul, Lac (48°44'32'' N., 69°49'58'' O.)			
Sirois, Lac (48°43'43'' N., 69°48'40'' O.)			

345. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Lac des Baies (09-535) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 127 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

suivantes :		combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Baies, Lac des (48°19'53'' N., 69°46'29'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone
Margot, Lac (48°19'39'' N., 69°47'22'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que l'alinéa a)
Moza, Lac (48°19'56'' N., 69°46'03'' O.)			
Simone, Lac (48°20'35'' N., 69°46'13'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

346. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des lacs Sables et Paradis (09-540) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 122 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Banc Rouge, Lac du (48°18'59'' N., 69°41'40'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Bob, Lac (48°16'54'' N., 69°40'07'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Castor, Lac			

(48°16'02'' N.,
69°40'47'' O.)

Fidèle, Lac
(48°20' N., 69°40' O.)

Jacynthe, Lac
(48°21' N., 69°42' O.)

Méo, Lac
(48°20' N., 69°41' O.)

William, Lac
(48°17'53'' N.,
69°43'54'' O.)

Caribou, Lac du (48°22'05'' N., 69°41'50'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Grand U, Lac (48°23'44'' N., 69°41'43'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Otis, Lac (48°22'42'' N., 69°40'58'' O.)			

347. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club de chasse et pêche Tadoussac (09-563) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 148 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1, à l'exception des eaux suivantes :	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (Petit lac à Jacques) (48°14'33'' N., 69°42'44'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune
Guillaume, Lac (48°12'35'' N., 69°41'00'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Aucune
Saumons, Lac aux (48°13' N., 69°41' O.)			
Boulanger, Lac (48°13' N., 69°41' O.)	a) Maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone

touladis, esturgeons
et saumon atlantique

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

b) Même que la zone

348. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Claire (09-562) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 147 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)

349. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Kergus (09-514) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 121 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune b) Aucune
Fond, Lac du (48°35' N., 69°43' O.)			
Fouine, Lac de la (48°35' N., 69°43' O.)			
Pointe, Lac de la (48°35' N., 69°45' O.)			
René, Lac (48°35' N., 69°46' O.)			
Sandwich, Lac (48°35' N., 69°46' O.)			
Tourbière, Lac de la (48°35' N., 69°45' O.)			
Kergus, Lac (48°36' N., 69°45' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

et saumon atlantique

b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

350. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des Grands Ducs (09-549) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 136 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)

351. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Bernier (09-536) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 128 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin c) Même que l'alinéa a)
Caribou, Lac au (48°28'36'' N., 69°37'16'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Petits Escoumins, Lac des (48°29' N., 69°37' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

ne comporte qu'un seul
crochet, pour un
maximum de 3 crochets
sur une ligne

c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

352. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac des Cœurs (09-537) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 129 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1):	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

353. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club du lac des Perches (09-587) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 154 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

354. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine sportif du lac Loup (09-501) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 117 du décret 573-87 édicté en vertu de	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

la L.C.M.V.F. (L.R.Q.,
chapitre C-61.1)

esturgeons et le
saumon atlantique

b) Maskinongés,
ouananiche,
touladis, esturgeons
et saumon atlantique

b) Tous sauf la pêche à la
ligne

b) Même que l'alinéa a)

355. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Grand Lac du Nord (09-552) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 138 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Louis-Boucher, Lac (48°40'47'' N., 69°34'50'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Marot, Lac (48°41'44'' N., 69°40'34'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Memenn, Lac (48°42'03'' N., 69°42'00'' O.)			
Memenn, Petit lac (48°41'54'' N., 69°41'46'' O.)			
Monique, Lac (48°43'12'' N., 69°42'09'' O.)			
Montisembeau, Lac (48°43'00'' N., 69°41'13'' O.)			
Ti-Mé, Lac (48°41'44'' N., 69°40'34'' O.)			
Canard Noir, lac du (48°42'37'' N., 69°37'58'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune

Carine, Lac (48°42'08'' N., 69°39'18'' O.)	touladis, les esturgeons et le saumon atlantique		
Frangis, Lac (48°39'58'' N., 69°35'28'' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gabriel, Lac (48°43'08'' N., 69°39'28'' O.)			
Lafrance, Lac (48°41'58'' N., 69°35'41'' O.)			
Mysa, Lac (48°43'23'' N., 69°41'34'' O.)			
Raby, Lac (48°40'58'' N., 69°35'28'' O.)			

356. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des lacs à Jimmy (09-539) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 131 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que l'alinéa a)
Boisvert, Lac à (48°11'30'' N., 69°39'45'' O.) Canton Tadoussac	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
Canard, Lac du (48°11'43'' N., 69°37'39'' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Îles, Lac des (48°13'05'' N., 69°38'05'' O.)			
Thomas, Lac			

(48°12'30'' N.,
69°39'30' O.)

Castors, Lac aux
(48°11'40'' N.,
69°40'20' O.)

Christian, Lac
(48°12'00'' N.,
69°37'30' O.)

Jimmy, Lac à
(48°12' N., 69°40' O.)

Nicole, Lac
(48°13' N., 69°39' O.)

a) Toutes les
espèces sauf la
ouananiche, les
touladis, les
esturgeons et le
saumon atlantique

b) Ouananiche,
touladis, esturgeons
et saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

b) Tous sauf la pêche à la
ligne

a) Aucune

b) Même que l'alinéa a)

357. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Cyprès (09-529) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 97 du décret 573- 87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Aucune
Bunch, Lac de la (49°43'35'' N., 67°58'08' O.)			
Jacques-Désautels, Lac (49°43'41'' N., 67°54'43' O.)			
Doris, Lac (49°43'34'' N., 67°59'11'' O.)			
Fernand-Bibeau (Gabou), Lac La partie comprise entre une ligne située à l'émissaire du plan d'eau joignant le point 49°42'08'' N., 67°52'48'' O. et le point 49°42'09'' N., 67°52'47'' O. et une ligne située au tributaire principal joignant le point 49°42'10'' N.,			

67°53'25'' O. et le point
49°42'10'' N.,
67°53'24'' O.

Serge-J.-Vincent, Lac
(49°43'36'' N.,
68°01'35' O.)

Ted, Lac
(49°43'35'' N.,
67°54'14' O.)

Achigan, Lac d'			
La partie comprise entre une ligne située à l'émissaire du plan d'eau joignant le point 49°43'10'' N., 67°54'27'' O. et le point 49°43'11' N., 67°54'26'' O. et une ligne située à proximité des tributaires principaux joignant le point 49°43'31'' N., 67°56'18'' O. et le point 49°43'33'' N., 67°56'14'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

Cypres, Lac des
La partie comprise entre une ligne située à l'émissaire du plan d'eau joignant le point 49°44'11'' N., 67°56'53'' O. et le point 49°44'11' N., 67°56'52'' O. et une ligne située au tributaire principal joignant le point 49°44'01'' N., 67°59'22'' O. et le point 49°44'02'' N., 67°59'23 O.

358. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Rocheuse (09-556) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 140 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

Bourbeau, Lac (48°46'39'' N., 69°34'48'' O.)		combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
Manon, Lac (48°52'08'' N., 69°38'55'' O.)			
Loutre, Lac à la (Michel) (48°48'43'' N., 69°39'20'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Ruth, Lac (48°48'15'' N., 69°37'54'' O.)			
Rivière Rocheuse, Premier Lac de la (48°51'45'' N., 69°38'25'' O.)			
Bidule, Lac (48°46'00'' N., 69°34'27'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Jean-Claude, Lac (48°44'55'' N., 69°34'22'' O.)			
Marie-Hélène, Lac (48°51'30'' N., 69°38'00'' O.)	b) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Nathalie, Lac (48°47'27'' N., 69°37'37'' O.)			
Renaud, Lac (48°51'45'' N., 69°38'32'' O.)			
Richard, Lac (48°50'00'' N., 69°39'15'' O.)			

359. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Paradis Sauvage (09-548) dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 161 du décret	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique		
Castor, Lac			
Coco, Lac (48°42'38'' N., 69°40'07'' O.)	b) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Émond, Lac (48°43'21'' N., 69°29'30'' O.)			
Lionel, Lac			
Quinn, Lac (48°43' N., 69°28' O.)			
Nicole, Lac (48°43' N., 69°30' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

359.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la Seigneurie de Mille-Vaches dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la Seigneurie de Mille-Vaches à l'exception des lacs suivants :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Crystal, Lac (48°43'37'' N., 69°11'04'' O.)			
Crystal, Petit Lac (48°43'28'' N., 69°11'13'' O.)			
Edmond, Les Lacs (48°44' N., 69°14' O.)			
Max, Lac (48°43'31'' N.,			

69°19'10'' O.)

Noir, Lac
(48°43'50'' N.,
69°15'50'' O.)

Primas, Lac
(48°44' N., 69°13' O.)

Paul, Lac
(48°44' N., 69°17' O.)

Ruelle, Lac
(48°43' N., 69°13' O.)

Hippocampe, Lac
(48°43'30'' N.,
69°22'40'' O.)

Boule, Lac de la
(48°41' N., 69°22' O.)

360. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec D'Iberville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
D'Iberville, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

361. Abrogé

362. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Forestville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Forestville, Zec de	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Bar rayé	e) Tous sauf pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa b)

362.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec de Forestville dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Forestville, Zec de	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

363. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de Forestville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Cassette, Lac de la (48°47' N., 69°18' O.)	a) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

c) Même que l'alinéa a)

364. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Labrieville dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Labrieville, Zec de	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

364.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec de Labrieville dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Labrieville, Zec de	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

365. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Nordique dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Nordique, Zec	a) Maskinongés, Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

365.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec Nordique dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Nordique, Zec	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

366. Abrogé

367. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Trinité dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la zec Trinité à l'exception des plans d'eau suivants :	a) Maskinongés, Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

Trinité, Petite rivière de la

(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest et la 4 ^{ième} chute située au point 49°33'37'' N., 67°19'09'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 1 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

367.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec Trinité dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Tous les plans d'eau de la zec Trinité à l'exception de la partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest et la 4 ^{ième} chute située au point 49°33'37'' N., 67°19'09'' O. et de la partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 1 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest, ainsi que	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

368. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Varin dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Varin, Zec	a) Ouananiche, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 15 avril
	b) Maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

368.01. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Varin dans la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gardien, Lac du (49°38'13"N., 68°39'55"O.)	a) Maskinongés, Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

368.02 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zec Varin dans la zone 18:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Varin, Zec	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 18

368.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18

369. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 2 et 7 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
2. Anglais, Rivière aux			
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°15'23'' N., 68°07'56'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
7. Betsiamites, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe des Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

370. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 13 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
13. Calumet, Rivière du			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 14 juin

partir du point 49°35'38'' N., 67°14'08'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	c) Autres espèces	mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute (49°37'28'' N., 67°15'16'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

370.01 Les colonnes 1 à 3 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 13 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
13. Calumet, Rivière du	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38'' N., 67°14'08'' O. et le côté en aval du pont de la route 138		

371. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
27. Escoumins, Rivière des			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.) situé sur le	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai

lot 11A du rang I des
Escoumins et un point
situé à 20 m en aval du
Petit Sault (48°20'45'' N.,
69°26'49'' O.)

c) La partie comprise entre
un point situé à 20 m en
aval du Petit Sault
(48°20'45'' N.,
69°26'49'' O.) et un point
situé à 20 m en amont
dudit Petit Sault

c) Toutes les
espèces

c) Tous

c) Du 1^{er} avril au 31 mars

d) La partie comprise
entre un point situé à 20 m
en amont du Petit Sault
(48°20'45'' N.,
69°26'49'' O.) et un point
situé à 20 m en aval du
Grand Sault
(48°22'17'' N.,
69°28'26'' O.)

d)(i) Bar rayé

(ii) Autres espèces

d)(i) Tous

(ii) Tous sauf la pêche à
la mouche

d)(i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(ii) Du 16 septembre au 31 mai

e) La partie comprise entre
un point situé à 20 m en
aval du Grand Sault
(48°22'17'' N.,
69°28'26'' O.) et un point
situé à 20 m en amont
dudit Grand Sault

e) Toutes les
espèces

e) Tous

e) Du 1^{er} avril au 31 mars

f) La partie comprise entre
un point situé à 20 m en
amont du Grand Sault
(48°22'17'' N.,
69°28'26'' O.) et un point
situé à 20 m en aval de la
chute à Pinel
(48°28'08'' N.,
69°43'02'' O.)

f)(i) Bar rayé

(ii) Autres espèces

f)(i) Tous

(ii) Tous sauf la pêche à
la mouche

f)(i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(ii) Du 16 septembre au 31 mai

g) La partie comprise
entre un point situé à 20 m
en aval de la chute à Pinel
(48°28'08'' N.,
69°43'02'' O.) et un point
situé à 20 m en amont de
ladite chute

g) Toutes les
espèces

g) Tous

g) Du 1^{er} avril au 31 mars

h) La partie comprise
entre un point situé à 20 m
en amont de la chute à
Pinel (48°28'08'' N.,
69°43'02'' O.) et le
barrage situé à l'émissaire

h)(i) Saumon
atlantique

(ii) Bar rayé

(iii) Autres espèces

h)(i) Tous

(ii) Tous

(iii) Tous sauf la pêche à

h)(i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(ii) Du 1^{er} avril au 31 mars

(iii) Même que pour la zec Nordique

du lac Gorgotton (48°38'22'' N., 69°56'23'' O.)		la ligne	
27(1) Polette, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 20 m en amont de la chute à Albert Bélanger	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
27(2) Maclure, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Même que pour la zec Nordique
27(3) Chatignies, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et l'embouchure de la rivière Boulanger (48°29'13'' N., 69°50'40'' O.)	Même que pour paragraphe 27(2)	Même que pour paragraphe 27(2)	Même que pour paragraphe 27(2)
27(4) Savanes, Rivière des La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 4,5 km en amont (48°34'53'' N., 69°55'00'' O.)	Même que le paragraphe 27(2)	Même que le paragraphe 27(2)	Même que le paragraphe 27(2)

372. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
27. Escoumins, Rivière des		
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Bar rayé (iv) Autres espèces	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 10 en tout (iii) 0 (iv) Même que la zone

b) La partie comprise entre le rapide situé à 350 mètres en amont du pont de la route 138 (48°20'41'' N., 69°24'29'' O.) situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.)	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	b)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 0 (iii) Même que la zone
c) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.)	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	c)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 0 (iii) Même que la zone
d) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.)	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	d)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 0 (iii) Même que la zone
e) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton (48°38'22'' N., 69°56'23'' O.)	e) Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	e) Même que la zec Nordique
27(2) Maclure, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) 0 b) 0 c) Mêmes que la zec Nordique
27(3) Chatignies, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et l'embouchure de la rivière Boulanger (48°29'13'' N.,	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) 0 b) 0 c) Mêmes que la zec

69°50'40'' O.)		Nordique
27(4) Savanes, Rivière des	a) Saumon	a) 0
La partie comprise entre	atlantique	
sa confluence avec la		
rivière des Escoumins et	b) Bar rayé	b) 0
un point situé à 4,5 km en		
amont (48°34'53'' N.		c) Mêmes que la zec
69°55'00'' O.)	c) Autres espèces	Nordique

373. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 31 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
31. Franquelin, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont du pont de la route 138	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension et une droite perpendiculaire au courant située à 20 m en aval des chutes Thompson	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

373.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 31 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
31. Franquelin, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à	a) Bar rayé	a) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
	b) Autres espèces	b) Mêmes que la zone

haute tension située à 800
m en amont du pont de la
route 138

374. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
34. Godbout, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (iii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii)(A) Du 16 octobre au 15 avril (iii)(B) Du 1 ^{er} juin au 31 juillet et du 16 octobre au 15 avril
b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et au point 49°20'04'' N., 67°39'56'' O. en rive est	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et au point 49°20'04'' N., 67°39'56'' O. en rive est et la limite ouest du bloc A du canton De Monts	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles	d)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

14 milles et cette chute

f) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38'' N., 67°51'21'' O. en rive est et 49°41'34'' N., 67°51'23'' O. en rive ouest	f)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
g) La partie comprise entre la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès et sa source	g)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	g)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin (iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
34(1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°42'' N., 67°52'28'' O.) et un lac situé à 5 km en amont (49°41'06'' N., 67°54'31'' O.)	(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(3) Ashini-Est, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49'' N., 67°37'14'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(4) Ashini-Ouest, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25'' N.,	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)

67°45'01'' O.)

34(5) Bignell, Rivière
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°41'31'' N., 67°41'43'' O.)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(6) Étienne, Rivière
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08'' N., 67°47'16'' O.)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(6.1) Sans nom, Rivière
Tributaire de la rivière Étienne
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41'' N., 67°42'28'' O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17'' N., 67°43'25'' O.)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(7) Frigon, Ruisseau
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33'' N., 67°56'54'' O.)

(i) Saumon atlantique

(i) Tous

(i) Du 1^{er} avril au 31 mars

(ii) Bar rayé

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 16 septembre au 14 juin

(iii) Autres espèces

(iii) Tous sauf la pêche à la mouche

(iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril

34(7.1) Sans nom, Rivière
Tributaire du Ruisseau Frigon
La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Frigon (49°43'32'' N., 67°56'21'' O.) et le lac Pesetone

Même que le paragraphe 34(7)

Même que le paragraphe 34(7)

Même que le paragraphe 34(7)

34(8) Godbout-Est, Rivière
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et la digue sud du lac Sainte-Anne

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

Même que le paragraphe 34(1)

34(8.1) Beauzèle, Rivière
La partie comprise entre

Même que le

Même que le

Même que le paragraphe 34(1)

sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle	paragraphe 34(1)	paragraphe 34(1)	
34(8.1.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01'' N., 67°39'43'' O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31'' N., 67°39'49'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(8.1.2) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50'' N., 67°37'32'' O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10'' N., 67°37'01'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(8.1.2.1) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Devoble La partie comprise entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07'' N., 67°37'08'' O.) et le lac Devoble	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(9) Mon Oncle, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en amont (49°22'49'' N., 67°41'26'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)

375. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

34. Godbout, Rivière

a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que les secteurs suivants :	a) Saumon atlantique	a) 1 petit pris et gardé ou 2 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°39'56'' O. en rive ouest et le point 49°20'04'' N., 67°39'56'' O. en rive est	b) Bar rayé	b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
c) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles		
d) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38'' N., 67°51'21'' O. en rive est et 49°41'34'' N., 67°51'23'' O. en rive ouest		

Les tributaires :

34(1) Sans nom, Rivière
Tributaire de la rivière
Godbout

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°42'03'' N., 67°52'28'' O.) et un lac situé à 5 km en amont (49°41'68'' N., 67°54'31'' O.)

Même que le
paragraphe 34

Même que le paragraphe 34

34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(3) Ashini-Est, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49'' N., 67°34'14'' O.)	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(4) Ashini-Ouest, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25'' N., 67°45'01'' O.)	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(5) Bignell, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°41'31'' N., 67°41'43'' O.)	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(6) Étienne, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08'' N., 67°47'16'' O.)	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(6.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Étienne La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41'' N., 67°42'28'' O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17'' N., 67°43'25'' O.)	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(7) Frigon, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 0 b) 3 de 50 à 65 cm

amont (49°42'33'' N., 67°56'54'' O.)		inclusivement
34(7.1) Sans nom, Rivière Tributaire du Ruisseau Frigon La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Frigon (49°43'32'' N., 67°56'21'' O.) et le lac Pesetone	Même que le paragraphe 34(7)	Même que le paragraphe 34(7)
34(8) Godbout-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et la digue sud du lac Sainte-Anne	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(8.1) Beauzèle, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(8.1.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01'' N., 67°39'43'' O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31'' N., 67°39'49'' O.)	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(8.1.2) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50'' N., 67°37'32'' O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10'' N., 67°37'01'' O.)	Même que le paragraphe 34	Même que le paragraphe 34
34(8.1.2.1) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Devoble La partie comprise entre	Même que le	Même que le paragraphe 34

sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07'' N., 67°37'08'' O.) et le lac Devoble

paragraphe 34

34(9) Mon Oncle, Rivière
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en amont (49°22'49'' N., 67°41'26'' O.)

Même que le paragraphe 34

Même que le paragraphe 34

376. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
47. Laval, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe Orient et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 octobre au 30 novembre et du 16 avril au 14 mai
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 16 octobre au 14 mai
(2) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 avril au 30 novembre
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la mouche	d) Du 16 octobre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une ligne	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai

perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est, ainsi que la rivière des Pins, entre sa confluence avec la rivière Laval et le lac aux Pins.	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 octobre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 octobre au 31 mai
(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 ^e kilomètre, incluant le lac à Jacques ainsi que la rivière Adam, entre sa confluence avec la rivière Laval le côté en aval de la route 385	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 août au 31 mai
(5) Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 ^e kilomètre et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de cette chute	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(6) Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 ^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

c) Autres espèces c) Tous sauf la pêche à la ligne c) Même que la zec de Forestville

377. Les colonnes 1 à 3 des articles 3, 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
47. Laval, Rivière		
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe Orient et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.)	a) Saumon atlantique	a) 0
	b) Ombles	b) 5 en tout
	c) Bar rayé	c) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
(2) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (46°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont	a) Saumon atlantique	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
	c) Bar rayé	c) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est	a) Saumon atlantique	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
	c) Bar rayé	c) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points 48°50'08'' N.,	a) Saumon atlantique	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26^e kilomètre, incluant le lac à Jacques ainsi que la rivière Adam, entre sa confluence avec la rivière Laval le côté en aval de la route 385

- b) Ombles
c) Bar rayé
- b) 5 en tout
c) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

(5) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval

- Toutes les espèces sauf le saumon atlantique
- Même que la zec de Forestville

377.01 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 15 et 17 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
47. Laval, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 ^e kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Même que la zec de Forestville

378. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 61 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
61. Mistassini, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
(2) La partie comprise	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

entre une droite
perpendiculaire au courant
située à 300 m en aval du
pont de la route 138 et la
partie sud-est du lac
Bourdon (49°23'10'' N.,
68°02'49'' O.)

378.01. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 61 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
61. Mistassini, Rivière		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique	a) 0
	b) Bar rayé	b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

379. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
76. Pentecôte, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe est de l'embouchure de la rivière (49°46'42'' N., 67°09'30'' O.) et la pointe ouest de l'embouchure de la rivière (49°46'47'' N., 67°09'52'' O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 16 septembre au 31 mai

		mouche	
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08'' N., 67°11'33'' O.	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 31 mai

380. Les colonnes 1 à 3 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
76. Pentecôte, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08'' N., 67°11'33'' O.	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier b) 3 de 50 à 65 cm inclusivement

381. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
103. Trinité, Rivière de la			
a) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.) et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N.,	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai

67°26'00'' O.)

c) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.) et la limite nord de la zec Trinité	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin (iii) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
103(1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28'' N., 67°26'25'' O.) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59'' N., 67°26'55'' O.)	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46'' N., 67°27'14'' O.) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56'' N., 67°27'09'' O.).	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(3) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°34'29'' N., 67°28'55'' O.) et un point situé à 0,5 km en amont (49°34'41'' N., 67°29'11'' O.).	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(4) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)

(49°43'40'' N., 67°25'50'' O.) et un point situé à 2,2 km en amont (49°43'17'' N., 67°25'09'' O.)

103(5) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'02'' N., 67°27'00'' O.) et un point situé à 0,7 km en amont (49°46'19'' N., 67°26'53'' O.)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(6) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'47'' N., 67°28'13'' O.) et un point situé à 1,9 km en amont (49°46'26'' N., 67°29'30'' O.)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(7) Bilodeau, Ruisseau
Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 7,4 km en amont (49°26'58''N, 67°19'43''O)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(8) Earle, Ruisseau
Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Earle

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(9) Fafard, Ruisseau
Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09'' N., 67°30'03'' O.)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(9.1) Sans nom, Rivière
Entre sa confluence avec le ruisseau Fafard et un point situé à 1,5 km en amont (49°38'46''N, 67°30'08''O)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(10) Rimouski, Crique
Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45''N,

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

67°27'38''O)

103(11) Sainte-Croix,
Ruisseau

Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et le
lac Sainte-Croix

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

103(12) Théodore,
Ruisseau

Entre sa confluence avec
la rivière de la Trinité et le
lac Théodore

Même que le
paragraphe 103(1)

Même que le paragraphe
103(1)

Même que le paragraphe 103(1)

382. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
103. Trinité, Rivière de la		
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Bar rayé	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) 10 en tout (iii) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
La partie comprise entre la limite nord de la zec Trinité et sa source	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	a)(i) 0 (ii) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
103(1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28''N, 67°26'25''O) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59''N, 67°26'55''O)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Bar rayé	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier (ii) Même que la zone (iii) 3 de 50 à 65 cm inclusivement
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46''N, 67°27'14''O) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56''N, 67°27'09''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)

103(3) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°34'29''N, 67°28'55''O) et un point situé à 0,5 km en amont (49°34'41''N, 67°29'11''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(4) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°43'40''N, 67°25'50''O) et un point situé à 2,2 km en amont (49°43'17''N, 67°25'09''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(5) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'02''N, 67°27'00''O) et un point situé à 0,7 km en amont (49°46'19''N, 67°26'53''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(6) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'47''N, 67°28'13''O) et un point situé à 1,9 km en amont (49°46'26''N, 67°29'30''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(7) Bilodeau, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 7,4 km en amont (49°26'58''N, 67°19'43''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(8) Earle, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Earle	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(9) Fafard, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09''N, 67°30'03''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(9.1) Sans nom,		

Rivière Entre sa confluence avec le ruisseau Fafard et un point situé à 1,5 km en amont (49°38'46''N, 67°30'08''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(10) Rimouski, Crique Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45'' N, 67°27'38''O)	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(11) Sainte-Croix, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Sainte-Croix	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)
103(12) Théodore, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Théodore	Même que pour le paragraphe 103(1)	Même que pour le paragraphe 103(1)

383. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 104 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
104. Trinité, Petite rivière de la			
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie située dans la zec Trinité entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest et la 4 ^{ième} chute située au point 49°33'37''N., 67°19'09''O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18

384. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Dame, Lac à la Zec Nordique	a)(i) Bar rayé	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
Louis, Lac (48°40' N., 69°59' O.) Zec Nordique	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
Rond, Lac (49°13' N., 70°58' O.) Zec Nordique	c)(i) Bar rayé	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai

Pêche sportive dans la zone 19

385. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 nord :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

386. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie A de la zone 19 sud, c'est-à-dire la partie de la zone 19 sud située à l'ouest d'une droite partant du point 50°12'14'' N., 66°18'21'' O., situé sur la rive nord du fleuve vers le point de rencontre entre la limite nord de l'emprise de la route 138 et la limite est du corridor ferroviaire du chemin de fer CFA-QNSL et, de là, le long de ce corridor jusqu'à son intersection avec la limite nord de la zone 19 sud (52°06'03'' N., 65°42'11'' O.) :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

1. Bar rayé	Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

386.1. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie B de la zone 19 sud située à l'est de la partie A de la zone 19 sud :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Bar rayé	Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
6. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

387.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre l'émissaire du lac Daviault (52°47'09'' N., 67°06'13'' O.) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°46'19'' N., 67°05'55'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bois-Joli, Ruisseau du (du parc Ferland) De son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 8 septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 au 24 avril, du 15 mai au 30 juin et du 8 septembre au 30 novembre
Outardes-4, Réservoir aux (50°08'04'' N., 69°07'09'' O.)	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Manic-3, Réservoir (50°07'50'' N., 68°38'34'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	c) Ouananiche, saumon atlantique et touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

387.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 19 sud (partie B) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aisley, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et la première chute en amont (50°17'40'' N., 63°47'27'' O.) Canton Cugnet	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 octobre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

		combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Même que l'alinéa a)
Sheldrake, Rivière			
La partie en amont du barrage hydroélectrique jusqu'à la chute situé au point 50°36'10'' N., 64°58'59'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
Sheldrake Est, rivière			
De sa confluence avec la rivière Sheldrake jusqu'à la chute au point 50°40'23'' N., 64°49'12'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril

388. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 4, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie A) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

3.	Bar rayé	3	De 50 à 65 cm inclusivement
4.	Brochets	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm

388.1. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 4, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie B) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 à 65 cm inclusivement
4.	Brochets	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout (dont un de plus de 60 cm)	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm

388.1.1 Abrogé

388.1.2 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Manic-3, Réservoir (50°07'50'' N., 68°38'34'' O.)	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
Outardes-4, Réservoir aux (50°08'04'' N., 69°07'09'' O.)			

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 19

388.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du secteur Tshitassinu – La Romaine, dans la zone 19 sud (partie B) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Ce secteur, tels que décrit à l'annexe 199 du Règlement sur la chasse A. M. 99021 du 1 ^{er} février 2014, comprise dans la partie B de la zone 19 sud, à l'exception des plans d'eau suivant :	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	e) Saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	f) Touladis	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Aucune
Sans nom, Lac (50°23'57'' N., 63°15'32'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (50°57'97'' N., 63°24'36'' O.)			
Sans nom, Lac (51°19'43'' N., 63°34'10'' O.)			
Sans nom, Lac (51°44'16'' N., 63°43'59'' O.)			
Maurice, Lac (50°57'41'' N., 63°23'27'' O.)			
Réservoir Romaine I En amont du barrage (50°23'16'' N., 63°15'10'' O.) jusqu'à la limite amont du réservoir Romaine I	Touladis	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

389. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Holt dans la zone 19 sud (partie B) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-538	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

389.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Odyssée Boréale (09-538) dans la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (35) (50°31'42'' N., 69°48'00'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 30 novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (Loup) (50°31'33'' N., 69°43'25'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
Sans nom, Lac (Président) (50°30'53'' N., 69°44'49'' O.)			
Argent, Lac à l' (50°33'58'' N., 69°44'57'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Bélier, Lac du (50°33'21'' N., 69°47'12'' O.)			
Champignon, Lac (50°32'34'' N., 69°47'27'' O.)			

Petit Hippocampe, Lac
(50°32'40'' N.,
69°46'50'' O.)

Petit Portage, lac du
(50°32'48'' N.,
69°46'11'' O.)

390. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoiries suivantes de la zone 19 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-558 (Les Clubs de chasse et pêche St-Laurent inc.)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-612 (Pourvoirie de la rivière Washicoutai ltée)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-642 (Pourvoirie J.M.L.)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-643 (Pourvoirie Musquanousse)	Ouananiche	10

390.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles dans la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Port-Cartier-Sept-Iles, Réserve faunique de	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Ombles, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

391. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles dans la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigle, Lac à l' (50°44'14" N., 67°21'38" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Arthur, Lac (50°45'00" N., 67°32'00" O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi le ou le plus près du 12 septembre et du lundi le ou le plus près du 12 octobre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Bourgeois, Lac (50°35'14" N., 67°32'29" O.)			
Bujold, Lac (50°50'06" N., 67°16'27" O.)	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Carré, Lac (50°12'41" N., 67°02'37" O.)			
Coquart, Lac (50°36'06" N., 67°37'38" O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa a)
Curieux, Lac (50°58'32" N., 67°23'22" O.)			

Dame, Lac de la
(50°27'23" N.,
67°21'28" O.)

Dominique, rivière
Le secteur compris entre
le point 50°03'27'' N.,
66°41'25'' O. et le point
50°06'57'' N.,
66°49'42' O.

Édouard, Petit lac
(50°07'16" N.,
67°20'10" O.)

Édouard, Lac
(50°05'43" N.,
67°18'51" O.)

Finque, Lac
(50°00'30" N.,
67°10'58" O.)

Frérot, Lac
(50°56'01" N.,
67°22'17" O.)

Long, Lac
(50°48'00" N.,
67°29'00" O.)

Michael, Lac
(50°49'10" N.,
67°25'10" O.)

Nord, Grand lac du
(50°54'00" N.,
67°06'00" O.)

Nord Est, Lac du
(50°44'20" N.,
67°27'35" O.)

Noyés, Lac des
(50°25'00" N.,
67°29'00" O.)

Pattes Blanches, Lac
(50°12'32'' N.,
67°00'47'' O.)

Quatre Lieues, Lac
(50°03'24" N.,
67°09'00" O.)

Richard, Lac
(50°05'50" N.,
67°16'37" O.)

Roy, Lac
(50°07'32" N.,
67°21'39" O.)

Schmon, Lac
(50°56'57" N.,
67°20'30" O.)

Simard, Lac
(50°19'00" N.,
67°28'00" O.)

Simard, Petit lac
(50°15'00" N.,
67°28'00" O.)

Swinard, Lac
(49°49'52" N.,
67°10'27" O.)

Tournustuc, Rivière
la partie comprise entre le
point 50°55'39" N.,
67°30'54" O.
et le point 51°00'00" N.,
67°27'58" O.

Vittorio, Lac
(50°07'22" N.,
67°12'53" O.)

Walker, Lac
(50°18'12" N.,
67°09'24" O.)

392. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Matimek dans la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Matimek, Zec	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

393. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Matimek dans la zone 19 sud (partie A) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (50°15'35'' N., 66°35'15'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°34'40'' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°35'15'' O.)			
Cache, Lac de la (50°16'10'' N., 66°34'40'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (50°49'30'' N., 67°01'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Futura, Lac (50°38'55'' N., 66°48'33'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

394. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 19

394.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19

395. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
1. Aguanish, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'11'' N., 62°05'42'' O. au point 50°13'02'' N., 62°05'00'' O. et la première des quatre chutes au point 50°28'00'' N., 61°56'18'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

396. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
1. Aguanish, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'11'' N., 62°05'42'' O. au point 50°13'02'' N., 62°05'00'' O. et la première des quatre chutes au point 50°28'00'' N., 61°56'18'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

397. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
6. Belles-Amours, Ruisseau des (1) La partie comprise	a) Saumon	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 16 septembre au 31 mai

entre une ligne joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N., 57°26'29'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	atlantique	ligne	
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N., 57°28'36'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

398. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
6. Belles-Amours, Ruisseau des La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N., 57°26'29'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N., 57°28'36'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

399. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
9. Bouleau, Rivière au			

(1) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'54'' N., 65°30'58'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'49'' O. en rive est et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et un point situé à 50°21'00'' N., 65°31'54'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

400. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
9. Bouleau, Rivière au		
La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'53'' N., 65°31'04'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'57'' O. en rive est et un point situé à 50°21'00'' N., 65°31'54'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

401. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
11. Brador-Est, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite en direction est joignant	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai

l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

402. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
11. Brador-Est, Rivière		
La partie comprise entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

403. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
20. Chécatica, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N.,	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou	b) Du 16 septembre au 14 juin

58°18'22'' O. et la latitude nord 51°23'14'', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la ligne

c) Du 16 septembre au 15 avril

(2) La partie comprise entre la latitude nord 51°23'14'' et la limite de montaison du saumon sur cette rivière à la latitude nord 51°23'22'', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

a) Bar rayé

a) Tous sauf pêche à la mouche

a) Du 16 septembre au 14 juin

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la mouche

b) Du 16 septembre au 31 mai

404. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
20. Chécatica, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N., 58°18'22'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière à la latitude nord 51°23'22'', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

405. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
22. Coacoachou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point 50°16'11'' N., 60°17'32'' O. et le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N.,	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige	b) Du 16 septembre au 14 juin

60°15'48'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N., 60°15'48'' O.) et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

406. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
22. Coacoachou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point 50°16'11'' N., 60°17'32'' O. et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

407. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
23. Corneille, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'53'' O. et une droite joignant le point 50°16'57'' N., 62°53'45'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'41'' O. jusqu'au lac Tanguay, ainsi que ses tributaires fréquentés par	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

le saumon

(2) Tanguay, Lac (50°19'59'' N., 62°55'42'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril

408. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
23. Corneille, Rivière de la		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'53'' O. et une droite joignant le point 50°16'57'' N., 62°53'45'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'41'' O. jusqu'au lac Tanguay, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier
(2) Tanguay, Lac (50°19'59'' N., 62°55'42'' O.)	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

409. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
24. Coxipi, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin

point 51°18'21'' N., 58°29'00'' O. au point 51°18'19'' N., 58°28'38'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

410. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
24. Coxipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21'' N., 58°29'00'' O. au point 51°18'19'' N., 58°28'38'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

411. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
28. Étamamiou, Rivière			
(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55'' N., 59°58'30'' O. au point 50°15'59'' N., 59°58'11'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36'' N., 59°51'11'' O. au point 50°20'45'' N., 59°50'31'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(4) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

(5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

(7) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

(8) La partie comprise entre le lac Manet et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

(9) Les lacs :

Du Feu, Foucher, Gagnon, Manet, Riverin et Triquet	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai

412. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien

28. Étamamiou, Rivière

(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point

50°15'55'' N.,

59°58'30'' O. au point

50°15'59'' N.,

59°58'11'' O. et le lac

Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point

50°20'36'' N.,

59°51'11'' O. au point

50°20'45'' N.,

59°50'31'' O. et le lac

Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(4) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(7) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(8) La partie comprise entre le lac Manet et sa

source, ainsi que ses
tributaire fréquentés par le
saumon

(9) Les lacs :

Du Feu, Foucher, Gagnon,
Manet, Riverin et Triquet

413. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
39. Gros Mécatina, Rivière du			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11'' N., 59°08'32'' O. au point 50°46'14'' N., 59°08'24'' O. et une droite joignant le point 50°46'05'' N., 59°05'50'' O. au point 50°46'07'' N., 59°05'26'' O. et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N.	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Éperlan	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 30 novembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Gros Mécatina, Lac du (50°51'49'' N., 59°04'21'' O.)	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 30 novembre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou	b) Du 16 septembre au 14 juin

combinaison
d'hameçons, sans appât
naturel, dont chaque tige
ne comporte qu'un seul
crochet, pour un
maximum de 3 crochets
sur une ligne

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à
la ligne

c) Du 16 septembre au 31 mai

414. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
39. Gros Mécatina, Rivière du	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11'' N., 59°08'32'' O. au point 50°46'14'' N., 59°08'24'' O. et une droite joignant le point 50°46'05'' N., 59°05'50'' O. au point 50°46'07'' N., 59°05'26'' O. et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N. (2) La partie comprise entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon (3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon (4) Gros Mécatina, Lac du (50°51'49'' N., 59°04'21'' O.)		

415. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 42 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
42. Jupitagon, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'07'' N., 64°35'27'' O. sur la rive ouest et le point 50°17'07'' N., 64°34'56'' O. sur la rive est, et le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17'' N., 64°35'02'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17'' N., 64°35'02'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai

416. Abrogé

417. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
44. Kécarpoui, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46'' N., 58°50'20'' O. au point 51°04'50'' N., 58°49'58'' O. et le premier rapide (51°05'31'' N., 58°51'26'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril

(2) La partie comprise entre le premier rapide (51°05'31'' N., 58°51'26'' O.) et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

418. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
44. Kécarpoui, Rivière		
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46'' N., 58°50'20'' O. au point 51°04'50'' N., 58°49'58'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

419. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
45. Kégaska, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N., 61°20'59'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2)	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) Lac Kégaska	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un	b) Même que la zone

maximum de 3 crochets
sur une ligne

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
ligne

c) Même que la zone

420. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
45. Kégaska, Rivière		
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N., 61°20'59'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception du lac Kégaska	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

421. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
53. Magpie, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

par le saumon

(3) La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

422. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
53. Magpie, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

423. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 58 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
58. Matamec, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'58'' N., 65°58'05'' O. au point 50°17'00'' N., 65°57'57'' O. et la cinquième chute (50°20'05'' N., 65°57'50'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

424. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
60. Mingan, Rivière			
(1) La partie comprise	a) Saumon	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

entre une ligne joignant le point 50°17'32'' N., 64°00'25'' O. au point 50°16'57'' N., 63°59'46'' O. et ce dernier au point 50°18'00'' N., 63°58'00'' O., et le côté en aval du pont de la 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	atlantique b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} août au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} août au 14 juin

425. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
60. Mingan, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

426. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(7) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
63. Moisie, Rivière			
a) La partie comprise (zec Moisie) entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'39'' N., 66°03'42'' O., ainsi que	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 14 juin

ses tributaires fréquentés par le saumon	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°03'42'' O., et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 septembre au 24 mai
c) La partie (zec Moisie) comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Bar rayé	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	ii) Du 16 septembre au 24 mai
d) La partie (Club Adam) comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est jusqu'au côté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville situé au point 50°18'28'' N. 66°12'10'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 24 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre 14 juin
	(iii)Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie (Club Adam) comprise entre le coté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville situé au point 50°18'28'' N. 66°12'10'' O. et le point 50°18'35" N., 66°12'13" O	e)(i) Saumon atlantique	e)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 16 septembre au 24 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 31 mai

ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

f) La partie comprise entre le point 50°18'35" N., 66°12'13" O et la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36" N., 66°18'28" O. en rive est ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	f)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au 31 mai

g) La partie comprise entre la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36" N., 66°18'28" O. en rive est et la chute du 52 ^e parallèle située au point 52°00'03" N., 66°42'39" O. en rive ouest et au point 52°00'05" N., 66°42'34" O. en rive est sur le tronçon principal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	g)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	g)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au 31 mai

63(1) Caopacho, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36" N., 66°16'00" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

63(2) Eau dorée, Rivière à l' La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N., 66°14'08" O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)

63(3) Joseph, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11'' N., 66°20'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(4) Ouapetec, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5) Nipissis, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06'' N., 65°57'20'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5.1) Nipisso, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42'' N., 65°57'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai
63(5.2) Wacouno, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute Keshkounh (51°01'24'' N., 65°51'11'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5.2) a) Kachipitonkas (Katchipitonkas), Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amont (51°01'14'' N.,	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)

65°52'50'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(6) Taoti, Rivière
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45'00'' N., 66°20'00'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai

63(7) Truite, Petite rivière à la
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 31 mai

427. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(5.2) a) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
63. Moisie, Rivière		
La partie (zec Moisie) comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°03'42'' O. et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N.,	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

66°07'26'' O. en rive est,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

La partie (Club Adam)
comprise entre la limite en
amont de la zec Moisie
située au point
50°15'35'' N.,
66°07'45'' O. en rive
ouest et au point
50°15'38'' N.,
66°07'26'' O. en rive est
jusqu'au côté aval du pont
du chemin de fer reliant
Sept-Iles à Schefferville
situé au point
50°18'28'' N.
66°12'10'' O., ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

Saumon atlantique

Du 25 mai au 31 mai : 0
gardé et au plus 3 pris et
remis à l'eau. Du 1^{er} juin au
15 septembre : 1 pris et gardé
ou 3 pris et remis à l'eau
selon le contingent pris en
premier

La partie (Club Adam)
comprise entre le coté aval
du pont du chemin de fer
reliant Sept-Iles à
Schefferville situé au
point 50°18'28'' N.
66°12'10'' O. et le point
50°18'35" N.,
66°12'13" O., ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

La partie comprise entre le
point 50°18'35" N.,
66°12'13" O. et la limite
en amont de la pourvoirie
de la Haute-Moisie située
au point 51°19'32'' N.,
66°18'33'' O. en rive
ouest et au point
51°19'36'' N.,
66°18'28'' O. en rive est,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

Saumon atlantique

1 pris et gardés ou 3 pris et
remis à l'eau, selon le
contingent pris en premier

63(1) Caopacho, Rivière

La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Moisie et un point
situé à 2 km en amont
(51°18'36'' N.,
66°16'00'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés

par le saumon

63(2) Eau dorée, Rivière à l'

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37'' N., 66°14'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(3) Joseph, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11'' N., 66°20'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(4) Ouapetec, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(5) Nipissis, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06'' N., 65°57'20'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(5.1) Nipisso, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42'' N., 65°57'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(5.2) Wacouno, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute Keshkoun

(51°01'24'' N.,
65°51'11'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

63(5.2) a) Kachipitonkas
(Katchipitonkas), Rivière
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière Wacouno et un
point situé à 2 km en
amont (51°01'14'' N.,
65°52'50'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

428. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
65. Musquanousse, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°11'49'' N., 60°58'26'' O. au point 50°11'30'' N., 60°57'20'' O. et le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.) et le lac à l'Île, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) Les parties comprises entre les lacs à l'Île et Missu, Missu et des Outardes, des Outardes et Marie-Claire, Marie-Claire et Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Les lacs :			

À l'Île, Missu, des Outardes, Marie-Claire, Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai

429. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
65. Musquanousse, Rivière		
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°11'49'' N., 60°58'26'' O. au point 50°11'30'' N., 60°57'20'' O., et le lac Musquanousse ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

430. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
66. Musquaro, Rivière			
La partie comprise entre une ligne joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N., 61°02'41'' O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22'' N., 61°02'52'' O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40'' N.,	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

61°03'15'' O.), et la
deuxième chute
(50°16'44'' N.,
61°11'23'' O.), ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

431. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
66. Musquaro, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N., 61°02'41'' O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22'' N., 61°02'52'' O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40'' N., 61°03'15'' O.), et la deuxième chute (50°16'44'' N., 61°11'23'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

432. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
67. Nabisipi, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58'' N., 62°13'21'' O. au point 50°13'53'' N., 62°13'05'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 16 septembre au 31 mai

		ligne	
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

433. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
67. Nabisipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58'' N., 62°13'21'' O. au point 50°13'53'' N., 62°13'05'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

434. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
68. Napetipi, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11'' N., 58°09'00'' O. au point 51°18'10'' N., 58°08'26'' O. et le premier rapide (51°22'52'' N., 58°05'09'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 juin au 31 mai

435. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
68. Napetipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11" N., 58°09'00" O. au point 51°18'10" N., 58°08'26" O. et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

436. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
69. Natashquan, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

437. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
69. Natashquan, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier

source, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

438. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
70. Nétagamiou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11'' N., 59°36'39'' O. au point 50°28'03'' N., 59°36'24'' O., et un point situé à 100 m en aval de la première chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

439. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
70. Nétagamiou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11'' N., 59°36'39'' O. au point 50°28'03'' N., 59°36'24'' O., et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

440. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
72. Olomane, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°12'31'' N., 60°40'11'' O. au point 50°11'51'' N., 60°39'14'' O. au point 50°11'43'' N., 60°38'10'' O. au point 50°12'06'' N., 60°36'45'' O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide, ainsi que ses tributaire fréquentés par le saumon	a) Éperlan b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

441. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
72. Olomane, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°12'31'' N., 60°40'11'' O. au point 50°11'51'' N., 60°39'14'' O. au point 50°11'43'' N., 60°38'10'' O. au point 50°12'06'' N., 60°36'45'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

442. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 78 et 78(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
78. Petit Mécatina, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00'' N., 59°24'50'' O. au point 50°35'23'' N., 59°22'33'' O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31'' N., 59°25'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Éperlan (iv) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne (iv) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au 30 novembre (iv) Du 16 septembre au 15 avril
b) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31'' N., 59°25'46'' O.) et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
78(1) Porc-Épic, Rivière du			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 16 septembre au 15 avril

443. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telle que décrites à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
78. Petit Mécatina, Rivière du La partie comprise entre une droite joignant le	Saumon atlantique	0 gardé

point 50°35'00'' N.,
59°24'50'' O. au point
50°35'23'' N.,
59°22'33'' O. et la
latitude nord 50°41' sur la
rivière du Petit Mécatina,
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

78(1) Porc-Épic, Rivière
du
La partie comprise entre
sa confluence avec la
rivière du Petit Mécatina
et un point situé en amont
à la latitude nord 50°44',
ainsi que ses tributaires
fréquentés par le saumon

444. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
81. Piashti, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43'' N., 62°48'41'' O.), l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40'' N., 62°48'11'' O.) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50'' N., 62°47'56'' O.) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 300 m en amont du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 16 avril au 30 novembre

fréquentés par le saumon		(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant à 300 m en amont du pont de la route 138 et la chute Piashti, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

445. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
81. Piashti, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et la chute Piashti, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

446. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
82. Pigou, Rivière			
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°15'58'' N., 65°37'25'' O. sur la rive ouest au point 50°16'06'' N., 65°37'01'' O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38'' N., 65°38'32'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

447. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
82. Pigou, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°15'58'' N., 65°37'25'' O. sur la rive ouest au point 50°16'06'' N., 65°37'01'' O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38'' N., 65°38'32'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau

448. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
89. Rochers, Rivière aux			
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°00'50'' N., 66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception des eaux décrites à l'alinéa a.1), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai
a.1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°01'05'' N., 66°52'28'' O. au point 50°01'00'' N., 66°52'20'' O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière aux Rochers reliant Port-	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii)(A) Du 1 ^{er} juillet au 31 mai

Cartier-Ouest à Port-Cartier		(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(B) Du 16 septembre au 30 juin
b) La partie comprise entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest et Port-Cartier jusqu'au barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre le barrage municipal de retenue d'eau jusqu'au côté en aval du pont du 8 ^e mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin (iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
d) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 ^e mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
e) La partie comprise entre la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.) ainsi que le lac Walker	e)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iii) Tous sauf la pêche à	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin (iii) Du mardi suivant le premier lundi

		la ligne	de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
89(1) MacDonald, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière aux Rochers (50°07'54'' N., 67°07'10'' O.) et sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°07'36'' N., 67°07'28'' O.), incluant le lac Quatre Lieues, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin (iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
b) La partie comprise entre sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 30 juin (ii) Du 16 septembre au 14 juin (iii) Du 16 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
c) La partie comprise entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.) et le lac Vallilée (50°30'10'' N., 67°24'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin (iii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
89(2) Ronald, Rivière	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière MacDonald (50°10'21'' N., 67°15'42'' O.) et la limite	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin

de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

449. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
89. Rochers, Rivière aux		
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°00'50'' N., 66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier, et le barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 ^e mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Saumon atlantique	b) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.
89(1) MacDonald, Rivière La partie comprise entre le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

450. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 90 et 90(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
90. Romaine, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N., 63°50'08" O. et de l'île Moutange du point 50°16,48''N., 63°49'02''O. à la pointe Aisley, et de cette droite jusqu'à la grande chute (50°23'14'' N., 63°15'13'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
90(1) Puyjalon, Rivière			
La partie comprise entre une droite à l'embouchure de la rivière joignant le point 50°18'27'' N., 63°40'00'' O. au point 50°18'23'' N., 63°39'51'' O. et le premier rapide de l'émissaire du lac Puyjalon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

451. Abrogé

452. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
91. Saint-Augustin, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°13'58'' N., 58°37'03'' O. au point 51°11'44'' N., 58°35'54'' O. au point 51°11'07'' N., 58°35'49'' O. et une droite joignant les points 51°12'54'' N., 58°39'04'' O. et	a)(i) Éperlan	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 avril au 30 novembre
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 14 juin
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 septembre au 31 mai

51°13'22'' N.,
58°38'46'' O.

b) La partie comprise entre une droite joignant les points 51°12'54'' N., 58°39'04'' O. et 51°13'22'' N., 58°38'46'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
91(1) Saint-Augustin Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

453. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
91. Saint-Augustin, Rivière La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°13'58'' N., 58°37'03'' O. au point 51°11'44'' N., 58°35'54'' O. au point 51°11'07'' N., 58°35'49'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
91(1) Saint-Augustin Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

454. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
93. Saint-Jean, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

455. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
93. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et une droite joignant les points 50°41'11"N., 64°03'04"O. et 50°41'20"N., 64°03'14"O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°41'11"N., 64°03'04"O. et 50°41'20"N., 64°03'14"O. et une droite	Saumon atlantique	0 gardé

joignant les points
50°45'17''N.,
64°09'22''O. et
50°45'17''N.,
64°09'11''O., ainsi que
ses tributaires fréquentés
par le saumon

c) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°45'17''N., 64°09'22''O. et 50°45'17''N., 64°09'11''O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

456. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
95. Saint-Paul, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude nord 51°33', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
(2) La partie comprise entre la latitude nord 51°33' et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

457. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
95. Saint-Paul, Rivière		
La partie comprise entre	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

une droite perpendiculaire
au courant joignant les
deux rives à 500 m en aval
du pont de la route 138 et
sa source, ainsi que ses
tributaires fréquentés par
le saumon

458. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 99 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
99. Salmon Bay, Rivière de			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26'' N., 57°35'44'' O. au point 51°27'09'' N., 57°35'10'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

459. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
99. Salmon Bay, Rivière de		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26'' N., 57°35'44'' O. au point 51°27'09'' N., 57°35'10'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés

460. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 101 et 101(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
101. Sheldrake, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du 16 septembre au 14 juin
b) La partie comprise entre une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval et la chute située à 5,5 km en amont (50°18'54'' N., 64°54'49'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 15 avril
101(1) Épinettes, Rivière d'	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Sheldrake et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°19'13'' N., 64°53'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

461. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
106. Véco, Rivière			
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 51°00'00'' N., 58°59'05'' O. au point 51°00'00'' N., 58°58'13'' O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

462. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
106. Véco, Rivière		
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 51°00'00'' N., 58°59'05'' O. au point 51°00'00'' N., 58°58'13'' O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	0 gardé

463. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 à 107(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
107. Vieux Fort, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37'' N., 58°02'32'' O. au point 51°18'34'' N., 58°02'20'' O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42'' N., 57°51'31'' O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) Les lacs du Vieux Fort et Fournel	c)(i) Bar rayé (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 16 septembre au 31 mai
107(1) Head Stone, Ruisseau			
La partie comprise entre une droite joignant le	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin

point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
107(2) Nord-Est, Ruisseau du La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Du 16 septembre au 31 mai

464. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 et 107(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
107. Vieux Fort, Rivière du		
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37'' N., 58°02'32'' O. au point 51°18'34'' N., 58°02'20'' O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42'' N., 57°51'31'' O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe a)	Même que le paragraphe a)
c) Les lacs du Vieux Fort et Fournel	Même que le paragraphe a)	Même que le paragraphe a)
107(1) Head Stone, Ruisseau La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires	Même que le paragraphe a)	Même que le paragraphe a)

fréquentés par le saumon

107(2) Nord-Est, Ruisseau du

La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que le paragraphe a)

Même que le paragraphe a)

465. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
108. Washicoutai, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N., 60°50'10'' O. au point 50°14'29'' N., 60°50'10'' O. et un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35'' N., 60°47'52'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) Les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35''N, 60°47'52''O en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41''O en rive est et	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

cette chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(4) Les parties comprises entre les lacs Washicoutai et d'Aune et entre les lacs Andilly (Ardilly) et Caumont	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
(5) La partie comprise entre le lac Caumont et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 15 avril

466. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
108. Washicoutai, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N., 60°50'10'' O. au point 50°14'29'' N., 60°50'10'' O. et le lac Caumont, y compris les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Caumont, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé

467. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
109. Watshishou, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'10'' N., 62°41'33'' O. au point 50°16'11'' N., 62°41'32'' O. et le lac Holt, ainsi que ses	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

tributaires fréquentés par
le saumon

468. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
109. Watshishou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'10''N, 62°41'33''O au point 50°16'11''N, 62°41'32''O et le lac Holt, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

469. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
110. Watshishou, Petite Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'07'' N., 62°39'10'' O. au point 50°15'34'' N., 62°37'33'' O. au point 50°15'56'' N., 62°37'00'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

470. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
110. Watshishou, Petite rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'07'' N., 62°39'10'' O. au point 50°15'34'' N., 62°37'33'' O. au point	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

50°15'56'' N.,
62°37'00'' O. et sa source,
ainsi que ses tributaires

Pêche sportive dans la zone 20

471. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
2. Bar rayé	Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
3. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

472. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-Georges, Lac (49°49'18'' N., 64°20'18'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

473. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 3, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
3.	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Truite arc-en-ciel	aucune limite	Toute

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 20

474. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Geneviève dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anna, Lac (49°52' N., 64°09' O.)	a) Maskinongés, ouananiche touladis, esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Baleine, Lac de la (49°46' N., 63°56' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Cailloux, Lac aux (49°46' N., 63°50' O.)			
Canards, Lac aux (49°50' N., 64°10' O.)			
Claude, Lac (49°52' N., 64°17' O.)			
Castor, Lac du (49°47' N., 64°03' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Elsie, Lac (49°45' N., 63°53' O.)			
Faure, Lac (49°48' N., 63°56' O.)			
Geneviève, Lac (49°51' N., 63°59' O.)			
Huit, Lac (49°54' N., 64°09' O.)			
Larouche, Lac (49°51' N., 64°20' O.)			
Lejeune, Lac (49°49' N., 63°44' O.)			

McRay, Lac
(49°52'44'' N.,
64°04'25'' O.)

Noël, Lac
(49°50' N., 63°45' O.)

Plantain, Lac
(49°52' N., 64°23' O.)

Princeton, Lac
(49°52' N., 64°11' O.)

Ritchie, Lac
(49°51' N., 63°45' O.)

Rodgers, Lac
(49°50' N., 63°43' O.)

Rond, Lac
(49°54' N., 64°05' O.)

Simonne, Lac
(49°50' N., 64°07' O.)

Valiquette, Lac
(49°50' N., 63°55' O.)

Whitehead, Lac
(49°52' N., 64°15' O.)

475. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sépaq Anticosti dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Caribou, Lac (49°44' N., 63°56' O.)	a) Maskinongés, ouananiche touladis, esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Huard, Lac (49°44' N., 63°21' O.)	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone
Martin, Lac (49°22' N., 62°48' O.)			
Smith, Lac (49°35' N., 63°08' O.)			
Tête, Lac de la (49°34' N., 63°05' O.)			
Tour, Lac de la (49°47'25'' N., 63°36'10'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

Wickenden, Lac
(49°33' N., 63°04' O.)

476. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Anticosti dans la zone 20 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anticosti, Parc national d'	a) Maskinongés, ouananiche touladis, esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 20

476.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 20

477. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 4, 5, 10, 12, 17, 21, 26, 32, 40, 50, 57, 74, 75, 83 et 98 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
4. Bec-Scie, Rivière			
(1) La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le lac Faure, et ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception de la partie décrite aux paragraphes	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

(2) et (3)

(2) Lac Elsie (Sans-Bout) La partie comprise entre le point 49°45'25" N., 64°01'02" O. et le point 49°46'06" N., 64°00'32" O.	a) Saumon atlantique, bar rayé b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone
(3) Lac du Castor (49°47'22" N., 64°02'29" O.)	a) Saumon atlantique, bar rayé b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone
5. Bell, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
10. Box, Ruisseau	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
12. Cailloux, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
17. Chaloupe, Petite rivière de la La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
21. Chicotte, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5

26. Dauphiné, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
32. Galiote, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
40. Huile, Rivière à l' La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
50. Maccan, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
57. Martin, Ruisseau La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
74. Patate, Rivière à la La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5

1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

75. Pavillon, Rivière du
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

83. Plats, Rivière aux
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

98(1) Sainte-Marie, Rivière
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, à l'exception du lac Elsie, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

Même que pour l'article 5

98(2) Lac Elsie
(49°44'54'' N.,
63°52'59'' O.)

a) Saumon atlantique

a) Tous

a) Du 1^{er} avril au 31 mars

b) Bar rayé

b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

b) Même que la zone

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la ligne

c) Même que la zone

478. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18
100. Saumons, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18

479. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le

épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

contingent pris en premier

100. Saumons, Rivière aux

La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 18

Même que pour l'article 18

480. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne c) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin b) Du 16 septembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai

481. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	Du 15 juin au 31 août : 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier. Du 1 ^{er} au 30 septembre : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

482. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
48. Loutre, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la limite en amont de la fosse n°2, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 14 mai
(2) La partie comprise entre la limite en amont de la fosse n°2 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin

483. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
48. Loutre, Rivière à la		
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

484. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 51 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
51. MacDonald, Rivière			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Bar rayé	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

d'autre de la rivière et le côté en aval du pont (49°45'27'' N., 63°03'46'' O.) de la route Trans-Anticostienne, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont (49°45'27'' N., 63°03'46'' O.) de la route Trans-Anticostienne et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

485. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 49, 86 et 105 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
49. Loutre, Petite rivière à la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
86. Renard, Rivière du La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49
105. Vauréal, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la chute Vauréal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49	Même que pour l'article 49

Pêche sportive dans la zone 21

486. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 21 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Aucune
8. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

487. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baie des Chaleurs et partie du golfe du Saint-Laurent, la partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52'' N., 64°09'42'' O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent à 48°13'14'' N. 63°47'29'' O.	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 avril
	c) Autres espèces	c) Même que la zone	c) Même que la zone
La partie de la zone 21	a) Bar rayé	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

située à l'est d'une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54'' N, 68°40'23,24'' O) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°42'25,5'' N., 69°4'48,1'' O., en face de l'île Patte de lièvre, jusqu'à une droite reliant l'extrémité ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O.	b) Autres espèces	ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	b) Même que la zone	b) Même que la zone
Les eaux des Îles-de-la-Madeleine, incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.	a) Anguille d'Amérique b) Éperlan c) Ombles d) Bar rayé e) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune b) Du 1^{er} avril au 30 juin c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin e) Même que la zone	
Du Ouest, Étang (47°15'40'' N., 61°59'39'' O.) Îles-de-la-Madeleine	a) Éperlan b) Ombles c) Bar rayé	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur	a) Du 1^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin	

		une ligne	
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Manicouagan, Rivière	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Moulin, Rivière du			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay et le côté en aval du pont du boulevard de l'Université	a) Bar rayé	a) Même que la zone	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Ouelle, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 situé au point 47°25'55''N, 70°00'59''O et une droite joignant l'embouchure du ruisseau Gagnon au point 47°25'8''N, 70°2'42''O et la pointe de la rivière Ouelle au point 47°25'31''N, 70°03'39''O	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Église, Ruisseau de l'			
La partie du fleuve Saint-Laurent et du ruisseau de l'Église compris entre les quatre bornes situées aux coordonnées 46°49'56'' N., 71°00'43'' O., 46°50'00'' N., 71°00'43'' O., 46°50'00'' N., 71°00'47'' O. et	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

46°49'56" N., 71°00'47" O.

Outardes, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage aux Outardes-2	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	b) Maskinongés, ouananiche touladis, esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Saguenay, Rivière			
(1) Entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay	a) Éperlan	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au 15 mai
	c) Bar rayé	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
(2) Entre une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence	a) Ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 15 mai
	b) Bar rayé	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Saint-Laurent, Fleuve			
La partie nord-est d'une ligne droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole, sur la rive nord (48°11'30"N,	a) Ouananiche	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Maskinongés, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone

69°37'00'' O.), à la pointe à la Loupe, sur la rive sud (48°04'30'' N., 69°16'30'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Sud, Rivière du			
La partie comprise entre la partie en aval du barrage situé à Montmagny au point 46°59'12" N., 70°32'59" O. et une ligne joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25" N., 70°33'12" O. et la pointe aux Oies 46°59'36" N., 70°33'00" O.	a) Esturgeons b) Saumon Atlantique c) Bar rayé d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Même que la zone d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin b) Du 1 ^{er} septembre au 30 juin c) Même que la zone d) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Petit Pabos, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et une ligne reliant, à l'ouest, la pointe du cap située au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)	a) Bar rayé b) Autres espèces	a) Tous sauf pêche à la mouche b) Tous sauf pêche à la mouche	a) 1 ^{er} novembre au 14 juin b) Même que la zone

488. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	5 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus
18.	Truites	aucune limite	Toute

488.1 Les colonnes 1 et 4 des articles 6 et 8 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement
8.	Esturgeon jaune	De 80 cm à 130 cm inclusivement

488.2. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

Baie des Chaleurs et partie du golfe du Saint-Laurent, la partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52'' N., 64°09'42'' O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent à 48°13'14'' N., 63°47'29'' O.	3. Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48° 23' 50,54'' N., 68° 40' 23,24'' O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48° 42' 25.5'' N., 69° 4' 48.1'' O., en face de l'île Patte de lièvre, jusqu'à une droite reliant l'extrémité ouest du Cap-Gaspé littorale (48° 44' 52'' N., 64° 09' 42'' O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48° 13' 14'' N., 63° 47' 29'' O.	3. Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement
Petit Pabos, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et une ligne reliant, à l'ouest, la pointe du cap située au 48°22'06'' N., 64°35'33'' O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18'' N., 64°35'20'' O.)	3. Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

488.3 Les colonnes 1 et 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 21 situées à l'est d'une droite reliant la pointe ouest de l'Île de Kegaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.):

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
12.	Ombles	15 en tout

489. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
a) Les eaux de la zone 21 à l'exception des eaux suivantes :	a) Éperlan	a) 120
b) La partie du fleuve Saint-Laurent située entre le pont Pierre-Laporte et d'une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.)	b) Éperlan	b) 60
c) La partie de la rivière Saguenay située en aval d'une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine	c) Éperlan	c) 60
d) Manicouagan, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138	d) Éperlan	d) 60
e) Outardes, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage aux Outardes-2	e) Éperlan	e) 60

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 21

489.1 Abrogé

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 21

489.2 Abrogé

489.3 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21

490. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
14. Cap-Chat, Rivière			
La partie comprise entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâtés ou non	b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâtés ou non	d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

490.14.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Cap-Chat, Rivière La partie comprise entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

490.35.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
35. Gouffre, Rivière du La partie comprise entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45,24" N., 70°29'17,60" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'51,47" N., 70°28'36,13" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le coté en aval du pont de la voie ferrée du CN situé au point 47°23'31'' N., 70°29'43'' O.	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Même que la zone c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 juin b) Même que la zone c)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au 23 avril

490.35.2 Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
35. Gouffre, Rivière du La partie comprise entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45,24" N., 70°29'17,60" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'45,24" N., 70°29'17,60" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le coté en aval du pont de la voie ferrée du CN situé au point 47°23'31'' N., 70°29'43'' O.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

491. Abrogé

492. Abrogé

493. Abrogé

494. Abrogé

495. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
38. Grande Rivière, La			
La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Même que la zone
	b) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 14 juin
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 31 août
	c) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâtés ou non	(ii) Du 1 ^{er} juin au 31 août

496. Les colonnes 1 à 4 des articles 3 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
38. Grande Rivière, La			
La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	Saumon atlantique	1 petit pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	30 cm à moins de 63 cm
	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

497. Abrogé

498. Abrogé

499. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
55. Malbaie, Rivière (rive nord)			
La partie comprise entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11'' N., 70°09'00'' O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15'' N., 70°08'22'' O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que la zone

500. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
59. Matane, Rivière La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâtés ou non	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Aucune

500.1. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

	Espèce ou groupe d'espèces		
59 Matane, Rivière La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

501. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
63. Mont-Louis, Rivière de La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15'' N., 65°43'15'' O. et 49°14'24'' N., 65°44'58'' O.	a) Saumon atlantique b) Bar rayé c) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâtés ou non	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Même que la zone

502. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
64. Mont-Louis, Rivière de La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15'' N., 65°43'15'' O. et 49°14'24'' N., 65°44'58'' O.	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

503. Abrogé

504. Abrogé

505. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
96. Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre une ligne imaginaire située à 450 m en aval du pont de la 1 ^{ère} avenue ouest à Sainte-Anne-des- Monts et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâtés ou non	b) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Bar rayé	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâtés ou non	d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

505.1. Les colonnes 1 à 4 de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
96. Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre une ligne imaginaire située à 450 m en aval du pont de la 1 ^{ère} avenue ouest à Sainte-Anne-des- Monts et le côté en aval de ce pont	Bar rayé	3	De 50 cm à 65 cm inclusivement

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 21

506. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 21 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Les eaux des Îles-de-la-Madeleine, incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie du fleuve Saint-Laurent située entre le pont Pierre-Laporte et une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.), de même que la partie de la rivière Saguenay située en aval d'une ligne joignant les quais d'accostage de la traverse Baie-Sainte-Catherine–Tadoussac			
Saguenay, Rivière La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay	Éperlan	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Pêche sportive dans la zone 22

507. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie de la zone 22, située au nord du 52^e parallèle:

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

508. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie de la zone 22, située au sud du 52^e parallèle :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

509. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52^e parallèle):

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (53°43'47'' N., 73°01'11'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 14 juin
Sans nom, Lac (54°07'00'' N., 71°40'41'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
De la Noue, Lac (54°44'59'' N., 71°42'55'' O.)			
Desaulniers, Lac (53°34'05'' N., 77°34'19'' O.)			
Montagne du Pin, Lac de la			

(53°58'19'' N.,
75°37'22'' O.)

Œufs, Lac des
(54°32'54'' N.,
72°27'09'' O.)

Pins, Petit lac des
(53°55'24'' N.,
75°44'39'' O.)

Vincelotte, Rivière
(54°10'16'' N.,
74°13'25'' O.)

Terres II de Chisasibi

Les lacs suivants :

Sans nom, Lac (54°02' N., 77°30' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 31 mai

Sans nom, Lac (54°02'30'' N., 77°30'00'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Sans nom, Lac
(54°04'00'' N.,
77°48'30'' O.)

Sans nom, Lac
(54°24' N.,
78°51' O.)

Sans nom, Lac
(54°27' N.,
79°02' O.)

Sans nom, Lac
(54°30' N.,
79°12' O.)

Sans nom, Lac
(54°38'30'' N.,
79°15'00'' O.)

Sans nom, Lac
(54°40'10'' N.,
79°15'30'' O.)

Sans nom, Lac
(54°44' N.,
79°04' O.)

Atihkumakw, Lac
(54°16'24'' N.,
77°45'30'' O.)

Awahagats, Lac
(54°16'56'' N.,
77°39'34'' O.)

Awisinaukamach, Lac
(54°22'05'' N.,
77°30'08'' O.)

Kanipitayapushwatach,
Lac
(54°27'21'' N.,
78°46'44'' O.)

Kuskips, Lac
(54°15'37'' N.,
77°56'31'' O.)

Michisu apimiskutat,
Lac
(54°18'30'' N.,
77°57'00'' O.)

Natisiskan, Lac
(54°32'30'' N.,
78°50' 06'' O.)

Pistinikw, Lac
(54°24'37'' N.,
78°43'09'' O.)

Roggan, Lac
(54°08'37'' N.,
77°47'32'' O.)

Tataskwami, Lac
(54°29'33'' N.,
79°08'11'' O.)

Kachinukamach, Lac
(53°18'03'' N.,
77°08'45'' O.)

a) Brochets, dorés,
omble de fontaine,
ouananiche,
perchaude et touladis

a) Tous sauf la pêche à la
ligne

a) Du mardi suivant le premier lundi de
septembre au 30 novembre et du 1^{er}
mai au 31 mai

Kapsaouis, Rivière
(Terres II de Chisasibi)
La partie comprise entre
le point
54°19'00'' N.,
79°17'50'' O. et un
point situé à 5 km en
amont (54°19'00'' N.,
79°14'05'' O.)

b) Autres espèces

b) Tous

b) Du 1^{er} avril au 31 mars

Laforge 1, Réservoir
(54°21'04'' N.,
72°08'22'' O.)

LG-4, Réservoir
(53°54'03'' N.,
73°15'03'' O.)

Natwakami, Lac
(Nadockmi)
(54°18'11'' N.,
78°32'31'' O.)

Orsigny, Lac
(53°44'45'' N.,
72°35'00'' O.)

Tilly, Lac
(53°57'28'' N.,
73°57'29'' O.)

Castor, Rivière au

(1) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec n°7060-7061 (lac Kowskatehkakmow) (53°28'13'' N., 77°23'37'' O.) de là vers l'amont jusqu'à sa source dans le lac sans nom F0248 (53°28'45'' N., 77°19'47'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Hélène (53°26'13'' N., 77°30'19'' O.) et un point situé à 1 km en amont vers le lac Kowskatehkakmow (53°26'09'' N., 77°29'27'' O.)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

Sakami, Lac (53°15'07'' N., 76°45'41'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
Esprit, Lac (53°25'52'' N., 77°57'33'' O.)	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Duncan, Lac
(53°28'52'' N.,
77°55'58'' O.)

(1) Le lac à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2):	a) Brochets, dorés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie du lac Duncan comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N., 77°57' O. et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N., 77°55' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 14 juin
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Eau Claire, Rivière à l'			
La partie comprise entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskatch et sa jonction avec la rivière Eastmain	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Grande-Rivière, La			
(1) La partie comprise entre le barrage Robert-Bourassa (53°47'09'' N., 77°27'07'' O.) et un point situé en aval à 53°44'12'' N., 78°09'26'' O. (limite nord-est des Terres I de Chisasibi).	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 31 mai
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du barrage de LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre un point (53°47'N, 72°55'O) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42'N, 72°40'O)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Baies :

(1) Sans nom, entre une ligne joignant les points 53°44'16,1''N, 73°53'13,9''O et 53°44'17,9''N, 73°53'16,4''O et une ligne joignant les points 53°44'38,4''N, 73°53'55''O et 53°44'38,9''N, 73°53'53,6''O.	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone

(2) Sans nom (de l'Aéroport), entre une ligne joignant les points 53°45'39,7'' N., 73°45'43,5'' O. et 53°45'51,4'' N., 73°45'31,1'' O. et une ligne joignant les points 53°45'37,1'' N., 73°44'16,2'' O. et 53°45'37,9'' N., 73°44'12,8'' O.	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

Hélène, Lac La partie comprise dans un rayon de 200 m situé en aval de l'embouchure de la rivière Castor (53°26'13'' N., 77°30'19'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Robert-Bourassa, Réservoir
(53°45'00'' N., 77°00'00'' O.)

(1) Les eaux du réservoir à l'exclusion des eaux suivantes :	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche et perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi le 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) Amichinatwayasich, Baie (de l'Indien)

La partie comprise entre un point situé à 53°52'18'' N., 77°00'22'' O. et la chute située en amont (53°52'32'' N., 76°59'55'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus près du 11 octobre au 14 juin
	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3) Chapus, Baie La baie jusqu'à un point situé à 53°32' N., 77°04' O.	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Anatwayach, Passe La partie comprise entre un point situé à 54°03'05'' N., 76°04'44'' O. et la chute située en amont (54°03'05'' N., 76°06'24'' O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(5) Pikwahipanan, Passe La partie comprise entre un point situé à 53°52'42'' N., 76°11'38'' O. et la chute située en amont (53°52'42'' N., 76°11'21'' O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(6) Kanaaupscow, Rivière La partie comprise entre son embouchure (54°14'54'' N., 76°11'49'' O.) et la chute située en amont (54°14'50'' N., 76°11'11'' O.)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
Yasinski, Lac (53°16'41'' N., 77°34'59'' O.)			
(1) La partie comprise entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie James et un point situé à 90 m en amont de cette route	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

l'embouchure du
tributaire situé à
53°16' N., 77°26' O. et
un point situé à 1 km en
amont de ce tributaire
(53°16' N., 77°25' O.)

(3) La partie comprise
entre un point situé à
500 m en aval de
l'embouchure du
tributaire situé à
53°16' N., 77°29' O. et
un point situé à 1 km en
amont de ce tributaire
(53°16' N., 77°30' O.)

Même que le
paragraphe (1)

Même que le
paragraphe (1)

Même que le paragraphe (1)

509.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52° parallèle):

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (53°45'39'' N., 73°26'57'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 31 mai
Sans nom, Lac (53°45'46'' N., 73°30'34'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone
Sans nom, Lac (53°36' N., 74°34' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'25'' N., 72°57'05'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'48'' N., 72°57'24'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (53°44'20'' N., 72°54'30'' O.)			
Sans nom, Lac (53°44'49'' N., 73°01'39'' O.)			
Sans nom, Lac (53°53' N., 72°52' O.)			
Sans nom, Lac (53°54' N., 72°51' O.)			
Sans nom, Lac			

(53°56' N., 72°51' O.)

Sans nom, Lac
(53°57' N., 72°07' O.)

Sans nom, Lac
(54°02' N., 71°52' O.)

Sans nom, Lac
(54°03' N., 72°30' O.)

Sans nom, Lac
(54°05' N., 71°46' O.)

Sans nom, Lac
(54°08' N., 72°32' O.)

Sans nom, Lac
(54°13' N., 72°28' O.)

Sans nom, Lac
(54°15' N., 72°20' O.)

Sans nom, Lac
(54°18'12'' N.,
72°44'35'' O.)

Bison, Lac
(53°47' N., 75°55' O.)

Chinusas, Lac
(52°50' N., 77°10' O.)

Hiver, Lac
(54°03' N., 71°57' O.)

Lutrin, Lac
(53°40' N., 76°04' O.)

Merisiers, Lac des
(53°42' N., 76°04' O.)

Nochet, Lac
(53°36' N., 73°45' O.)

Thomas, Lac
(53°49' N., 73°32' O.)

Sans nom, Lac
(53°25' N., 76°52' O.)

Sans nom, Lac
(53°44' N., 72°56' O.)

Sans nom, Lac
(53°47' N., 72°49' O.)

Sans nom, Lac
(53°48' N., 72°48' O.)

Sans nom, Lac
(53°50' N., 73°35' O.)

Ekomiak, Lac
(53°22'38'' N.,
77°30'00'' O.)

Hervé, Lac
(54°27'23'' N.,
71°13'47'' O.)

Kachipinikaw, Lac
(des Copains)
(53°26'43'' N.,
77°41'49'' O.)

Kauskatikakamaw, Lac
(Pine)
(54°03'45'' N.,
75°47'49'' O.)

Menarick, Lac
(53°22'33'' N.,
77°23'24'' O.)

Patriotes, Lac des
(53°49' N., 72°39' O.)

Polaris, Lac
(53°48'10'' N.,
72°52'52'' O.)

Sans nom (à Jules), Lac (53°29'25,4'' N., 77°16'47,6'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus près du 11 octobre au 30 novembre
Achan Amikap, Lac (53°31'00'' N., 77°43'25'' O.),	b) Omble de fontaine, ouananiche, perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Kachistasakaw, Lac (52°35'19'' N., 77°17'11'' O.),	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Kowkatehkakmow, Lac (53°27'29'' N., 77°26'15'' O.),	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Nitiwapisunan, Lac (Miron) (53°03'24'' N., 77°20'57'' O.)			

Saint-Joseph, Lac
(53°50' N., 73°35' O.)

Utaunanis, Lac
(Mosquito)
(53°54'14'' N.,
77°30'27'' O.)

Wisinawkamaw
(52°46'59'' N.,
77°10'43'' O.)

510. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle)

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Colomb, Lac (51°02'17'' N., 77°40'55'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
Dana, Lac (50°53'03'' N., 77°20'15'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Desorsons, Lac (50°48'33'' N., 77°39' 49'' O.)			
Nicole, Lac (51°35' N., 76°32' O.)			
Ouescapis, Lac (50°14' 51'' N., 76°59' 52'' O.)			
Quénonisca, Lac (50°35'37'' N., 76°32'03'' O.)			
Rodayer, Lac (50°51'24'' N., 77°41'55'' O.)			
Salamandre, Lac (50°37'10'' N., 76°38'38'' O.)			
Soscumica, Lac (50°16'21'' N., 77°27'33'' O.)			
Storm, Lac (50°49' 01'' N., 76°22'57'' O.)			

Broadback, Rivière

La partie comprise dans le segment suivant : en partant de sa jonction avec la limite ouest de la réserve faunique Assinica (50°43'01'' N., 76°00'00'' O.), de là vers l'aval jusqu'à une ligne droite joignant les points (50°42'56.1'' N., 76°23'30.1'' O.) et (50°42'49.4'' N., 76°23'13.8'' O.) située au nord du lac Quénonisca; de cette ligne, vers l'aval la dite rivière Broadback jusqu'à son embouchure dans la baie du Corbeau du lac Évangéline, soit une ligne droite joignant les points (50°48'24.9'' N., 76°44'31.3'' O.) et (50°42'27.33'' N., 76°44'07.29'' O.)

a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Tous

a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin

b) Du 1^{er} avril au 31 mars

Chabinoche, Rivière

(1) Fourche est : Partant d'un point situé 300 mètres en amont du pont aux coordonnées (50°34'41.1'' N., 77°03'56.3'' O.); de là vers l'aval jusqu'à une ligne droite joignant les points (50°36'44.6'' N., 77°07'59.8'' O.) et (50°36'52'' N., 77°07'27.4'' O.) située en aval de son embouchure dans le lac Ouagama.

(2) La partie comprise dans le segment suivant : partant d'une ligne droite joignant les points (50°38'56.8'' N., 77°08'08.4'' O.) et (50°39'16.2'' N., 77°08'10.3'' O.) située en amont de son embouchure dans le lac

Ouagama, de là vers
l'aval jusqu'à son
embouchure dans le lac
Évans, soit une ligne
droite joignant les points
(50°42'14.2'' N.,
77°08'31.7'' O.) et
(50°42'25'' N.,
71°08'31.7'' O.)

Salamandre, Rivière

La partie comprise dans
le segment suivant :
partant d'une ligne droite
joignant les points
(50°46'45.93'' N.,
76°34'46.34'' O.) et
(50°46'43.93'' N.,
76°34'46.28'' O.), de ce
point vers l'aval jusqu'à
sa jonction avec la
rivière Broadback.

Evans, Lac (50°54'13'' N., 76°57'53'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Les Terres I et II de Mistissini, telles que décrites à l'annexe I du chapitre 4 de la convention de la Baie- James et du Nord québécois et des conventions complémentaires 1 à 6	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

510.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux
suivantes de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle)

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (51°43' N., 75°59' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} mai au 6 juin
Boisrobert, Lac (51°34'35'' N., 77°09'50'' O.)	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 6 juin
Hamel, Lac (50°02' 48'' N., 78°48'05'' O.) Canton Jérémie	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Katutupisisikanuch
(Allard), Lac
(50°42'49'' N.,
77°39'42'' O.)

Leduc, Lac
(50°03'19'' N.,
78°48'13'' O.)

Matis, Lac
(50°01'01'' N.,
78°47'28'' O.)
Cantons Gaudet et
Jérémie

Mirabelli, Lac
(51°52'33'' N.,
77°22'35'' O.)

Saint-Pé, Lac
(50°07'01'' N.,
78°48'52'' O.)
Canton Jérémie

Tiwaskuhikan, Lac
(51°30'08'' N.,
77°18'26'' O.)

Triaud, Lac
(50°04'00'' N.,
78°48'27'' O.)
Canton Jérémie

511. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52^{ème} parallèle) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	3 en tout (dont 1 de 60 cm et plus)	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm

512. Abrogé

512.1. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22, (située au nord du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Guyer, Lac (53°31'41'' N., 75°09'27'' O.)	Touladis	0 gardé

513. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	8 en tout	Toute
6.	Dorés	8 en tout	Doré noir : Toute. Doré jaune : de 37 cm à 53 cm inclusivement, dont un de plus de 53 cm.
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	3 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : Toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 60 cm

514. Abrogé

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 22

514.1.1 Abrogé

515. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Assinica, Réserve faunique	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	d) Touladis	d) Tous sauf la pêche à la	d) Du mardi suivant le premier lundi de

ligne

septembre au jeudi veille du vendredi
1^{er} juin ou celui le plus près de cette
date

e) Autres espèces

e) Tous

e) Du 1^{er} avril au 31 mars

516. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Assinica dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Assinica, Réserve faunique	4. Brochets	Toute
	6. Dorés	Toute
	12. Omble de fontaine	Toute

517. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, Réserve faunique des	a) Brochets, dorés, omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du vendredi le 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi le 1 ^{er} juin ou celui le plus près de cette date
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

517.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bordeleau, Ruisseau Entre le lac Bordeleau (50°06'25'' N., 73°57'34'' O.) et le lac Waconichi (50°03'07'' N., 74°04'03'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

518. Les colonnes 1 à 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1

Colonne 2

Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Longueur autorisée
Lacs-Albanel-	4. Brochets	Toute
Mistassini-et-	6. Dorés	Toute
Waconichi, Réserve faunique des	12. Omble de fontaine	Toute

519. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22, (située au sud du 52^e parallèle) :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Albanel, Lac	Omble de fontaine	15 ou 5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier
Mistassini, Lac		
Waconichi, Lac		

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 22

519.1 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 23

520. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie nord :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Les brochets, l'omble de fontaine, l'omble chevalier, la ouananiche et le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
3. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

521. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie sud :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Les brochets, l'omble de fontaine et la ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
3. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

522. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacs en Terres I :	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Ningiugninnait Tasignat Lac (Old Women) (58°45' N., 65°55 O.) (Kangihsualujuaq)	b) Ouananiche et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Stewart, Lac (58°10'37'' N., 68°26'17'' O.) (Kuujuaq)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tasirluk, Lac (58°05'42'' N., 68°28'05'' O.) (Kuujuaq)			
Tasikallaapik, Lac (58°35'50''N., 69°42'30''O.) (Tasiujaq)			
Ujarasujulik, Lac (58°45'49'' N., 65°48'10'' O.) (Kangihsualujuaq)			
Woussen, Lac (60°04'02'' N., 70°16'35'' O.) Terres I de Kangirsuk)			
Lacs en Terres II :			
Ammaluttuq, Lac (60°43'09'' N., 69°44'29'' O.) (Quaqtaq)			
Deharveng, Lac (58°23'27'' N., 69°58'07'' O.) (Tasiujaq)			
Iqaluttuuq, Lac (60°30'53'' N., 72°02'45'' O.) (Kangihsualujuaq)			
Iqaluppilik, Lac (60°42'30'' N.,			

69°43' 10'' O.)
(Quaqtaq)

Lachance, Lac
(58°17'20'' N.,
70°00' 58'' O.)
(Tasiujaq)

Moriné, Lac
(60°11'07'' N.,
69°52'58'' O.)
(Kangirsuk)

Nagvaraaluk, Lac
(60°44' 05'' N.,
70°57'26'' O.)
(Quaqtaq)

Fougeraye, Lac
(58°31'30'' N.,
66°20'37'' O.)
(Kangiſsualujjuaq)

Kupaaluk, Lac
(58°29'04'' N.,
65°54'24'' O.)
(Kangiſsualujjuaq)

Tasikallak, Baie
(58°57'59'' N.,
65°26'31'' O.)
(Kangiſsualujjuaq)

Goélands, Lac aux
(55°28'02'' N.,
64°14'19'' O.)

Lacs en Terres III :
Le Fer, Lac
(55°18'12'' N.,
67°20'26'' O.)

Roberts, Lac
(60°22'18'' N.,
70°25'06'' O.)

Tasiataq, Lac
(58°45'16'' N.,
71°46'34'' O.)

Tesialuk, Lac
(58°22'58'' N.,
66°59'44'' O.)

Lacs en Terres II
d'Inukjuak :

Isuilutaq, Lac (58°41'47'' N., 78°12'14'' O.)	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 21 décembre
Nauligarvilaap Tasialunga, Lac (58°46'07'' N., 78°03'54'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone
Lacs en Terres II de Tasiujaq :	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Bérard, Lac (58°28'40'' N., 70°03'21'' O.)	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
Dulhut, Lac (58°40'46'' N., 70°37'42'' O.)	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Abat, Rivière (Terres III Killiniq) Entre les points 59°02'02'' N., 65°22'19'' O et 59°14'30'' N., 65°32'15'' O.	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(Terres II Kangisualujuaq) Entre les points 59°15' N, 65°19' O et 59°04' N, 65°07' O			
Alluviak, Rivière (Terres II, Killiniq), entre les points 59°22'19" N., 64°56'22" O. et 59°02'59" N., 64°32'21" O.			
Arnaud, Rivière (Terres II de Kangirsuk) entre les points 59°59' N., 71°53' O. et 60°01' N., 70°44' O.			
Ballantyne, Lac (Terres II de Kuujuaq) La partie comprise entre les points 58°47' N., 69°10' O. et 58°27' N.,			

69°10' O.

Barnoin, Rivière
(Terres II de
Kangisualujjuaq)
La partie comprise entre
les points 58°40' N.,
65°37' O. et 58°32' N.,
65°28' O. et 58°28' N.,
65°21' O. et 58°16' N.,
65°11' O.,

Bérard, Rivière
(Terres I et II de
Tasiujaq)
La partie comprise entre
les points 58°35' N.,
70°02' O. et 58°38' N.,
69°59' O.

Diana, Lac
(Terres II de Kuujjuak)
(58°25'59'' N.,
68°58'11'' O.)

François Malherbe , Lac
(Terres II de Salluit)
La partie comprise entre
les points 62°07' N.,
74°15' O. et 61°55' N.,
74°15' O.

Péladeau, Rivière
(Terres II d'Aupaluk et
de Tasiujaq)
La partie comprise entre
les points 58°50' N.,
70°45' O. et 58°35' N.,
70°30' O.

La Roncière, Lac
(Terres II de
Kangisualujjuaq)
La partie comprise entre
les points 58°23' N.,
66°24' O. et 58°09' N.,
66°01' O.

Aatamialuk, Lac (62°03' N., 75°41' O.) Terres I, Salluit	a) Brochets, omble de fontaine, omble chevalier, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Allipaaq, (coude) (62°04'48''N., 74°41'40''O.) Terres I, Salluit	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Mistinibi, Lac
(55°57'34'' N.,
64°04'26'' O.)

Théophile-Poitras, Lac
(55°31'00'' N.,
64°30'46'' O.)

Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°28' N., 65°22' O. et 59°24' N., 65°15' O.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°25' N., 65°25' O. et 59°23' N., 65°19' O.	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Alluviak, Fjord La partie comprise entre les points 59°29'40" N., 65°23'03" O. et 59°22'19" N., 64°56'24" O.			
Arnaud, Rivière (Terres III) La partie comprise entre les points 60°01' N., 70°44' O. et 60°01' N., 70°23' O.			
Barnoin, Rivière (Terres III) La partie comprise entre les points 58°31'46" N., 65°17'18" O. et 58°25' N., 65°00' O.			
Bell, Anse La partie comprise entre les points 59°58'02'' N., 65°07'50'' O. et 59°53'40'' N., 65°00'38'' O.			
Davis (Inlet), Anse La partie comprise entre les points 59°15' N., 65°37' O. et 59°10' N., 65°34' O.			
Duquet, Rivière La partie comprise entre les points 62°02' N.,			

74°31' O. et 61°57' N.,
74°40' O.

Duquet, Lac
La partie entre les points
62°07' N., 74°34' O. et
62°02' N., 74°31' O.

Gregson (Inlet), Anse
La partie comprise entre
les points 59°15' N.,
65°35' O. et 59°08' N.,
65°29' O.

Qurlutuq, Rivière
La partie comprise entre
les points 58°26'47'' N.,
66°43'43,90'' O. et
58°21' N., 66°40' O.

Weymouth, Anse
(59°20'42'' N.,
65°28'25'' O.)

Chaunet, Lac (60°13'35'' N., 70°15'38'' O.) (Terres II de Kangirsuk)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Koroc, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangiqualujuaq	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise en Terres III	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Lagrevé, Rivière La partie comprise entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangisualujjuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava, à l'exclusion du lac Tunulliup	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Tunulliup, Lac (58°27'39" N., 66°33'29" O.)	a) Brochets, touladis, omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre
	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Wakeham, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangisujjuaq	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise en Terres III	a) Brochets, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche et saumon atlantique anadrome	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

522.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Aannaniavik, Lac (58°39'41'' N., 66°26'29'' O.)	a) Brochets, omble chevalier et omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Amarutaliup, Lac (58°38' N., 66°28' O.)	b) Ouananiche, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Ducreux, Lac (57°45' N., 69°33' O.)	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Inconnu, Lac (57°48'21''N., 69°31'45''O.)	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Livaudière, Lac (57°50'30'' N., 69°30' 56''O.)			
Turcotte, Lac (58°08' N., 68°49' O.)			
Annabel, Lac (55°03'42'' N., 67°06'34'' O.)			
Cacher, Lac (54°48' N., 66°50' O.)			
Tassy, Lac (55°56'34'' N., 67°15'36'' O.)			
Terres II, Kawawachikamach			
Vacher, Lac (54°55' N., 66°55' O.)			
Tait, Lac (55°07' N., 66°48' O.)			
Terres I-BN Kawawachikamach			

523. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 23 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Germaine, Lac (52°58' N., 67°40' O.)	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Hasté, Lac (53°07' N., 68°27' O.)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre

Justone, Lac la (52°53' N., 68°27' O.)	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Lapointe, Lac (53°27' N., 68°35' O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Opiscotéo, Lac (53°10' N., 68°10' O.)			
Raimbault, Lac (53°13' N., 68°21' O.)			
Ternay, Lac (53°25'30'' N., 69°05'30'' O.)			
Vignal, Lac (53°18' N., 68°23' O.)			
Kerbodot, Lac (53°27' N., 67°42' O.)	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} au 31 mai et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
Le Prévost, Lac (52°58' N., 67°17' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

524. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 23 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) Toute
	b) Omble chevalier	b) 5	b) Toute
14.	Ouananiche	4	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	Du 1 ^{er} juin au premier lundi de septembre : 3 en tout (dont 1 de plus de 60 cm). Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 septembre : 0 gardé	Moins de 60 cm

524.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'espèce suivante dans les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23:

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 2 Eaux	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
14. Ouananiche	Rivière Caniapiscaw, de sa confluence avec la Rivière Koksoak jusqu'à la Chute du Calcaire située à 27 km en	1	De 30 cm à moins de 63 cm

525. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 23 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	Omble de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	Toute
17.	Touladis	Du 1 ^{er} juin au premier lundi de septembre: 3 en tout (dont 1 de plus de 60 cm). Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 septembre : 0 gardé	Moins de 60 cm

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 23

525.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23

526. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
3. Baleine, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
		(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre le point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe et le point 56°37'24'' N.,	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

66°12'00'' O. à
l'embouchure du lac
Ninawawe

527. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
3. Baleine, Rivière à la La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

528. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou prohibé	Colonne 4 méthode Période de fermeture
30. Feuilles, Rivière aux			
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°45'30'' N., 70°08'42'' O. et 58°46'56'' N., 70°07'57'' O. et une ligne reliant les points 57°23'36'' N., 74°30'00'' O. et 57°25'34'' N., 74°30'00'' O.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Brochets, omble de fontaine et touladis (iii) Omble chevalier (iv) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne (iv) Tous	a)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
30(1) Goudalie, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18'' N., 72°58'32'' O. et 57°55'44'' N., 72°58'44'' O. et une ligne reliant les points 58°02'42'' N., 73°19'00'' O. et 58°02'18'' N.,	Même que le paragraphe 30	Même que le paragraphe 30	Même que le paragraphe 30

529. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

530. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

524

56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O.		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O. et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O.	Même que le paragraphe 33a)	Même que le paragraphe 33a)	Même que le paragraphe 33a)
c) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O. et le point 55°17'00'' N., 64°29'52'' O.	Même que le paragraphe 33 a)	Même que le paragraphe 33 a)	Même que le paragraphe 33 a)
33(1) De Pas, Rivière			
a) La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04'' N., 64°45'54'' O. et 55°53'04'' N., 64°45'18'' O. et le point 55°49'31'' N., 65°03'18'' O.	a)(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i)(A) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
		(i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(i)(B) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le point 55°28'30'' N., 65°07'00'' O. et le point 55°09'02'' N., 65°37'00'' O.	Même que le paragraphe 33(1) a)	Même que le paragraphe 33(1) a)	Même que le paragraphe 33(1) a)
33(2) Ford, Rivière			
La partie comprise entre le point de confluence avec la rivière George délimité par une ligne reliant les points 58°10'44'' N.,	(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(i)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
		(i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(i)(B) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

65°47'00'' O. et 58°10'34'' N., 65°47'00'' O. et le point 58°08'56'' N., 65°35'00'' O.	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

531. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
33. George, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°41'59'' N., 66°03'00'' O. et 58°39'11'' N., 66°02'58'' O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O.	a) Saumon atlantique	a) 2 dont au plus 1 grand
b) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O. et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O.	b) Saumon atlantique	b) 2 dont au plus 1 grand
c) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04'' N., 64°45'38'' O. et le point 55°17'00'' N., 64°29'52'' O.	c) Saumon atlantique	c) 2 dont au plus 1 grand
33(1) De Pas, Rivière		
a) La partie comprise entre son point de confluence	a) Saumon atlantique	a) 2 dont au plus 1 grand

avec la rivière George,
délimité par une ligne
reliant les points
55°53'04'' N.,
64°45'54'' O. et
55°53'04'' N.,
64°45'18'' O. et le point
55°49'31'' N.,
65°03'18'' O.

b) La partie comprise
entre le point
55°28'30'' N.,
65°07'00'' O. et le point
55°09'02'' N.,
65°37'00'' O.

b) Saumon
atlantique

b) 2 dont au plus 1 grand

33(2) Ford, Rivière
La partie comprise entre le
point de confluence avec
la rivière George délimité
par une ligne reliant les
points 58°10'44'' N.,
65°47'00'' O. et
58°10'34'' N.,
65°47'00'' O. et le point
58°08'56'' N.,
65°35'00'' O.

Saumon atlantique

2 dont au plus 1 grand

532. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1) a) i) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
46. Koksoak, Réseau fluvial			
La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	(i) Saumon atlantique (ii) Brochets, omble de fontaine et touladis (iii) Omble chevalier (iv) Autres espèces	(i) Tous sauf la pêche à la ligne (ii) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne (iv) Tous	(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
46(1) Mélézes, Rivière aux			
a) La partie comprise entre les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

57°41'00'' N.,
69°27'00'' O. et les points
57°23'11'' N.,
70°39'00'' O. et
57°23'32'' N.,
70°38'59'' O.

b) La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.	b)(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	b)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i)(A) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
		(i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(i)(B) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le point 57°12'00'' N., 71°38'00'' O. et une ligne reliant les points 56°52'30'' N., 72°50'00'' O. et 56°52'20'' N., 72°50'00'' O.	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mélèzes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00'' N., 70°43'54'' O. et 57°21'00'' N., 70°45'24'' O. et une ligne reliant les points 56°37'06'' N., 72°20'00'' O. et 56°37'10'' N., 72°20'00'' O.	(i) Brochets, omble de fontaine et touladis	(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(i)(A) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
		(i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(i)(B) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

46(1.1) a) Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42'' N., 71°28'18'' O. et 56°56'24'' N., 71°28'18'' O. et une ligne	Même que le paragraphe 46(1.1)	Même que le paragraphe 46(1.1)	Même que le paragraphe 46(1.1)

reliant les points
56°14'59'' N.,
70°50'19'' O. et
56°14'47'' N.,
70°50'35'' O.

46(1.1) a) i) Maricourt,
Rivière

La partie comprise entre
son point de confluence
avec la rivière Delay
délimité par une ligne
reliant les points
56°31'38'' N.,
71°04'40'' O. et
56°31'42'' N.,
71°04'40'' O. et le point
56°33'04'' N.,
70°55'00'' O.

Même que le
paragraphe 46(1.1)
a)

Même que le paragraphe
46(1.1) a)

Même que le paragraphe 46(1.1) a)

533. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1) a) i) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
46. Koksoak, Réseau fluvial La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1) Mélézes, Rivière aux La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

avec la rivière aux
Mélèzes délimité par une
ligne reliant les points
57°21'00'' N.,
70°43'54'' O. et
57°21'00'' N.,
70°45'24'' O. et une ligne
reliant les points
56°37'06'' N.,
72°20'00'' O. et
56°37'10'' N.,
72°20'00'' O.

46(1.1) a) Delay, Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42'' N., 71°28'18'' O. et 56°56'24'' N., 71°28'18'' O. et une ligne reliant les points 56°14'59'' N., 70°50'19'' O. et 56°14'47'' N., 70°50'35'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

46(1.1) a) i) Maricourt,
Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38'' N., 71°04'40'' O. et 56°31'42'' N., 71°04'40'' O. et le point 56°33'04'' N., 70°55'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

Pêche sportive dans la zone 24

534. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4
Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture

1. Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et les touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

535. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) Toute
	b) Omble chevalier	b) 5	b) Toute
14.	Ouananiche	4	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	3 en tout (dont un de plus de 60 cm)	Moins de 60 cm

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 24

535.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24

536. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
33. George, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O. et une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O.	a) Brochets, omble de fontaine et touladis	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai (ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai (ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

537. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
33. George, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O. et une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

538. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
33(1) De Pas, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.	Même que pour la rivière George selon l'article 536	Même que pour la rivière George selon l'article 536	Même que pour la rivière George selon l'article 536

539. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
33(1) De Pas, Rivière La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

Pêche sportive dans la zone 25

540. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Colonne 1	Colonne 3	Colonne 4

Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le troisième samedi de juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
8. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

541. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Old Mill, Lac (45°54'34'' N., 76°54'53'' O.) (Municipalité de Waltham)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédent le quatrième samedi d'avril
Sans nom, Lac (Petit lac Bell) (46°11'43'' N 77°42'02'' O.) (Municipalité de Rapides-des-Joachims)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Lièvre, Rivière du La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 148 et la ligne à haute tension située immédiatement en amont de l'Île à Cruchet (Ville de Gatineau)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin

	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Touladis, ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Outaouais, Rivière des			
(1) Entre le barrage du lac Témiscamingue et une ligne tracée est-ouest à 6 km en aval de ce barrage (Municipalité de Témiscaming)	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 15 juin
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 juin
	d) Ouananiche, touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour l'alinéa b)
(2) La partie du lac McConnell comprise entre la ligne électrique située en amont de la digue (ancienne route d'hiver) et le rétrécissement de la rivière (à 1,3 km en aval du pont) engendré par la pointe ouest de la Baie Colton et une pointe sur l'île de Rapides-des-Joachims. (Municipalité de Rapides-des-Joachims)	a) Achigans, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Ouananiche, touladis	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la	f) Même que l'alinéa a)

ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

542. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 6, 11, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
5.	Grand corégone	12	Toute
6.	Dorés	5 en tout	Du 1 ^{er} au 31 mars, et du vendredi veille du troisième samedi de mai au 15 juin : moins de 40 cm.
11.	Maskinongés	1 en tout	137 cm et plus.
12.	Ombles	5 en tout	Toute
14.	Ouananiche	1	Toute
17.	Touladis	2 en tout	45 cm et plus

542.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'esturgeon jaune dans les eaux de la zone 25 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 2 Longueur autorisée
8.	Esturgeon jaune	106 cm et moins

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 25

543. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Plaisance dans la zone 25 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Plaisance, Parc national de			
(1) Les eaux du parc à l'exception du plan d'eau suivant :	a) Esturgeons maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
(2) Baie Noire La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'26'' N., 75°10'18'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

544. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 25

544.1 Abrogé

Pêche sportive dans la zone 26

545. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Bar rayé	Tous	1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

546. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Beauce, Lac à (47°19'46" N., 72°45'08" O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Bostonnais, Rivière La partie comprise entre	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

son embouchure et le pont de la route 155		et au harpon en nageant	
Brochet, Lac (La Bostonnais) (47°30'49'' N., 72°42'07'' O.)	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés	d) Tous sauf pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Chicots, Lac des (46°48'06'' N., 72°31'03'' O.) Sainte-Thècle	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cuisy, Lac (47°16'57'' N., 72°42'45'' O.)	f) Ouananiche	f) Tous sauf pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac (46°56'26'' N., 72°24'47'' O.) Canton Chavigny	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Flamand, Lac (47°32'37'' N., 73°25'18'' O.)			
Îles, Lac des (46°45'23'' N., 72°43'22'' O.) Grandes-Piles			
Lamarre, Lac (46°41'13'' N., 72°47'26'' O.) Shawinigan			
Méduse, Lac (46°47'19'' N., 72°44'08'' O.)			
Mékinac, Lac (47°03'43'' N., 72°40'39'' O.)			
Saint-Laurent, Lac (46°57'00'' N., 72°23'57'' O.) Canton Chavigny			
Saint-Maurice, Rivière			
Traverse, Lac (46°50'53'' N., 72°32'02'' O.) Sainte-Thècle			

Brochets, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure et le lac Chat	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Du Milieu, Rivière La partie comprise entre la ligne d'énergie électrique et l'émissaire du lac Peton	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sacacomie, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Saint-Alexis et le vieux barrage de la scierie Charbonneau situé à 1,75 km	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Clair, Lac (47°15'34'' N., 72°46'44'' O.) (La Tuque)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique, et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Missionnaire, Lac du (46°55'00'' N., 72°33'37'' O.) Cantons Lejeune et Mékinac	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Sables, Lac aux (46°52'56'' N., 73°01'58'' O.) Canton Chavigny			
Touladi, Lac (47°45'06'' N., 73°01'58'' O.)			
Dawson, Lac (47°04'08'' N., 72°49'54'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dickey, Lac (47°04'50'' N., 72°51'05'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Hamelin, Lac (47°28'39'' N., 72°45'13'' O.)			
Édouard, Lac Excluant La Grande Baie	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 27 février ou celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Du 1 ^{er} décembre au vendredi 27 février ou celui le plus près de cette

		et au harpon en nageant	date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Édouard, Lac, secteur La Grande Baie	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf pêche à la ligne	a) Même que la zone
Trois Caribous, Lac des (47°35'46'' N., 72°09'01'' O.) Cantons Larue et Laure	b) Omble chevalier	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Larose, Lac (46°36'16'' N., 73°04'00'' O.) Canton Belleau	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	b) Omble chevalier	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)
Pins Rouges, Lac des (46°36'17'' N., 73°07'07'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} décembre au 30 juin
Vlimeux, Lac (St-Roch-de-Mékinac) (46°50'41'' N., 72°41'43'' O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Alexis, Lac (46°28'07'' N., 73°08'47'' O.) Cantons De Calonne et Hunterstown	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date et du deuxième lundi de septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du deuxième lundi de septembre au 30 novembre

547. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques et les pourvoies B&B, du Lac Oscar, Le Domaine Desmarais, Hosanna, J. E. Goyette, Némiskau, Lac DuMoulin et Duplessis : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout 10	Toute Toute

547.01 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

547.02 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Long, Grand lac (46°32'28'' N., 72°57'01'' O.)	Touladis	0 gardé

547.2. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Eau Claire, Lac à l' (46°32'37" N., 73°05'35" O.)	17. Touladis	55 cm et plus
Sables, Lac aux (46°52'56" N., 72°21'57" O.)		
Châteauvert, Lac (47°39'24" N., 73°55'15" O.)		
Missionnaire, Lac du (46°55'00" N., 72°33'37" O.)		
Pins rouges, Lac des		

(46°36'17" N.,
73°07'07" O.)

Souris, Lac des
(46°35'00" N.,
72°59'39" O.)

Touridi, Lac
(47°41'04" N.,
73°59'24" O.)

548. Les colonnes 1, à 4 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Barnard, Lac (46°39'16" N., 73°04'02" O.)	Ombles, truites	5 en tout	Toute
Croix, Lac en (46°38'48" N., 73°02'07" O.)			
Vlimeux, Lac (St-Roch-de-Mékinac) (46°50'41" N., 72°41'43" O.)			
Carrion, Lac (47°27'05" N., 72°58'34" O.)	Ombles	5 en tout	Toute
Cutaway, Lac (47°26'16" N., 72°52'14" O.)			
Germain, Lac (47°26'54" N., 72°54'05" O.)			
Lagon, Lac (47°27'46" N., 72°55'06" O.)			
La Tuque (47°27'38" N., 72°56'55" O.) Cantons Harper et Vallières			
Triangle, Lac (47°26'25" N., 72°56'28" O.)			

549. Abrogé

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 26

550. Abrogé

550.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Aventure nature Okane dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sten, Lac (47°26'27''N., 73°17'01''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

551. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie AYA-PE-WA dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Foin, Lac au (47°30' N., 73°17' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jardin, Lac (46°31' N., 73°17' O.)			
Piston, Lac (46°30' N., 73°17' O.)			

551.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie B&B dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Masson, Lac (47°30'42'' N., 73°08'20'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Blazer, Lac (47°30'28'' N., 73°06'25'' O.)	b) Esturgeons, maskinongés, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Pierre-Antoine, Lac (47°28'50'' N., 73°12'05'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Rats, Lac aux (47°29'12'' N., 73°09'14'' O.)			

551.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Odanak dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Castor, Lac (47°30'03" N., 72°53'45" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril.
Noir, Lac (47°30'47" N., 72°54'29" O.)			
Nord, Lac du (47°31'02" N., 72°54'06" O.)			

552. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Changy, Lac (47°45' N., 72°41' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Frisé, Grand lac (47°43' N., 72°41' O.)			
Termes, Lac des (47°43' N., 72°40' O.) Canton Chasseur			
Pin Blanc, Lac (47°42'25" N., 72°43'10" O.)	Omble chevalier	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

553. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Domaine Desmarais dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Albert, Lac (47°19' N., 73°25' O.) Canton Bisaillon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lyna, Lac (47°21' N., 73°24' O.) Canton Bisaillon			
Carmel, Lac (47°19'11" N., 73°24'32" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, et ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mas (Clair), Lac du (47°21'21" N.,	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

73°26'27'' O.)

Vignerod, Lac
(47°19'12'' N.,
73°23'59'' O.)

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

c) Même que l'alinéa a)

554. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Duplessis dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Montagne, Lac de la (47°41' N., 73°11' O.) Canton Cloutier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

555. Abrogé

556. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Hosanna dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Attraction, Lac (46°54' N., 72°53' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bacourt, Lac (46°53'22'' N., 72°49'29'' O.)			
Chancy, Lac (46°53' N., 72°52' O.)			
Cournoyer, Lac (46°52'51'' N., 72°51'29'' O.)			
Ours, Lac à l' (46°54' N., 72°50' O.)			
Jimmy, Lac (47°01'05" N, 72°52'38" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
Meslay, Lac (47°01'13" N, 72°51'46" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète ou au harpon en nageant	b) Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Marchand (Numéro Deux), Lac (47°02'16" N., 72°47'52" O.)			
Marchand (Numéro Trois), Lac (47°02'20" N.,			

72°46'56" O.)

Panache, Lac
(47°00'43" N.,
72°47'31" O.)

Wallace, Lac
(47°01'25" N.,
72°47'59" O.)

Caribou, Lac du (46°56'15" N., 72°49'59" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone

557. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie J.E. Goyette dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arthur, Lac (47°26' N., 73°09' O.) Canton Haper	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 1 ^{er} février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Échelle, Lac de l' (47°24' N., 73°08' O.) Canton Harper	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Famille No 1, Lac (47°23' N., 73°09' O.) Canton Harper	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Gaucher, Lac (47°24'43" N., 73°11'03" O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa a)

558. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Blanc dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Alarie, Lac des (Castor) (46°23' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Alarie, Deuxième lac des (Vacance) (46°23' N., 72°10' O.) Canton Hunterstown			
Perchaude, Lac à la (46°25' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown			

559. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Oscar dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bill, Lac (47°34'34'' N., 73°12'37'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
McTavish, Lac (47°41'53'' N., 73°23'47'' O.) Canton Bardy	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bardy, Lac (47°36'17'' N., 73°25'39'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
Grundy, Lac (47°41'52'' N., 73°24'40'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Houle, Lac (47°33'13'' N., 73°30'56'' O.)			
Oscar, Lac (47°31'52'' N., 73°29'42'' O.)			
Pineault, Lac (47°39'52'' N., 73°25'30'' O.)			
Spellman, Lac (47°40'47'' N., 73°22'48'' O.)			

560. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Nature Triton dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alexandra, Lac (Charité 2) (47°35'39'' N., 72°12'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 9 janvier et du 16 mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

561. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Némiskau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gouin, Lac (47°32' N., 73°33' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pal, Lac (47°32' N., 73°34' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que la zone
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rose, Lac (47°32'47'' N., 73°35'25'' O.)	a) Touladis, maskinongés, ouananiche, esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

562. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Lac DuMoulin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Fou, Lac (47°32' N., 73°02' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Juneau, Lac (47°31'12'' N., 73°00'42'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Surprenant, Lac			

(47°31' N., 73°01' O.)

Clair, Petit Lac (47°33'00'' N., 72°58'58'' O.)	a) Touladis, maskinongés, ouananiche, esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dumoulin, Lac (47°32'11'' N., 73°00'01'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Guynne, Petit Lac (47°30'22'' N., 73°01'11'' O.)			
Sinueux, Lac (47°32'18'' N., 73°02'53'' O.)			

563. Abrogé

564. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Rochu dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Audy, Lac (47°43' N., 72°31' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochets, Lac aux (47°42' N., 72°32' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

565. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bienvenue, Lac (46°32'39'' N., 73°05'27'' O.) Canton Belleau	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foin, Lac à (46°33'59'' N., 73°02' 52'' O.) Canton Caxton	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Grenier, Lac (46°34'11'' N., 73°02'10'' O.) Canton Caxton			
Rouge, Lac (46°33'15'' N.,			

73°05'20'' O.)
Canton Belleau

Bouleau, Lac au (46°33'38'' N., 73°02' 35'' O.) Canton Caxton	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Eau Claire, Lac à l' (46°32'37'' N., 73°03'35'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zone
Truite, Lac à la (46°32'41'' N., 73°01'13'' O.) Canton Caxton	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du samedi le plus près du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

566. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Waban-Aki dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mérède, Lac (47°14' N., 73°10' O.) Canton Baril	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus près du 9 octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Du Collet, Lac (47°14' N., 73°10' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

567. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Mastigouche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Mastigouche, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que l'alinéa b)

568. La colonne 3 des articles 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	7 en tout
14. Ouananiche	2
17. Touladis	2 en tout

568.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Crodeau, Lac (46°48'30''N., 73°37'23''O.)	Ombles	3 en tout

569. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Saint-Maurice, Réserve faunique du	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

570. La colonne 3 des articles 4, 12, 14 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
4. Brochets	3 en tout
12. Ombles	7 en tout
14. Ouananiche	2
16. Saumon rouge (kokani)	2

571. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Contingent quotidien
Portage, Lac (46°38' N., 73°27' O.)	Ombles	5 en tout
Polette, Lac (47°08' N., 73°00' O.)		
Saint-Thomas, Lac (47°09' N., 72°56' O.)	Ombles	3 en tout

572. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bessonne, Zec de la	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	c) Omble chevalier	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

573. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Omble de fontaine	10	Toute

574. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Algonquin, Lac de l' (47°32' N., 72°29' O.) Canton Charest	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au dernier jour du mois de février et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Écarté, Petit lac (47°30' N., 72°28' O.) Canton Charest			
Loutre, Lac à la (47°25' N., 72°26' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Stanislas, Lac			

(47°31' N., 72°29' O.)

Canton Charest

Bleu, Lac (47°24' 02" N., 72°25' 32" O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Shitagoo, Lac (47°29' N., 72°24' O.) Canton Charest	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Butor, Lac du (47°21'35'' N., 72°29'36'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Lorette, Lac (47°32'21'' N., 72°30'02'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Marian, Lac (Marion) (47°20'44'' N., 72°33'08'' O.)			
Mary, Lac (Comeau) (47°20'09'' N., 72°32'45'' O.)			
Paul, Lac (47°19'03'' N., 72°37'55'' O.)			
Pot, Lac (47°21'13'' N., 72°29'07'' O.)			
Vert, Lac (Dallaire) (47°19'24'' N., 72°37'01'' O.)			
Six-Caribous, Lac des (47°30' N., 72°27' O.) Canton Charest	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

575. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

Colonne 1
Eaux

Colonne 2
Espèce ou groupe
d'espèces

Colonne 3
Contingent quotidien

Alfred, Lac
(47°32'50'' N.,
72°30'52'' O.)

Omble de fontaine 5

Chêne, Lac du
(47°21' N., 72°41' O.)

Félice (du Colibri), Lac
(47°32'19'' N.,
72°31'14'' O.)

Fisher (Hélène), Lac
(47°32'31'' N.,
72°30'40'' O.)

Harry, Lac
(47°32'55'' N.,
72°31'14'' O.)

Jumeau (Shamus), Lac
(47°32'30'' N.,
72°31'31'' O.)

Lorette, Lac
(47°32'21'' N.,
72°30'02'' O.)

Martinet, Lac au
(47°32'01'' N.,
72°31'15'' O.)

Oléa, Lac
47°32'08'' N.,
72°31'34'' O.)

Shitagoo, Lac
(47°29' N., 72°24' O.)
Canton Charest

Six Caribous, Lac des
(47°30' 00'' N.,
72°26' 47'' O.)
Canton Charest

Todd, Lac (Bordeleau)
(47°25' N., 72°29' O.)
Canton Charest

576. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Borgia, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du

	et au harpon en nageant	troisième vendredi de mai
b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date

577. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute

578. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Biart	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Caron, Lac (47°47' N., 72°34' O.) Canton Chasseur	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Camp Vert, Lac du (47°51' N., 72°34' O.) Canton Borgia	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Chat, Lac du (47°57' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Courge, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Étroit, Lac (47°57' N., 72°29' O.) Canton Biart			
Jonc, Lac du (47°58' N., 72°27' O.)			

Canton Biart			
Contour, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Flâneur, Lac (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Iroquois, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia			
Truite, Lac à la (47°49' N., 72°38' O.) Canton Borgia			
Discret, Lac (47°56' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
Guilloche, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Épinette, Lac de l' (47°50'24''N, 72°30'51''O) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Plançon, Lac (47°52' N., 72°29' O.) Canton Borgia	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Michaux, Lac (47°56'16''N, 72°39'36''O) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Qui Mord, Lac (47°41' N., 72°34' O.) Canton Chasseur	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mortadelle, Lac (47°48' N., 72°35' O.) Canton Chasseur	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin

	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Osselet, Lac de l' (47°51'04'' N., 72°32'12'' O.) Canton Borgia	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Carpe, Lac de la (47°56'04'' N., 72°23'12'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Fouquet, Lac (47°50'31'' N., 72°29'54'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	c) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Deschênes, Lac (47°44'00'' N., 72°35'21'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du premier mars et du deuxième lundi suivant cette date au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

579. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Baril	Ombles	5 en tout
Brassard, Lac (47°41'59'' N., 72°35'42'' O.)		
Caron, Lac		

(47°57' N., 72°34' O.)
Canton Chasseur

Épinette, Lac de l'
(47°50'24'' N.,
72°30'51'' O.)
Canton Borgia

Michaux, Lac
(47°56'16'' N.,
72°39'36'' O.)
Canton Michaux

Plançon, Lac du
(47°52' N., 72°30' O.)
Canton Borgia

Qui Mord, Lac
(47°41' N., 72°34' O.)
Canton Baril

580. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chapeau-de-Paille, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Ombles, ouananiche et truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Maskinongés, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

581. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute
12.	Ombles	7 en tout	Toute

582. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigles, Lac des (47°01' N., 73°26' O.) Canton Badeaux	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de juin
Clara, Lac (46°53' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
La Poterie Supérieur, Lac (47°07' N., 73°47' O.) Canton La Poterie			
Allongé, Lac (46°59' N., 73°33' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cadotte, Lac (46°56'24''N., 73°37'21''O.) Canton Badeaux	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Chaussées, Lac des (47°01' N., 73°35' O.) Canton Brehault			
Duff, Lac (47°14' N., 73°28' O.) Canton Livernois			
Glacier, Lac au (46°56' N., 73°29' O.) Canton Badeaux			
Gobin, Lac (46°56'22''N., 73°30'13''O.) Canton Badeaux			
Ilsa, Lac (Iisa) (46°59'49'' N., 73°27'33'' O.) Canton Badeau			
Jocelyne, Lac (47°12' N., 73°26' O.)			
Lessard, Lac (46°54' N., 73°14' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			

Narrow, Lac
(47°01' N., 73°28' O.)
Canton Badeaux

Paul, Lac
(46°54'10''N.,
73°37'10''O.)

Pépin, Petit Lac
(46°54' N., 73°11' O.)

Rusty, Lac
(46°15' N., 73°28' O.)

Ruth, Lac
(47°02' N., 73°30' O.)
Canton Badeaux

Stéphanie, Lac
(47°12' N., 73°25' O.)

Windfield, Lac
(46°58' 06''N.,
73°22' 37''O.)
Canton Badeaux

Willard, Lac
(47°02' N., 73°28' O.)
Canton Badeaux

Cossette, Lac (47°07'38''N., 73°25'29''O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Doucet, Lac (47°07'14''N, 73°25'49''O.)			
Fer à Cheval, Lac (47°07'42''N, 73°24'49''O.)			
Aigles, Petit lac des (47°00'25'' N., 73°27'05'' O.) Canton Badeau	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Antoine, Lac (46°57'48''N, 73°30'07''O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bill, Lac (46°54' N., 73°18' O.) Canton Arcand			
Boivin, Lac (46°58'23'' N,			

73°24'52'' O.)

Bon-Air, Lac
(46°55' N., 73°18' O.)
Canton Arcand

Chasseur, Lac du
(46°56'30'' N.,
73°24'54'' O.)

Descoteaux, Lac
(46°59' N., 73°33' O.)
Canton Badeaux

Hy, Lac,
(47°07'50'' N.,
73°33'36'' O.)
Canton Livernois

Jean, Lac
(47°08'00'' N.,
73°32'58'' O.)
Canton Livernois

Siffleux, Lac
(46°56' N., 73°19' O.)
Canton Badeaux

Bol, Lac du (47°00'51'' N., 73°28'26'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Culbute Sud, Lac de la (46°59' N., 73°35' O.) Canton Brehault	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Lynx, Lac du (47°09' N., 73°23' O.)			
Sauvage, Lac (47°09' N., 73°23' O.)			
Boulter, Lac (46°53' N., 73°06' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Dalmas, Lac (47°04' N., 73°44' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Madelon, Lac (47°03' N., 73°24' O.) Canton Normand			
Pépin, Grand Lac (46°54' N., 73°12' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			

Decoste, Lac (47°14' N., 73°27' O.) Canton Livernois	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Couteau, Grand lac du (46°51' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Couteau, Petit lac du (46°52' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

583. Abrogé

584. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Croche, Zec de la	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

585. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	3 en tout	Toute
6.	Dorés	3 en tout	Toute

586. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'22'' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'53'' O.) Canton Langelier	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°51'13'' O.) Canton Langelier			
Lawrence, Lac (47°43' N., 72°52' O.)			
Marie-Louise, Lac (47°40' N., 72°49' O.)			
Minomaquam, Petit lac (47°38' N., 72°52' O.) Canton Langelier			
Clair, Lac (47°42' N., 72°48' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Mousse, Lac de la (47°36' N., 72°50' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au premier mercredi de juin
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Tête, Lac de la (47°37' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au mercredi suivant le premier lundi de juin
Truite, Lac à la (47°35' N., 72°51' O.) Canton Langelier			

	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Voisin, Lac (47°36' N., 72°48' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le samedi veille du premier dimanche d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis compris entre le mardi veille du premier mercredi d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Georges, Lac (47°45' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

587. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bellerose, Lac (47°34' N., 72°51' O.) Canton Langelier	Ombles	5 en tout
Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier		
Inconnu, Lac (47°34' N., 72°50' O.) Canton Langelier		
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Minomaquam, Lac		

(47°37' N., 72°52' O.)
Canton Langelier

Minomaquam, Petit lac
(47°38' N., 72°52' O.)
Canton Langelier

Montagne, Lac
(47°37' N., 72°49' O.)
Canton Langelier

Mousse, Lac de la
(47°36' N., 72°50' O.)
Canton Langelier

Tête, Lac de la
(47°37' N., 72°51' O.)
Canton Langelier

Truite, Lac à la
(47°35' N., 72°51' O.)
Canton Langelier

Voisin, Lac
(47°36' N., 72°48' O.)
Canton Langelier

588. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Frémont, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)

589. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute

590. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Mountain, Lac (47°38'06'' N., 73°40'35'' O.) Canton Frémont	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Seal, Lac (Dufaux) (47°32'05'' N., 73°36'50'' O.) Canton Laporte			
Blackburn, Lac (47°31' N., 73°44' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Falle, Lac (47°31' N., 73°39' O.) Canton Laporte	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Harbison, Lac (47°32' N., 73°39' O.) Canton Laporte	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Minet, Lac (Whalen) (47°31' N., 73°40' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre

Canton Laporte	la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	et au harpon en nageant	le deuxième jeudi de juin et le deuxième lundi de septembre
Oriskany, Lac (47°32' N., 73°42' O.) Canton Frémont			
Dubé, Lac (47°31'16'' N., 73°42'20'' O.)	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Essex, Lac (47°30'49'' N., 73°42'31'' O.)			
Jam, Lac (47°31'14'' N., 73°41'49'' O.)			
Murray, Lac (47°30'46'' N., 73°42'10'' O.)			
Charles, Lac (47°38' N., 73°35' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Pine, Lac (47°39' N., 73°35' O.) Canton Frémont	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pop, Lac (Pope) (47°40'57'' N., 73°34'49'' O.) Canton Chouinard	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi suivant le deuxième jeudi de juin
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Beaupré, lac (47°27' N., 73°38' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Snooks, Lac (47°34' N., 73°37' O.) Canton Frémont	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Thelma, Lac (47°36' N., 73°38' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre

Canton Frémont	la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	et au harpon en nageant	le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Tower, Lac (47°37' N., 73°40' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Yvonne, Lac (47°30' N., 73°37' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Capitwan, Lac (Tonnerre) (47°32' N., 73°45' O.) Canton Frémont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.) Canton Frémont			
Hazel, Lac (47°33' N., 73°45' O.) Canton Frémont			
Vic, Lac (47°30' N., 73°38' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le vendredi veille du troisième samedi d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sincennes, Lac (47° 29' 36" N., 73° 52' 04" O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 24 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

591. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Blackburn, Lac (47°31' N., 73°44' O.)	Ombles	5 en tout
Capitwan, Lac (47°32' N., 73°45' O.)		
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.)		
Hazel, Lac (47°33' N., 73°45' O.)		
Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont		
La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte		
Mountain, Lac (47°30' N., 73°40' O.) Canton Frémont		
Pope, Lac (47°41' N., 73°35' O.) Canton Chouinard		
Thelma, Lac (47°36' N., 73°38' O.) Canton Frémont		
Tower, Lac (47°37' N., 73°40' O.)		
Vic, Lac (47°30' N., 73°38' O.)		
Yvonne, Lac (47°30' N., 73°37' O.)		

592. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gros-Brochet, Zec	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à	b) Du deuxième lundi de septembre au

	la ligne	31 mai
c) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)

593. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute

594. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chardon, Lac du (47°27'28'' N., 73°25'30'' O.) Canton Bisaillon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le dernier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Chevalier, Lac (47°23'57'' N., 73°30'15'' O.) Canton Bisaillon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Cliff, Lac (47°24' N., 73°38' O.) Canton Dupuis	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Head, Lac (47°23' N., 73°35' O.) Canton Bisaillon	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Cristal, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Diamant, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pins Rouges, Lac des (47°07'46'' N., 73°54'35'' O.) Canton La Poterie			
Sables, Lac des (47°16'06'' N., 74°05'44'' O.) Canton La Poterie			
Salone, Lac (47°21' N., 73°54' O.) Canton Dupuis			
Escarmouche, Lac (47°26' N., 73°41' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fer à cheval, Lac du (47°17'01" N., 73°43'55" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, touladis, et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au samedi le ou le plus près du 2 mars et du lundi suivant cette date au vendredi 8 mars ou à celui le plus près de cette date et du dimanche suivant cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Flapjack, Lac 47°25' N., 73°35' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des lundis compris entre le dimanche veille du troisième lundi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa b)

Fretin, Lac (47°26'51'' N., 73°24'10'' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gull, Lac (47°24'51'' N., 73°36'06'' O.) Canton Laporte Le lac ainsi que les cours d'eau suivants : Son émissaire jusqu'au lac Flapjack Ses tributaires	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Horseshoe, Lac (47°23'13'' N., 73°36'43'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du premier samedi d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Keyser, Lac (47°30'49'' N., 73°34'29'' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Lingot, Lac (Sol) (47°22'43'' N., 73°37'55'' O.) Canton Dupuis	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Lottinville, Lac	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exclusion

(47°26'37'' N., 73°27'02'' O.) Canton Bisaillon	sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	des samedis compris entre le quatrième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
No Outlet, Lac (47°16' N., 73°39' O.) Canton Bisaillon	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

595. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chardon, Lac du (47°27'28'' N., 73°25'30'' O.) Canton Bisaillon	Ombles	5 en tout
Chevalier, Lac (47°23'57'' N., 73°30'15'' O.)		
Cliff, Lac (47°24' N., 73°30' O.) Canton Bisaillon		
Corneille, Lac de la (47°19' N., 73°38' O.) Canton Bisaillon		
Escarmouche, Lac (47°26' N., 73°41' O.)		
Flapjack, Lac (47°25' N., 73°35' O.) Canton Laporte		
Fretin, Lac (47°26'51'' N., 73°24'10'' O.) Canton Bisaillon		

Gérard, Lac
(47°26' N., 73°36' O.)

Gull, Lac
(47°24'51'' N.,
73°36'06'' O.)
Canton Laporte
Le lac ainsi que les cours
d'eau suivants :
Son émissaire jusqu'au lac
Flapjack
Ses tributaires

Head, Lac
(47°23' N., 73°35' O.)
Canton Bisaillon

Horseshoe, Lac
(47°23'13'' N.,
73°36'43'' O.)

Keyser, Lac
(47°30'49'' N.,
73°34'29'' O.)

Lingot, Lac
(47°22'43'' N.,
73°37'55'' O.)

Lottinville, Lac
(47°26'36'' N.,
73°27'02'' O.)
Canton Bisaillon

No Outlet Lac
(47°16' N., 73°39' O.)
Canton Bisaillon

596. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jeannotte, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés, touladis, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que l'alinéa b)

597. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout	Toute

598. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Morin, Lac (47°20' N., 72°14' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
Pur, Lac (47°29' N., 72°18' O.) Canton Trudel	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 72°16' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Falkenberg, Lac (47°21' N., 72°15' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 21 juin ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Gadeliers, Lac des (47°25' N., 72°12' O.) Canton Trudel			
Holloway, Lac (47°27' N., 72°16' O.) Canton Trudel	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Jasselin, Lac (47°25' N., 72°13' O.) Canton Trudel			

Malouin, Lac
(47°22' N., 72°12' O.)

Offense, Lac de l'
(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Val, Lac du
(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Guay, Lac (47°18' N., 72°21' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Rognons, Lac aux (47°25'48''N., 72°16'21'' O.)	a) Dorés, maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 1 ^{er} mars ou celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

599. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Appel, Lac de l' (47°25' N., 72°18' O.) Canton Laurier	Ombles	5 en tout
Belle Truite, Lac de la (47°22'37'' N., 72°23'43'' O.)		
Bernier, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Canton Trudel		
Bilodeau, Lac (47°23' N., 72°14' O.) Canton Laurier		
Boswell 6, Lac (47°19' N., 72°16' O.) Canton Laurier		
Budget, Lac (47°20' N., 72°19' O.) Canton Laurier		
Chabot, Lac (47°21' N., 72°14' O.) Canton Laurier		

Dorval, Lac
(47°26' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Eau Claire, Lac à l'
(47°20' N., 72°16' O.)
Canton Laurier

Eugène, Lac
(47°23' N., 72°20' O.)

Falkenberg, Lac
(47°21' N., 72°15' O.)
Canton Laurier

Gadeliers, Lac des
(47°25' N., 72°12' O.)
Canton Trudel

Généreux, Lac
(47°21' N., 72°13' O.)
Canton Laurier

Holloway, Lac
(47°27' N., 72°16' O.)
Canton Trudel

Holloway, Petit lac
(47°27' N., 72°16' O.)

Jasselin, Lac
(47°25' N., 72°13' O.)
Canton Trudel

Lacon, Lac
(47°25' N., 72°17' O.)

Lepage, Lac
(47°25' N., 72°18' O.)

Malouin, Lac
(47°22' N., 72°12' O.)

Maynard, Lac
(47°18' N., 72°17' O.)
Canton Laurier

Mick, Lac
(47°22' N., 72°19' O.)

Morin, Lac
(47°20' N., 72°14' O.)
Canton Laurier

Offence, Lac

(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Papy, Lac
(47°17' N., 72°21' O.)
Canton Laurier

Pins, Lac des
(47°29' N., 72°18' O.)
Canton Trudel

Pur, Lac
(47°29' N., 72°18' O.)
Canton Trudel

Stadacona, Lac
(47°26' N., 72°14' O.)
Canton Trudel

Turcey, Lac
(47°25' N., 72°11' O.)
Canton Trudel

Trompeur, Lac
(47°27' N., 72°11' O.)

Val, Lac du
(47°25' N., 72°19' O.)
Canton Laurier

Wilfrid, Lac
(47°17' N., 72°21' O.)

600. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Kiskissink, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés, touladis, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus près de cette date
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

601. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Dorés	6 en tout	Toute

602. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Copeau, Lac (47°43'35'' N., 72°04'13'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 30 juin ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Petit lac Copeau, Lac (47°43'28'' N., 72°04'45'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Émile, Grand Lac (48°00' N., 72°14' O.) Canton Rhodes			
Ida, Lacs (Nord) (47°46'58'' N., 71°59'24'' O.)			
Septentrional, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot			
Travers Lac (Nord, (47°59' N., 72°13' O.) Canton Rhodes			
Baptiste, Lac (47°46' N., 72°13' O.) Son émissaire. Canton Lescarbot	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Bec-Scie, Lac (47°58' N., 72°17' O.) Son émissaire et son tributaire Canton Biart			
Bras, Lac du (47°45' N.,			

72°01'23'' O.)
Canton Lescarbot
Son tributaire à partir
du lac de l'Aiguille
(47°46' N., 72°01' O.)
Son émissaire jusqu'au
lac Vantadour
(47°45' N., 72°01' O.)

Corbeau, Lac
Son émissaire.
(47°47' N., 72°10' O.)
Canton Lescarbot

Dorés, Lac aux
Son émissaire.
(47°58'48'' N.,
72°16' O.)
Cantons Rhodes et
Biart
Son tributaire à partir
du lac Pluie (47°59' N.,
72°16' O.)
Son émissaire jusqu'au
lac Grand lac
Bostonnais (47°59' N.,
72°17' O.)

Glory, Lac
Son émissaire.
(47°57'54'' N.,
72°17'34'' O.)
Canton Rhodes
Son tributaire à partir
de sa source

Goudron, Lac du
Son émissaire.
(47°56' N., 72°12' O.)
Canton Rhodes
Son émissaire jusqu'à
sa confluence avec le
Grand lac Bostonnais,
y compris l'étang au
sud du lac du Goudron
Miron, Lac (Miroir)
Son émissaire.
Le lac et son émissaire.
(47°46' N., 72°10' O.)
Canton Lescarbot

Oreille, Lac
(47°53' N., 72°21' O.)

Potvin, Lac
Le lac et son émissaire.

(47°56' N., 72°15' O.)
Canton Rhodes
Son émissaire jusqu'à
sa confluence avec le
lac du Goudron

Ida, Lacs (Sud) (47°46'32'' N., 71°59'40'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Bostonnais, Grand lac (47°54' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre
Macousine, Grand lac (47°46'14'' N., 72°07'10'' O.)			
Ventadour, Lac (47°45'46'' N., 72°02'12'' O.)	b) Maskinongés, touladis, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
De Lamarre, Lac (47°59' N., 72°08' O.)	a) Omble chevalier	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zec Kiskissink
Glory, Lac (47°57'54'' N., 72°17'34'' O.) Canton Rhodes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre et à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre au 31 mars
Louis, Lac (47°57' N., 72°12' O.) Canton Rhodes			
Goudron, Lac du (47°56' N., 72°12' O.) Canton Rhode	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 30 juin ou le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Kiskissink, Lac (47°56' N., 72°09' O.) Canton Rhodes	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exception des samedis,

			des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} juillet et le deuxième lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Kiskissink, Lac (47°55'57'' N., 72°08'57'' O.) Canton Rhodes Son émissaire entre le pont du CN (47°56' N., 72°09' O.) jusqu'à 50 m en amont du pont de la route forestière 50 (47°55'50'' N., 72°09'50'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} et le 31 juillet
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus près de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 ^{er} et le 31 juillet
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Profond, Lac (47°47' N., 72°12' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 14 juillet ou le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre

603. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	Ombles	5 en tout
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes		

Copeau, Lac
(47°43'35'' N.,
72°04'13'' O.)

Petit lac Copeau, Lac
(47°43'28'' N.,
72°04'45'' O.)

De Lamarre, Lac
(47°59' N., 72°08' O.)

Émile, Grand lac
(48°00' N., 72°14' O.)
Canton Rhodes

Glory, Lac
(47°57'54'' N.,
72°17'34'' O.)
Canton Rhodes

Goudron, Lac du
(47°56' N., 72°12' O.)
Canton Rhodes

Ida, Lac
(Nord)
(47°46'58'' N.,
71°59'24'' O.)
Caton Lescarbot

Ida, Lac (Sud)
(47°46'32'' N.,
71°59'40'' O.)

Louis, Lac
(47°57' N., 72°15' O.)
Canton Rhodes

Travers, Lac (Nord)
(47°59' N., 72°13' O.)
Canton Rhodes

Profond, Lac
(47°47' N., 72°12' O.)
Canton Lescarbot

Septentrional, Lac
(47°47' N., 71°59' O.)
Canton Lescarbot

604. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1
Eaux

Colonne 2

Colonne 3

Colonne 4
Période de fermeture

	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	
Menokeosawin, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

605. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	3 en tout	Toute
6.	Dorés	6 en tout	Toute

606. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Voûte, Lac en (47°43'13'' N., 72°24'59'' O.) Canton Gendron	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Belle Truite, Lac (47°41' N., 72°21' O.) Canton Gendron	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Climax, Lac (47°41' N., 72°22' O.) Canton Gendron			

Croche, Lac
(47°42' N., 72°22' O.)
Canton Gendron

Mitaine, Lac
(47°45'14'' N.,
72°21'56'' O.)
Canton Gendron

Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Botte, Lac de la (47°43' N., 72°22' O.) Canton Gendron	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fondateur, Lac (47°46' N., 72°28' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Roy, Lac (47°46' N., 72°27' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Limite, Lac (47°44'50" N., 72°20'12" O.)	a) Dorés, esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 1 ^{er} mars ou celui le plus près de cette date et du deuxième lundi suivant cette date au troisième vendredi de mai
Sans nom, Lac (Petit lac Rond) (47°48'33" N., 72°27'29" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

607. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	Ombles	5 en tout
Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron		
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron		

Belle Truite, Lac
(47°41' N., 72°21' O.)
Canton Gendron

Botte, Lac de la
(47°43' N., 72°22' O.)
Canton Gendron

Climax, Lac
(47°41' N., 72°22' O.)
Canton Gendron

Croche, Lac
(47°42' N., 72°22' O.)
Canton Gendron

Fondateur, Lac
(47°46' N., 72°28' O.)

Mitaine, Lac
(47°45'14'' N.,
72°21'56'' O.)
Canton Gendron

Roy, Lac
(47°46' N., 72°27' O.)

Voûte, Lac en
(47°43' N., 72°25' O.)
Canton Gendron

608. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tawachiche, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

609. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout	Toute

609.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Gagnon 3, Lac (46°58'10" N., 72°25'38" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons, dorés et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le 26 décembre et le 31 mars inclusivement et à l'exclusion de la période comprise entre le samedi 1 ^{er} mars ou celui le plus près de cette date et le deuxième dimanche suivant cette date inclusivement
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

610. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Wessonneau, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

611. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	7 en tout	Toute

612. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baril, Lac (47°12' N., 73°15' O.) Canton Baril	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cutaway, Lac (47°13' N., 73°00' O.) Canton Baril	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Dempsey, Lac (47°13' N., 73°16' O.) Canton Baril			
Émérald, Lac (47°16' N., 73°19' O.) Canton Geoffrion			
Lune, Lac de la (47°10' N., 73°01' O.) Canton Polette			
Maluron, Lac (47°17' N., 73°02' O.) Canton Turcotte			
Maria, Lac (47°18'31'' N., 73°21'07'' O.)			
Repas, Lac (47°13'52'' N., 73°18'33'' O.) Canton Geoffrion			
Roure, Lac du (47°20' N., 73°22' O.) Canton Geoffrion			
Serpent, Lac (47°18' N., 73°22' O.) Canton Geoffrion			
Windermere, Lac (47°13'09'' N., 73°21'14'' O.) Canton Livernois			
Bérubé, Lac (47°18' N., 73°22' O.)	a) Toutes les espèces sauf les maskinongés, la ouananiche, les touladis, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Besijiwan, Lac (47°21' N., 73°04' O.) Canton Turcotte	b) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Dallaire, Lac (47°11' N., 73°11' O.)			

atlantique

Jimmy, Lac
(47°11' N., 73°12' O.)

Masque, Lac du
(47°12' N., 73°11' O.)
Canton Turcotte

Misery, Lac
(47°12'' N., 73°24' O.)
Canton Livernois

Truite, Petit lac à la
(47°17' N., 73°02' O.)

Mutis, Lac (47°13' N., 73°15' O.) Canton Geoffrion	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis, vendredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Mutisk, Lac (47°13' N., 73°15' O.) Canton Geoffrion	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Oblong, Lac (47°16' N., 73°16' O.) Canton Geoffrion			
Sourire, Lac (47°13'10'' N., 73°05'31'' O.) Canton Baril	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

613. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 26

613.1 Abrogé

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26

614. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aigle, Lac de l' (47°25' N., 72°32' O.) Canton Charest	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Brassard, Lac (47°27' N., 72°30' O.) Canton Charest			

Brûlots, Étang aux
(47°25' N., 72°33' O.)
Canton Charest

Busard, Lac du
(47°26' N., 72°32' O.)
Canton Charest

Charest, Lac
(47°25' N., 72°33' O.)
Canton Charest

Cuve, Lac
(47°28' N., 72°30' O.)
Canton Charest

Denis, Lac à
(47°26' N., 72°30' O.)
Canton Charest

Dew, Lac
(47°25' N., 72°34' O.)
Canton Charest

Dow, Lac
(47°28' N., 72°31' O.)
Canton Charest

Épervier, Lac
(47°26' N., 72°31' O.)
Canton Charest

Épervier, Rivière
(47°23' N., 72°34' O.)
Canton Charest

Fortunat, Lac
(47°27' N., 72°30' O.)
Canton Charest

Hanneton, Lac du
(47°26' N., 72°31' O.)
Canton Charest

Jambon, Lac
(47°28' N., 72°30' O.)
Canton Charest

Jenkins, Lac
(47°26' N., 72°33' O.)
Canton Charest

Libellules, Étangs aux
(47°25' N., 72°33' O.)
Canton Charest

Merrill, Lac
(47°27' N., 72°29' O.)
Canton Charest

Surprise, Lac
(47°27' N., 72°31' O.)
Canton Charest

Tête, Lac de la
(47°37' N., 72°51' O.)

Zec de la Bessonne

Boswell 6, Lac (47°19' N., 72°16' O.) Canton Laurier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Chabot, Lac
(47°21' N., 72°14' O.)
Canton Laurier

Lacon, Lac
(47°22' N., 72°17' O.)
Canton Laurier

Turcey, Lac
(47°25' N., 72°11' O.)

Zec Jeannotte

Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au deuxième lundi de juillet

Zec de la Croche

Dam, Lac à la (47°16' N., 72°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril

Germain, Lac
(47°00'27'' N.,
72°27'49'' O.)

Narcisse, Lac
(47°01' N., 72°32' O.)
Canton Hackett

Welch, Lac
(47°02' N., 72°30' O.)
Canton Hackett

Zec Tawachiche

Holloway, Lac Petit (47°27'24'' N., 72°15'49'' O.) Zec Jeannotte	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exception des samedis inclus entre le vendredi 21 juin ou le celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre

Loutre, Lac la (47°38' N., 72°49' O.) Canton Langelier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

Zec de la Croche			
Minomaquam, Lac (47°37' N., 72°52' O.) Canton Langelier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au dimanche veille du premier lundi de juin
Marie, Lac (Petit Lac Catherine) (47°43'51'' N., 72°18'39'' O.) Canton Gendron Zec Menokeosawin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
Saint-Pierre, Lac (47°46' N., 72°21' O.) Canton Gendron Zec Menokeosawin			
Pearl, Lac (47°31' N., 73°40' O.) Zec Frémont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Powasson, Lac (47°16' N., 72°20' O.) Zec Wessonneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars à l'exception des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Truite, Petit lac à la (47°39'45'' N., 72°48'22'' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin

Pêche sportive dans la zone 27

615. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5. Maskinongés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Poulamon	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

atlantique		
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
10. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
11. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

616. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chicot, Lac du (48°00'02'' N., 70°11'08'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Clément, Lac (47°57'20'' N., 70°09'41'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Galais, Petit lac (47°02'24'' N., 72°22'46'' O.)			
Îlets, Lac des (47°58'01'' N., 70°08'30'' O.)			
Îles, Petit lac des (47°58'07'' N., 70°08'47'' O.)			
Lamarche, Lac (47°02'46'' N., 72°21'43'' O.)			
Larose, Lac (47°04'39'' N., 70°54'07'' O.)			
Laurent, Lac (47°58'28'' N., 70°08'14'' O.)			
McLagan, Lac (47°58'54'' N., 70°11'14'' O.)			
Onésime, Lac (47°59'47'' N., 70°12'37'' O.)			

Canton Sagard

Original, Lac
(47°01'52'' N.,
72°21'51'' O.)

Original, Petit lac
(47°01'29'' N.,
72°22'42'' O.)

Sept Îles, Lac
(46°48'45'' N.,
72°10'44'' O.)
(Saint-Ubalde)

Vison, Lac
(47°03'09'' N.,
72°22'26'' O.)

Gervais, Lac (47°58'29'' N., 69°49'20'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Blanc, Lac (46°49'1'' N., 72°16'14'' O.) (Saint-Ubalde)	a) Touladis	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Maskinongés, ouananiche, esturgeons et saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone
Gagouette, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) de la municipalité de La Malbaie	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Gosford, Rivière La partie comprise entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et à 200 m en amont			
Duchesnay, La station forestière de			
Hache, Lac à la Municipalité de Saint-	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus

Ubalde (46°50'03'' N., 72°13'30'' O.)	b) Maskinongés	et au harpon en nageant	près de cette date
Simon, Lac (46°53'42'' N., 72°01'25'' O.) (MRC de Portneuf)	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladis	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Hamel, Lac (46°56'53'' N., 72°13'00'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Mine, Lac de la (46°49'49'' N., 72°20'00'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Montmorency, Forêt d'enseignement et de recherche Tous les plans d'eau à l'exception du lac Piché	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Piché, Lac (47°19'15'' N., 71°08'38'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Montmorency, Rivière La partie comprise entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets et dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons, saumon atlantique anadrome et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que la zone
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Aucune
Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre le côté en amont du pont de l'autoroute 40 et le barrage de Saint-Alban	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Poulamon atlantique	d) Tous	d) 1 ^{er} avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en amont de l'autoroute 40	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone
	d) Poulamon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Saint-Antoine, Lac (47°32'05'' N., 70°13'58'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Augustin, Lac (46°44'54'' N., 71°23'38'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	c) Maskinongés	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Joseph, Lac (Baie de Duchesnay) La partie comprise au sud d'une droite joignant un point situé à 46°52'45'' N., 71°38'37'' O. et un point situé sur la rive est du lac au point 46°52'35'' N., 71°37'55'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone
	b) Maskinongés, touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone
	c) Brochets et dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 14 juin
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi

		et au harpon en nageant	veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sainte-Marie, Lac (47°40'54'' N., 70°17'32'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cœur, Lac en (Saint-Alban) (46°47'13'' N., 72°10'39'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Anguille, Lac à l' (MRC Portneuf) (46°46'49'' N., 72°11'25'' O.)			
Port aux Quilles, Lac du (MRC Charlevoix-Est) (47°56'36'' N., 69°57'16'' O.)			
Baie des Rochers, Lac de la (MRC Charlevoix-Est) (47°56'31'' N., 69°53'14'' O.)			
Nairne, Lac (MRC Charlevoix-Est) (47°41'09'' O., 70°20'57'' N.)			
Sept-Îles, Lac (Saint-Raymond) (46°56'02'' N., 71°44'48 '' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Canton Gosford	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sergent, Lac (46°52'33'' N., 71°42'56'' O.)	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

617. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout	Toute
14.	Ouananiche	3	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques: 45 cm et plus
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

617.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 37 cm à 53 cm inclusivement

617.2 Abrogé

618. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Baie-des-Rochers, Lac de la (47°56' 31'' N., 69°53'14'' O.) Charlevoix Est	Omble chevalier	0 gardé

619. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
Saint-Joseph, Lac (46°54'50" N., 71°38'38" O.)	Touladis	55 cm et plus
Long, Lac (46°50' 21'' N., 72°08'24'' O.)		
Montauban, Lac (46°52' 58'' N., 72°10'04'' O.)		

620. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Grands-Jardins, parc national des	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

620.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Malbaie, Étang (47°43'50'' N., 70°44'25'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sainte-Anne du Nord, Lac (47°41'07'' N., 70°44'14'' O.)			

621. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier

622. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, À l'exception de la rivière Malbaie entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables situé au point 47°53'31'' N.,	a) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Saumon atlantique	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa a)

623. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier

623.1 Abrogé

624. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Jacques-Cartier, Parc national de la,			
Le parc à l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Tous	1 ^{er} avril au 31 mars
Jacques-Cartier, Rivière			
Entre la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier et le kilomètre 33 de la route du chemin de la Vallée situé à l'intérieur du parc	a) Maskinongés, ouananiche, touladis et esturgeons b) Saumon atlantique c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) Même que l'alinéa a)
Alliés, Lac des (47°22'34" N., 71°21'12" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Archambault, Lac (47°24'54" N., 71°15'46" O.)	b) Saumon atlantique c) Autres espèces	b) Tous c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) Même que l'alinéa a)
Barrette, Lac (47°28'08" N., 71°14'50" O.)			
Cauchon, Lac (47°18'28" N., 71°18'01" O.)			
Chartier, Lac (47° 27'20" N., 71°16'44" O.)			
Épaule, Lac à l'			

(47°14'52" N.,
71°14'25" O.)

Fragasso, Lac
(47°21'58" N.,
71°18'40" O.)

Giroux, Lac
(47°15'41" N.,
71°19'16" O.)

Guay, Lac
(47°17'36" N.
71°18'48" O.)

Îlot, Lac à l'
(47°16'26" N.,
71°15'05" O.)

Laforest, Lac
(47°27'55" N.,
71°20'44" O.)

Lanoraye, Lac
(47°27'12" N.,
71°20'04" O.)

Lapointe, Lac
(47°26'52" N.,
71°17'47" O.)

Marguerite, Lac
(47°21'01" N.,
71°19'22" O.)

Nordet, Lac
(47°17'05" N.,
71°14'20" O.)

Nouvel, Lac
(47°25'41" N.,
71°16'31" O.)

Ovide, Lac
(47°19'51" N.,
71°12'46" O.)

Poitras, Lac
(47°20'36" N.,
71°17'55" O.)

Ruban, Lac
(47°20'24" N.,
71°10'50" O.)

Sautauriski, Lac

(47°21'58" N.,
71°17'29" O.)

Vachon, Lac
(47°15'37" N.,
71°16'32" O.)

Walsh, Lac
(47°21'28" N.,
71°19'27" O.)

Cook, Lac (47°21'30" N., 71°29'57" O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

625. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout dont au plus 5 ombles chevalier

626. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoiries suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-503 (Pourvoirie Club Basque)	Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-504 (Pourvoirie du Club Bataram)		
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-519 (Pourvoirie de la Comporté)		
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-520 (Domaine Le Pic-Bois)		

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
528
(Domaine du lac
Brouillard)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
529
(Domaine Chasse et Pêche
Gaudias Foster)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
536
(Pourvoirie Baie Sainte-
Catherine)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
541
(Pourvoirie Humanité)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
553
(Pourvoirie du Lac
Moreau)

Les plans d'eau suivants
de la pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
556 (Domaine de la
Chute) :
Chute, Étangs de la
(47°58'36'' N.,
69°48'37'' O.)
Chute, Lac de la
(47°59'01'' N.,
69°48'35'' O.)
Gervais, Lac
(47°58'29'' N.,
69°49'21'' O.)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
559
(Pourvoirie du Lac
Croche)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
622
(Pourvoirie des Lacs
Roger et Faucille)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
631
(Pourvoirie Club des
Hauteurs)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
653
(Pourvoirie Raoul Lavoie)

Tous les plans d'eau de la
pourvoirie portant le
numéro de référence 03-
566
(Club des Trois Castors)

626.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Club des Trois Castors dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Adrien, Lac (47°49'07'' N., 70°16'19'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castors, Petit lac des (47°48'03'' N., 70°17'01'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Digues, Lac des (47°48'06'' N., 70°17'13'' O.)			
Huttes, Lac des (47°47'38'' N., 70°17'04'' O.)			

626.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine Chasse et Pêche Gaudias Foster dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

John, Petit lac à (48°00'30'' N., 69°58'43'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ours, Lac à l' (47°59'13'' N., 70°00'31'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Étangs du Lac de la Roche (47°57'14''N., 69°58'48''O.)			

626.3 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du Domaine le Pic Bois dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bonnes Gens, Lac des (47°45'25'' N., 70°26'40'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Tonnerre, Lac du (47°46'45'' N., 70°26'12'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.4 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baie-Sainte-Catherine dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Antoine, Petit lac (48°05'44'' N., 69°47'15'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Irlandais, Lac des (48°06'19'' N., 69°48'18'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Malbaie, Lac (48°06'14'' N., 69°47'22'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.4.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Bataram dans la zone 27 :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4

Eaux	Espèce ou groupe d'espèces	Engin ou méthode prohibé	Période de fermeture
Attente, Premier lac de l' (47°54'24'' N., 70°10'20'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Attente, Troisième lac de l' (47°54'48'' N., 70°11'13'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Îlots, Étangs des (47°53'15'' N., 70°07'07'' O.)			
Nancy, Lac (47°53'50'' N., 70°06'28'' O.)			
Plongeon, Lac au (47°51'25'' N., 70°07'37'' O.)			
Sept, Premier lac des (47°54'59'' N., 70°11'59'' O.)			
Sept, Deuxième lac des (47°54'49'' N., 70°12'00'' O.)			

626.5 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des Hauteurs dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bazile, Lac (47°59'08'' N., 70°23'07'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foins, Lac des (47°59'43'' N., 70°21'09'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Haut, Lac d'en (47°57'41'' N., 70°22'41'' O.)			

626.6 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Lac Croche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Flavien, Lac (48°05'09'' N., 70°10'43'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vano, Lac à (48°04'01'' N., 70°10'47'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Aimé, Lac (48°01'04'' N., 70°12'22'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Croche, Lac la (48°04'03'' N., 70°11'14'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Caribou, Lac (48°05'07'' N., 70°11'20'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.7 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Lac Moreau dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Marécages, Lac des (47°54'35'' N., 70°40'35'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

626.8 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Humanité dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Augustin, Lac (48°05'54'' N., 69°50'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} novembre au 19 décembre
Florent, Lac à (48°06'41'' N., 69°49'01'' O.)			

Fontaine, Lac
(48°06'59'' N.,
69°49'32'' O.)

Lassus, Lac
(48°07'21'' N.,
69°49'36'' O.)

Léon, Lac
(48°07'16'' N.,
69°50'18'' O.)

Maurice, Lac
(48°06'07'' N.,
69°51'05'' O.)

626.8.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Manoir Brûlé dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Brûlé, Lac (48°18'46'' N., 70°53'58'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rond, Lac (48°18'23'' N., 70°54'57'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vases, Lac des (48°18'23'' N., 70°54'58'' O.)			

626.9 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Raoul Lavoie dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Apolite, Lac (48°07'11'' N., 70°08'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Condor, Lac (48°07'22'' N., 70°08'27'' O.)			
Escarapé, Lac (48°07'09'' N., 70°08'02'' O.)			
Victor, Lac (48°07'29'' N.,			

70°06'18'' O.)

626.10 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des Lacs Roger et Faucille dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Louis, Lac (47°58'34'' N., 69°52'19'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} novembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Desbiens, Petit lac (47°59'30'' N., 69°51'51'' O.)			
Truite, Petit lac à la (47°59'30'' N., 69°51'28'' O.)			
Fosses, Lac des (47°59'23'' N., 69°52'30'' O.)			

627. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Laurentides, Réserve faunique des	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

628. Abrogé

629. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier

630. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Portneuf, Réserve faunique de	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Ouananiche, touladis et esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Saumon atlantique	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)

630.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Boswell, Lac (47°11'59" N., 72°23'33" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 9 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Canton, Lac (47°03' 58" N., 72°03'51" O.)			
Coin, Lac du (47°03'32" N., 72°03'04" O.)			
Dechêne, Lac (47°05' 06" N., 72° 10' 59" O.)			
Duhamel, Lac (47° 04' 42" N., 72° 10' 38" O.)			
Edgar, Lac (47° 05' 24" N., 72° 09' 57" O.)			
Genetot, Lac (47° 04' 24" N., 72° 19' 07" O.)			
Lebrodeur, Lac (47° 05' 44" N., 72° 10' 17" O.)			
Levier, Lac (47° 03' 49" N., 72° 02' 45" O.)			

Lindsay, Lac
(47°10'03'' N.,
72°18'46'' O.)

Parke, Lac
(47° 04' 25" N.,
72° 02' 49" O.)

Passa, Lac
(47° 03' 53" N.,
72° 02' 30" O.)

Perdrix, Lac
(47° 03' 28" N.,
72° 06' 43" O.)

Poissonneux, Lac
(47° 02' 56" N.,
72° 07' 29" O.)

Proulx, Lac
(47°05'48'' N.,
72°11'59'' O.)

Robert, Étang
(47° 05' 02" N.,
72° 05' 08" O.)

Stein, Lac
(47°04'53'' N.,
72°13'53'' O.)

Talbot, Lac
(47° 05' 21" N.,
72° 11' 42" O.)

Tessier, Lac
(47° 06' 13" N.,
72° 11' 58" O.)

631. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout dont au plus 5 ombles chevalier

632. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Batiscan-Neilson, Zec	a) Maskinongés, ouananiche,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième

touladis, esturgeons
et saumon atlantique

vendredi de mai

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la
ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

632.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Delaney, Lac (47°03'43" N., 71°57'51" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de mai et le premier lundi de septembre
Dessurault, Lac (47°11'21" N., 71°44'47" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Fixem, Lac (47°00'26" N., 72°05'19" O.)			
Jumeau, Lac (47°02'51" N., 72°04'21" O.)			
Marecot, Lac (47°02'51" N., 72°03'16" O.)			
Palentin, Lac (47°15'49" N., 71°50'41" O.)			
Portage, Lac (47°01'10" N., 71°59'49" O.)			
Renversi, Lac (46°58'15" N., 71°57'01" O.)			
Delaney, Ruisseau (Entre les points 47°03'69" N., 71°57'27" O. et 47°03'57" N., 71°55'52" O.)	Toutes les espèces	Tous	1 ^{er} avril au 31 mars
Delaney, Émissaire Petit Lac (Entre les points 47°03'11" N.,			

71°56'17" O. et
47°03'44" N.,
71°57'03" O.)

Ronchin, Lac
(47°03'34" N.,
71°55'30" O.)

Tête Rouge, Lac
(47°12'54" N.,
71°51'43" O.)

Artagnan, Lac (47°02'13" N., 71°55'56" O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dernier dimanche de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bertrand, Deuxième lac (46°58'13" N., 72°00'38" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Bertrand, Premier lac (46°58'08" N., 71°59'53" O.)			
Romuald, Lac (47°02'26" N., 71°56'22" O.)			

633. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier	Toute

633.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Batiscan-Neilson dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Artagnan, Lac (47°02'13" N., 71°55'56" O.)	Ombles	10 en tout dont au plus 5 ombles chevalier
Caribou, Lac (47°05'04" N., 71°58'53" O.)		
Civens, Lac (47°03'24" N., 72°00'23" O.)		
Romuald, Lac (47°02'26" N., 71°56'22" O.)		

634. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Buteux-Bas-Saguenay, Zec	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

634.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tête, Lac de la (47°58'42'' N., 70°00'46'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Pilou, Lac (48°06'31'' N., 69°55'48'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Truite Noire, Lac à la (48°07'06'' N., 69°58'13'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Tyran, Lac du (48°09'09'' N., 72°00'24'' O.)			
Clair, Lac (48°07'19" N., 69°56'30" O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Croche, Lac (48°07'57" N., 69°56'53" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Deux Étages, Lac (48°06'53" N., 69°57'54" O.)			
Thé, Lac du (48°05'33'' N.,			

69°58'44'' O.)

635. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	Toute

636. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-au-Sable, Zec du	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

636.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Moïse, Lac (47°49'53'' N., 70°13'15'' O.)	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Jacob, Lac à (47°47'29'' N., 70°11'02'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Marais, Troisième lac des (47°52'19'' N., 70°15'16'' O.)			
Est, Lac à l' (47°56'14" N., 70°19'26" O.)			

637. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée

12.	Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier	Toute

637.1. Abrogé

638. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Martres, Zec des à l'exception de la rivière Malbaie	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

638.1 Abrogé

638.2 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Martres dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Baie, Lac de la (47°45'09" N., 70°39'47" O.)	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

639. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont au plus 5 ombles chevalier	Toute

640. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rivière-Blanche, Zec de la	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

641. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Éclairs, Rivière aux La partie comprise entre un point situé à 200 m en amont et un point situé à 200 m en aval de l'embouchure de la rivière à Moïse. Canton Larue	a) Esturgeons, maskinongés, ouananiche, saumon atlantique et touladis b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi précédant le deuxième samedi de juin b) Même que l'alinéa a)
Moïse, Rivière à (47°23'37'' N., 71°59'15'' O.) La partie comprise entre son embouchure dans la rivière aux Éclairs et un point situé à 200 m en amont Canton Larue			
Nadeau, Lac (47°17'41'' N., 72°10'47'' O.)			
Lastre, Lac (47°19'48'' N., 71°59'51'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Matthies, Lac (47°20'45'' N., 71°57'06'' O.)			
Palme, Lac de la (47°19'39'' N., 72°00'22'' O.)			
Zigzag, Lac en (47°20'03'' N., 71°59'07'' O.)			
Quatre-Baies, Lac (47°19'06'' N., 72°10'02'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Swayne, Lac (47°24' 55'' N., 72°06'25'' O.)			
Lirette, Lac (47°23' 36'' N., 72°03'17'' O.)	Toutes les espèces	Tous	1 ^{er} avril au 31 mars

642. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la rivière-Blanche dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
12.	Ombles	10 en tout dont au plus 5 ombles chevalier	Toute

642.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 27

643. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 35 à 35(3) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
35. Gouffre, Rivière du			
a) Entre le côté en aval du pont du CN et le côté aval du pont du rang Saint-Jean-Baptiste	a)(i) Toutes les espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Autres espèces que le saumon	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne ou à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Entre le côté en aval du pont du rang Saint-Jean-Baptiste et la fosse Antonien située au point 47°35'07" N 70°31'46" O.	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre la fosse Antonien située au point 47°35'07" N., 70°31'46" O. et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	c)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et ce pont	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	d)(i) Du 1 ^{er} juillet au 31 mai
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton de Sales et la chute située au point 47°46'11" N., 70°33'07" O.	e)(i) Saumon atlantique	e)(i) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	e)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	(ii) Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

35(1) Bras du Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le barrage situé au point 47°26'23'' N., 70°32'08'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} septembre 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2) Le Gros Bras, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et la chute située au point 47°35'01'' N., 70°33'36'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2.1) Le Petit Bras, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la chute située au point 47°34'50'' N., 70°34'40'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(3) Mare, Rivière de la La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°28'24'' N., 70°31'48'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

644. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
35. Gouffre, Rivière du La partie comprise entre le côté en aval du pont de la voie ferrée du CN situé au point 47°26'31'' N., 70°29'43'' O. et la chute située au point 47°46'11'' N., 70°33'07'' O.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

645. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 41 à 41(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
41. Jacques-Cartier, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier	a)(i) Saumon atlantique (ii) Brochets, dorés (iii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai (iii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona	b)(i) Saumon atlantique (ii) Brochets, dorés (iii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août (iii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août
c) La partie comprise entre le barrage de Donnacona (46°40'39'' N., 71°44'46'' O.) et le côté aval du barrage de McDougall (46°44'31'' N., 71°41'55'' O.)	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise entre le barrage McDougall et la limite ouest de la base militaire de Valcartier (46°53'52'' N., 71°31'01'' O.)	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
f) La partie comprise entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier	f)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	f)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	f)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(1) Cassian, Rivière			

Entre son embouchure et un point situé à 47°02'25'' N., 71°29'50'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(2) Ontaritz, Rivière Entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

646. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 55 à 55(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
55. Malbaie, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de la traverse de chemin de fer à Clermont	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16'' N., 70°13'50'' O.	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'16'' N., 70°13'50'' O. et le câble en acier en amont du barrage de l'usine de papier situé au point 47°42'17'' N., 70°13'50'' O.	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre le câble en acier en amont du barrage de l'usine de papier au point 47°42'16'' N., 70°13'50'' O. et le côté en aval du	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous	d)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

pont du Cran Martel
(47°42'38" N.,
70°15'07" O.)

e) La partie comprise entre le côté en aval du pont du Cran Martel situé au point 47°42'38" N., 70°15'07" O. et la limite sud de la zec des Martres	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) La partie comprise entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	f)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	f)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 16 septembre au 30 juin (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
g) La partie comprise entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et un point situé à 25 mètres en aval du barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'37" O	g)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	g)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)(i) Du 16 septembre au 30 juin (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
h) La partie comprise entre un point situé à 25 mètres en aval du barrage des Érables (47°53'31" N., 70°28'37" O.) et la chute (de l'Équerre), située au point 47°58'29" N., 70°35'47" O.	h)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	h)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	h)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55(1) Snigole, Rivière Entre son embouchure et un point situé à 47°42'43" N., 70°14'58" O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

647. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
55. Malbaie, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°39'31" N., 70°09'15" O. et un point	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

situé à 25 m en aval du
barrage de l'usine de
papier situé au point
47°42'16'' N.,
70°13'50'' O.

La partie comprise entre la
limite sud de la zec des
Martres et le barrage des
Érables situé au point
47°53'31'' N.,
70°28'37'' O.

648. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
80. Petit Saguenay, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49'' N., 70°01'59'' O.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49'' N., 70°01'59'' O. et la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'31'' N., 70°08'10'' O. (Domaine Laforest)	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Même que la zone
c) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'31'' N., 70°08'10'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'37'' N., 70°14'43'' O.	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii.1) Tous sauf la pêche à la mouche (ii.2) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii.1) Du 16 septembre au 31 mai (ii.2) Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
80(1) Portage, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et la	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O.

b) La partie comprise entre la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O. et la rencontre de la limite ouest de ces terrains située à 48°07'09'' N., 70°10'33'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

649. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
80. Petit Saguenay, Rivière		
a) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin des Chutes situé à 48°08'49'' N., 70°01'59'' O.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	a)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
b) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'31'' N., 70°08'10'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'37'' N., 70°14'43'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	b)(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) Même que la zone
80(1) Portage, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'33'' N., 70°03'56'' O.	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier b) Même que la zone

650. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Aimé, Lac à (47°58'59'' N., 70°01'29'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Belle Truite, Lac de la (48°05'41'' N., 69°57'10'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay			
Bouleaux, Lac des (47°15'44'' N., 71°59'38'' O.) Zec de la Rivière- Blanche			
Boulianne, Lac (47°54'45'' N., 70°20'25'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Boulianne, Petit lac (47°54'13'' N., 70°20'10'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Cimon, Lac (47°53'28'' N., 70°20'29'' O.) Zec du Lac-au-Sable			
Couture, Lac (47°17'50'' N., 72°11'12'' O.) Zec de la Rivière- Blanche			
Daguet, Lac du (47°15'24'' N., 72°00'14'' O.) Zec de la Rivière- Blanche			
David, Lac à			

(48°04'06'' N.,
70°00'34'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Desonos, Lac
(47°15'27'' N.,
71°59'48'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Étoile, Lac de l'
(47°57'31'' N.,
70°19'08'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Étroit, Lac
(48°05'35'' N.,
69°55'14'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Fougère, Lac de la
(47°59'47'' N.,
69°58'08'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Fromy, Lac
(47°13'20'' N.,
72°10'40'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Gaston, Lac
(47°16'13'' N.,
71°56'23'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Henri, Lac
(47°55'41'' N.,
69°54'52'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

John, Lac à
(48°01'47'' N.,
69°56'19'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Joncs, Lac des
(47°59'57'' N.,
69°57'45'' O.)
Zec Buteux-Bas-

Saguenay

Landry, Petit lac
(47°15'04''N.,
72°08'19''O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Lapointe, Lac
(47°55'27'' N.,
70°15'54'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Léo, Lac
(47°15'51'' N.,
71°59'48'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Minnie, Lac
(47°27'55'' N.,
72°04'09'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Nemo, Lac
(47°29'05'' N.,
72°03'26'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Osmonde, Lac de l'
(48°04'19''N.,
69°52'46'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Pierrot, Lac
(47°53'26'' N.,
70°15'26'' O.)
Zec du Lac-au-Sable

Pourri, Lac
(47°58'52'' N.,
70°02'45'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Saint-Pierre, Lac
(47°15'17'' N.,
71°58'52'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Sandy, Lac
(47°59'46'' N.,

69°57'10'' O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Saumon, Lac du
(48°05'32" N.,
69°57'03" O.)
Zec Buteux-Bas-
Saguenay

Alphonse, Lac (47°17'32'' N., 72°04'27'' O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi précédant le deuxième samedi de juin

Grosse Truite, Lac de
la
(47°16'12'' N.,
72°08'38'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Guildry, Lac
(47°19'27' N.,
72°02'41'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Irène, Lac
(47°13'45'' N.,
72°00'21'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Marc, Lac
(47°19'11'' N.,
72°02'51'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Martel, Lac
(47°14'10'' N.,
72°00'42'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Tremblay, Lac
(47°19'15'' N.,
72°11'09'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Faux, Lac (47°11'31" N., 71°54'15" O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Gouat, Lac
(47°07'06" N.,
71°47'57" O.)
Zec Batiscan-Neilson

Lavardin, Lac
(47°09'59" N.,
71°47'55" O.)
Zec Batiscan-Neilson

Lème, Lac
(47°00'17" N.,
72°05'10" O.)
Zec Batiscan-Neilson

Lozon, Lac
(47°08'13" N.,
71°49'59" O.)
Zec Batiscan-Neilson
Morasse, Lac
(46°57'24" N.,
71°57'03" O.)
Zec Batiscan-Neilson

Pas de Poisson, Lac
(47°05'56" N.,
71°46'49" O.)
Zec Batiscan-Neilson

Poses, Lac
(47°58'11,3" N.,
71°53'14,9" O.)
Zec Batiscan-Neilson

Talleua, Lac
(47°15'16" N.,
71°48'24" O.)
Zec Batiscan-Neilson

Touzin, Lac
(47°05'30" N.,
71°51'57" O.)
Zec Batiscan-Neilson

Waben, Lac
(47°13'10" N.,
71°49'04" O.)
Zec Batiscan-Neilson

Barbet, Lac du (47°19'03" N., 72°02'02" O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre

Drôle, Lac
(47°13'07" N.,

72°00'49'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Hamel, Lac
(47°28'13'' N.,
71°59'45'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Leuc, Lac
(47°19'13'' N.,
72°02'20'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Printemps, Lac du
(47°12'35'' N.,
72°00'31'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

René, Lac
(47°12'56'' N.,
72°00'07'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Simard, Lac
(47°18'40'' N.,
72°09'30'' O.)
Zec de la Rivière-
Blanche

Grosse, Lac de la (48°05'59'' N., 69°56'00'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
Poliquin, Lac 46°57'25'' N., 72°03'19'' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Américains, Lac des (47°51'15'' N., 70°20'55'' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Belle Truite, Lac (47°49'21'' N., 70°35'51'' O.) Zec des Martres			
Belle Truite, Petit lac (47°47'24'' N.,			

70°38'11'' O.)
Zec des Martres

Comporté, Lac
(47°44'10'' N.,
70°40'21'' O.)
Zec des Martres

Écluse, Lac à l'
(47°42'39'' N.,
70°37'45'' O.)
Zec des Martres

Employés civils, Lac
des
(47°42'42'' N.,
70°39'18'' O.)
Zec des Martres

Foulon, Deuxième lac
du
(47°50'08'' N.,
70°27'47'' O.)
Zec des Martres

Gilbert, Lac
(47°46'13'' N.,
70°41'17'' O.)
Zec des Martres

Haute Ville, Lac de la
(47°44'15" N.,
70°41'05'' O.)
Zec des Martres

Haute Ville, Petit lac
de la
(47°44'05'' N.,
70°41'28'' O.)
Zec des Martres

Josée-Marie, Lac
(47°45'21" N.,
70°42'15" O.)
Zec des Martres

Laury, Premier lac
(47°46'37'' N.,
70°38'55'' O.)
Zec des Martres

Laury, Deuxième lac
(47°46'31'' N.,
70°38'38'' O.)
Zec des Martres

Oie, Lac de l'
(47°49'09" N.,
70°36'32" O.)
Zec des Martres

Rameau, Lac
(47°42'56" N.,
70°43'25" O.)
Zec des Martres

Resche, Lac
(47°47'39" N.,
70°39'40" O.)
Zec des Martres

Rétréci, Petit lac
(47°48'10" N.,
70°38'08" O.)
Zec des Martres

Sommet, Lac du
(47°42'55" N.,
70°39'56" O.)
Zec des Martres

Tétras, Lac du
(47°47'59" N.,
70°35'11" O.)
Zec des Martres

Bert, Lac (47°19'14" N., 72°00'48" O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Deux, Lac à (47°18'59" N., 72°00'13" O.) Zec de la Rivière- Blanche			

Pêche sportive dans la zone 28

651. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Alose savoureuse	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

2. Bar rayé	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
5. Éperlan	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
9. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces, sauf la lotte	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

652. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour la lotte dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169, 170 et 373, excluant les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean)	Lotte	a) Un maximum de deux lignes dormantes étiquetées de la manière prévue au règlement et garnies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 19 décembre b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

653. Abrogé

653.1 Abrogé

654. Abrogé

655. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (étang n° 1 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°59'01'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Sans nom, Lac (étang n° 2 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°58'55'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 3 de la rivière à Mars) (48°18'21'' N., 70°58'45'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 4 de la rivière à Mars) (48°18'22'' N., 70°58'17'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 5 de la rivière à Mars) (48°18'24'' N., 70°58'37'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 6 de la rivière à Mars) (48°18'29'' N., 70°58'14'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 7 de la rivière à Mars) (48°18'50'' N., 70°56'58'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 8 de la rivière à Mars) (48°18'52'' N., 70°57'07'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 9 de la rivière à			

Mars)
(48°18'54'' N.,
70°56'43'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 10 de la rivière
à Mars)
(48°19'04'' N.,
70°56'04'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 11 de la rivière
à Mars)
(48°19'04'' N.,
70°56'11'' O.)

Sans nom, Lac
(étang n° 12 de la rivière
à Mars)
(48°19'05'' N.,
70°56'00'' O.)

Coin, Lac du
Son émissaire, à partir
du point de rencontre
avec le chemin forestier
longeant la rivière aux
Sables jusqu'aux deux
tuyaux de béton situés en
amont (48°49'14'' N.,
70°33'55'' O.)

Écorces, Rivière aux
La partie comprise entre
son embouchure et la
limite nord de la réserve
faunique des Laurentides
(48°17' N., 71°29' O.)
Canton Plessis

Pikauba, Rivière
La partie comprise entre
le premier rapide et
l'embouchure du
ruisseau à la Blague
(48°10' N., 71°27' O.)
Canton Plessis

Sans nom, Lac (48°26'36'' N., 71°32'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Sans nom, Lac
(49°16'30'' N.,
70°05'20'' O.)

Aqueduc, Lac de l'

(48°40'30'' N.,
71°20'12'' O.)

Aqueduc, Lac de l'
(48°27'07'' N.,
71°31'55'' O.)
(Municipalité de
Larouche)

Le Barrois, Lac
(48°35'47'' N.,
72°52'16'' O.)

Caribou, Lac
(48°35'44'' N.,
72°47'44'' O.)

Ceinture, Lac
(48°51'29'' N.,
71°55'15'' O.)

Clair, Grand lac
(49°01'35'' N.,
73°02'18'' O.)

Clairvaux, Lac
(48°34'43'' N.,
72°46'47'' O.)

Commissaires, Lac des
(48°11'14'' N.,
72°15'51'' O.) Cantons
Crespieul, Dablon et
Malherbe

Delaunière, Lac
(48°57'56'' N.,
72°35'40'' O.)

Émile, Lac
(48°38'36'' N.,
73°16'56'' O.)

Kénogamichiche, Lac
(48°22'05'' N.,
71°36'05'' O.)
Cantons Labarre et Méty

Marie-Paule, Lac
(49°29'26'' N.,
71°12'02'' O.)

Ours, Lac à l'
(48°36'20'' N.,
72°48'10'' O.)

Potvin, Lac
(48°37'45'' N.,
73°08'59'' O.)

Rita, Lac
(49°29'31'' N.,
71°13'07'' O.)

Vert, Lac
(48°21'57'' N.,
71°38'42'' O.)
Canton Mésy

Métabetchouane, Rivière
La partie comprise entre
la grande Écluse
(48°10'48'' N.,
71°53'32'' O.) et le
rapide Gingras situé à
environ 11 km en amont,
au point 48°06'09'' N.,
71°55'50'' O.

Sans nom, Lac (49°07'14'' N., 72°01'54'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

Sans nom, Lac
(49°13'11'' N.,
71°57'20'' O.)

Sans nom, Lac
(49°41'53'' N.,
71°37'57'' O.)

Sans nom, Lac
(49°10'39'' N.,
72°08'21'' O.)

Sans nom, Lac
(49°10'33'' N.,
72°08'33'' O.)

Sans nom, Lac
(49°09'07'' N.,
72°09'55'' O.)

Sans nom, Lac
(49°08'25'' N.,
72°09'26'' O.)

Sans nom, Lac
(49°46'29'' N.,
71°02'04'' O.)

Sans nom, Lac
(49°50'48'' N.,

71°17'58'' O.)

Sans nom, Lac
(49°53'55'' N,
71°49'19'' O.)

Sans nom, Lac
(49°53'21'' N,
71°47'51'' O.)

Amarantes, Lac des
(48°56'12'' N.,
74°09'29'' O.)

Abel, Lac
(49°04'23'' N.,
72°14'58'' O.)

Aulnes, Lac aux
(48°55'20'' N.,
72°44'09'' O.)

Aux Rats, rivière
entre le pont de la rue
DuPont en amont
(48°58'38''N,
72°17'17''O.) et le pont
de la chute Évelyne en
aval (48°57'33''N,
72°15'43''O.)

Brochets, Lac aux
(49°03'02'' N.,
72°15'46'' O.)

Caché, Lac
(49°18'06'' N.,
72°01'48'' O.)

Carcajou, Lac
(49°14'03'' N.,
72°56'20'' O.)

Cawachagami, Lac
(48°55'55'' N.,
72°44'13'' O.)

Chausson, Lac
(49°25'15'' N.,
71°50'18'' O.)

Croche, Lac
(48°58'58'' N.,
72°40'52'' O.)

Coudes, Lac des

(49°03'35'' N.,
72°37'45'' O.)

Croix, Lac à la
(48°23'48'' N.,
71°46'35'' O.)

Dépôt, Lac du
(49°03'59'' N.,
72°02'09'' O.)

Grand Brochet, Lac
(49°05'14'' N.,
72°29'51'' O.)

Gronick, Lac
(49°06'24'' N.,
72°59'17'' O.)
Canton Damville

Kauashekamatsh, Lac
(49°51'40'' N.,
71°17'46'' O.)

Habitants, Lac des
(48°47'50'' N.,
71°24'50'' O.)

Labonté, Lac
(48°35'28'' N.,
71°26'44'' O.)

Labrecque, Lac
(48°40'52'' N.,
71°29'39'' O.)

Loup Cervier, Lac
(49°04'55'' N.,
72°27'15'' O.)

Margane, Lac
(49°56'33" N.,
71°07'16" O.)

Montréal, Lac
(49°04'22'' N.,
72°54'44'' O.)
Canton Damville et
Condé

Noir, Lac
(49°01'37'' N.,
72°00'32'' O.)

Oiseaux, Lac aux
(49°27'51'' N.,

72°03'14'' O.)

Paré, Lac
(48°57'21'' N.,
72°37'16'' O.)

Pelletier, Lac
(49°27'57'' N.,
72°01'15'' O.)

Pileushiu, Lac
(49°26'44'' N.,
72°50'04'' O.)

Petit Bras, Lac du
(48° 37' 02" N.,
71° 30' 09" O.)

Poche, Lac à la
(49°07'02'' N.,
72°08'37'' O.)

Rivaille, Lac
(49°31'21'' N.,
71°53'25'' O.)

Savard, Lac
(49°13'05'' N.,
71°57'41'' O.)

Savard, Petit lac
(49°12'45'' N.,
71°56'39'' O.)

Sébastien, Lac
(48°39'29'' N.,
71°10'03'' O.)

Ushisk, Lac
(49°15'12'' N.,
72°55'56'' O.)

Vert, Lac
(48°56'38'' N.,
72°44'15'' O.)

Yenevac, Lac
(49°09'14'' N.,
72°09'01'' O.)

Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Bonin, Lac (48°16'26'' N., 73°39'25'' O.) Canton Bonin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin

Brunelle, Lac
(48°14'20'' N.,
73°21'25'' O.)

Chaumonot, Lac
(47°58'34'' N.,
72°48'21'' O.)

Goélands, Lac aux
(48°18'56'' N.,
73°36'15'' O.)
Canton Bonin

Martel, Lac
(48°05'11'' N.,
73°07'08'' O.)

Menicanane, Lac
(48°16'43'' N.,
73°33'36'' O.)

Monikanan Ouest, Petit
lac
(48°14'22'' N.,
73°32'28'' O.)

Ouinégomic, Lac
(47°56'43'' N.,
73°13'59'' O.)

Péribonka, Réservoir
La partie comprise entre
le point situé en aval à
49°30'23'' N.,
71°10'56'' O. et le point
situé en amont à
49°49'04'' N.,
71°09'40'' O.

Rita, Lac
(48°12'57'' N.,
73°23'47'' O.)
Comté de Lac-Saint-Jean
Ouest

Slide, Lac
(47°51'28'' N.,
72°44'07'' O.)
Canton Lavoie

Tchitogama, Lac (48°48'58'' N.,	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de

71°22'55''O) Canton Rouleau			mai
Mistassibi, Rivière La partie comprise entre la route 169 et le lac au Foin	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Mistassibi Nord-Est, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière Mistassibi et la limite nord de la zone 28	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Péribonka, Rivière La partie comprise entre le barrage de la Chute-à- la-Savane et une droite reliant les points 49°00'00" N., 71°20'06" O. et 49°00'00" N., 71°20'13" O.			
Carpe, Lac à la (48°13'10'' N., 71°51'44'' O.) Canton Saint-Hilaire	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 17 mai
Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté aval du pont situé au point 48°23'25''N., 70°34'14''O. et le côté aval du pont de la route 172	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 15 mai
Estaire, Lac (48°51'12'' N., 71°17'45'' O.)	a) Maskinongés, ouananiche, touladis, esturgeons et saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Falardeau, Lac (49°08'19'' N., 72°26'41'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Éternité, Rivière			
(1) La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre un point situé à	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

20 m en aval du pont de la route 170 et un point situé à 20 m en amont de ce pont

(3) La partie comprise entre le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel et le lac Éternité	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

Kénogami, Lac
(48°19'36'' N.,
71°22'36'' O.) Cantons
Jonquière, Kénogami et
Plessis

Le lac	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Les tributaires de ce lac, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac (48°20' N., 71°23' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

Bilodeau, Lac (48°43'46'' N., 71°12'50'' O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Creux, Lac (48°42'59'' N., 71°12'55'' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

La Mothe, Lac
(Réservoir)
(48°47'03'' N.,
71°09'17'' O.)

Patrice-Fortin, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la route 170 (48°11'49,1'' N., 70°14'50'' O.) et un point situé à 20 m en amont de ce pont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Rond, Lac (48°22'35'' N., 72°20'00'' O.)	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Canton Ross

	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rouvray, Lac (49°19'04'' N., 70°48'31'' O.) Son émissaire, de l'île rencontrée à environ 150 m en amont du premier rapide jusqu'au pont situé à environ 2 km en aval, soit du point 49°19'27'' N., 70°45'21'' O. au point 49°20'18'' N., 70°44'54'' O. Sans nom, Rivière La partie comprise entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43'' N., 70°34'57'' O. et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49'' N., 70°34'01'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Vert, Lac (48°21'57'' N., 71°38'42'' O.) Canton Méty Les tributaires de ce lac, de leur embouchure à leur source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Saguenay, Rivière			
(1) La partie comprise en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean (Grande Décharge) et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La partie comprise	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la	Du deuxième lundi de

entre une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.) et le barrage Shipshaw (48°27' N., 71°13' O.)		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(3) La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.) ainsi que les rivières suivantes :	a) Éperlan b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} novembre au 15 mai
Chicoutimi, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay			
Shipshaw, Rivière La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées aux points 48°26'55'' N., 71°12'20'' O. et 48°26'55'' N., 71°12'18'' O.			
Vases, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues			
(4) Petite Décharge, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean	a) Ouananiche b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(5) Bouchette, Lac (48°14'32''N, 72°12'21''O)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ouiatchouan, Lac	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et

(48°16'18''N,
72°11'02''O)
Canton Dablon

ligne, à l'arc, à l'arbalète
et au harpon en nageant

du 1^{er} avril au jeudi veille du quatrième
vendredi de mai

Ouiatchouan, Rivière,
entre le lac Bouchette et
le barrage Commissaires

Ouiatchouan, Rivière
La partie comprise entre
l'émissaire du lac
Ouiatchouan et la chute
Maligne
(48°25'35'' N.,
72°10'08'' O)

656. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 16, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
16.	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	De 30 cm à moins de 63 cm
17.	Touladis	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : toute. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 45 cm et plus.
18.	Truites : Fardée et brune Arc-en-ciel	5 en tout aucune limite	Toute Toute

656.1. Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 28 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

656.2 Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Les plans d'eau des pourvoiries avec droits exclusifs suivantes :	6. Dorés	6 en tout	Toute

Club Colonial

Domaine Poutrincourt

Pourvoirie Damville

Augustin, Lac
(48°27'26'' N.,
73°21'34'' O.)

17. Touladis

2 en tout

55 cm et plus

Cécile, Lac
(48°21'02'' N.,
73°06'20'' O.)

Connelly, Lac
(49°19'01'' N.,
71°57'54'' O.)

Dulain, Lac
(49°45'06'' N.,
71°34'40'' O.)

Gaston, Lac
(48°30'25'' N.,
73°24'15'' O.)

Gilbert, Lac
(48°27'58'' N.,
73°24'36'' O.)

Gouin, Lac
(49°32'30'' N.,
70°14'22'' O.)

Kapahkueshikanapishkat
sh, Lac
(49°33'04'' N.,
72°44'20'' O.)

Malfait, Lac
(49°19'03'' N.,
72°02'46'' O.)

Ménicanane, Lac
(48°16'43'' N.,
73°33'36'' O.)

Nylon, Lac du
(48°41'04'' N.,
73°30'09'' O.)

Onatchiway, Lac
(49°02'28'' N.,
71°03'23'' O.)

Petit lac Onatchiway,
Lac
(49°06'14'' N.,
71°03'00'' O.)

Pamouscachiou, Lac
(49°27'00'' N.,

70°54'00'' O.)

Pipmuacan, Réservoir
(49°30'11'' N.,
70°20'25'' O.)

Poisson blanc, Lac
(49°04'56'' N.,
71°04'56'' O.)

Rond, Lac
(49°25'12'' N.,
72°58'47'' O.)

Truite, Lac à la
(49°29'52'' N.,
72°48'10'' O.)

Vermont, Lac
(48°56'49'' N.,
71°09'10'' O.)

Hirondelles, Lac aux (50°00'54'' N., 70°23'29'' O.)	17. Touladis	3 en tout	Moins de 60 cm

656.3 Les colonnes 1 à 3 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chaumonot, Lac (47°58'34" N., 72°48'21" O.)	17. Touladis	0 gardé
Bonin, Lac (48°16'26'' N., 73°39'25'' O.) Canton Bonin		
Péribonka, Réservoir La partie comprise entre le point situé en aval à 49°30'23'' N., 71°10'56'' O. et le point situé en amont à 49°49'04'' N., 71°09'40'' O.		
Goéland, Lac du (49°47'22'' N., 71°40'47'' O.)		

656.4 Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et Longueur autorisée
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	Omble de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
Éternité, Rivière La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel		
Chicoutimi, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay	Ombles	5 en tout et de toute longueur
Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté aval du pont situé au point 48°23'25''N., 70°34'14''O. et le côtéaval du pont de la route 172		
Ha! Ha!, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 170 et le barrage déversoir de la rivière Ha! Ha! (48°18'30''N, 70°52'34''O)		
Saguenay, Rivière La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à- Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.) ainsi que les rivières suivantes :		
Shipshaw, Rivière La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées aux points 48°26'55'' N., 71°12'20'' O. et 48°26'55'' N., 71°12'18'' O.		

Vases, Rivière aux
La partie comprise entre
son embouchure et le côté
en aval de l'ancien pont
du chemin des Terres
Rompues

656.5. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Rats, Rivière aux ZEC de la Rivière-aux- Rats La partie comprise entre le lac aux Rats et le point 49°30'00" N., 72°11'56" O.	7. Éperlan	500

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 28

657. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de l'AFC du lac Saint-Jean dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Saint-Jean, AFC Telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96, les plans d'eau suivants : Jim, Lac à (49°00'55'' N., 72°44'18'' O.) Cantons Girard et Ramezay Saint-Jean, Lac Les eaux entourées par les routes 169, 170 et 373, à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage) et	a) Ouananiche b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

des parties des rivières
Grande Décharge et Petite
Décharge comprises entre
les ponts de la route 169
et le barrage de l'Isle
Maligne et jusqu'aux
structures de rétention du
lac Saint-Jean

Ouiatchouan, Rivière
La partie comprise entre le
pont de la route 169 et
l'extrémité en aval
du premier rapide
(48°35' N., 72°05' O.)

- a) Ouananiche
- b) Autres espèces

- a) Tous sauf la pêche à la ligne
- b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

- a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
- b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

Belle Rivière, Rivière
La partie comprise entre le
pont de la route 170 et le
pied du barrage (Dynamo)
situé en aval du pont de la
route des Savards.

- a) Ouananiche
- b) Autres espèces

- a) Tous sauf la pêche à la ligne
- b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

- a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
- b) Même que l'alinéa a)

Péribonka, Rivière
La partie comprise entre le
pont de la route 169 et le
barrage de Chute-à-la-
Savane

Rats, Rivière aux
La partie comprise entre
son embouchure jusqu'au
pont du rang
Saint-Luc (canton
Pelletier)

Ashuapmushuan, Rivière
La partie comprise entre le
pont de la route 169 et le
pied des chutes de la
Chaudière, situées près du
lac du Liset

- Toutes les espèces

- (i) Tous sauf la pêche à la ligne
- (ii) Tous sauf la pêche à la mouche

- (i) Du 1^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
- (ii) Du 1^{er} octobre au 30 juin

Cran, Rivière du
La partie comprise entre
son embouchure et le pied
de la chute située à 6,5 km

Micosas, Rivière
(49°06' N., 72°45' O.)
Canton Condé
La partie comprise entre
son embouchure et la
chute située à 1 km
en amont de l'embouchure

- a) Ouananiche
- b) Autres espèces

- a) Tous sauf la pêche à la ligne
- b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

- a) Du 1^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
- b) Même que l'alinéa a)

de la rivière aux Dorés.

Ouasiemsca, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond (49°00'N, 72°29'O)
Cantons Beaudet et Girard

Pémonca, Rivière

La partie comprise entre son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km

Mistassini, Rivière

La partie comprise entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11e chute

a) Ouananiche

a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne

a)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 1^{er} août au 14 juin

b) Autres espèces

b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

b)(i) Du 15 juin au 31 juillet et du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

(ii) Du 1^{er} août au 14 juin

Saumons, Rivière aux

(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167

Toutes les espèces

Tous

Du 1^{er} avril au 31 mars

(2) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 167 et une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la mouche

Du 1^{er} octobre au 30 juin

(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes

a) Ouananiche

a) Tous sauf la pêche à la ligne

a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

Métabetchouane, Rivière

(1) La partie comprise entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre la ligne électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouane) et le barrage hydroélectrique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet
Péribonka, Petite rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 169 et la limite sud de la zec des Passes, à l'exception du secteur décrit ci-après :	a) Ouananiche	a) Tous	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre les bornes 48°50'27'' N., 72°03'57'' O. et 48°50'27'' N., 72°03'51'' O. situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche et le côté en amont du barrage de la Chute-Blanche	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

657.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 6 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'espèce suivante dans les eaux de l'aire faunique communautaire Lac-Saint-Jean de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Les eaux de l'AFC Lac-Saint-Jean telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96 à l'exception des plans d'eau suivants :	6. Dorés	10 en tout	Moins de 47 cm inclusivement
(1) Jim, Lac à (49°00'55'' N., 72°44'18'' O.) Cantons Girard et Ramezay	6. Dorés	Même que la zone	Même que la zone

(2) Micosas, Rivière
(49°06' N., 72°45' O.)
Canton Condé
La partie comprise entre
son embouchure et la
chute située à 1 km en
amont de l'embouchure de
la rivière aux Dorés

Les eaux de l'AFC Lac-Saint-Jean telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96 à l'exception du plan d'eau suivant :	14. Ouananiche	3	Même que la zone
Métabetchouane, Rivière La partie comprise entre la ligne électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouane) et le barrage hydroélectrique	14. Ouananiche	1	Même que la zone

657.1.1 Abrogé

658. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Monts-Valin, Parc national des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

658.1 Abrogé

659. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

660. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Fjord-du-Saguenay dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Fjord-du-Saguenay, Parc national du	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

661. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national du Fjord-du-Saguenay dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout

661.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes du parc national du Fjord-du-Saguenay de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et longueur autorisée
Éternité, Rivière La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à la borne de repère (48°17'51'' N., 70°20'08'' O.) située à son embouchure et la limite sud du parc national du Saguenay	Omble de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus

661.2 Abrogé

662. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Ashuapmushuan dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Ashuapmushuan, Réserve faunique	a) Dorés et brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

662.1 Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la Réserve faunique Ashuapmushuan de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chigoubiche, Lac (49°05'31" N., 73°31'25" O.)	17. Touladis	0 gardé

663. Abrogé

664. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Anse-Saint-Jean, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

665. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

665.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de l'Anse Saint-Jean dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Chantier, Lac du (48°08'08" N., 71°12'45" O.)	Ombles	5 en tout
Ligne, Lac de la (48°12'58" N., 70°09'23" O.)		
Olier, Lac (48°05'40" N., 70°17'35" O.)		
Tony, Lac (48°03'58" N., 70°17'23" O.)		

666. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chauvin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Chauvin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

666.1. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec Chauvin dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

667. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-Brébeuf, Zec du	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)

667.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Éternité, Lac (48°13'33'' N., 70°33'12'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au vendredi précédent le deuxième samedi de juin

668. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-de-la-Boiteuse, Zec du	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

668.1 Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Boiteuse, Lac de la (48° 54' 05'' N., 71° 16' 25'' O.)	Ombles	5 en tout

669. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lièvre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du deuxième lundi de septembre au

	ligne	jeudi veille du deuxième vendredi de mai
c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

669.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Pôle Nord, Lac (48°14'09'' N., 72°44'06'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
Mimosa, lac (48°25'59'' N., 72°39'02'' O.)			

669.02. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	15 en tout

669.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Pôle Nord, Lac (48°14'09'' N., 72°44'06'' O.)	Ombles	5 en tout
Mimosa, Lac du (48°25'59'' N., 72°39'02'' O.)		

669.2 Abrogé

670. Abrogé

671. Abrogé

672. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Mars-Moulin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

672.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Mars-Moulin	Ombles	15 en tout

673. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Martin-Valin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

674. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Betsiamites, Rivière Canton Le Mercier La rivière reliant le lac Betsiamites au lac Le Marié (48°45'09'' N., 70°33'41'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Chat, Lac du (48°38'58'' N., 70°31'52'' O.) Canton Le Mercier Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à 25 m en aval (48°39' N., 70°32' O.)			
Geai bleu, Lac du (48°44'48'' N., 70°39'33'' O.) Canton Garreau Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Clair (48°45' N., 70°40' O.)			
Henri, Lac (48°46'57'' N.,			

70°35'06'' O.)
Canton Le Mercier
Son émissaire, à partir du
chemin qui le traverse
jusqu'à son embouchure
dans le lac Le Marié
(48°45'09'' N.,
70°33'41'' O.)

Maurice, Lac
(48°46'03'' N.,
70°36'22'' O.)
Canton Le Mercier
Son émissaire, à partir des
deux tuyaux de métal
localisés à son
embouchure jusqu'à 25 m
en aval (48°46' N.,
70°36' O.)

McNab, Lac
(48°42'19'' N.,
70°41'12'' O.)
Canton Garreau
Son émissaire, à partir du
chemin situé à environ
400 m en aval du lac
jusqu'à 25 m en aval de ce
chemin
(48°42' N., 70°42' O.)

Sables, Rivière aux
Canton Le Mercier
À partir du tuyau de métal
situé au point 48°46' N.,
70°32' O. jusqu'à 25 m en
aval

Saint-André, Ruisseau
(48°41' N., 70°33' O.)

Saint-Germain, Petit lac
Canton Saint-Germain
Son émissaire, à partir du
seuil aménagé près de son
embouchure jusqu'à 25 m
en aval (48°27' N.,
70°40' O.)

Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Martin- Valin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Peureux, Lac (48° 41' 32'' N., 70° 24' 14'' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin

Doumic, Lac (48° 43' 39'' N., 70° 38' 09'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 9 juin
Elbow, Lac (48° 47' 49'' N., 70° 38' 03'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
Gosselin, Lac (48° 40' 15'' N., 70° 33' 14'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de juillet

674.1. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Anneau, Lac (48°41'42'' N., 70°23'31'' O.)	Ombles	10 en tout
Bluteau, Lac (48°38'00'' N., 70°40'07'' O.)		
Doumic, Lac (48°43'39'' N., 70°38'09'' O.)		
Lapierre, Lac (48°38'33'' N., 70°39'54'' O.)		
Index, Lac (48°45'21'' N., 70°26'23'' O.)		
Larme, Lac (48°39'53'' N., 70°29'05'' O.)		
Plié, Lac (48°34'03'' N., 70°19'55'' O.)		
Guimond, Lac (48°26'27'' N., 70°37'43'' O.)		

675. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture

Onatchiway, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au samedi veille du dimanche le plus près du 1 ^{er} mai

676. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Onatchiway	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 25 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Wapishish, Rivière À partir des deux tuyaux de béton situés au point 48°49' N., 70°41' O. jusqu'à 25 m en aval	Toutes les espèces	Tous	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

677. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Bob, Lac (48°56'16'' N., 70°45'03'' O.)	Ombles	5 en tout
Castor, Lac du (49°01'15'' N., 70°48'25'' O.)		
Clair, Lac (48°59'31'' N., 70°49'13'' O.)		
Craig, Lac (48°55'21'' N., 70°46'12'' O.)		
Croche, Petit lac (48°57'52'' N., 70°50'13'' O.)		
Lessard, Lac (49°18'03'' N., 70°51'04'' O.)		
McNaughton, Lac (48°58'38'' N., 70°50'15'' O.)		
Nymphes, Lac des (49°17'11'' N., 70°50'43'' O.)		

Pétamban, Lac
(49°17'30'' N.,
70°50'30'' O.)

Price, Premier lac
(48°57'10'' N.,
70°47'44'' O.)

Price, Deuxième lac
(48°56'33'' N.,
70°48'23'' O.)

Saint-Martin, Lac
(49°17'18'' N.,
70°52'02'' O.)

Choquette, Lac (49°17'59''N., 70°54'13''O)	Ombles	10 en tout

Coghill, Lac
(48°58'17''N.,
70°50'43''O)

Filion, Lac
(49°17'00''N.,
70°53'27''O)

Hovington, Lac
(49°12'54'' N.,
70°48'26'' O.)

Kirkpatrick, Lac
48°58'48''N.,
70°49'23''O)

Picard, Lac
(48°55'48''N.,
70°42'59''O)

678. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Passes, Zec des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du dernier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

679. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bernabé, Lac (48°55'03'' N., 71°36'56'' O.) Canton Maltais	a) Toutes les espèces sauf les touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au dernier jeudi de mai
	b) Touladis	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

679.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Moffat, Lac à (49°05'08'' N., 71°37'22'' O.)	Toutes les espèces sauf les touladis	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au premier jeudi de juin

679.02 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Grand Étang, Le (49°03'43'' N., 71°49'51'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au premier jeudi de juin
Nepton, Lac (49°25'16'' N., 71°22'37'' O.) Canton Maltais			

679.1 Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Moffat, Lac à (49°05'08'' N., 71°37'22'' O.)	Ombles	12 en tout
Grand Étang, Le (49°03'43'' N., 71°49'51'' O.)		

Nepton, Lac
(49° 25' 16'' N.,
71° 22' 37'' O.)

680. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-aux-Rats dans la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rivière-aux-Rats, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Touladis	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

681. Abrogé

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 28

681.1 Abrogé

Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28

682. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
56. Mars, Rivière à			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25'' N., 70°52'39'' O. et 48°20'17'' N., 70°52'29'' O. à son embouchure et la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Même que la zone (iii) Du 16 octobre au 14 août
b) Entre la limite	b)(i) Saumon	b)(i) Tous sauf la pêche à	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai

supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.) et un point (48°18'14,5" N., 70°59'12" O.) situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie	atlantique (ii) Bar rayé (ii) Autres espèces	la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Même que la zone (iii) Du 16 septembre au 14 août
c) La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie et ce pont	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre le pont de la chute du Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.)	d)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au 14 août
e) Entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.) et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N., 71°01'03" O.	e)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	e)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai
f) La partie comprise entre le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N., 71°01'03" O. et la limite sud du canton Dubuc	f)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	f)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	f)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai

683. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
56. Mars, Rivière à		
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25" N., 70°52'39" O. et 48°20'17" N., 70°52'29" O. à son embouchure et la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 3 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus. (iii) Même que la zone

b) Entre la limite supérieure du secteur de pêche # 2 (48°19'41,5" N., 70°54'19" O.) et un point (48°18'14,5" N., 70°59'12" O.) situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie	b) Même que le paragraphe 56 a)	b) Même que le paragraphe 56 a)
c) La partie comprise entre le pont de la chute du Bec-Scie et le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.)	c) Même que le paragraphe 56 a)	c) Même que le paragraphe 56 a)
d) Entre le côté en aval de la fosse no 80 (48°12'16" N., 70°59'52" O.) et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N., 71°01'03" O.	d)(i) Ombles (ii) Autres espèces	d)(i) 15 en tout (ii) Même que la zone

684. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
94. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20" N., 70°11'59" O. et 48°14'21" N., 70°12'04" O. à son embouchure et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01" N., 70°14'33" O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Du 16 octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point	b)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous	b)(i) Du 16 septembre au 14 juin (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

48°12'01'' N., 70°14'33'' O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2 et une droite perpendiculaire au courant au point 48°11'55'' N., 70°15'10'' O., située directement en amont de la fosse 39 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no. 3	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
c) La partie comprise entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°11'55'' N., 70°15'10'' O., située directement en amont de la fosse 39 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no 3 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse no 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'02'' N., 70°15'23'' O.)	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin
e) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N.,	e)(i) Saumon atlantique et bar rayé	e)(i) Tous	e)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 juin

70°15'23'' O., et le
barrage hydroélectrique
situé en amont

685. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonnes 3 et 4 Contingent quotidien et longueur autorisée
94. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59'' O. et 48°14'21'' N., 70°12'04'' O. et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'02'' N., 70°15'23'' O.	a)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles (iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier (ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus (iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O. et le barrage hydroélectrique situé en amont	b)(i) Ombles (ii) Autres espèces	b)(i) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus (ii) Même que la zone

686. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 à 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
97. Sainte-Marguerite, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et	a)(i) Saumon atlantique (ii) Bar rayé (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Du 16 octobre au 31 mai

un point (48°22'45'' N.,
70°12'20'' O.) situé à
environ 500 m en amont
de la pointe de Bardville

b) La partie comprise entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardville et un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59	b)(i) Bar Rayé (ii) Autre espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59 et un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool	c)(i) Saumon atlantique (ii) Bar Rayé (iii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous	c)(i) Du 16 septembre au 22 juin (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) La partie comprise entre un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool et un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	d)(i) Saumon atlantique (ii) Bar Rayé (iii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous (iii) Tous	d)(i) Du 16 septembre au 22 juin (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) La partie comprise entre un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool et la chute située dans le parc national des Monts-Valin au point 48°32'10'' N., 70°42'17'' O.	e) Toutes les espèces	e) Tous	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

97(1) Bras des Murailles,
Rivière (Sainte-
Marguerite-Nord-Ouest)

La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	(i) Bar rayé (ii) Saumon et autres espèces	(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (ii) Du 16 septembre au 31 mai

97(2) Sainte-Marguerite

Nord-Est, Rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Bar rayé	(ii) Tous	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre la chute Blanche et la chute du Seize	b)(i) Bar rayé	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la chute du Seize et la chute située au point 48°40'55'' N., 70°17'04'' O., à la partie sud-est du lac Tremblay	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 septembre au 31 mai

687. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 et 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien et Longueur autorisée
97. Sainte-Marguerite, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°22'45'' N., 70°12'20'' O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville	(i) Saumon atlantique	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
	(iii) Autres espèces	iii) Même que la zone
b) La partie comprise entre un point 48°22'45'' N., 70°12'20'' O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point, 48°26'10'' N., 70°26'08'' O., situé en amont de la fosse à saumon n° 59	b) Même que le paragraphe a)	b) Même que le paragraphe a)
c) La partie comprise entre un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en	c) Saumon atlantique	c) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier

amont de la fosse
à saumon n° 59 et un point
(48°26'21'' N.,
70°26'39'' O.) situé en
amont de la fosse Big Pool

d) La partie comprise entre un point (48°26'21'' N., 70°26'39'' O.) situé en amont de la fosse Big Pool et un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	d) Même que le paragraphe c)	d) Même que le paragraphe c)
97(1) Bras des Murailles, Rivière (Sainte-Marguerite-du-Nord-Ouest)	(i) Saumon atlantique	(i) 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	(ii) Ombles	(ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm.
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que la zone
97(2) Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière		
La partie comprise entre son embouchure et la chute du Seize	(i) Saumon atlantique	(i) 2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm.
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que la zone

Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28

688. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Barette, Lac ZEC Martin-Valin (48°33'16'' N., 70°36'30'' O.) Canton Silvy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Bella, Lac
ZEC Martin-Valin
(48°32'17'' N.,
70°35'58'' O.)

Fillion, Lac
ZEC Martin-Valin
(48°33'41'' N.,
70°37'06'' O.)
Canton Silvy

Hachette, Lac de la
ZEC Martin-Valin
(48°41'51'' N.,
70°28'36'' O.)

Simard, Lac
ZEC Martin-Valin
(48°43'01'' N.,
70°43'46'' O.)

Croche, Grand lac ZEC Onatchiway (49°15'34'' N., 70°52'34'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Culotte, Petit lac
ZEC Onatchiway
(49°03'25'' N.,
70°46'24'' O.)

Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 28

688.1. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rats, Rivière aux Zec de la Rivière-aux-rats La partie comprise entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N.	Éperlan	Tous sauf la pêche à l'épuisette et au carrelot	Du 21 mai au 14 avril

Pêche sportive dans la zone 29

689. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Touladis	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

690. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (50°02'44''N., 71°29'19''O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Goisard, Lac (50°05'14''N., 71°29'19''O.)			
La Brodeuse, Lac (50°01'40''N., 71°28'20''O.)			
Exil, Lac de l' (50°25'08''N., 71°04'42''O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foin, Lac au (49°56'40''N., 72°07'38''O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Huard, Lac du (50°19'00'' N., 72°07'27'' O.) Le lac ainsi que son émissaire jusqu'au point de rencontre avec la rivière Mistassibi	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mistassibi nord-est, Rivière La partie comprise entre			

la limite sud de la
zone 29 (50°00'00" N.,
71°56'43" O.) et le lac
Machisque

Onistagane, Lac
(50°42'50"N.,
71°19'41"O.)

Péribonka, Lac
(50°09'04"N.,
71°16'08"O.)

Péribonka, Rivière
La partie comprise entre
le lac Péribonka et une
droite reliant les points
51°00'00" N., 71°19'59"
O. et 51°00'00" N.,
71°20'14" O.

Croix, Lac à la (51°15'53"N., 70°13'05"O.)	a) Touladis	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Manouane, Lac (50°41'49"N., 70°48'58"O.)	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

691. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
4.	Brochets	10 en tout	Toute
14.	Ouananiche	6	Toute
17.	Touladis	3 en tout	Moins de 60 cm
18.	Truites		
	Fardée et brune	5 en tout	Toute
	Arc-en-ciel	aucune limite	Toute

691.0.1 Les colonnes 1 et 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
6.	Dorés	8 en tout

691.1 Les colonnes 1 et 4 de l'annexe 2 de l'article 6 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le doré jaune dans les eaux de la zone 29 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Longueur autorisée
6.	Doré jaune	De 32 cm à 47 cm inclusivement

Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 29

692. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie suivante de la zone 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 02-566 à l'exclusion du lac Perdu	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

692.01 Les colonnes 1 à 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de ces pourvoiries de la zone 29 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Longueur autorisée
Pourvoiries: Les Entreprises du lac Perdu, Aventures Nipissi, Pourvoirie Péribonka, Pourvoirie du lac Paul, Pourvoirie du lac Duhamel	6. Dorés	Même que la zone	Toute
	17. Touladis	Même que la zone	Toute

Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 29

692.1 Abrogé